

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale
dans la Communauté

en 1960

(joint au « Quatrième rapport général sur l'activité de la
Communauté » en application de l'article 122 du Traité)

Sommaire

	Pages
Introduction	9
Chapitre I - Population et population active	23
<i>Evolution de la population totale</i>	23
<i>Evolution de la population active</i>	28
Chapitre II - L'expansion économique	34
Chapitre III - Emploi	45
Chapitre IV - Relations de travail	70
Chapitre V - Salaires et durée du travail	106
Chapitre VI - Formation professionnelle	139
Chapitre VII - Sécurité sociale	158
Chapitre VIII - Hygiène et sécurité du travail	178
Chapitre IX - Logement social	187
<i>Nombre de logements achevés et besoins en logements</i> . . .	187
<i>Principales modifications de la législation</i>	190
<i>Politique foncière</i>	196
Chapitre X - Questions familiales	199
Chapitre XI - Le service social	208

ANNEXES STATISTIQUES

Pages

ANNEXE 1

Population, emploi, chômage, migrations

Tableau n° 1 - Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe	215
Tableau n° 2 - Main-d'œuvre civile, emploi et chômage	216
Tableau n° 3 - Emploi agricole et non-agricole par situation dans la profession	218
Tableau n° 4 - Emploi salarié par branche d'activité	220
Tableau n° 5 - Chômage, par mois	223
Tableau n° 6 - Migrations, par pays	225

ANNEXE 2

La formation professionnelle des femmes

Tableau n° 7 - Evolution de la population scolaire des cycles secondaire et supérieur	232
Tableau n° 8 - Effectif féminin de l'enseignement technique de plein exercice 1958/1959	233
Tableau n° 9 - Répartition par sexe des apprentis et des candidats à la spécialisation dans la république fédérale d'Allemagne (non compris la Sarre ni Berlin-Ouest) du 1 ^{er} janvier 1951 au 1 ^{er} janvier 1960	236
Tableau n° 10 - Effectif des femmes salariées (ouvrières, employées et fonctionnaires) dans la république fédérale d'Allemagne (Sarre et Berlin-Ouest non compris)	237
Tableau n° 11 - Professions où le nombre des apprenties est en forte régression dans la république fédérale d'Allemagne (Sarre non comprise)	237
Tableau n° 12 - Professions où le nombre des apprenties s'accroît notablement dans la république fédérale d'Allemagne (Sarre non comprise)	238
Tableau n° 13 - Taux d'activité professionnelle des femmes par rapport à leur niveau d'instruction	240

	Pages
Tableau n° 14 - Répartition de l'emploi féminin par rapport à l'ensemble de chaque catégorie	241
Tableau n° 15 - Evolution de l'effectif des femmes employées dans les différentes branches d'activité	247

ANNEXE 3

Statistiques relatives à la formation professionnelle

Tableau n° 16 - Belgique	249
Tableau n° 17 - Allemagne (R.F.)	251
Tableau n° 18 - France	253
Tableau n° 19 - Italie	256
Tableau n° 20 - Luxembourg	261
Graphique - Formation des jeunes dans l'entreprise et les écoles	262
Tableau n° 21 - Pays-Bas	265

ANNEXE 4

La sécurité sociale des travailleurs indépendants

Les personnes protégées	272
Organisation	275
Financement	278
Prestations	281
Tableau n° 22 - Age limite	282
Tableau n° 23 - Tableau comparatif des risques couverts par un régime légal de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté	290

ANNEXE 5

Sécurité sociale

Définitions	294
Méthodes d'établissement	295
Notes	296
Tableau n° 24 - Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux)	299

	Pages
Tableau n° 25 - La main-d'œuvre civile assurée par rapport à la main-d'œuvre civile totale	300
Tableau n° 26 - Evolution des recettes et des dépenses de la sécurité sociale et du revenu national	301
Tableau n° 27 - Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur origine	303
Tableau n° 28 - Répartition des recettes de l'assurance maladie maternité selon leur origine	303
Tableau n° 29 - Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie selon leur origine	304
Tableau n° 30 - Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur origine	304
Tableau n° 31 - Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination	305
Tableau n° 32 - Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche. (En pourcentage du total des dépenses) . .	305
Tableau n° 33 - Répartition des dépenses de sécurité sociale par branche. (En pourcentage du revenu national) . . .	306
Tableau n° 34 - Tableau comparatif des taux et des plafonds de cotisation pour l'industrie et le commerce dans les six pays de la Communauté économique européenne . .	307
Observations générales sur les tableaux statistiques de l'annexe 5 . . .	310

ANNEXE 6

La politique foncière

Aperçu de la politique foncière dans les pays de la Communauté . .	319
--	-----

ANNEXE 7

Logements

Tableau n° 35 - Belgique	329
Tableau n° 36 - Allemagne (R.F.)	333
Tableau n° 37 - France	336
Tableau n° 38 - Italie	339
Tableau n° 39 - Luxembourg	341
Tableau n° 40 - Pays-Bas	341

INTRODUCTION

I. L'évolution de la situation sociale en 1960 s'est inscrite dans une phase de vive expansion conjoncturelle, à la faveur de laquelle les conditions de vie et d'emploi des populations de la Communauté se sont améliorées de manière à nouveau beaucoup plus nette.

Le niveau de l'emploi tout d'abord s'est élevé bien davantage que l'année précédente, et cette tendance ascendante, à la différence de ce qui avait été le cas en 1959, s'est vérifiée cette fois dans tous les pays. Elle a déterminé un recul massif du chômage. Dans de larges zones même se sont manifestées des pénuries de main-d'œuvre qui, si elles ont eu parfois pour effet d'entraver le développement de la production et de causer certaines tensions sur les coûts, ont stimulé en revanche l'essor de la productivité. La situation du marché du travail a favorisé, en effet, les glissements de main-d'œuvre des secteurs moins productifs vers les secteurs plus productifs. Elle a constitué par ailleurs une incitation supplémentaire à rationaliser l'outillage et les méthodes de production et à élever la qualification de la main-d'œuvre par un effort plus systématique de formation dans l'entreprise. Aussi les progrès de la productivité ont-ils nettement dépassé en 1960 ceux qui avaient été réalisés l'année précédente, de sorte que non seulement l'emploi s'est accru notablement en volume, mais que l'efficacité du travail s'est élevée de manière remarquable. Cette amélioration a été évidemment inégale suivant les branches : particulièrement nette dans certaines industries, elle a été sensible aussi en général dans l'agriculture et dans les services ressortissant à la distribution.

Des hausses de salaires substantielles ont matérialisé pour les travailleurs ces importants progrès de productivité. Elles ont entraîné une amélioration du pouvoir d'achat qui, en valeur moyenne, est allée dans certains pays jusqu'à 6 %, et n'a été, dans aucun, inférieure à 3 %.

Dans la mesure où le progrès social est susceptible d'une expression numérique, et pour autant que des indices globaux d'emploi et de revenu réel fournissent à cet égard des éléments d'appréciation valables, le bilan statistique d'ensemble de 1960 apparaît favorable, et l'est en tout cas bien davantage que celui de l'année précédente. La Commission européenne enregistre ces résultats avec d'autant plus de satisfaction qu'ils sont dus, pour une part appréciable, à l'influence stimulante exercée sur la conjoncture, dans l'ensemble de la Communauté, par l'instauration progressive du marché commun, et par les perspectives qu'elle ouvre.

II. Au bilan des progrès accomplis en 1960, s'inscrivent par ailleurs les améliorations apportées, par voie législative ou contractuelle, au régime des conditions de travail et à celui de la sécurité sociale. Le champ de ces améliorations a été vaste, et leur orientation diverse selon les pays. On peut mentionner parmi les principales, la large application faite, en Belgique, du principe du salaire conventionnel minimum interprofessionnel et, en Italie, la généralisation, par la voie de décrets d'extension, des minima contractuels ; les nouveaux pas accomplis, particulièrement en Belgique, en république fédérale d'Allemagne et en France, dans la voie du rapprochement du statut des ouvriers de celui des employés ; la réduction graduelle, dans la plupart des pays, de l'écart entre la rémunération des femmes et celle des hommes ; l'amorce d'un mouvement vers la diminution de la durée conventionnelle du travail aux Pays-Bas, et la poursuite d'un mouvement dans le même sens dans d'autres pays, notamment dans la république fédérale d'Allemagne ; la tendance générale à l'extension du champ d'application de la sécurité sociale à des catégories de travailleurs restées en dehors du système de protection, ou incomplètement couvertes ; l'extension générale, en Italie, de certaines garanties conventionnelles accordées aux travailleurs en cas de licenciement, et la loi belge du 27 juin 1960 prévoyant le versement d'importantes indemnités de débauchage, en cas de fermeture d'entreprise, aux travailleurs qui y ont été occupés plus de cinq ans ; les dispositions prises, dans la plupart des pays, en vue d'adapter les prestations à l'évolution du coût de la vie, voire à la hausse des salaires, dispositions parmi lesquelles il convient de citer la majoration des allocations familiales intervenue en France et aux Pays-Bas, les revalorisations de

pensions auxquelles il a été procédé en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, et la hausse des allocations de chômage survenue en France et en Italie, enfin, les développements de la réglementation protectrice en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

III. Ainsi, et bien que le bilan soit moins satisfaisant dans le domaine du logement où, pour des raisons tenant notamment à la pénurie de capacités de production et au renchérissement des terrains à bâtir, l'effort accompli a été en général en deçà de ce qui eût été souhaitable, l'évolution de la situation sociale dans la Communauté a été marquée, au cours de l'année écoulée, par des progrès d'ensemble importants, et indiscutablement encourageants au regard de l'objectif fondamental de la politique d'intégration. Les développements de la situation dans les premiers mois de 1961, et ce qu'on peut entrevoir de son évolution ultérieure, donnent à penser que le rythme de ces progrès devrait rester rapide et qu'à ce point de vue l'avenir proche, et sans doute aussi l'avenir plus lointain, peuvent être envisagés avec un relatif optimisme.

IV. Il est moins aisé de dire si les progrès accomplis en 1960 dans le domaine social, l'ont été dans la voie de l'équilibre et de l'harmonie que les auteurs du traité de Rome ont entendu imprimer, au développement communautaire. Alors qu'approche le terme de la première étape, il convient de se demander si l'évolution récente a répondu à leur désir que les conditions sociales régnant dans les divers pays s'égalisent peu à peu, et que se réduise, à l'intérieur de chacun d'eux, l'écart entre les niveaux de vie et d'emploi des différentes régions.

Le problème ainsi posé a d'autant plus d'importance que le point de vue social n'est pas seul en cause ici, mais aussi celui de l'équilibre des positions concurrentielles. Les pays de la Communauté sont entrés dans le Marché commun avec des degrés d'emploi inégaux, des régimes et des niveaux de salaires différents, des systèmes de sécurité sociale largement disparates. La formation professionnelle, de son côté, inégalement évoluée, pouvait paraître inégalement adaptée, aussi, aux nécessités auxquelles elle avait à répondre. En outre, dans chaque pays, des régions moins favorisées demeuraient attardées par

rapport aux autres dans la voie du développement, de sorte que les situations nationales se trouvaient nuancées de contrastes parfois accusés. Qu'en est-il aujourd'hui de ces disparités ? L'évolution qui s'est produite depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome a-t-elle atténué certaines d'entre elles, et dans quelle mesure ? S'est-elle toujours opérée dans le sens souhaité d'une convergence vers le haut ? Questions fondamentales, mais ardues, auxquelles on ne peut tenter de répondre qu'en les fractionnant en autant d'éléments que la situation sociale présente d'aspects fondamentaux ; et aussi, en replaçant les observations les plus récentes dans une ligne d'évolution qui permette de remonter jusqu'aux situations initiales, telles qu'elles se présentaient avant le moment où le traité de Rome a engagé les six pays de la Communauté dans la voie d'une croissance qui ne soit pas seulement plus rapide, mais aussi plus harmonieuse, et qui tende à opérer peu à peu un alignement général sur les niveaux de vie et d'emploi les plus élevés.

V. La difficulté de juger du sens de l'évolution générale commence avec l'emploi, malgré les éléments d'appréciation relativement objectifs dont on dispose en cette matière. Cette difficulté tient au fait que, dans ce domaine plus que dans tout autre, la prise en considération des situations régionales est indispensable, et qu'on ne les saisit pas toujours avec la précision nécessaire. Elle procède aussi de ce que, si la statistique permet de mesurer de manière relativement satisfaisante la quantité d'emploi, c'est-à-dire le volume des effectifs occupés et celui du chômage, elle est loin de renseigner aussi bien sur la qualité de cet emploi, c'est-à-dire sur la productivité du travail.

A envisager l'évolution de la situation de l'emploi dans la Communauté sous l'angle quantitatif, il n'est pas douteux que l'observation révèle certains indices de rapprochement. D'abord, si la dispersion des taux d'activité ⁽¹⁾ par rapport à la moyenne communautaire demeure large, pour des raisons liées à certaines différences de structure démographique et au développement inégal du travail féminin, un certain resserrement s'est produit au cours des dernières

(1) Rapport de la population active à la population totale.

années autour de cette moyenne, du fait que le taux de l'Italie, initialement le plus bas, a fortement augmenté, et que celui de l'Allemagne, qui tend à diminuer, se situe un peu moins nettement au-dessus des autres qu'il y a quatre ou cinq ans. D'autre part, à la faveur de la vive expansion conjoncturelle qui se poursuit depuis 1959, les niveaux d'emploi de tous les pays se sont plus ou moins nettement élevés, et désormais, la majorité d'entre eux ont atteint un si haut degré d'utilisation de leurs ressources en main-d'œuvre que les disponibilités du marché national du travail sont loin de satisfaire la demande. Quatre pays sont dans ce cas : la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas surtout, où les tensions n'ont cessé de s'accroître depuis deux ans, mais aussi le Luxembourg et la France, au moins dans certaines parties de son territoire. Cette situation qui conduit vers les activités productives les ultimes réserves de main-d'œuvre, notamment de main-d'œuvre féminine, oblige en outre les pays où elle est réalisée à faire un large appel à l'immigration étrangère. Elle favorise, d'autre part, l'évolution vers une répartition plus rationnelle de la main-d'œuvre entre les branches de l'activité. La Belgique est en retrait par rapport à ces quatre pays, avec un niveau de chômage sensiblement plus élevé, mais les réserves de main-d'œuvre invisibles y sont probablement assez réduites et, la population active n'ayant pas tendance à augmenter, il suffirait que le rythme d'expansion s'accroisse quelque peu pour que le marché du travail y accuse à son tour certaines tensions. Quant à l'Italie, malgré la forte hausse de l'emploi et l'importante diminution du chômage qui ont marqué les quatre ou cinq dernières années, et tout particulièrement l'année 1960, il lui reste encore un certain chemin à parcourir avant de parvenir à un niveau d'emploi comparable à celui des autres pays et, avec des réserves de main-d'œuvre encore surabondantes, elle demeure un important foyer d'émigration. Mais il ne fait pas de doute que l'évolution vers le plein-emploi soit désormais en marche, et il ne peut subsister d'incertitude que sur le nombre d'années qui seront nécessaires pour l'atteindre.

Tels sont les linéaments de rapprochement que font apparaître les données récentes sur l'évolution des effectifs occupés dans les pays de la Communauté. Un autre paraît se dessiner en matière de durée effective du travail, durée dont la moyenne doit se situer

aujourd'hui, dans la Communauté, autour de 45 heures hebdomadaires. Elle est inférieure en Italie, en raison probablement de l'incidence plus forte des congés, et elle est encore supérieure aux Pays-Bas. Mais la réduction qui s'est amorcée dans ce dernier pays est certainement appelée à se poursuivre, et l'on peut escompter dans les années à venir que, suivant le recul progressif de la durée conventionnelle vers la semaine de 40 heures qui est la norme légale en France, la durée effective du travail diminue encore dans les divers pays, et selon un mouvement qui pourrait présenter de l'un à l'autre une relative uniformité de rythme.

VI. Les tendances générales que révèle l'évolution quantitative de l'emploi dans la Communauté, permettent donc d'augurer qu'on assistera bientôt, et peut-être avant la fin de la période de transition, à l'alignement progressif de l'ensemble des pays sur le niveau d'emploi très élevé déjà atteint par la plupart d'entre eux, et à la réduction par paliers, de 45 à 40 heures, de la moyenne hebdomadaire du nombre des heures travaillées. On est fondé, d'autre part, à penser que la qualité de l'emploi continuera aussi, comme elle l'a fait au cours des dernières années, à s'améliorer rapidement, c'est-à-dire que la productivité générale du travail tendra encore, sous l'effet conjugué de divers facteurs, à s'élever fortement. Les glissements de main-d'œuvre d'abord, se poursuivront des secteurs à productivité relativement basse vers les secteurs à productivité plus élevée ; la pénurie de travailleurs, entretenue, et peut-être même aggravée, par le raccourcissement des horaires de travail, incitera à exploiter intensément le champ très vaste qui s'offre encore aux progrès de rationalisation ; enfin, avec la montée des jeunes générations et l'amélioration des méthodes et des moyens de la formation professionnelle, la main-d'œuvre sera sans doute mieux en état encore de s'adapter aux changements rapides qui continueront d'affecter les techniques de production.

On peut se demander cependant si l'évolution de la productivité générale s'accomplira, parallèlement à celle de l'emploi, dans le sens de la convergence et s'il faut attendre de pays dont les niveaux d'emploi et de productivité sont, pour des raisons en grande partie liées, comparativement bas, qu'ils rattrapent simultanément leur retard sur ces deux plans. C'est évidemment l'Italie que cette interrogation

concerne au premier chef, puisqu'elle demeure en retrait aussi bien sur l'un que sur l'autre. L'Allemagne, la France et les Pays-Bas ont en effet rejoint le niveau de productivité générale initialement plus élevé de la Belgique et du Luxembourg, dont les progrès au cours des cinq ou six dernières années ont été beaucoup plus lents. On peut tenir pour vraisemblable, l'intégration progressive des marchés aidant, que les niveaux de productivité de ces cinq pays s'élèveront désormais à peu près parallèlement. Mais l'Italie, où à côté de secteurs économiques forts dont la productivité est très élevée, subsistent plus largement qu'ailleurs des secteurs où elle est notoirement basse, n'a pas haussé encore son économie tout entière au niveau de productivité des autres, et le problème se pose à elle, en même temps que de résorber son chômage, d'éliminer aussi tout le sous-emploi qui se dissimule dans ses secteurs faibles. Sans doute le phénomène de la sous-productivité relative de certains secteurs économiques n'est-il pas dans la Communauté l'apanage de l'Italie, car des formes de sous-emploi déguisé se rencontrent dans tous les pays, conséquence de la survivance de structures économiques périmées. Mais nulle part le sous-emploi n'a l'étendue qu'il revêt en Italie, et il est peu probable qu'il disparaisse au même rythme que dans des pays où non seulement ses proportions sont plus limitées, mais où encore la situation du marché du travail se prêtera mieux à sa résorption.

VII. Ces considérations conduisent droit au problème du développement des économies régionales qui opposent aux cheminements de l'harmonisation leurs structures contrastées. Dire que les niveaux d'emploi ou de productivité sont différents d'un pays à l'autre, ou qu'il existe au sein de chaque économie nationale des secteurs forts et des secteurs faibles, est en effet constater des disparités qui ne font que traduire l'inégal développement des régions qui forment l'espace économique des différents pays. Ainsi, le retard de l'Italie est, pour l'essentiel, celui de ses régions méridionales que leur faible industrialisation vouait, jusqu'il y a peu de temps, à un degré d'emploi extrêmement médiocre. Et si l'agriculture constitue encore, dans des pays tels que la république fédérale d'Allemagne ou la France, un secteur relativement faible, c'est plutôt le fait de certaines régions qu'un fait général. Des ensembles régionaux aux vocations diverses et que des facteurs géographiques, sociologiques, voire politiques ont portés à des degrés

de développement inégaux constituent ainsi la trame de l'économie communautaire. Et puisque le traité de Rome a disposé que le progrès devrait s'accomplir dans le sens de la réduction des écarts, il importe de se demander si les observations que l'on est en mesure de faire sur le passé récent en matière d'emploi et de productivité permettent de conclure qu'il tend bien à en être ainsi.

Or ce n'est pas généralement ce que l'on constate. Ce sont au contraire, dans l'ensemble, les régions les plus industrialisées et qui ont témoigné jusqu'ici du dynamisme le plus grand que l'expansion en cours intéresse le plus directement, et c'est à elles qu'elle bénéficie le plus, alors que les autres, et surtout celles où une large part de la population active est engagée dans l'agriculture, ne paraissent en tirer que des avantages atténués. Le cas de l'Italie illustre particulièrement bien ce propos. C'est dans le Nord-Ouest du pays, et à un moindre degré dans le Nord-Est et le Centre, que le développement économique récent a marqué les plus grands progrès et que la situation de l'emploi s'est améliorée de la manière la plus nette. Le Sud a certes fait, lui aussi, des pas en avant, mais soit dans la voie de travaux d'infrastructure n'entraînant pas création durable d'emplois nouveaux, soit par des implantations industrielles réalisées à une échelle trop locale pour avoir pu déterminer déjà une nette amélioration de la situation d'ensemble. Aussi, alors qu'une hausse remarquable de l'emploi et de la productivité s'est produite dans le Nord-Ouest industriel et que de notables progrès s'accomplissaient, sur ces deux plans, dans le Nord-Est et dans le Centre, le Sud de la péninsule et les îles prennent encore du retard et continuent de trouver dans l'émigration une des principales issues à leurs difficultés.

Et, bien que le reste de la Communauté n'offre pas de cas d'évolution aussi nettement contrastée, il n'est pas douteux que, par exemple, en France, l'Ouest, le Centre et le Sud-Ouest progressent plus lentement que le reste du pays. Si les statistiques d'emploi ne rendent pas toujours le fait très évident, il ressortirait avec netteté d'une analyse régionale de la productivité.

A envisager l'espace communautaire dans son ensemble, la réalité s'impose à l'esprit d'une opposition entre un bloc médian

de régions à forte vitalité économique qui, des bords de la Mer du Nord à ceux de la Méditerranée, groupe toutes les grandes zones industrielles de la Communauté et une série de régions périphériques de moindre dynamisme dont le retard sur les autres est plus ou moins important, mais tend, en règle générale, à s'accroître plutôt qu'à se réduire. Le premier groupe de régions a atteint, dans l'ensemble, un niveau d'emploi et de productivité très élevé, et qu'on peut considérer désormais, compte tenu de différences structurelles relativement secondaires, comme à peu près uniforme. Le second offre au contraire une gamme de situations qui sont plus ou moins nettement en deçà de l'optimum d'emploi, et dont celle du sud de l'Italie est de loin la moins satisfaisante. Et tandis que le premier groupe de régions offre des possibilités d'emploi qui tendent à être généralement supérieures aux ressources locales, et constitue, dans son ensemble, une aire d'attraction démographique, les régions du second groupe sont encore plutôt, à des degrés divers, des zones de répulsion. Il est sans doute conforme à l'ordre naturel des choses, que les forces vives de la Communauté continuent de se concentrer dans les zones où sont assurées les meilleures conditions d'efficacité de leur emploi, et qui sont, en outre, celles où les territoires des six pays touchent les uns aux autres. Mais il serait préjudiciable à l'équilibre à long terme de la Communauté que ce phénomène se poursuive indéfiniment. Et bien que l'on puisse dans une certaine mesure escompter que les progrès réalisés au centre finiront par s'irradier vers les extrémités, l'évolution passée ne doit pas laisser trop d'illusions sur l'automatisme de ce processus, et elle incite bien plutôt à penser qu'il sera nécessaire de l'aider, et même de le stimuler, par tous les moyens compatibles avec les règles de fonctionnement du Marché commun.

VIII. Les observations qu'on peut faire sur les conditions de vie rejoignent, dans une large mesure, celles qui viennent d'être développées sur les conditions d'emploi. Dans les pays, ou pour mieux dire, dans les régions où les niveaux d'emploi sont élevés, les niveaux de vie donnent encore l'impression, compte tenu de la diversité des habitudes de consommation, d'être relativement proches les uns des autres, du moins si l'on compare ceux des travailleurs des grandes villes.

Il est évident néanmoins que les jugements ne sont pas aisés à former en cette matière où beaucoup de facteurs entrent en jeu qui ne peuvent être toujours saisis de manière précise, et dont la comparaison entre pays présente en outre des difficultés parfois insurmontables. Et si les coûts de main-d'œuvre, incluant salaires et charges sociales, se sont indiscutablement rapprochés au cours des dernières années dans les principales industries de la Communauté, cela ne signifie pas nécessairement pour autant que les revenus réels des salariés, et moins encore les niveaux de vie moyens des diverses populations prises dans leur ensemble, aient évolué d'un même mouvement vers l'uniformité.

Qu'il s'agisse de revenu moyen, de salaires personnels ou de salaires réels familiaux, l'Italie accuse encore un retard plus ou moins sensible sur les autres pays, retard évidemment lié pour une large part à la forte incidence sur les moyennes nationales des niveaux de vie encore bas des régions densément peuplées du Sud. Mais l'évolution intervenue au cours des dernières années permet d'affirmer que ce retard général a cessé de s'accroître et qu'il ne s'agit plus désormais que de réduire les écarts entre les niveaux de revenus des régions nord-occidentales et ceux des régions moins développées. Quant aux autres pays, le point de leur situation actuelle n'est pas facile à faire, et les comparaisons que l'on peut établir en recourant à des approches numériques globales donnent des résultats qui prêtent à discussion. Le Luxembourg paraît avoir conservé une importante avance sur les différents plans où la comparaison des niveaux de vie et des revenus réels du travail peut être tentée. Cependant que, malgré de spectaculaires progrès en 1960, les Pays-Bas ferment encore la marche du groupe des cinq pays les plus avancés, pour des raisons qui ne tiennent pas à un niveau de productivité générale inférieur, mais à la part très élevée du produit national qui est affectée à l'investissement, d'une part, et surtout à la charge relativement lourde que représente, dans un pays où la population juvénile est très nombreuse et où une faible proportion de femmes exercent une activité professionnelle, l'entretien des personnes inactives. En ce qui concerne enfin les trois autres pays, l'Allemagne semble avoir maintenant, en matière au moins de revenu par tête, dépassé la France, et rejoint la Belgique à laquelle plusieurs années de faible essor ont fait perdre tout ou partie de la

large avance qu'elle avait sur le reste de la Communauté à l'exception du Luxembourg. Si l'Allemagne occupe cette position, ce n'est pas à son niveau de productivité qu'elle le doit, puisqu'il est encore inférieur à celui de la Belgique et qu'il ne dépasse pas celui de la France, mais au fait que le revenu national y est réparti sur la population totale relativement peu nombreuse au regard de la population active, puisqu'elle n'en représente guère plus du double. Quant aux revenus nets de l'ensemble des salariés, ils paraissent encore supérieurs en Belgique et en France à ce qu'ils sont en Allemagne où, du fait du très large emploi de main-d'œuvre féminine, le niveau moyen des salaires se ressent de manière d'autant plus forte de l'infériorité des salaires des femmes. Mais les revenus nets des hommes sont désormais, dans les trois pays, très proches les uns des autres, et les écarts entre les revenus nets des femmes se sont réduits. Il s'agit là évidemment d'appréciations globales, fondées sur l'observation de moyennes nationales qui peuvent masquer l'existence de disparités notables sur le plan des secteurs et celui des régions.

IX. D'autres facteurs de diversité interviennent, du reste, qui accusent les difficultés de la comparaison des niveaux de vie sur le plan communautaire : les divergences régionales, que l'on a évoquées déjà à propos de l'Italie, mais qui existent à des degrés divers dans tous les pays, et notamment en France ; les écarts que l'évolution diversifiée de la productivité selon les branches tend à creuser entre les niveaux de rémunération des salariés de chacune d'elles, et qui se creusent effectivement de manière plus ou moins nette suivant que prévalent des politiques de salaires relativement dirigées, ou relativement libérales ; enfin, les disparités importantes des systèmes de sécurité sociale, dont les inégalités en matière de prestations familiales ne sont pas les seules qui méritent d'être relevées. Si l'on peut soutenir, dans ce domaine, qu'une harmonisation est en train de s'accomplir en ce qui concerne les champs d'application, puisque dans tous les pays ces champs tendent à s'étendre graduellement à l'ensemble de la population, le degré actuel de cette extension est encore divers et il varie plus ou moins fortement d'un pays à l'autre selon la nature des risques couverts. La diversité n'est pas moins grande en ce qui concerne le niveau des prestations, qu'il s'agisse notamment des pensions de vieillesse ou d'invalidité, des allocations de chômage

ou des compléments familiaux déjà cités. Il est vrai que l'effort financier global consacré à la sécurité sociale, mesuré par le rapport des dépenses de sécurité sociale au revenu national, est désormais à peu près du même ordre de grandeur dans les différents pays. Les taux qui expriment ce rapport ont, au cours des dernières années, tendu à se rapprocher ce qui, relativement au moins aux niveaux respectifs de revenu, est un indice d'harmonisation. Il est cependant plus apparent que réel, étant donné les grandes différences qui ont persisté dans l'affectation des dépenses. Au reste, il est difficile de déterminer quelles doivent être, dans ce domaine, les normes d'harmonisation, étant donné l'influence directe de certaines données de la situation démographique, telles que la proportion des personnes âgées, ou de la situation sociale, telle que l'importance relative du chômage, sur les débours de la sécurité sociale. Il serait en particulier normal que les pays où la population âgée est relativement nombreuse consacrent à son entretien des sommes relativement plus fortes, ce qui n'est pas toujours le cas.

X. De ce qui a été dit plus haut sur les perspectives d'évolution de l'emploi et de la productivité, on peut inférer que l'intégration européenne exercera son influence dans le sens de la convergence des niveaux de vie, et assurément pas dans le sens opposé. La relative uniformité des taux d'accroissement démographique continuera aussi, à long terme, d'influer dans le même sens, encore que les Pays-Bas y fassent une notable exception, et que les charges familiales ainsi que le poids des investissements nécessaires au maintien du plein-emploi d'une population active rapidement croissante, doivent continuer à y peser plus qu'ailleurs sur le niveau moyen de la consommation privée.

Par contre, des facteurs d'ordre sociologique tels que le degré plus ou moins élevé de l'activité féminine, ou le développement inégal de l'instruction générale et de l'instruction professionnelle, et des facteurs économiques tels que la diversité des structures productives dans la mesure où l'évolution de la productivité continuera de se différencier sensiblement d'une branche à l'autre, sont susceptibles d'infléchir encore l'évolution des niveaux de vie dans des directions jusqu'à un certain point divergentes. Il y a trop d'exemples

de disparités de cet ordre au sein d'espaces économiques nationaux où règne une concurrence sans entraves pour qu'on puisse attendre que l'intégration progressive de ces espaces dans un espace communautaire détermine, par son seul fait, une évolution plus harmonieuse.

XI. Ces réflexions sur le sens général de l'évolution des données fondamentales de la situation sociale, mènent à certaines conclusions sur l'orientation de la politique commune et notamment sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à élargir les perspectives de la politique sociale.

Il apparaît en effet qu'on ne peut abandonner entièrement au cours naturel des choses le soin de diriger le développement social de la Communauté dans les voies de l'harmonie et de la convergence telles que le Traité les a tracées et que, sans que ce soit là porter atteinte à la libre compétition, indispensable ferment du progrès commun, un effort d'harmonisation mieux coordonné devrait être proposé aux Etats membres, afin d'aller plus sûrement et en tout cas plus rapidement vers ces objectifs. Cela n'implique à la vérité aucune politique nouvelle, mais seulement une orientation déterminée, vers ce but, des politiques à long terme.

La politique agricole est l'une de ces politiques dont la mise en œuvre devrait favoriser l'évolution vers l'harmonie. La politique régionale en est une autre qui devrait tendre à organiser l'espace communautaire de manière à équilibrer, dans la diversité nécessaire des vocations naturelles, les progrès des différentes régions socio-économiques dont cet espace est constitué. Et bien entendu un rôle essentiel devrait revenir, dans cet effort d'harmonisation, à la politique sociale elle-même, à condition qu'elle aille jusqu'au bout des larges possibilités que le Traité lui laisse, et qu'en particulier, s'établisse peu à peu, sur la base de l'article 118, une collaboration active des gouvernements pour la coordination des politiques et le rapprochement des législations. L'effort d'harmonisation a débuté par la mise en œuvre des instruments prévus par le Traité, et relatifs à la libre circulation des travailleurs et à la sécurité sociale des travailleurs migrants, au Fonds social européen, à la politique commune de formation professionnelle, et à l'égalisation des salaires masculins et féminins. Mais il est évident, quelque importants que soient ces

instruments du point de vue qui est ici considéré, que l'harmonisation pourrait être poussée bien plus avant si l'on s'accordait à envisager les objectifs qu'ils visent comme des objectifs minimaux que la politique sociale communautaire s'attacherait progressivement à dépasser ; si en particulier on avait en vue de coordonner l'abaissement des derniers obstacles à la liberté de déplacement de la main-d'œuvre, les interventions du Fonds social en matière de reconversion et de reclassement et la mise en œuvre des principes d'une politique commune de la formation professionnelle, en un effort d'ensemble visant plus systématiquement au rapprochement des niveaux d'emploi ; si encore on allait résolument dans la voie de l'harmonisation des négociations collectives et des régimes de sécurité sociale. Faire admettre généralement ces principes, obtenir des gouvernements et des partenaires sociaux qu'ils y adhèrent et qu'ils concourent activement à leur mise en œuvre, pourrait devenir le but principal de la politique sociale communautaire pour les deux étapes qui restent à parcourir avant de parvenir au terme de la période de transition.

CHAPITRE I

POPULATION ET POPULATION ACTIVE

Evolution de la population totale

1. De 168,5 millions au 1^{er} janvier 1960, la population de la Communauté est passée à un peu plus de 170 millions au 1^{er} janvier 1961, accusant entre les deux dates, une augmentation d'environ 0,9 %. Le rythme de croissance s'est légèrement ralenti par rapport à l'année précédente, par suite d'une hausse épisodique de la mortalité, les autres éléments du bilan n'ayant pas, au moins globalement, accusé de changements appréciables.

Population totale au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1961

Pays	Au 1 ^{er} janvier 1960	Au 1 ^{er} janvier 1961	Différence	
	En milliers			En pour- centage
Belgique	9 129	9 178	+ 49	+ 0,5
Allemagne (R.F.) ⁽¹⁾	53 049	53 756	+ 707	+ 1,3
France	45 355	45 730	+ 375	+ 0,8
Italie	49 230	49 510	+ 280	+ 0,6
Luxembourg	312	315	+ 3	+ 1,0
Pays-Bas	11 417	11 556	+ 139	+ 1,2
Communauté	168 492	170 045	+1 553	+ 0,9

(1) Non compris Berlin-Ouest, dont la population s'élevait à 2 202 000 au 1^{er} janvier 1961.

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, les taux d'accroissement des différents pays ont continué de se disperser largement autour de la moyenne communautaire, et un peu plus nettement même

que l'année précédente, entre un maximum de 1,3 % (Allemagne) et un minimum de 0,5 % (Belgique). D'autre part, si le rythme de croissance est resté constant en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, il a en revanche sensiblement varié dans les trois autres pays sous l'effet de facteurs migratoires : il s'est ralenti en France, où l'excédent d'immigration a été moins important qu'en 1959, et en Italie, où l'excédent d'émigration a été beaucoup plus marqué ; il a été au contraire, plus rapide dans la république fédérale d'Allemagne, où le solde positif de la balance des migrations s'est fortement accru.

Eléments du mouvement de la population (1959-1960) ⁽¹⁾

(En milliers)

Pays	Année	Naissances	Décès	Accroissement naturel	Migration nette	Accroissement total
Belgique	1959	161	104	57	— 7	50
	1960	155	113	42	+ 7	49
Allemagne (R.F.)	1959	931	571	360	+ 211	571
	1960	947	607	340	+ 367	707
France	1959	826	506	320	+ 195	515
	1960	820	520	300	+ 75	375
Italie	1959	902	455	447	— 97	350
	1960	911	481	430	— 150	280
Luxembourg	1959	5,3	3,6	1,7	+ 1,7	3,4
	1960	5,3	3,8	1,5
Pays-Bas	1959	242	86	156	— 17	139
	1960	239	87	152	— 13	139
Communauté	1959	3 067	1 725	1 342	+ 286	1 628
	1960	3 077	1 812	1 265	+ 288	1 553

⁽¹⁾ Evaluation provisoire pour 1960.

2. En général, la natalité n'accuse pas d'une année à l'autre, de changements très significatifs, et l'année 1960 n'a pas présenté à cet égard dans les pays de la Communauté, de caractères de nature à la distinguer nettement des précédentes. C'est toujours aux Pays-Bas que le taux de natalité est le plus élevé (20,8 ‰), bien qu'il ait été

un peu plus faible qu'au cours des années antérieures, où il s'était maintenu plus ou moins nettement au dessus de 21 ‰. Et c'est encore en Belgique et au Luxembourg (16,8 ‰), qu'il est le plus bas. Les taux des trois autres pays se situent à un niveau intermédiaire, étant désormais très voisins les uns des autres (Allemagne : 17,7 ‰ ; France : 18 ‰ ; Italie : 17,9 ‰).

Les lignes d'évolution dans lesquelles s'inscrit le bilan statistique relativement uniforme de l'année 1960, sont cependant assez différentes d'un pays à l'autre. Au cours des dernières années, le nombre des naissances a marqué une augmentation dans tous les pays, mais en 1960 cette tendance ne s'est confirmée que dans deux d'entre eux : la république fédérale d'Allemagne et l'Italie. Ce sont, en effet, les deux seuls où l'évolution de la structure par âge devait normalement, même à fécondité constante, conduire à ce résultat. En Italie toutefois, où l'émigration a atténué l'incidence de l'arrivée des fortes générations nées avant 1941 sur la nuptialité, et où la fécondité des mariages — déjà relativement élevée — ne progresse pas, l'augmentation du nombre des naissances est loin d'avoir été aussi nette qu'en Allemagne, où l'on a assisté simultanément au cours des dernières années, à un accroissement marqué de la nuptialité et de la fécondité dont le niveau était particulièrement bas. Dans les autres pays, exception faite du Luxembourg où il est demeuré à peu près stable, le chiffre des naissances a diminué. Il s'agit d'un fait normal pour la Belgique et pour la France, où on aurait dû l'observer depuis plusieurs années déjà si l'incidence de l'évolution de la structure par âge, particulièrement défavorable en France, n'avait été plus que compensée par l'effet conjugué d'une nuptialité nettement supérieure aux prévisions (surtout en France), et d'un accroissement de la fécondité des mariages (surtout en Belgique). La diminution du chiffre des naissances entre 1959 et 1960, a été toutefois à peine marquée en France, où on ne peut guère la considérer comme significative, alors qu'elle a été relativement prononcée en Belgique. Quant aux Pays-Bas, où elle a été également peu marquée, elle traduit le léger fléchissement de la nuptialité intervenu en 1958-1959, la fécondité des mariages demeurant stable depuis de longues années à un niveau qui est le plus élevé de tous les pays de la Communauté.

*Taux de natalité des six pays (1955-1960)**(Pour mille)*

Pays	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Belgique	16,8	16,8	16,9	17,1	17,3	16,9
Allemagne (R.F.)	16,0	16,5	17,0	17,0	17,6	17,7
France	18,5	18,4	18,4	18,1	18,3	18,0
Italie	17,7	17,7	17,7	17,4	17,9	17,9
Luxembourg	16,8
Pays-Bas	21,3	21,2	21,2	21,1	21,3	20,8

3. Les niveaux de mortalité sont également assez différents selon les pays, et les écarts, liés principalement aux disparités de la structure par âge, sont même relativement plus prononcés que ceux de la natalité. C'est aux Pays-Bas que la mortalité se maintient la plus basse, avec un taux qui a été en 1960 de 7,6 ‰, et dont la variation annuelle est peu sensible. Elle est un peu plus élevée en Italie, où le taux se situe, plus ou moins nettement selon les années, au dessus de 9 ‰ (9,6 ‰ en 1960). Elle est plus forte dans les autres pays où les taux se sont établis, au cours des dernières années, autour de 11 ‰ en Allemagne, un peu au-dessus en France, et plus nettement encore en Belgique et au Luxembourg.

Le chiffre des décès accuse, d'une année à l'autre, des variations relativement importantes liées à l'intensité plus ou moins grande de certaines affections épidémiques. Ainsi, l'année 1960 a été une année de mortalité relativement forte. Sous ces fluctuations annuelles, les taux de mortalité ont présenté au cours des dernières années une relative stabilité, qui traduit en réalité la neutralisation de deux facteurs : l'évolution de la population adulte vers le vieillissement, d'une part, et d'autre part la baisse qui se poursuit de la mortalité aux divers âges. La mortalité infantile, en particulier, est encore en sensible régression.

*Taux de mortalité des six pays (1955-1960)**(Pour mille)*

Pays	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Belgique	12,2	12,1	11,9	11,7	11,4	12,3
Allemagne (R. F.)	11,0	11,1	11,3	10,8	10,8	11,3
France	12,1	12,4	12,0	11,1	11,2	11,4
Italie	9,1	10,1	9,7	9,1	9,0	9,6
Luxembourg	12,1
Pays-Bas	7,5	7,6	7,8	7,5	7,5	7,6

4. Des variations importantes, par rapport à l'année précédente, ont été observées par ailleurs en 1960, dans les balances de migrations des pays de la Communauté. Ces variations ont été particulièrement fortes pour la république fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie. Dans le premier de ces pays, la balance des migrations a accusé un solde positif de quelque 365 000 unités, supérieur de plus de 150 000 à celui de 1959, et plus élevé que l'accroissement naturel. Ce chiffre considérable s'explique par l'augmentation simultanée des mouvements de nationaux allemands venant de la zone soviétique, et de l'immigration de travailleurs étrangers, notamment de travailleurs italiens. En France, au contraire, si l'immigration étrangère et le solde positif des mouvements des travailleurs musulmans d'Algérie vers le territoire métropolitain ont été légèrement plus importants qu'en 1959, les rapatriements de Français de souche établis en Afrique du nord ont, en revanche nettement diminué, de sorte que l'immigration nette totale s'est réduite à moins de 100 000 unités en 1960 ⁽¹⁾. En

(1) L'évaluation de l'immigration nette en France comporte, cependant, une assez large part d'indétermination, du fait, d'une part, qu'il n'est tenu aucune comptabilité des sorties, et que, d'autre part, les entrées de citoyens français ne donnent pas lieu non plus à contrôle. Le chiffre des rapatriés d'Afrique du nord, en particulier, donne lieu à des évaluations contradictoires. Ainsi, d'après d'autres sources, le bilan migratoire de 1959 aurait été beaucoup moins nettement positif qu'il n'est indiqué au tableau de la page 2 (+ 130 000 au lieu de + 195 000), et celui de 1960, au contraire, beaucoup plus nettement positif (+ 110 000 au lieu de + 75 000). Le total des deux années, en revanche, donne des chiffres peu différents (240 000 et 270 000).

Italie enfin, l'émigration a marqué en 1960 une vive reprise, sous l'effet d'un développement considérable de l'émigration de travailleurs vers la république fédérale d'Allemagne, car la balance des autres mouvements, et en particulier, des mouvements transocéaniques, est demeurée au niveau relativement bas de l'année antérieure.

Dans les autres pays, les changements ont été moins notables. En Belgique, cependant, la balance des migrations qui était légèrement négative en 1959, est redevenue positive sous l'effet des rapatriements du Congo (Léopoldville). Au Luxembourg, elle est restée nettement positive, comme en 1959. Aux Pays-Bas enfin, l'émigration nette s'est abaissée d'un peu moins de 17 000 à un peu moins de 13 000.

Ainsi, les migrations ont continué de modifier, de manière parfois très sensible, le rythme de croissance des populations des pays de la Communauté. Le dynamisme démographique de la république fédérale d'Allemagne, en particulier, en a été considérablement renforcé, et celui de l'Italie, notablement affaibli encore. Et il s'ensuit des changements encore plus importants dans la structure par âge, et la répartition par sexe à certains âges, car la plupart des courants migratoires intéressent principalement des adultes jeunes, et, en plus ou moins nette majorité, de sexe masculin.

Evolution de la population active

5. La population active de la Communauté, entendue au sens de main-d'œuvre civile, a continué de s'accroître à un rythme très lent. Elle a gagné quelque 350 000 unités en 1960, pour s'élever, en moyenne annuelle, à 72,2 millions, soit un accroissement relatif de 0,5 %, nettement inférieur encore à celui de la population totale. Le taux d'activité s'est donc légèrement abaissé, s'établissant, pour l'ensemble des six pays, un peu au-dessus de 42,5 %. Le gain réel a été en fait de 300 000 unités seulement, car en Italie la main-d'œuvre civile a été grossie d'une cinquantaine de milliers de personnes qui, antérieurement, étaient rangées dans la population active non civile.

Population active en 1959 et en 1960 (1)

Pays	1959	1960	Différence	
	En milliers		En pourcentage	
Belgique	3 506	3 504	— 2	— 0,1
Allemagne (R.F.) (2)	25 120	25 245	+ 125	+ 0,5
France	18 800	18 830	+ 30	+ 0,1
Italie (3)	20 087	20 201	+ 114	+ 0,6
Luxembourg	148	149	+ 1	+ 0,7
Pays-Bas (4)	4 203	4 244	+ 41	+ 1,0
Communauté	71 864	72 173	+ 309	+ 0,4

(1) Moyennes annuelles.

(2) Non compris Berlin-Ouest.

(3) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles aux 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre. Non compris les travailleurs temporairement à l'étranger, ni les militaires de carrière dont le nombre s'est réduit de 186 000 par suite d'un changement de classification qui a versé une cinquantaine de milliers d'entre eux dans la main-d'œuvre civile.

(4) En années-homme.

La population active a augmenté dans plusieurs pays et notamment dans la république fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas. L'accroissement du volume de la main-d'œuvre a été cependant freiné par l'émigration dans les deux derniers, surtout en Italie. En république fédérale d'Allemagne, au contraire, l'augmentation qui est intervenue est entièrement imputable à l'apport migratoire, sans lequel aurait été observée une diminution. Enfin, la tendance a continué d'être orientée vers le déclin en Belgique, en France et au Luxembourg, mais elle a été corrigée par l'immigration. Tels sont du moins, les gros traits d'une évolution qu'il est nécessaire d'examiner avec plus de détails pour mettre en lumière l'ensemble des éléments de variation, dont certains ont une importance quantitative que les chiffres globaux ne reflètent pas, car leurs effets tendent, dans une certaine mesure, à se compenser.

6. Le premier et le plus important de ces facteurs est évidemment le mouvement naturel de la population en âge d'activité. Au cours des dix dernières années, l'évolution de cette population dans les six pays de la Communauté a été diversement orientée : tandis que

la population tendait à augmenter fortement en république fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, par suite de l'arrivée à l'âge d'activité de générations nombreuses, la tendance à l'accroissement était, au contraire, peu marquée en France, et une tendance légèrement déclinante prévalait en Belgique et au Luxembourg. En outre, dans ces trois derniers pays — où le rythme de son renouvellement était faible ou insuffisant — la population adulte tendait à vieillir, alors que sa structure demeurait relativement jeune en Italie et aux Pays-Bas, et subissait un certain rajeunissement en république fédérale d'Allemagne. Dans les toutes dernières années, cependant, la république fédérale a rejoint le groupe des pays à population adulte faiblement croissante ou déclinante, car les générations parvenues à l'âge d'activité depuis 1957 sont très peu nombreuses, tandis qu'en Italie, l'accroissement de la population adulte marquait, de son côté, un assez net ralentissement.

7. Ainsi, en 1960, l'évolution de la population d'âge actif n'a imprimé à la population active une tendance à l'accroissement que dans deux pays : les Pays-Bas et l'Italie, et cette tendance a même été relativement peu marquée dans le second. Dans les autres, à taux d'activité constants, le mouvement naturel de la population d'âge actif aurait dû entraîner une stagnation, voire un léger recul de la population active. Ce facteur proprement démographique s'est conjugué, cependant, avec d'autres facteurs internes, qui ont infléchi la tendance dans un sens ou dans l'autre. Il s'agit surtout des progrès de la scolarisation, d'un côté, qui tendent dans tous les pays à retarder l'entrée dans la vie professionnelle et, par conséquent, à ralentir le rythme du renouvellement de la population active et, de l'autre, de la propension croissante des femmes à participer à l'activité économique, disposition qui tend, au contraire, à augmenter l'offre totale de main-d'œuvre. Ces deux facteurs, dont les effets globaux tendent à se compenser, ont agi en 1960, dans tous les pays de la Communauté, encore qu'avec une intensité variable. En outre, dans les pays où la main-d'œuvre faisait défaut, s'est manifestée une tendance à la prolongation de l'activité au-delà de l'âge normal de la retraite, au moins pour certaines catégories de travailleurs très qualifiés.

D'autre part, l'évolution de la population active a continué, dans tous les pays, d'être plus ou moins fortement influencée par les

mouvements migratoires. Cette influence a été particulièrement manifeste dans ceux où l'excédent d'immigration a infléchi vers l'augmentation une tendance orientée vers la stagnation ou le déclin, ainsi en Belgique, en France, au Luxembourg et surtout en république fédérale d'Allemagne. Le rôle des migrations a été moins apparent dans les autres pays, bien que l'excédent d'émigration ait freiné à nouveau plus sensiblement qu'en 1958 et 1959 l'accroissement de la population active en Italie, sinon aux Pays-Bas.

8. En *Belgique*, l'évolution démographique laissait prévoir — à taux d'activité constant — une baisse de la population active, et cette tendance déclinante devait être accentuée encore, d'une part, par les progrès sensibles de la scolarisation, et de l'autre, par le départ consécutif à la fermeture de certains charbonnages, d'un nombre encore important de travailleurs étrangers. En fait, la population active est restée pratiquement stationnaire, par suite des progrès importants de l'activité féminine, ainsi que des rapatriements du Congo, qui ont rendu à nouveau positive la balance des migrations de personnes actives.

9. En *république fédérale d'Allemagne*, où la population active s'est encore accrue de 125 000 unités, le rôle de l'immigration a été plus important encore, puisque l'accroissement net de main-d'œuvre étrangère a été de 115 000 unités, et l'apport de main-d'œuvre en provenance de la zone soviétique de quelque 120 000. Ces deux chiffres — le premier surtout — ont été nettement supérieurs aux chiffres correspondants de l'année précédente. Deux autres facteurs ont joué dans le sens de l'augmentation : la tendance qui persiste, bien qu'affaiblie, à l'accroissement de l'activité féminine aux âges moyens et, au moins pour les hommes, le retard de certaines prises de retraite. Ces différents facteurs ont redressé une évolution qui, par suite de la faiblesse numérique des générations qui parviennent à l'âge d'entrée dans la vie active, et d'un certain nombre d'autres facteurs, était nettement orientée vers la diminution. Malgré le rôle différentiel joué en sens contraire par l'immigration de main-d'œuvre étrangère, et même par l'afflux de réfugiés en provenance de la zone soviétique, l'augmentation de la population active féminine (+ 85 000) a été beaucoup plus forte que celle de la population active masculine (+ 40 000).

Ce fait souligne l'importance qu'a conservée, comme facteur d'accroissement de la population active, la tendance persistante à l'extension de l'activité féminine.

10. En *France*, l'année 1960 a été la dernière où le mouvement naturel de la population d'âge actif ait encore influencé la population active dans le sens d'un léger déclin. Cette tendance a continué d'être accentuée par les progrès rapides de la scolarisation. Il en est résulté un bilan intérieur encore nettement déficitaire, en ce qui concerne tout au moins la main-d'œuvre masculine, car la tendance qui se poursuit à l'accroissement de l'activité des femmes a eu, pour ce qui est de la main-d'œuvre féminine, un effet de compensation. Pour les hommes, c'est à nouveau l'immigration qui a pallié le déficit du renouvellement interne : le solde positif des mouvements de travailleurs musulmans entre l'Algérie et la France a encore, en 1960, largement dépassé 20 000, tandis qu'étaient admis une cinquantaine de milliers de travailleurs étrangers permanents, la quasi totalité des premiers et la grande majorité des seconds était de sexe masculin. En fin de compte, la population active, qui aurait dû diminuer par rapport à l'année précédente, a, au contraire, quelque peu augmenté.

11. En *Italie*, le mouvement naturel de la population d'âge actif s'est sensiblement ralenti par rapport à ce qu'il était il y a quelques années. Il laissait prévoir pour 1960, à taux d'activité constants, et sans émigration, une augmentation encore nette de la population active masculine, mais une augmentation minime de la population active féminine. En fait, le nombre des femmes actives a augmenté de près de 70 000 unités et celui des hommes de 45 000 seulement ⁽¹⁾. C'est que, d'un côté l'émigration a entraîné une perte de main-d'œuvre masculine importante, tandis que de l'autre, la participation des femmes à la vie professionnelle a continué d'augmenter. Numériquement, ces deux facteurs se sont à peu près compensés pour déterminer une croissance modérée de la population active totale, conforme en gros, au mouvement naturel. Cette croissance a été cependant quelque peu

(1) Si l'on ne tient pas compte des quelque 50 000 militaires de carrière, qui par suite d'un changement de normes statistiques ont été versés dans la main-d'œuvre civile. Voir ci-dessus paragraphe 5.

ralentie, en outre, par les progrès de la scolarisation, bien qu'ils aient été moins rapides que dans d'autres pays.

12. Au *Luxembourg*, le renouvellement de la population active a continué d'accuser un déficit assez sensible, et l'immigration étrangère d'apporter à cette évolution le correctif habituel qui a permis à la main-d'œuvre d'augmenter encore nettement.

13. Les *Pays-Bas* sont le seul pays où l'évolution démographique ait imprimé à la population active une forte tendance à l'accroissement. Une légère progression de l'activité féminine, et certaines prolongations d'activité, phénomènes liés l'un et l'autre à la situation de pénurie qui s'est installée sur le marché du travail, ont accentué l'effet du mouvement naturel. Ils ont largement compensé les incidences négatives des migrations — dont le bilan s'est soldé par une perte de 7 000 personnes actives — et des progrès, relativement faibles, de la scolarisation. Au total, l'augmentation de la population active néerlandaise (+ 41 000) a été la plus forte, en termes relatifs, de tous les pays de la Communauté.

CHAPITRE II

L'EXPANSION ECONOMIQUE

14. L'année 1960 a vu s'affirmer, dans l'ensemble de la Communauté, l'essor conjoncturel dont la reprise avait caractérisé l'année précédente. Cet essor a été encore stimulé, dans les premiers mois, par un nouvel accroissement des exportations, mais il a été déterminé surtout par une vive croissance des investissements fixes des entreprises, et par la progression de la consommation privée, qui, relativement lente dans le premier semestre, s'est accélérée par la suite sous l'effet des majorations de salaires. Le rythme d'expansion de la production a eu cependant tendance à s'affaiblir quelque peu dans les derniers mois de l'année, sous l'effet de l'épuisement des réserves de capacités de certains pays.

L'essor conjoncturel et les résultats, dans l'ensemble en forte progression, de la campagne agricole, se sont traduits par une hausse considérable du produit communautaire brut. Il s'est accru, à prix constants, d'environ 7 %, taux qui n'avait plus été atteint depuis 1955. Le tableau ci-dessous met en évidence la place remarquable de l'année 1960 dans la croissance économique des dernières années.

Produit brut des six pays de la Communauté ⁽¹⁾ (1954-1960)

(1954 = 100)

Pays	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960 ⁽²⁾
Belgique	100	103,8	108,0	110,7	108,8	111,4	116,4
Allemagne (R.F.) ⁽³⁾	100	111,5	119,2	125,6	129,7	138,4	149,5
France	100	105,7	111,0	117,3	119,0	121,5	129,1
Italie	100	106,7	111,2	118,3	123,5	131,6	141,5
Luxembourg	100	104,4	109,9	115,4	117,2
Pays-Bas	100	107,8	111,9	114,6	116,3	122,7	132,5
Communauté	100	107,7	113,4	119,5	122,1	127,6	136,5

⁽¹⁾ Aux prix du marché.

⁽²⁾ Chiffres provisoires.

⁽³⁾ Y compris la Sarre, non compris Berlin-Ouest.

15. L'accroissement du produit communautaire brut est résulté d'une hausse de l'emploi d'environ 1,3 %, et d'une amélioration de la productivité de plus de 5,5 %. L'augmentation des effectifs occupés a été près de deux fois supérieure, dans l'ensemble de la Communauté, à ce qu'elle avait été en 1959. Mais les progrès de la productivité, qui avaient été de l'ordre de 4 % en 1959, ont été eux-mêmes sensiblement plus marqués, sous l'effet d'un effort de rationalisation qui va en s'intensifiant dans la plupart des branches de l'économie.

16. L'expansion a été vive dans l'ensemble de la Communauté, mais elle a été surtout prononcée dans les trois pays qui avaient déjà connu, en 1959, la croissance la plus forte : la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie. En effet, l'accroissement en volume du produit national brut a atteint 8 % dans les deux premiers, et 7 % dans le troisième, tandis qu'il a été de 6 % en France et de moins de 5 % en Belgique. Ainsi, bien que ces taux de croissance se soient beaucoup moins fortement dispersés qu'en 1959 autour de la moyenne communautaire, ils ont encore accusé, en 1960, des écarts assez sensibles.

C'est à la forte disparité des taux d'accroissement de l'emploi que ces écarts sont surtout imputables. Relativement faible en Belgique, et surtout en France, l'augmentation des effectifs occupés a été très marquée au contraire, dans les trois autres pays, surtout en Italie. Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, cette disparité de rythmes, liée en grande partie à l'évolution de la population active, s'est à peu près constamment vérifiée dans le passé récent.

Emploi dans les six pays de la Communauté (1954-1960)

(1954 = 100)

Pays	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Belgique	100	101,5	102,6	103,4	102,4	101,5	102,1
Allemagne (R.F.)	100	103,7	106,4	108,4	109,2	110,2	111,7
France	100	100,0	100,0	100,6	100,6	100,0	100,2
Italie	100	102,0	103,0	105,0	106,0	107,5	109,7
Luxembourg	100	101,0	103,1	104,4	105,0	105,9	106,4
Pays-Bas	100	102,2	104,3	105,4	105,0	105,9	108,5
Communauté	100	101,9	103,5	104,8	105,4	106,2	107,6

Les progrès de la productivité ⁽¹⁾ ont été, au contraire, relativement uniformes. Ils ont été, en effet, de l'ordre de 5 à 6 % dans la plupart des pays, et de 4 % en Belgique. Bien que ces taux globaux soient le produit d'une somme de facteurs de progression qui ont pu jouer diversement selon les pays, le fait qu'ils sont voisins les uns des autres traduit un degré d'harmonie assez élevé dans les tendances du développement au sein de la Communauté.

17. Les progrès remarquables, dans tous les pays de la Communauté à l'exception de l'Italie, de la production agricole, ont eu une part plus importante qu'en 1959 dans l'accroissement du produit communautaire brut. Les conditions climatiques favorables dont l'agriculture a généralement bénéficié en 1960, ont conjugué leurs effets avec ceux de la rationalisation pour élever de manière remarquable le niveau de la productivité dans ce secteur, où les effectifs occupés ont continué de subir une compression plus ou moins forte. Cette amélioration a été particulièrement nette en France, aux Pays-Bas, et dans la république fédérale d'Allemagne, où elle a été comparable, voire supérieure, à celle qui a été obtenue dans l'industrie.

18. Il reste que ce sont de loin les progrès de la production industrielle qui ont le plus largement contribué, dans tous les pays, à l'augmentation du produit national. Et ces progrès sont eux-mêmes résultats, pour la plus grosse part, d'une amélioration considérable de la productivité. Dans l'ensemble de la Communauté, la production industrielle — construction et industries alimentaires non comprises — a augmenté d'environ 13 % en 1960 par rapport à 1959, et le produit brut de l'industrie prise dans son ensemble, de quelque 9 %, grâce à une augmentation de l'emploi d'un peu plus de 2 % et une hausse de la productivité qui a dû se situer, en moyenne, autour de 7 %.

L'expansion de la production industrielle n'a pas été aussi marquée dans tous les pays : l'Italie et les Pays-Bas ont été, à cet égard, à la pointe de l'essor communautaire, la France et la Belgique

(1) Entendre ici au sens de produit réel brut par travailleur.

se situant nettement en retrait, et la république fédérale d'Allemagne en position intermédiaire. Ces écarts correspondent approximativement aux disparités observées entre les taux d'augmentation des effectifs occupés, ce qui signifie que les progrès de productivité réalisés dans l'industrie ont été à peu près du même ordre de grandeur dans les différents pays. En France, toutefois, et surtout en Italie, la hausse de la productivité par travailleur a été due, pour une certaine part, à l'augmentation du nombre des heures travaillées, de sorte que les progrès de la productivité horaire y ont été un peu inférieurs dans le premier de ces pays, et sensiblement dans le second, à ce qu'ils ont été dans les autres, où la durée du travail a plutôt tendu à diminuer légèrement.

L'accroissement remarquable de la productivité industrielle observé dans la Communauté en 1960, qui a notablement excédé celui qui avait été enregistré en 1959, est évidemment le résultat de l'effort de rationalisation qui est en cours dans les divers pays, et qui tend, depuis 1958, à s'accroître. Cette accentuation, nettement perceptible en 1960, semble liée à deux facteurs principaux : d'une part, l'ouverture progressive des marchés et les perspectives de concurrence accrue qu'elle dessine, et de l'autre, la pénurie de main-d'œuvre qui affecte la majeure partie des pays de la Communauté, et qui a fait son apparition même en Italie, du moins dans les régions les plus industrialisées. Le souci des entreprises industrielles d'élever le rendement du travail, a constitué du reste, en 1960, dans les divers pays, l'un des principaux stimulants de la conjoncture, dans la mesure où il a fortement contribué au développement des programmes d'investissement.

L'importance des progrès réalisés, en 1960, dans les divers pays, en matière de productivité industrielle, tient aussi en partie au fait que la conjoncture a continué de favoriser certaines industries à forte intensité de capital, qui, du fait d'un degré de concentration très élevé et des conditions techniques de fabrication, disposent des plus grandes possibilités de rationalisation, ou tendent à élever, en s'étendant, la productivité moyenne de l'industrie : ainsi, les industries chimiques, la métallurgie, les constructions mécaniques et électriques, et l'industrie énergétique. L'industrie de la construction a connu,

dans l'ensemble, une expansion beaucoup moins forte, souvent parce qu'il n'a pas été possible de suppléer à la pénurie de main-d'œuvre par des progrès de productivité suffisants, et qu'il a fallu freiner, dans ce secteur, le développement de la demande. En revanche, des progrès de productivité importants ont été accomplis dans certaines industries défavorisées par l'évolution de la demande, comme l'industrie charbonnière, où l'emploi a décliné fortement alors que la production s'est à peu près maintenue à son niveau de l'année précédente.

19. Sur les progrès de la production et de la productivité dans le secteur des services, la nature des données dont on dispose, et les critères imprécis de la mesure de la productivité dans certaines branches de ce secteur, interdisent toute analyse rigoureuse. Un certain nombre de tendances générales peuvent être néanmoins dégagées. Le développement a été surtout rapide dans les branches de la distribution (commerce et transports), dont l'activité est liée de manière étroite à la conjoncture, et c'est aussi dans ces branches — dans les transports surtout — que les progrès de productivité ont été les plus nets. Ailleurs, l'accroissement de la production a été plus faible, sauf dans les services liés au tourisme, et la productivité s'y est accrue d'une manière impossible à préciser, mais sans doute, dans l'ensemble et pour des raisons structurelles, assez minime. Aussi, les augmentations d'effectifs ont-elles généralement continué d'être moins importantes dans l'ensemble des services de distribution que dans les autres.

Belgique

20. La reprise conjoncturelle qui avait marqué, en Belgique, la seconde moitié de 1959, s'est affirmée en 1960, encore qu'à l'expansion relativement rapide des premiers mois de l'année ait succédé, dans le second semestre, une phase de croissance beaucoup plus lente.

Tous les éléments de la demande ont, en effet, plus ou moins nettement progressé par rapport à l'année précédente, les exportations et les investissements surtout, mais cette progression a eu

dans l'ensemble tendance à s'affaiblir. En fin de compte, l'augmentation du produit national brut ne semble pas avoir excédé, en volume, 4,8 %, taux assez nettement inférieur à la moyenne communautaire. C'est la hausse de la production industrielle qui a principalement déterminé cette augmentation, à laquelle a contribué une nette progression de l'activité dans la construction. La tendance à l'expansion a été assez prononcée, également dans le commerce et les transports.

21. L'accroissement du produit national est résulté, surtout, de l'amélioration de la production, qu'a facilitée, dans beaucoup de branches l'industrie, et dans les transports, l'existence de capacités de production incomplètement utilisées. Mais cette amélioration qui n'a guère dépassé 4 %, a été la plus faible de tous les pays de la Communauté. L'emploi de son côté, s'est accru en moyenne annuelle, d'environ 0,6 %.

22. Le chiffre du revenu national pour 1960, en francs belges courants, a atteint 490 milliards de francs belges, en augmentation d'environ 5 % sur l'année précédente.

Allemagne (R.F.)

23. Dans la république fédérale d'Allemagne, l'expansion conjoncturelle s'est poursuivie à un rythme rapide en 1960, encore que ce rythme se soit quelque peu ralenti dans la seconde moitié de l'année, surtout par rapport au second semestre de 1959 où avait été atteint un taux de croissance exceptionnel. Tous les éléments de la demande ont, en effet, continué de progresser. La demande extérieure et les investissements fixes des entreprises sont restés à la pointe de cet essor, mais la consommation privée a, elle aussi, augmenté de manière remarquable. Au total, le produit national brut aux prix du marché s'est élevé à plus de 280 milliards de marks, accusant, en termes réels, une augmentation de quelque 8 % par rapport à l'année précédente. Ce taux de croissance, encore supérieur à celui qui avait été atteint en 1959 (6,8 %) est le plus élevé qui ait été observé depuis 1955. Il est surtout imputable aux grands progrès de la pro-

duction industrielle qui — construction comprise — a dépassé de plus de 9 % son niveau de 1959. Mais le produit du commerce et des transports, sans augmenter tout à fait autant qu'en 1959, s'est accru lui-même de près de 8 %, tandis que la production agricole, favorisée par de très bonnes conditions climatiques, augmentait de son côté, de près de 6 %. C'est le produit des services au sens étroit qui a progressé dans les proportions les plus faibles, encore que par rapport à 1959, il se soit accru de plus de 4,5 %.

24. Si remarquable qu'ait été l'accroissement de la production en 1960, il est resté cependant, en deçà du développement de la demande, qui, par suite des limites mises par la pénurie de main-d'œuvre à l'élasticité de l'offre, n'a pu être toujours satisfaite dans des délais normaux. Cette pénurie, accentuée par le fait que les horaires de travail ont encore tendu à diminuer dans certaines branches, a poussé à intensifier l'effort de rationalisation, et à procéder à de nouveaux investissements intensifs. Aussi, l'amélioration de la productivité générale a-t-elle été plus marquée encore qu'elle ne l'avait été en 1959, atteignant près de 6 %. Le volume de l'emploi n'en a pas moins augmenté, lui aussi, dans des proportions nettement plus importantes que l'année précédente, puisque les effectifs occupés se sont accrus de 365 000 unités, soit 1,5 %, contre 225 000 et 0,9 % en 1959.

25. Le revenu national pour 1960 s'est élevé, en marks courants, à près de 215 milliards, en augmentation de 11,7 % par rapport à l'année précédente.

France

26. L'essor conjoncturel a été à nouveau très prononcé en France au cours de l'année 1960. Tous les éléments de la demande ont, en effet, plus ou moins nettement progressé par rapport au niveau moyen de 1959 : la demande intérieure, parce que son rythme de croissance, relativement lent en 1959, s'est nettement accéléré en 1960 ; la demande extérieure, parce que, sans qu'elle ait tendu à augmenter sensiblement au cours même de l'année 1960, s'est tenue, par suite de l'accroissement considérable qu'elle avait accusé dans la deuxième moitié de 1959, très au-dessus du niveau moyen de cette année. Aussi,

l'offre ayant pu s'accroître aisément grâce à l'existence de réserves de capacités de production suffisantes, le produit national brut aux prix du marché a atteint, en 1960, 280 milliards de nouveaux francs, marquant une progression en volume de 6 %, l'une des plus fortes qui aient été observées au cours des dix dernières années. Ce résultat n'a été atteint, il est vrai, que grâce à une augmentation exceptionnelle, de l'ordre de 7 %, de la production agricole. Mais le produit brut de l'industrie s'est accru plus nettement encore, sa hausse pouvant être évaluée, construction comprise, à 7,5 % environ. L'expansion a été plus modérée dans le secteur des services, dont le produit s'est élevé de quelque 5 % en ce qui concerne les transports, le commerce et les autres services rendus par les particuliers, et de 3,5 % environ pour les services rendus par les administrations.

27. Cette forte expansion du produit national a pu être obtenue avec un volume global d'emploi à peine supérieur à celui de l'année précédente. Elle est donc à peu près entièrement imputable à l'amélioration de la productivité, qui a été sensiblement plus marquée qu'en 1959, grâce notamment, à de nouveaux progrès dans la voie d'une répartition plus rationnelle de la main-d'œuvre entre les différents secteurs de l'activité. La forte hausse de la productivité par travailleur n'est pas résultée, toutefois, du seul accroissement de la productivité horaire car, au moins dans l'industrie, la durée du travail s'est quelque peu allongée.

28. Le revenu national, qui s'est monté pour 1960 à près de 215 milliards de nouveaux francs, a accusé, en nouveaux francs courants, une augmentation de 9,5 % par rapport à 1959.

Italie

29. L'année 1960 a été pour l'Italie, une année de croissance remarquable. Tous les éléments de la demande en effet, ont nettement progressé, en particulier les exportations et les investissements, et l'existence de réserves de capacités suffisantes a permis un accroissement considérable de la production. Malgré un recul de 2,6 % de la production agricole consécutif à de mauvaises conditions climatiques,

le produit national brut aux prix du marché qui a atteint 19 billions de lires, a augmenté, en termes réels, de 7 %, taux le plus élevé qui ait été enregistré au cours de la dernière décennie. La conjoncture a favorisé à peu près également le secteur industriel et le secteur des services. En effet, le produit de l'ensemble de l'industrie s'est accru, en volume, d'environ 10 % malgré la progression relativement faible — quelque 3 % — intervenue dans la construction, par rapport il est vrai, à un niveau de production déjà très élevé. Le produit du secteur des services, de son côté, s'est accru de plus de 9 %, taux qui a même été nettement dépassé dans des branches telles que les transports et communications, ou la banque et les assurances.

30. L'accroissement du produit national a été obtenu grâce à une forte augmentation de l'emploi qui, en moyenne annuelle, s'est élevé de près de 400 000, soit un peu plus de 2 %, et une hausse de l'ordre de 5 % de la productivité générale. L'un et l'autre de ces taux d'accroissement ont dépassé ceux de l'année précédente. L'amélioration de la productivité générale a été seulement un peu plus marquée qu'en 1959, et celle de la productivité horaire probablement du même ordre, étant donné l'allongement plus sensible de la durée effective du travail intervenu dans l'industrie. Mais l'accroissement des effectifs occupés a été supérieur de quelque 100 000 unités à celui qui avait été observé en 1959.

31. Le revenu national qui s'est élevé, en monnaie courante, à 15,6 billions de lires, s'est accru de 8 % par rapport à l'année précédente.

Luxembourg

32. L'évolution conjoncturelle a également favorisé le Luxembourg, et notamment la principale de ses activités, l'industrie sidérurgique. Aussi, malgré l'activité plus faible de la construction, consécutive à la réduction des travaux publics, le produit national brut s'est-il accru, en volume, d'environ 7 %. Les progrès de la productivité industrielle, et notamment ceux qui ont été réalisés dans l'industrie sidérurgique, ont eu toutefois une part très importante à cet accroissement, de sorte que l'emploi n'a augmenté que modéré-

ment (moins de 1 %). Le revenu national a atteint 18,5 milliards de francs belges courants, soit un accroissement de 7 %.

Pays-Bas

33. L'essor conjoncturel rapide qui avait marqué l'année 1959 s'est poursuivi, en 1960, sous l'effet d'une croissance simultanée de la demande extérieure et des différents éléments de la demande intérieure. L'expansion de la production a été quelque peu entravée par la pénurie de main-d'œuvre, mais moins qu'on ne l'escomptait. Ainsi, le produit national brut aux prix de marché, qui a atteint 42,5 milliards de florins, a progressé à prix constants, de 8 %, taux de croissance le plus élevé qui ait été enregistré au cours de la dernière décennie. L'augmentation considérable de la production agricole (11 % environ) a contribué à ce résultat, nettement supérieur aux prévisions. Mais le produit de l'industrie — construction non comprise — a progressé dans des proportions plus fortes encore, soit d'environ 13 %. La hausse de la production a été moins prononcée dans les autres secteurs de l'économie. Elle a dépassé 5 % dans la construction, et a été de l'ordre de 5 à 6 % dans l'ensemble des services, ce taux moyen ayant été largement dépassé dans certaines branches, et notamment les transports.

34. L'accroissement de la productivité et celui de l'emploi ont contribué à l'expansion du produit national dans des proportions qui peuvent être respectivement évaluées à 6,2 et 1,7 %. Ces taux, le second surtout, sont nettement supérieurs à ceux enregistrés l'an passé. L'amélioration de la productivité, plus nette encore qu'en 1959, est surtout imputable à l'accélération de ses progrès dans l'industrie, où — construction non comprise — la productivité par travailleur a augmenté de 10 % en moyenne, par rapport à l'année précédente, contre 7,6 % en 1959. Cette accélération s'explique à la fois par le fait que l'essor conjoncturel a particulièrement favorisé les industries dont la structure se prête le mieux à la rationalisation, et par la propension accrue de beaucoup d'industries, au cours des dernières années, à orienter leurs investissements dans ce sens. La hausse du niveau de l'emploi a eu, néanmoins, une part très importante dans

l'expansion de la production. L'accroissement des effectifs occupés a, en effet, atteint près de 70 000, alors qu'il avait été de 40 000 seulement en 1959. C'est une des hausses les plus fortes qui aient été observées au cours des dix dernières années.

35. Le revenu national a atteint en 1960, 35,1 milliards de florins, soit en monnaie courante, un accroissement de 10 % par rapport à l'année précédente.

CHAPITRE III

EMPLOI

36. De 69,8 millions en 1959, le volume des effectifs occupés dans la Communauté est passé, en 1960, à 70,7 millions, soit un accroissement de quelque 900 000 unités, et de 1,3 % qui est, pour sa plus grosse part, imputable à la république fédérale d'Allemagne et à l'Italie. L'augmentation a été relativement très marquée, aussi, aux Pays-Bas. Elle a été nettement moindre en Belgique, et minime en France.

Emploi en 1959 et en 1960 ⁽¹⁾

Pays	1959	1960	Différence	
	En milliers		En pourcentage	
Belgique	3 364	3 384	+ 20	+ 0,6
Allemagne (R.F.) ⁽²⁾	24 640	25 005	+ 365	+ 1,5
France	18 560	18 595	+ 35	+ 0,2
Italie ⁽³⁾	18 958	19 407	+ 449	+ 2,4
Luxembourg	148	149	+ 1	+ 0,7
Pays-Bas ⁽⁴⁾	4 126	4 195	+ 69	+ 1,7
Communauté	69 796	70 735	+ 939	+ 1,3

⁽¹⁾ Moyennes annuelles.

⁽²⁾ Non-compris Berlin-Ouest.

⁽³⁾ Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles aux 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre.

⁽⁴⁾ En années-homme.

L'accroissement enregistré en 1960 a été beaucoup plus marqué que celui qui avait été observé en 1959, où il avait été d'un demi-million environ. En effet, la tendance à la hausse s'est étendue non seulement à la Belgique et à la France où un recul avait été observé en 1959, mais elle a été sensiblement plus prononcée dans les autres pays.

37. Des changements notables dans la répartition des effectifs occupés entre les branches d'activité ont accompagné cette progression d'ensemble. L'emploi a continué, en effet, de reculer dans l'agriculture et les industries extractives ; il n'a augmenté que modérément dans la construction et dans beaucoup d'industries manufacturières ; il s'est, en revanche, fortement accru dans quelques-unes d'entre elles, au premier rang desquelles la métallurgie et la transformation des métaux, dans le commerce, et dans la plupart des services.

La réduction des effectifs dans l'agriculture a été générale, encore qu'elle n'ait été réellement prononcée qu'en France et surtout dans la république fédérale d'Allemagne. Elle a été plus lente ailleurs : en Belgique et aux Pays-Bas, parce que le sous-emploi agricole est beaucoup moins accusé que dans les autres pays, et que la rationalisation en cours a nécessairement des incidences plus limitées sur l'emploi ; en Italie, parce que, dans les entreprises familiales, la main-d'œuvre masculine qui abandonne l'agriculture est encore partiellement remplacée par de la main-d'œuvre féminine.

Le niveau de l'emploi a également baissé dans les industries extractives. Cette baisse a été particulièrement prononcée dans la république fédérale d'Allemagne, en France et en Belgique, où l'effort de rationalisation s'est poursuivi activement. Une légère tendance à la régression des effectifs a prévalu, par ailleurs, dans quelques industries traditionnelles, telles l'industrie du bois et celle du cuir, qui ont continué d'être affectées par la concurrence de produits de substitution.

La métallurgie, et la plupart des branches de la transformation des métaux, qui ont été à nouveau à la pointe de l'essor conjoncturel, ont généralement au contraire, accru leur personnel dans des proportions importantes, et il en a été de même dans l'ensemble, de l'industrie chimique. La progression des effectifs a été assez sensible encore dans l'industrie du papier et, au moins dans certains pays : Belgique, Allemagne et surtout Italie, dans l'industrie textile. Dans les autres branches, ils sont restés stationnaires, ou n'ont accusé qu'une légère augmentation. Il en a été ainsi en général dans la

construction, sauf aux Pays-Bas, où la tendance a été encore à une forte hausse du personnel occupé.

L'augmentation de l'emploi a été, globalement, à peu près du même ordre d'importance dans le secteur des services que dans le secteur industriel, encore que les tendances à cet égard aient varié d'un pays à l'autre. En Belgique, en France et surtout dans la république fédérale d'Allemagne, les effectifs occupés ont augmenté davantage dans les activités tertiaires que dans l'industrie, tandis que la tendance contraire a prévalu aux Pays-Bas, et surtout en Italie.

Peu sensible dans les transports — où l'accroissement des effectifs dans les transports routiers a été généralement compensé par leur diminution dans les chemins de fer — la progression de l'emploi a été généralement marquée dans les activités commerciales et financières, et plus encore dans les activités liées au tourisme, les services d'hygiène et de santé, et l'administration publique.

38. L'expansion de l'emploi en 1960, largement supérieure à l'augmentation de la population active, a entraîné une forte régression du chômage dans l'ensemble de la Communauté. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, l'amélioration de la situation à cet égard a été générale.

Moyenne mensuelle du chômage dans la Communauté (1954-1960)

(En millions)

Pays	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Belgique ⁽¹⁾	181	139	101	83	120	142	120
Allemagne (R.F.) ⁽²⁾	1 228	935	767	667	689	480	237
France ⁽³⁾	184	159	110	80	97	140	131
Italie ⁽⁴⁾	1 959	1 913	1 937	1 757	1 759	1 689	1 546
Luxembourg			négligeable				
Pays-Bas ⁽⁵⁾	74	53	40	52	98	77	49
Communauté	3 626	3 199	2 955	2 639	2 763	2 528	2 083

(1) Y compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

(2) Y compris la Sarre, non compris Berlin-Ouest.

(3) Demandeurs d'emploi non satisfaits.

(4) Deux premières classes d'inscrits sur les listes des bureaux de placement.

(5) Y compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours.

Quelles que soient les réserves qu'on est en droit de faire sur la comparabilité des données entre les divers pays, le rapprochement des chiffres de 1960 avec ceux des années antérieures montre que la tendance à la baisse du chômage dans la Communauté, momentanément enrayée par le ralentissement conjoncturel de 1958, s'est affirmée avec une netteté plus grande encore en 1960 qu'elle ne l'avait fait en 1959. Avec un peu plus de 2 millions de chômeurs recensés, soit 450 000 de moins qu'en 1959, le chômage est descendu à un niveau inférieur de plus de deux-cinquièmes à ce qu'il était en 1954.

La répartition de cette main-d'œuvre inemployée entre les divers pays ne laisse pas, cependant, de présenter encore des inégalités considérables. Les trois quarts des chômeurs recensés dans la Communauté se localisent en effet en Italie, où malgré la forte diminution observée en 1960, leur nombre dépassait encore, en moyenne annuelle, 1,5 million, soit un taux de chômage de 7,5 % encore. Ces chiffres désignent les progrès qui restent à accomplir dans ce pays pour parvenir au plein-emploi, si l'on songe surtout qu'au chômage apparent s'ajoute encore, dans l'agriculture particulièrement, un degré assez élevé de sous-emploi de la main-d'œuvre comptée comme occupée. En Belgique également, bien que le problème du chômage soit loin d'y avoir les mêmes dimensions qu'en Italie, et que la situation se soit sensiblement améliorée sous ce rapport en 1960, le niveau de l'emploi reste encore en deçà de l'optimum, et notablement inférieur à ce qu'il est dans les quatre pays qui l'avoisinent. Au Luxembourg, le chômage est en effet inexistant, et il est descendu en 1960, à des niveaux extrêmement bas en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Quant à la France, le niveau du chômage y est peut-être plus bas encore, bien qu'il soit certainement plus élevé en réalité qu'il n'apparaît à travers les statistiques de demandes d'emploi non-satisfaites.

39. Le niveau très bas où est descendu le chômage dans la majorité des pays membres est un niveau de tension. De fait, en république fédérale d'Allemagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas, la demande de main-d'œuvre n'a pu être satisfaite qu'en faisant appel à d'autres réserves, et en recourant notamment, à l'immi-

gration étrangère. Et encore, en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, la pénurie de main-d'œuvre n'a-t-elle pas cessé de s'accroître au cours de l'année.

En France, les besoins de main-d'œuvre qui se sont manifestés dans les branches en expansion ont été en partie satisfaits par l'afflux de travailleurs agricoles sur le marché du travail, et par la persistance d'un courant migratoire en provenance des départements algériens qui ont encore fourni, en 1960, quelque 20 000 travailleurs supplémentaires. Mais l'immigration étrangère, sans dépasser sensiblement son niveau de 1959, a fourni de son côté près de 50 000 travailleurs permanents, sans compter quelque 110 000 saisonniers. Il en a été de même dans la république fédérale d'Allemagne où, à côté des dégage­ments d'effectifs considérables qui sont intervenus dans l'agriculture (225 000), et des réserves de main-d'œuvre féminine auxquelles il a été encore possible de puiser, l'apport migratoire a contribué à l'équilibre du marché du travail de la manière la plus importante car, outre 120 000 réfugiés nationaux en provenance de la zone soviétique, près de 250 000 étrangers sont venus occuper des emplois dans la république fédérale d'Allemagne, — dont beaucoup, il est vrai, au titre d'activités saisonnières —, sans que toutefois, cet apport massif ait empêché la pénurie de main-d'œuvre d'évoluer vers l'aggravation. Le rôle de l'immigration a été plus important encore au Luxembourg, où les réserves de main-d'œuvre sont inexistantes, et où plus de 12 000 étrangers, dont près de 40 % de non-saisonniers ont été encore admis dans le pays en 1960. Aux Pays-Bas, enfin, où la réserve de main-d'œuvre agricole a peu donné, et la réserve de main-d'œuvre féminine un peu plus, l'immigration étrangère a été beaucoup plus importante qu'en 1959, sans atteindre cependant, avec un peu plus de 16 000 permis de travail délivrés, un niveau suffisant pour empêcher les tensions du marché du travail de s'accroître, et la balance des migrations de main-d'œuvre avec l'étranger de se solder encore par une perte assez sensible.

En Italie, à l'opposé, l'émigration a contribué plus fortement que les années précédentes à la résorption du chômage. L'émigration nette de main-d'œuvre a, en effet, largement dépassé 100 000 unités, sans compter la nette augmentation des mouvements saisonniers. En

Belgique, en revanche, si l'on fait abstraction de l'émigration frontalière — en légère régression du côté de la France, et en sensible augmentation du côté des Pays-Bas —, et des mouvements saisonniers habituels en direction de la France, le niveau encore relativement élevé du chômage n'a pas donné lieu à un développement appréciable de l'émigration de nationaux belges, qui, sous sa forme permanente, est liée à des facteurs sans rapport direct avec l'évolution de la situation conjoncturelle. Par contre, les départs de travailleurs étrangers ont été nombreux, et l'immigration étrangère insignifiante.

40. La situation du marché du travail dans les pays de la Communauté, caractérisée par des pénuries plus ou moins étendues dans quatre d'entre eux, et par la situation inverse dans les deux autres, a déterminé un certain développement des mouvements intracommunautaires. En fait, un seul courant de nature à faire évoluer la situation d'ensemble vers l'équilibre s'est accru dans des proportions importantes en 1960 : l'émigration italienne, vers la république fédérale d'Allemagne, qui a triplé de volume par rapport à l'année précédente. L'immigration italienne en France et au Luxembourg s'est seulement maintenue au niveau de l'année antérieure, et bien qu'elle ait nettement augmenté aux Pays-Bas, elle n'y a eu que de faibles proportions. Quant à l'émigration belge, elle ne s'est accrue sensiblement qu'en direction des Pays-Bas, surtout sous sa forme frontalière. Certains mouvements — dont l'opportunité est moins manifeste sur le plan de l'équilibre général — se sont par ailleurs développés dans le cadre communautaire en 1960 ; mais ils ont été déterminés par des facteurs d'attraction puissants sur le plan local : c'est ainsi que les mouvements de France et des Pays-Bas, vers la république fédérale d'Allemagne, se sont notablement accrus.

Ce développement des mouvements migratoires intracommunautaires s'est accompagné d'un accroissement important de l'immigration en provenance de pays tiers, au moins vers deux pays : la France, à laquelle l'Espagne et le Portugal ont fourni, en 1960, beaucoup plus de travailleurs que l'Italie, et la république fédérale d'Allemagne, où l'immigration de travailleurs espagnols et grecs a augmenté dans des proportions plus fortes encore que l'immigration de travailleurs italiens. Au fur et à mesure, en effet, que la situation

de l'emploi en Italie s'améliore, il devient plus difficile aux pays qui sont demandeurs de main-d'œuvre de trouver sur le marché du travail italien assez de travailleurs répondant aux critères professionnels de sélection. Cette évolution pose en termes désormais assez aigus, sur le plan communautaire, le problème de la formation professionnelle de la main-d'œuvre qui demeure inemployée.

Belgique

41. La tendance au recul de l'emploi, qui avait prévalu en Belgique au cours des deux années précédentes, a pris fin en 1960, où les effectifs occupés ont à nouveau augmenté assez sensiblement. En moyenne annuelle, l'emploi est remonté à un niveau voisin de celui de 1958, accusant un accroissement d'une vingtaine de milliers d'unités, soit quelque 0,6 %. Cet accroissement est résulté entièrement de la diminution du chômage, car le volume de la main-d'œuvre est demeuré à peu près stationnaire.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1959-1960)

	1959	1960	Différence	
	En milliers		En pourcentage	
Main-d'œuvre civile	3 506	3 504	— 2	— 0,1
Emploi	3 364	3 384	+ 20	+ 0,6
Chômage (1)	142	120	— 22	— 16

(1) Y compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

42. L'augmentation de l'emploi n'a pas été générale, puisqu'un recul d'effectifs assez important encore a été enregistré dans le secteur agricole, ainsi que dans les charbonnages, où sont intervenues de nouvelles mesures de rationalisation, sous forme notamment, de nouvelles fermetures de centres d'extraction : en moyenne annuelle, les effectifs occupés dans les mines de houille ont, en effet, diminué

d'environ 20 000 unités encore, soit de près de 15 %. De légères réductions de personnel sont à nouveau intervenues, d'autre part, dans le textile et le cuir, tandis que les effectifs demeuraient à peu près stables dans la construction.

La métallurgie et la transformation des métaux, favorisées par la forte progression des commandes extérieures, ont en revanche, accru leur personnel dans de fortes proportions : près de 20 000 unités, soit plus de 5 %. L'essor de l'emploi a été également net dans les industries des minéraux non métalliques, du bois et de l'ameublement, ainsi que du papier et du livre.

L'accroissement des effectifs occupés s'est accentué, d'autre part, dans la plupart des branches du secteur des services. En régression dans les transports, l'emploi a nettement augmenté en revanche dans le commerce, la banque et les assurances (+ 13 000, soit 5 %), les services médicaux et sanitaires, les soins personnels, l'administration et les services d'intérêt général (+ 15 000, soit plus de 2 %).

43. D'autres modifications se sont produites, en 1960, dans la structure de l'emploi. D'une part, le nombre des employés a augmenté beaucoup plus fortement que celui des ouvriers, non seulement dans les activités tertiaires, mais encore dans l'industrie, de sorte que la proportion de ceux-ci dans l'ensemble de la main-d'œuvre salariée occupée, encore qu'elle reste largement prépondérante, a continué de décliner. D'autre part, l'emploi féminin a augmenté, en chiffres relatifs, beaucoup plus fortement que l'emploi masculin (respectivement + 1 % et + 0,4 %).

44. L'accroissement de l'emploi intervenu en 1960 s'est soldé par une baisse assez sensible du chômage. En moyenne annuelle, le nombre des chômeurs complets est descendu à 120 000 unités, soit une diminution de 22 000 et de 16 % par rapport à l'année précédente. Il s'agit là encore, cependant, d'un gros chiffre qui, bien qu'il résulte en partie d'un régime d'assurance-chômage particulièrement libéral, témoigne de la persistance d'un chômage structurel important. Plusieurs facteurs contribuent à l'entretenir : l'âge généralement élevé et les qualifications inadéquates de beaucoup de chômeurs, et aussi —

ce second facteur n'étant pas sans rapport avec le premier — une mobilité géographique insuffisante entre les régions n'augmente guère, et celles où il tend, au contraire, à progresser nettement. Malgré l'évolution récente qui s'est dessinée vers l'augmentation relative du chômage dans les provinces wallonnes, et sa diminution dans les provinces flamandes, c'est encore dans celles-ci que le problème demeure le plus aigu.

Les pouvoirs publics ont continué de mettre en œuvre des moyens de lutte contre le chômage. Si le volume des crédits de travaux publics a eu tendance à diminuer, un effort nouveau a été fait, en 1960, dans le domaine de la formation accélérée des chômeurs, effort dont la loi du 14 février 1961 a prévu l'élargissement dans la voie d'une intervention étendue à la formation professionnelle des non-chômeurs, dans un but qui est à la fois de prévention du chômage et de promotion sociale. Surtout, le gouvernement a entamé la mise en œuvre d'une politique d'expansion coordonnée dans le cadre des lois des 17 et 18 juillet 1959 ⁽¹⁾, cette dernière visant plus particulièrement à mieux équilibrer le développement sur le plan régional.

Cette politique a déjà enregistré des résultats importants en 1960, mais elle n'a pas suffi à dissiper les inquiétudes de certaines régions du pays sur leur avenir économique, inquiétudes que le ralentissement conjoncturel observé à nouveau à la fin de 1960, et le programme d'austérité financière tracé par la loi du 14 février 1961, ont sensiblement avivées.

Allemagne (R.F.)

45. En république fédérale d'Allemagne, le volume des effectifs occupés s'est élevé, en moyenne annuelle, de 24 640 000 en 1959, à 25 005 000 en 1960, soit un accroissement de 365 000 unités, ou de 1,5 %, sensiblement plus important par conséquent que celui qui avait été observé l'année précédente. Cet accroissement a été obtenu grâce à une augmentation un peu plus marquée de la population active, et surtout, grâce à une nouvelle et considérable réduction du chômage.

⁽¹⁾ Voir l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1959, p. 64.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1959-1960) (1)

	1959	1960	Différence	
	En milliers			En pourcentage
Main-d'œuvre civile	25 120	25 245	+ 125	+ 0,5
Emploi	24 640	25 005	+ 365	+ 1,5
Chômage	480	240	— 240	— 50

(1) Territoire fédéral sans Berlin-Ouest.

46. Le chiffre de 365 000 unités, qui mesure l'expansion globale de l'emploi entre 1959 et 1960, solde les mouvements en sens contraire de l'emploi agricole (— 225 000) et de l'emploi non agricole (+ 590 000). La tendance structurelle au recul de l'emploi agricole, liée aux progrès rapides de la rationalisation, s'est effectivement accentuée encore en 1960, sous l'effet de l'attraction de plus en plus forte exercée sur la main-d'œuvre de l'agriculture par les autres branches de l'économie. A l'inverse, l'accroissement des effectifs occupés a été à nouveau un peu plus net dans l'industrie où il a été de 225 000, soit de 1,9 %, et beaucoup plus important surtout, dans les services, où il a atteint 365 000, soit un peu plus de 4 %.

Dans l'industrie, l'augmentation des effectifs est loin cependant, d'avoir été générale. C'est ainsi que, dans l'extraction, ils ont marqué un nouveau recul, plus important même que l'année précédente : 34 000 unités, soit 4,5 %. Ce recul a porté essentiellement sur le personnel des mines de charbon, où une amélioration à peu près équivalente de la productivité a permis de maintenir la production à son niveau de 1959. Les effectifs ont également continué de se contracter, quoique de manière beaucoup moins sensible, dans les industries du bois et de l'ameublement, et l'industrie du cuir, qui, des industries de biens de consommation, ont persisté à être les moins favorisées par l'évolution de la demande. L'emploi est resté à peu près stationnaire, d'autre part, dans les industries alimentaires et les industries du vêtement. Parmi les industries de biens de consommation, l'industrie textile et l'industrie du papier et du livre sont les seules où l'emploi ait marqué une tendance à l'augmentation, en

partie liée du reste, dans la première de ces deux branches, à une réduction relativement importante de la durée du travail. La tendance à l'augmentation des effectifs a été générale, au contraire, dans les industries de matières premières et de biens de production, et surtout, dans les industries de biens d'investissement. En fait, c'est dans la métallurgie et la transformation des métaux que la progression a été surtout très marquée, non seulement en chiffres absolus (près de 30 000 dans la métallurgie et plus de 150 000 dans la transformation des métaux), mais en chiffres relatifs (environ 5 %). Dans la construction automobile et l'électrotechnique, l'accroissement de l'emploi a même largement dépassé cette proportion. Ces augmentations d'effectifs sont d'autant plus remarquables qu'elles se sont accompagnées de progrès de productivité largement conformes à la moyenne de l'industrie. La tendance a continué d'autre part de favoriser l'industrie chimique, où les effectifs se sont accrus de 18 000 unités soit de plus de 4 %, en partie cependant, pour compenser une réduction relativement sensible de la durée du travail. L'augmentation des effectifs a été en revanche, relativement modeste dans l'industrie de la construction, et dans celle des minéraux non métalliques qui en est en grande partie solidaire. Mais la construction est celui de tous les secteurs de l'industrie où l'incidence de la pénurie de main-d'œuvre sur l'activité a été la plus forte. Aussi, le faible accroissement de l'emploi qui s'y est produit, est-il la conséquence de l'extrême tension qui a caractérisé le marché du travail dans cette branche où, malgré des progrès de productivité très importants, le développement de la production n'a pas réussi à suivre celui de la demande.

L'expansion de l'emploi a été, dans l'ensemble, beaucoup plus considérable dans le secteur des services, où l'amélioration de la productivité demeure généralement sensiblement plus lente. Les transports n'ont même pas fait exception à la tendance générale, car les effectifs globaux y ont augmenté malgré de nouvelles réductions de personnel dans les chemins de fer fédéraux. Cet accroissement a été très faible, cependant, comparé à celui de la production. Dans les services proprement dits (services d'intérêt public et privé), l'évolution a été caractérisée au contraire, par une hausse considérable de l'emploi au regard de la production : 215 000 au total (dont 195 000 salariés) soit plus de 5 %, les services domestiques étant la seule

branche où il ait décliné. Dans le commerce, la banque et les assurances, enfin, l'évolution a présenté des caractères intermédiaires, car l'augmentation de l'emploi : 130 000 (dont 103 000 salariés) soit 3,7 %, y a été de plus de moitié inférieure à celle du produit brut. Le secteur des services, au sens large, est le seul où l'emploi non salarié ait continué de progresser parallèlement à l'emploi salarié : il s'est encore grossi de 55 000 personnes, sur le gain global de 365 000 réalisé par l'ensemble du secteur.

47. L'accroissement de l'emploi féminin (+ 160 000) a été à nouveau nettement plus marqué, relativement, que celui de l'emploi masculin (+ 205 000), et ceci, en dépit de l'épuisement progressif de la réserve de main-d'œuvre féminine. La tendance s'est affirmée, également, à un accroissement de la proportion des employés dans l'ensemble de la main-d'œuvre. Cette tendance résulte, en grande partie, du développement du secteur tertiaire, mais la rationalisation qui est en cours dans l'industrie conduit aussi à une augmentation relative du nombre des employés par rapport à celui des ouvriers.

48. La hausse effective de l'emploi dans la plupart des branches d'activité non agricoles est demeurée plus ou moins nettement en deçà de la hausse tendancielle, en raison de disponibilités en main-d'œuvre insuffisantes. De fait, les tensions qui s'étaient développées sur le marché de l'emploi au cours de l'année précédente, se sont encore aggravées. La moyenne annuelle du chômage, d'une part, a considérablement diminué encore, puisqu'elle s'est abaissée de 480 000 à 237 000, soit moins de 1 % de la main-d'œuvre. Sans doute une fraction importante de cette baisse est-elle imputable à la diminution considérable du chômage saisonnier de la construction, conséquence de l'application de la loi du 7 décembre 1959, et d'arrangements conclus, sur la base de cette loi, entre les partenaires sociaux ⁽¹⁾.

(1) Les dispositions de la loi du 7 décembre 1959 ont été renforcées par la loi du 28 octobre 1960, qui a accru la protection des travailleurs de la construction contre les interruptions de travail dues aux intempéries, afin de mieux assurer encore la continuation de l'emploi et de contrebattre la tendance à abandonner les professions du bâtiment. Une ordonnance du 19 octobre 1960 a étendu, par ailleurs, le bénéfice de l'allocation de mauvais temps aux artisans couvreurs.

L'évolution conjoncturelle a été néanmoins la cause de la plus grande partie du recul intervenu en 1960, qui a abaissé la réserve de main-d'œuvre à un niveau que l'on n'avait jamais envisagé comme possible, et tel que le chômage fractionnel paraît avoir à peu près complètement disparu. D'autre part, et dans le même temps, le nombre des offres d'emploi non satisfaites a considérablement augmenté, passant, en moyenne annuelle, de 284 000 en 1959, à 454 000 en 1960. Ainsi, l'excès de l'offre sur la demande d'emploi, déjà sensible dans beaucoup de professions à la fin de 1959, n'a pas cessé de s'accroître en 1960, et il est devenu quasi général.

Des dispositions diverses ont été prises par les entreprises et par les pouvoirs publics pour parer à la pénurie de main-d'œuvre, et l'atténuer dans toute la mesure possible. Les employeurs ont intensifié l'effort de rationalisation et tenté en même temps d'élever la qualification, et partant, la productivité de la main-d'œuvre qu'ils emploient, en intensifiant l'effort de formation et de perfectionnement professionnel au sein de l'entreprise. On a recouru aussi, de plus en plus fréquemment, à des implantations d'usines dans des régions recelant encore certaines réserves de main-d'œuvre, d'origine rurale notamment. Cette décentralisation intérieure, qui bénéficie de certains encouragements de la part des pouvoirs publics, a même eu certains prolongements extérieurs, sous la forme de créations de filiales à l'étranger, notamment en Belgique. On a cherché encore, en développant le travail à temps partiel, à faciliter l'utilisation de la main-d'œuvre féminine. Mais de tous les moyens mis en œuvre, le plus important a été un recrutement élargi de main-d'œuvre étrangère, dans le cadre des accords conclus à cette fin avec l'Italie, l'Espagne et la Grèce. Il a été surtout fait appel à cette main-d'œuvre pour l'agriculture, la construction, la métallurgie et les services domestiques et hôteliers. A l'immigration organisée, s'est ajoutée une immigration spontanée, sous forme, notamment, d'un accroissement important des mouvements frontaliers. Au total, le nombre des permis de travail délivrés à des travailleurs étrangers — permanents et saisonniers — s'est élevé, pour l'année 1960, au chiffre énorme de 245 000, alors qu'il n'avait pas atteint 90 000 en 1959. L'action déployée par les pouvoirs publics, en l'espèce par l'Office fédéral pour le placement et l'assurance-chômage, pour assurer la sélection et l'acheminement des tra-

vailleurs étrangers, éclipse désormais par son ampleur, celle que ce même organisme continue d'exercer dans le domaine de la réadaptation des chômeurs, action dont les résultats, importants au temps où existait un large chômage structurel, sont nécessairement de plus en plus restreints.

L'évolution conjoncturelle récente, si elle a fortement réduit le chômage structurel, ne l'a pas cependant, fait entièrement disparaître. Il en reste des îlots dans certaines régions, où s'observent encore des taux de chômage sensiblement supérieurs à la moyenne nationale. Il en est ainsi au Schleswig-Holstein, en Basse-Saxe, en Bavière, et surtout à Berlin, lieu de passage des réfugiés venant de zone soviétique. Toutefois, si la persistance de ces îlots pose encore des problèmes qui justifient les encouragements donnés au développement industriel de certaines zones critiques, l'importance de ces problèmes a considérablement diminué au cours des dernières années.

France

49. En France, l'emploi, dont le niveau avait légèrement baissé en 1959, s'est peu relevé en 1960, pour s'établir, à la fin de l'année, à 18 640 000. La faible augmentation observée par rapport à l'année précédente : 90 000 unités environ, soit quelque 0,5 %, est résultée d'un léger accroissement de la population active et d'une baisse assez sensible du chômage. Elle se réduit en moyenne annuelle, à moins encore, soit à quelque 35 000 unités.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1959-1960) (1)

	1959	1960	Différence	
	En milliers		En pourcentage	
Main-d'œuvre civile	18 800	18 860	+ 60	+ 0,3
Emploi	18 550	18 640	+ 90	+ 0,5
Chômage	250	220	- 30	- 12

(1) Chiffres à la fin de l'année.

50. L'évolution de l'emploi en 1960 a été caractérisée davantage par l'allongement de la durée du travail dans l'industrie, que par ce minime accroissement d'effectifs. Elle l'a été, d'autre part, par de nouveaux et importants changements dans la répartition de la main-d'œuvre entre les diverses branches d'activité.

L'emploi a continué, en effet, de diminuer nettement dans l'agriculture, où la rationalisation progresse assez rapidement, parfois devancée, du reste, par la diminution de la main-d'œuvre, car des pénuries de travailleurs agricoles ont continué de se manifester dans certaines régions. En moyenne annuelle, le recul de l'emploi dans l'agriculture a probablement atteint 70 000, soit un chiffre nettement plus élevé qu'en 1959.

L'augmentation de l'emploi dans les deux autres secteurs peut être évalué à 100 000 unités environ. La part du secteur industriel — pris globalement — dans cette augmentation, a été minime, puisque les effectifs occupés s'y sont accrus de moins de 30 000, soit quelque 0,4 %. Stable dans la construction et dans les industries énergétiques, l'emploi a régressé sensiblement, en effet, dans l'extraction (— 13 000 unités, soit 3 %), et ne s'est accru notablement que dans les industries manufacturières (+ 42 000, soit près de 1 %). C'est dans les industries du groupe de la transformation des métaux, dans la mécanique générale et la construction électrique surtout, que l'augmentation des effectifs occupés a été la plus forte : elle a atteint près de 30 000 dans l'ensemble de cette branche, soit 2 %. La tendance a été aussi à une hausse assez sensible dans la métallurgie, la chimie, le papier et le livre, l'alimentation et le vêtement. Dans les autres branches, le volume des effectifs a peu varié par rapport à l'année précédente, généralement cependant, dans le sens d'une hausse légère, sauf dans le bois et l'ameublement, où a été enregistré un nouveau recul d'environ 2,5 %.

L'évolution de la situation de l'emploi dans le secteur industriel ne peut s'apprécier pleinement cependant, que si l'on tient compte de la tendance à l'allongement de la durée du travail qui a, généralement, marqué l'année 1960. Elle a été de l'ordre de 1 % pour l'ensemble de l'industrie, et de près de 1,5 % pour les industries

manufacturières. Il n'en reste pas moins que les progrès de la productivité horaire ont été sensiblement plus importants qu'ils ne l'avaient été en 1959, et qu'atteignant 6 % en moyenne pour l'industrie en général, leur part dans l'accroissement de la production a été largement prépondérante.

L'emploi a enregistré une augmentation plus sensible dans le secteur des services : 75 000 unités environ, soit un peu plus de 1 %. Faible dans les transports, où de nouvelles réductions de personnel dans les transports ferroviaires ont été un peu plus que balancées par l'accroissement intervenu dans les transports routiers, l'accroissement des salariés occupés a été plus marqué dans le commerce, la banque et les assurances (+ 15 000, soit 1 %), et beaucoup plus sensible dans les services ne ressortissant pas au secteur de la distribution (+ 55 000, soit 2 %).

51. On dispose de peu d'indications sur les autres changements qui se sont produits en 1960 dans la structure de l'emploi. La part de l'emploi salarié dans l'emploi total a continué d'augmenter, puisque la quasi totalité de l'accroissement d'effectifs observé dans l'industrie et les services a porté sur des salariés, tandis que le recul intervenu dans l'agriculture a intéressé, en majorité, des non-salariés. On ne sait rien de précis, en revanche, sur les rythmes d'accroissement respectifs de l'emploi masculin et de l'emploi féminin, ni sur l'augmentation relative du personnel employé par rapport au personnel ouvrier, qui se poursuit cependant, non seulement du fait du développement des activités tertiaires, mais encore dans l'industrie elle-même.

52. L'évolution à nouveau ascendante de l'emploi a déterminé, en 1960, une légère diminution du chômage par rapport à l'année précédente. En moyenne annuelle, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est abaissé de 140 000 à 131 000, et le chômage total, en fin d'année, de 250 000 à 220 000. Ce recul relativement minime s'explique par le fait que, même au cours de la période de ralentissement conjoncturel de 1958-1959, le chômage n'avait guère excédé, dans la plus grande partie du pays, un niveau normal, tandis que certaines pénuries de main-d'œuvre continuaient de se manifester.

Ces pénuries ont, bien entendu, persisté en 1960, mais sans évoluer nettement vers l'aggravation. Elles ont été surtout sensibles dans l'agriculture, dans la construction, dans la métallurgie et la transformation des métaux et dans les services domestiques. Aussi, outre un apport nouveau de quelque 20 000 travailleurs musulmans venant des départements algériens, un appoint important de main-d'œuvre étrangère a été nécessaire encore en 1960 pour équilibrer le marché du travail : près de 50 000 travailleurs permanents, destinés pour la plupart aux activités désignées ci-dessus, et près de 110 000 travailleurs saisonniers, destinés dans leur immense majorité à l'agriculture (1).

C'est sur le plan régional, plutôt que sur le plan national, que devrait être analysée l'évolution du marché du travail, si l'on voulait en donner une image fidèle. Cette analyse montrerait que seules les régions fortement industrialisées situées à l'est d'une ligne courant de l'embouchure de la Seine à celle du Rhône, connaissent des pénuries de main-d'œuvre, tandis que dans les régions situées à l'ouest, le développement persiste à être insuffisant pour assurer un degré d'emploi satisfaisant de la main-d'œuvre locale. Des migrations intérieures remédient en partie à ces déséquilibres. Mais ces migrations, auxquelles s'ajoute l'immigration étrangère, tendent à creuser les écarts entre les niveaux de développement des diverses régions plutôt qu'à les réduire, et seule la mise en œuvre d'une politique régionale coordonnée, vers laquelle on semble s'orienter plus résolument, peut enrayer cette évolution, dont l'aspect le plus préoccupant demeure la croissance démesurée de l'agglomération parisienne.

Italie

53. En Italie, le volume des effectifs occupés est passé, en moyenne annuelle de 18 960 000 en 1959 à 19 410 000 en 1960, soit une progression de 450 000. En fait, l'augmentation n'a été que de

(1) La forte augmentation de ce dernier chiffre par rapport à celui de l'année précédente (64 000), tient au fait que certains mouvements saisonniers qui avaient jusque là un caractère irrégulier, se sont effectués, en 1960, selon les procédures officielles, et ne traduit pas un accroissement réel des mouvements.

400 000, car un changement de classification a fait passer dans l'emploi civil une cinquantaine de milliers de personnes, antérieurement rangées dans les forces armées ⁽¹⁾. L'accroissement de l'emploi observé en 1960 a donc été très important (plus de 2 %), et il a entraîné un considérable recul du chômage (280 000 unités, soit 24 %).

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1959-1960) ⁽¹⁾

	1959	1960	Différence	
	En milliers			En pourcentage
Main-d'œuvre civile	20 086	20 253	+ 167	+ 0,8
Emploi	18 958	19 407	+ 449	+ 2,4
Chômage	1 128	846	- 282	- 25

⁽¹⁾ Moyenne des 4 enquêtes trimestrielles aux 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre déduction faite des militaires de carrière et des travailleurs temporairement employés à l'étranger

Telles sont, du moins, les indications qui ressortent des enquêtes par sondage de l'Institut central de statistique, dont les résultats globaux sont reproduits ci-dessus. Les données recueillies, de son côté, par le ministère du travail sur l'emploi dans l'industrie, et sur le chômage, les confirment, en dépit de la forte divergence qui persiste entre les deux sources en matière d'identification du chômage, et sur laquelle on reviendra un peu plus loin.

54. L'accroissement global de l'emploi a été d'autant plus marqué que la régression des effectifs dans l'agriculture semble avoir été, cette année encore, très peu sensible (- 25 000 et 0,4 %). Mais si la main-d'œuvre régulièrement occupée est restée à peu près stable, la main-d'œuvre occasionnelle non comptée dans la population active, a, elle, continué de diminuer fortement, témoignant de la tendance à la résorption d'une des formes au moins du sous-emploi rural.

Les deux autres secteurs d'activité se sont réparti un accroissement d'effectifs de 420 000 unités. Mais, contrairement à ce qui

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, § 5.

avait été le cas au cours des deux années précédentes, c'est dans l'industrie que l'augmentation a été, de loin, la plus forte. Elle a atteint 280 000, soit 4 %, intéressant à peu près exclusivement la main-d'œuvre salariée. Si les effectifs n'ont pas progressé sensiblement dans la construction, ils ont, en revanche accusé une hausse considérable dans les industries manufacturières, et les résultats de l'enquête mensuelle du ministère du travail, dite des 43 secteurs, confirment pleinement à cet égard ceux des enquêtes trimestrielles de l'Institut central de statistique. Les données dont on dispose ne permettent pas d'avancer des chiffres précis pour la totalité des effectifs, par branche. Elles montrent cependant, que la tendance à l'augmentation des effectifs a été générale dans les industries manufacturières, et qu'elle a été particulièrement forte dans l'habillement, la chimie, la métallurgie et surtout, la transformation des métaux. Cette expansion, qui a été prononcée même dans le textile, s'est accompagnée d'un allongement moyen de quelque 2 % de la durée effective du travail, par ailleurs nécessité par la haute conjoncture. Les progrès réalisés sur le plan de la productivité horaire n'en ont pas moins été importants, atteignant près de 4 % pour l'ensemble de l'industrie, construction comprise, et dépassant sensiblement ce chiffre dans beaucoup d'industries manufacturières. L'extraction est le seul secteur industriel, à avoir fait exception à la tendance générale à l'accroissement de l'emploi : les effectifs occupés ont continué d'y accuser une lente diminution, liée à une sensible amélioration de la productivité.

Dans le secteur des services, l'augmentation des effectifs occupés a atteint 140 000 unités, soit 2,3 %. Elle a donc été assez marquée, sans être considérable cependant, au regard de la forte expansion qui a été observée dans ce secteur, où la qualité de l'emploi paraît s'être sensiblement améliorée. Cette observation vaut surtout pour les branches de la distribution, où le volume des prestations s'est fortement accru, alors que l'emploi semble n'avoir accusé qu'une augmentation relativement faible (1 à 2 %).

55. Indiquons encore que l'emploi féminin a continué d'augmenter plus vite que l'emploi masculin, mais de manière beaucoup moins nette en 1960 qu'au cours des années précédentes. Cela s'est vérifié dans les services, mais il n'en a pas été de même dans l'in-

dustrie, où les branches qui ont connu la plus forte expansion sont surtout utilisatrices de main-d'œuvre masculine. Quant à l'agriculture, on y observe un phénomène de substitution progressive de l'emploi féminin, qui tend à augmenter, à l'emploi masculin, qui continue de reculer.

Par ailleurs, si, conformément à l'évolution générale, l'accroissement de l'emploi a porté uniquement sur les salariés, de sorte que la part de l'emploi salarié dans l'emploi total s'est encore sensiblement élevée, il n'apparaît pas à l'opposé de ce qui a été observé dans les autres pays de la Communauté, que la proportion des employés ait eu tendance à augmenter par rapport à celle des ouvriers. Il semble même que se soit vérifiée la tendance contraire, au moins dans l'industrie.

56. L'expansion rapide de l'emploi a entraîné une forte diminution du chômage : 280 000 unités, d'après les résultats des enquêtes par sondage ; 140 000 seulement, selon la statistique des demandeurs d'emploi inscrits aux bureaux de placement, qui persiste en outre à faire état d'un volume absolu de chômage beaucoup plus élevé : 1 545 000 en moyenne pour l'année, au lieu de 850 000. Il ne convient pas d'essayer d'éclaircir ici les causes de cette divergence, qui tient à la différence des critères statistiques utilisés. La réalité se situe peut-être à mi-chemin entre les deux bilans, dont le moins optimiste laisse apparaître une amélioration déjà très sensible de la situation. Et cette amélioration est d'autant plus satisfaisante que le recul du chômage n'a pas surtout porté, comme au cours des années antérieures, sur les premiers demandeurs d'emploi, mais aussi, et d'une manière même un peu plus nette, sur les chômeurs proprements dits.

L'analyse de l'évolution du chômage par profession fait également apparaître certains éléments favorables, notamment la diminution importante du nombre des chômeurs inscrits dans la catégorie des manœuvres ordinaires, qui semble témoigner d'une certaine amélioration qualitative de la réserve de main-d'œuvre. Le bilan régional, en revanche, est moins satisfaisant, dans la mesure où le recul du chômage n'a guère intéressé que le nord et le centre du pays,

et tout particulièrement les régions industrielles du nord-ouest, où il était déjà relativement bas. L'évolution conjoncturelle paraît avoir accentué la tendance de ces régions, et de quelques autres centres, comme l'agglomération romaine, à polariser le développement et à attirer la main-d'œuvre du reste du pays. Une situation relativement tendue a même commencé de se faire jour sur le marché du travail de certaines zones industrielles, dont celle de Milan. C'est autant sans doute, sinon davantage sous l'effet de certaines migrations vers ces régions industrielles ou vers l'étranger, que du développement local, que le chômage a reculé par ailleurs d'une manière relativement sensible, dans des régions telles que les Vénéties, la Romagne et les Abruzzes. En revanche, la situation ne s'est améliorée que très légèrement, sous ce rapport, dans le sud de la péninsule, et elle paraît même s'être quelque peu aggravée en Sicile. Le problème du chômage continue donc de se poser avec toute son acuité dans le sud de l'Italie, malgré l'émigration et l'effort plus systématique des pouvoirs publics pour mieux équilibrer le développement selon les régions. Le gouvernement s'oriente désormais, pour donner une solution définitive à ce problème, vers la mise en œuvre de plans régionaux de développement prévoyant une plus large intervention de l'Etat que celle qui a été déployée jusqu'ici. L'élaboration du premier de ces plans, le « Plan pour la renaissance économique de la Sardaigne » a été achevée en 1960 ; il envisage un financement très supérieur à celui prévu par la Caisse du Midi ⁽¹⁾.

Ainsi, les progrès économiques considérables qui ont été réalisés en 1960, et l'amélioration très importante de la situation de l'emploi liée à ces progrès, n'ont pas atténué l'écart entre les niveaux de développement et d'emploi du nord et du sud du pays. La réduction progressive de cet écart reste, pour l'Italie, l'objectif fondamental de sa politique de structure.

(1) Le plan vise à améliorer l'infrastructure de base, à assurer le financement d'investissements, permettant une utilisation plus poussée des facteurs de production disponibles, à susciter, par tous les moyens appropriés, de nouvelles initiatives privées, à favoriser la reconversion de la main-d'œuvre et à réaliser effectivement son plein-emploi.

Luxembourg

57. Au Luxembourg, l'emploi a encore sensiblement augmenté en 1960, et dans des proportions comparables à celles de l'année précédente. La plupart des branches d'activité ont participé à cette augmentation, à l'exception de l'agriculture, des industries minières, de la construction et des transports ferroviaires, où les effectifs ont accusé une légère diminution, et de l'industrie du cuir, qui a cessé ses activités. Les effectifs se sont notablement accrus dans l'industrie sidérurgique, l'industrie chimique, celle de la céramique, et plusieurs industries du groupe des industries alimentaires. Ils se sont également nettement accrus dans la plupart des services, et notamment dans l'administration.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1959-1960)

	1959	1960	Différence	
	En milliers			En pourcentage
Main-d'œuvre civile et emploi	148,0	149,0	+ 1,0	+ 0,7
Chômage	Négligeable	Négligeable	—	—

Le chômage est demeuré inexistant, et les disponibilités locales en main-d'œuvre ont continué d'être très insuffisantes pour faire face à la demande. Aussi, le marché du travail n'a-t-il pu être équilibré que par l'introduction d'un contingent très important de travailleurs étrangers, dont la grande masse a continué d'être formée par les saisonniers italiens de la construction. Le nombre total des permis de travail délivrés pour la première fois à des travailleurs étrangers, un peu supérieur à 12 000, n'a pas dépassé toutefois celui de l'année précédente par suite de difficultés de recrutement accrues.

Pays-Bas

58. Aux Pays-Bas, l'emploi s'est élevé, en années-homme, de 4 126 000 en 1959 à 4 195 000 en 1960, soit une progression de près

de 70 000, et de 1,7 %. Cette augmentation considérable est résultée, à la fois, d'un accroissement très marqué de la population active, et d'une forte régression du chômage.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1959-1960) (1)

	1959	1960 (2)	Différence	
	En milliers		En pourcentage	
Main-d'œuvre civile	4 203	4 244	+ 41	+ 1,0
Emploi	4 126	4 195	+ 69	+ 1,7
Chômage	77	49	- 28	- 36

(1) En années-homme.

(2) Estimation provisoire.

59. La hausse du niveau de l'emploi n'a pas été générale, puisque la tendance a continué d'être inverse dans le secteur agricole. Toutefois, le recul de l'emploi dans ce secteur a été un peu moins marqué (- 9 000) que les années précédentes, car, malgré l'amélioration constante de la productivité, l'abondance des récoltes a accru les besoins en main-d'œuvre saisonnière.

C'est dans le secteur industriel que l'accroissement des effectifs a continué d'être le plus marqué. Il a atteint 44 000, soit plus de 2,5 % dans l'ensemble du secteur, malgré la pénurie de main-d'œuvre qui a été ressentie dans la plupart des branches, et à laquelle, faute de pouvoir allonger des horaires de travail déjà très longs, il a fallu parer par une rationalisation accrue. Cependant, c'est souvent dans les branches industrielles où la rationalisation a été la plus poussée, telles la transformation des métaux et la chimie, qu'ont été enregistrés aussi les plus gros accroissements d'effectifs : 17 000 unités, soit près de 5 %, dans la transformation des métaux, et 3 000 unités, soit 3 %, dans la chimie. L'expansion de l'emploi a été moins marquée dans les autres industries manufacturières, où elle s'est située, en moyenne, autour de 2 %. Une nette tendance à la régression s'est, par ailleurs, affirmée dans les industries extractives. Enfin,

l'emploi a encore marqué une très forte progression absolue (+ 11 000) et relative (près de 4 %), dans le secteur de la construction, où il apparaît ainsi que les progrès de productivité ont été minimes, pour des raisons auxquelles la pénurie croissante de main-d'œuvre qualifiée n'a sans doute pas été étrangère.

Dans le secteur des services, enfin, l'accroissement de l'emploi s'est fait à nouveau plus rapide. Il s'est élevé globalement à 34 000 unités, soit à 1,7 %. L'essor a été à peu près général, et particulièrement net dans le commerce, la banque et les assurances.

60. Aucune donnée n'est encore disponible sur l'évolution respective de l'emploi masculin et de l'emploi féminin. L'emploi salarié, d'autre part, s'est encore sensiblement accru par rapport à l'emploi non salarié dont le volume a dû rester à peu près stationnaire. On ignore enfin, si la tendance à l'accroissement relatif du nombre des employés par rapport à celui des ouvriers s'est affirmée avec autant de netteté aux Pays-Bas que dans les autres pays de la Communauté.

61. L'expansion de l'emploi a provoqué une forte réduction du chômage, passé en moyenne annuelle, de 77 000 en 1959, à 49 000 en 1960, soit une diminution de plus d'un tiers. La tendance, dégagée des variations saisonnières, a été durant toute l'année orientée vers la baisse, de sorte que, la part une fois faite du chômage structurel et du chômage résiduel, la réserve de main-d'œuvre confinait, en fin d'année, à l'épuisement. De leur côté, les offres d'emploi non satisfaites ont constamment augmenté, pour atteindre en fin d'année un niveau très élevé. La situation du marché du travail en 1960 n'a donc cessé de se tendre, la demande de main-d'œuvre excédant de plus en plus largement l'offre, et dans un nombre croissant de professions. Les pénuries les plus sérieuses ont été ressenties dans les professions qualifiées de la métallurgie et de la construction, les professions du textile et du vêtement, et parmi le personnel des services domestiques, hôteliers et sanitaires. La persistance d'un important courant d'émigration outre-mer, et le développement de certains mouvements frontaliers en direction de la république fédérale d'Allemagne, ont évidemment contribué à accentuer les tensions.

Des dispositions ont été prises par les employeurs et les pouvoirs publics pour tenter de les atténuer. Outre l'effort de rationalisation et de perfectionnement professionnel, déployé au sein des entreprises afin d'élever la productivité du travail, on a cherché une solution aux difficultés rencontrées dans le recrutement de la main-d'œuvre de certaines industries en procédant à des implantations d'usines dans les régions du pays relativement moins développées, où se révèlent encore certaines réserves de main-d'œuvre. Les pouvoirs publics encouragent cette décentralisation qui va dans le sens de la politique poursuivie en matière de développement régional. Ils ont, par ailleurs, continué d'aider à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre, mais les résultats de cette action ne semblent plus très appréciables. Plus important a été le recours à la main-d'œuvre étrangère, puisqu'un peu plus de 16 000 permis de travail ont été délivrés en 1960 à des travailleurs étrangers, contre un peu plus de 7 000 en 1959. En dépit d'un accord de recrutement conclu avec l'Espagne, les possibilités de faire appel à l'immigration pour résoudre les problèmes posés par la pénurie de main-d'œuvre demeurent, pour diverses raisons, assez limitées.

CHAPITRE IV

RELATIONS DE TRAVAIL

62. Les relations existant entre les partenaires sociaux et l'attitude des gouvernements à l'égard des problèmes qui se posent aux travailleurs sont déterminées dans une large mesure par la situation économique. Il est donc compréhensible que le gouvernement italien considère que l'une de ses tâches essentielles dans ce domaine, réside dans la promotion régionale des territoires industriellement moins développés et qu'il se préoccupe ensuite de garantir un niveau de vie convenable, souci qui se traduit dans les nombreux arrêtés d'extension de conventions collectives. Aux Pays-Bas, le gouvernement a continué, dans le domaine des conditions de travail, de concentrer ses efforts sur l'application de la politique salariale différenciée, tandis que le gouvernement français a poursuivi sa politique de stabilité en recommandant de limiter les augmentations de salaires. La situation dans la république fédérale d'Allemagne était caractérisée par une amélioration considérable des salaires et des conditions de travail. Par contre, une situation économique comparativement moins favorable a obligé le gouvernement belge à accorder une attention accrue aux problèmes de la garantie des conditions d'emploi et des revenus, notamment à l'occasion de la fermeture de certaines entreprises.

63. La préférence déjà marquée depuis des années pour les professions d'employés, et l'alignement croissant de la situation des ouvriers sur celle des employés, ont continué de se manifester en 1960. Dans la république fédérale d'Allemagne, une loi a été préparée qui prévoit que les travailleurs percevront une contribution des employeurs portée à 100 % du salaire net en cas de maladie ; en Belgique, la loi sur le salaire hebdomadaire garanti a introduit dans la législation, en matière de contrat de travail des ouvriers, une garantie de salaire à charge de l'employeur analogue bien que moins étendue, à celle établie par la loi sur le contrat d'emploi ; en France,

de nombreuses conventions collectives ont prévu des clauses consentant aux ouvriers des droits analogues à ceux des employés en ce qui concerne les congés, primes, etc.

64. Dans certains Etats membres, des progrès ont également été enregistrés dans les domaines de la participation des travailleurs aux bénéfices. Le projet de loi allemand visant à encourager les travailleurs à se constituer un patrimoine, a une certaine liaison avec cette tendance.

65. Les négociations de salaires entre partenaires sociaux ont été plus nombreuses en 1960 qu'au cours des années précédentes. Cependant, comme la situation économique autorisait en général des augmentations de salaires, ces négociations ont pu se terminer sans susciter de conflits notables. Le nombre global des journées de travail perdues par suite de grèves a été inférieur à celui de l'année précédente dans la majorité des Etats membres ; en Allemagne et en France, il a même atteint le chiffre le plus bas enregistré au cours des dix dernières années. L'Italie a cependant connu à nouveau de nombreux conflits collectifs. A la fin de 1960, un vaste mouvement de grève s'est déclenché en Belgique et s'est poursuivi jusqu'en 1961. Il s'est produit à l'occasion de certaines dispositions de la « loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ».

66. Alors que la situation économique a déterminé en Italie une tendance à la résiliation anticipée des conventions collectives, elle a, au contraire, en Belgique, incité les partenaires sociaux à conclure de plus en plus souvent des conventions collectives à long terme.

Outre les augmentations de salaires, les syndicats de travailleurs ont obtenu, dans de nombreuses conventions, l'amélioration des autres conditions de travail, notamment la réduction de la durée hebdomadaire du travail ainsi que la prolongation du congé payé annuel, l'augmentation des gratifications, l'accentuation du rapprochement des salaires des travailleurs féminins et masculins, etc. En Belgique, ils ont en outre fait reconnaître le principe du salaire double pour la seconde semaine de vacances, principe dont, d'ici trois ans, l'application sera intégralement assurée.

67. En ce qui concerne la réduction de l'horaire de travail, l'objectif des syndicats reste la semaine de 40 heures réparties sur 5 jours de travail. Dans la république fédérale d'Allemagne, des conventions à long terme sur la durée du travail ont été signées en 1960 et au début de 1961 pour certaines branches industrielles importantes ; elles prévoient la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail conventionnelle à 40 heures avant l'été ou l'automne 1965. En France, les revendications portant sur le rapprochement de la durée du travail à la durée hebdomadaire légale de 40 heures — sans perte concomitante de salaire — se sont accentuées.

68. Les efforts déployés par les syndicats en vue d'assurer la stabilité des conditions d'emploi et des revenus du travail ont également obtenu certains succès, notamment en Belgique et en France. Par contre, des divergences de vues subsistent encore dans certains Etats membres, l'Allemagne notamment, sur les problèmes d'arbitrage, tandis qu'aux Pays-Bas, une réglementation du droit de grève est en discussion. Les efforts en vue d'obtenir une participation plus importante des travailleurs à la direction des entreprises ont été également poursuivis. En Italie et aux Pays-Bas, certains problèmes concernant la participation des travailleurs à l'organisation économique ou sociale ont été vivement discutés. En Belgique quelques conventions collectives récentes prévoient des clauses accordant des avantages aux seuls travailleurs syndiqués.

Enfin, un important syndicat allemand a demandé que le principe d'une « cotisation de solidarité » à verser par les travailleurs non syndiqués soit entériné par les conventions collectives ; cette demande a été provisoirement abandonnée lors de la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Belgique

69. Le climat social a été caractérisé en Belgique au cours de 1960, par une assez vive agitation, notamment au début et à la fin de l'année. Aux problèmes structurels, qui sont, particulièrement pour le sud du pays, le vieillissement de la population et le recul économique dû à la fermeture des charbonnages et d'autres industries non rentables, et qui, pour le nord, sont surtout relatifs au taux de chômage élevé et persistant, sont venues s'ajouter des difficultés rele-

vant de l'évolution de la conjoncture et de la politique internationales. Alors que l'année précédente avait été dominée par la préoccupation d'assurer une plus grande stabilité de l'emploi, les travailleurs ont donné au cours de 1960 des signes manifestes d'inquiétude quant au maintien et à la progression de leur niveau de vie.

70. Cette inquiétude générale trouva son expression dans un premier conflit le 29 janvier 1960, jour de grève générale, décrétée par la Fédération générale du travail de Belgique en vue d'obtenir la convocation par le gouvernement d'une conférence économique et sociale pour rechercher une solution aux problèmes revêtant une acuité particulière. Les problèmes considérés depuis longtemps comme les plus importants par les grandes organisations syndicales ont trait principalement à l'amélioration du « *planning économique* », la réorganisation de la fiscalité — dans le but de simplifier le système, de supprimer les abus et d'accroître les moyens financiers de l'Etat — et la réorganisation de la sécurité sociale, plus particulièrement le secteur de l'assurance maladie-invalidité que l'Etat est obligé de soutenir par des subventions de plus en plus importantes, malgré les cotisations versées par les travailleurs et les employeurs et malgré le fait que la couverture du risque n'est que partielle.

De leur côté les employeurs se déclarent disposés à maintenir une politique de progrès social qui reste dans les limites des possibilités économiques du pays.

71. Le 11 mai 1960 un protocole fut signé, sous la dénomination d'« *Accord de programmation sociale* », entre les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, dont le but principal est d'étudier et de rechercher ensemble une solution aux problèmes sociaux et économiques, et de renforcer leur collaboration, sans préjudice des conceptions doctrinales. Les représentants des organisations signataires ont admis que la continuité du progrès social devait se traduire par l'amélioration régulière des conditions de vie et de travail. A cet égard, ils se sont ralliés, à titre d'expérience, au principe d'une programmation en ce qui concerne l'octroi d'avantages nouveaux de caractère général ; cette programmation établie au niveau national et interprofessionnel devant autant que possible être complétée par une programmation au niveau des diverses branches des entreprises.

Il est précisé que le programme pour 1960, 1961 et 1962, portera sur l'amélioration des régimes de vacances annuelles et des allocations familiales. Ainsi le double paiement des vacances annuelles, qui jusqu'ici ne s'appliquait qu'à la première semaine de vacances, sera progressivement étendu à la deuxième semaine, en l'augmentant de 1 ½ jour, pour chacune des années 1960 - 1961 - 1962 et 1963. Les ressources du secteur allocations familiales se sont accrues de 0,5 % des salaires à partir du 1^{er} janvier 1961. En ce qui concerne l'instauration du salaire minimum de 25 FB de l'heure, réclamé par les organisations syndicales, les discussions seraient continuées dans les commissions paritaires. Entretemps ce minimum a été consacré dans un grand nombre de commissions paritaires.

En adoptant ce programme, les représentants des organisations des travailleurs ont déclaré renoncer à toutes autres revendications de nature sociale au niveau national et interprofessionnel jusqu'à fin 1962. Cette renonciation ne vise cependant pas les projets ou propositions sur lesquels les parties se seraient mises d'accord au sein du Conseil national du travail. Elle ne vise pas non plus les projets ou propositions qui n'entraînent pas de charges financières pour les entreprises.

72. En dehors des augmentations salariales classiques et parfois d'une légère réduction de la durée du travail, les nombreuses conventions collectives qui ont été renouvelées portent très nettement la marque du protocole du 11 mai 1960. Souvent les augmentations de salaires, et parfois aussi la réduction de l'écart entre les salaires féminins et masculins, sont fixées en plusieurs étapes. La sécurité d'existence (emploi et revenu) a également été améliorée dans quelques conventions collectives. Au total plus de 200 améliorations, renouvellements et conclusions de conventions collectives sont intervenus en 1960 au sein des commissions paritaires.

73. La fin de l'année a été marquée par des remous sociaux extrêmement graves. Depuis plusieurs années déjà le rythme de croissance de l'économie belge s'était ralenti par rapport à ses partenaires du Marché commun. On a d'ailleurs pu constater que les répercussions

de la dernière dépression conjoncturelle internationale ont été plus graves pour ce pays, et qu'il s'en est relevé plus lentement. A cette situation difficile sont venues s'ajouter les fermetures de nombreux charbonnages non rentables, et les répercussions de l'indépendance du Congo (Léopoldville).

En vue de rétablir l'équilibre et de relancer l'économie, le gouvernement a introduit un projet de « loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier », mieux connu sous la dénomination de « Loi unique ». Ce projet de loi, qui en réalité était un projet de loi-cadre, visait à procurer à l'Etat les moyens financiers indispensables pour lui permettre de stimuler les investissements dans l'intention d'arriver à une augmentation annuelle du produit national brut d'au moins 4 % et à la création de 20 000 emplois nouveaux par an. Les moyens devaient être fournis par un accroissement de la fiscalité et par des économies à réaliser dans tous les secteurs, y compris le secteur social.

Dans le domaine social, les objectifs de ce projet de loi étaient les suivants :

1. élargissement des possibilités de formation professionnelle accélérée des adultes ;
2. assistance à la reconversion de personnel pour les entreprises ;
3. intervention dans la rémunération des travailleurs touchés par une reconversion ;
4. aide à la réinstallation des travailleurs en chômage ;
5. intervention dans la rémunération des chômeurs difficilement plaçables ;
6. intégration du reclassement des handicapés dans la politique générale de l'emploi ;
7. réorganisation du secteur de l'assurance maladie-invalidité ;
8. réorganisation des services de placement et de chômage - restrictions en matière d'allocations de chômage ;
9. harmonisation des âges de mise à la retraite pour les futurs agents des services publics.

Une opposition violente s'est fait jour de la part d'une grande partie des travailleurs. La grève qui s'ensuivit fut d'une acuité particulière et dura plus d'un mois dans certaines régions ; elle toucha

plus particulièrement la partie sud du pays, ainsi que les ports d'Anvers et de Gand. Le nombre de journées de travail perdues du fait de cette grève peut être évalué provisoirement aux environs de 15 millions.

74. Les projets de loi relatifs à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises et au salaire hebdomadaire garanti ont été approuvés respectivement le 27 juin 1960 et le 20 juillet 1960. Les grandes lignes de ces lois ne s'écartent pas sensiblement des projets déposés ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾.

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, p. 130, § 108.

(2) La loi relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises dispose que, sauf motif grave justifiant son renvoi sans préavis, le travailleur ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une indemnité de licenciement lorsque son contrat de louage de travail, conclu pour une durée indéterminée, est rompu par l'employeur, soit dans les douze mois qui précèdent la fermeture de l'entreprise, soit au moment de la fermeture, soit dans les douze mois qui suivent cette fermeture. Le paiement de cette indemnité de licenciement incombe à l'employeur ou, à défaut de paiement de ce dernier dans le délai de quinze jours qui suivent la cessation du contrat ou lorsque la cessation du contrat est antérieure à la fermeture de l'entreprise, dans les quinze jours qui suivent cette fermeture, au fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise. Ce fonds est alimenté par une cotisation patronale, à raison de 30 FB par travailleur.

Quant au montant de l'indemnité, le projet la fixe à 5 000 FB pour les travailleurs ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, à 10 000 FB pour ceux dont l'ancienneté se situe entre 10 et 20 ans, et à 15 000 FB si elle est de plus de 20 ans.

La loi est considérée comme une mesure transitoire et ne s'applique qu'aux entreprises occupant au moins cinquante travailleurs.

Par « fermeture d'entreprise » on entend : la cessation définitive de l'activité principale d'une entreprise, dès qu'elle entraîne le licenciement d'au moins 75 % du personnel ou la cessation définitive de l'activité principale d'une division d'entreprise, dès qu'elle entraîne le licenciement d'au moins 40 travailleurs, représentant au minimum 75 % du personnel de cette division.

(3) La loi instaurant le salaire hebdomadaire garanti rend d'abord plus intégrale l'application du principe du salaire dû en cas de présentation sur le lieu du travail. L'ouvrier apte à travailler, qui se présente normalement à son travail mais qui, pour une cause indépendante de sa volonté, est mis dans l'impossibilité de travailler, a droit à son salaire normal. En cas d'accident

Allemagne (R.F.)

75. Depuis longtemps déjà l'évolution qui s'ébauche dans la république fédérale d'Allemagne fait apparaître la préférence qui se manifeste pour la profession d'employé et, sur le plan de la législation du travail et de la législation sociale, la tendance à l'alignement progressif de la situation des ouvriers sur celle des employés. Un progrès important a été accompli dans ce sens dès 1957 avec la promulgation des lois portant réforme de l'assurance-pension et visant à l'amélioration de la condition économique des travailleurs en cas de maladie (Lohnfortzahlungsgesetz). Le débat s'est poursuivi en 1960 et a abouti, au début de 1961, à une proposition prévoyant que la période de carence serait réduite à un jour, que les travailleurs percevraient un supplément patronal complétant à 100 % (jusqu'ici 90 %) du salaire net, l'indemnité versée pendant six semaines après le début de la maladie, et que l'indemnité de maladie majorée (65 - 75 % du salaire net) continuerait d'être versée au delà de six semaines.

Indépendamment de ces novations législatives, l'habitude de payer les salaires à la quinzaine, ou même, plus souvent, au mois, tend à se répandre. On peut, en outre, noter une tendance des entreprises à payer les salaires par virement bancaire.

76. Une réforme des dispositions législatives relatives au travail dominical est en préparation depuis plusieurs années déjà. A cet

technique se produisant dans l'entreprise, l'exécution du contrat n'est suspendue qu'après une période de sept jours prenant cours à la date de cet accident technique. Pendant cette période de sept jours, l'ouvrier conserve le droit au salaire normal. Ce droit est également maintenu pour les sept premiers jours du repos pour accouchement ou de l'incapacité de travail résultant d'un accident de travail, ainsi que pour les sept premiers jours de chaque période de suspension totale d'exécution du contrat de travail, ou de travail à temps réduit, dont l'ouvrier n'a pas été averti sept jours à l'avance, tandis que 80 % du salaire normal sont dus pendant les sept premiers jours, en cas d'incapacité d'une durée minimum de quatorze jours résultant d'une maladie ou d'un accident autre qu'un accident de travail. Enfin, le droit de l'ouvrier, déjà reconnu dans la plupart des conventions collectives, de s'absenter du travail avec maintien de son salaire normal, à l'occasion de certains événements familiaux (naissance, mariage, décès, etc.) et pour l'accomplissement de certaines obligations civiques ou de missions civiles, est également inscrit dans ce projet.

effet, une commission dénommée « Commission du repos dominical » a été créée auprès du ministère fédéral du travail. Les sous-commissions formées par cet organisme ont procédé à de vastes études préliminaires en vue d'une réforme de la législation applicable à divers secteurs industriels (sidérurgie et industrie du ciment, industrie chimique, industrie du papier, industrie de la céramique et du verre, extraction des matériaux de construction, etc.). En outre, le ministère fédéral de l'économie a entrepris des études sur les incidences économiques d'une réforme du régime de travail des dimanches et jours fériés dans la sidérurgie. Sur la base de ces travaux, le ministère fédéral du travail a élaboré un projet de règlement fixant le régime du travail dominical dans ce secteur industriel, et l'a soumis au Conseil des ministres. Ce projet de loi prévoit dès maintenant une suspension de la production, d'au moins 16 heures le dimanche (entre 6 et 22 heures), lorsqu'il s'agit d'aciéries Thomas et de trains de première chaude, et une suspension de la production de 8 heures au moins à partir de 1964 et de 16 heures à partir de 1966 dans les aciéries Martin et les aciéries électriques. En dehors des cas d'urgence, les travaux de réparation et d'entretien doivent être également suspendus pendant 8 heures durant le repos. Le nombre des dimanches libres (40 heures consécutives) doit être porté à 26 au moins.

Ces projets ont été accueillis favorablement par les Eglises, mais les organisations d'employeurs et de travailleurs ont formulé des réserves importantes. Les employeurs estiment que le prolongement du repos dominical aurait des répercussions considérables sur le plan économique (production d'acier réduite d'environ 3 millions de tonnes, soit 10 % de la production allemande). Les employeurs et les travailleurs craignent également de voir surgir certaines difficultés sur le plan de la politique sociale, la nouvelle législation envisagée ne permettant pas de poursuivre l'exploitation continue pratiquée jusqu'ici, dans plusieurs cas sur la base des exceptions à la règle. La fédération de travailleurs « I.G. Metall » a rejeté le projet du gouvernement fédéral en faisant valoir qu'il n'aboutissait pas à une réduction du travail dominical, mais uniquement à un repos dominical limité pour certaines parties du personnel. Elle a proposé à son tour un programme en plusieurs étapes pour la limitation du travail dominical. Aux termes de ce programme, le nombre des dimanches libres pas-

serait du chiffre actuel de 13 à celui de 39 au début de 1966, en même temps que la durée hebdomadaire du travail descendrait à 38 heures.

Le Bundesrat, qui avait été saisi du projet par le gouvernement fédéral, a retardé sa décision et a demandé au gouvernement fédéral d'étudier tout d'abord les incidences sociales et économiques de la nouvelle législation, d'examiner les possibilités d'obtenir une réglementation correspondante pour l'harmonisation des conditions sociales et économiques dans le cadre des Communautés européennes, et aussi les incidences de cette législation sur la situation concurrentielle internationale.

Au delà de ces travaux dans un secteur particulier, le gouvernement fédéral a poursuivi ses efforts pour l'établissement d'une nouvelle réglementation de l'ensemble des dispositions législatives portant sur le travail dominical et visant également à obtenir une limitation assez sévère du travail autorisé jusqu'ici les dimanches et les jours fériés, le prolongement du repos à plus de 24 heures d'affilée, la limitation du travail — en cas d'urgence — aux travaux rendus nécessaires à la suite d'accidents ou d'événements de force majeure, la limitation des travaux de nettoyage et d'entretien aux travaux imprévus de mise en état, ainsi que la limitation des travaux nécessités par la reprise de l'exploitation à plein temps aux travaux accessoires préliminaires.

77. La loi du 9 août 1960 a amélioré, à compter du 1^{er} octobre 1960, la protection des jeunes travailleurs organisée jusqu'ici par la loi du 30 avril 1938 et différentes lois des Länder. La législation protectrice s'étend désormais aux mineurs travaillant dans les secteurs du personnel de service, de l'agriculture et de la sylviculture, des pêcheries et de la navigation intérieure. Parallèlement aux textes interdisant le travail des enfants, elle abaisse en outre la durée maximum du travail à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine pour les jeunes de moins de 16 ans, et à 8 heures par jour et à 44 heures par semaine pour les jeunes travailleurs de 16 à 18 ans. Simultanément, elle prolonge la durée des pauses, fixe à un minimum de 24 jours ouvrables le congé annuel payé, interdit en principe l'emploi de jeunes travailleurs au travail à la pièce et au travail à la

chaîne, prévoit enfin l'amélioration des soins sanitaires prodigués à tous les jeunes ouvriers.

78. En liaison avec le projet de réforme de la loi sur les sociétés anonymes, il est prévu de coordonner les dispositions de cette loi avec celles sur la gestion.

Par ailleurs, lors de la mise au point de la « petite » et de la « grande » réforme de la législation sur les sociétés anonymes, la question souvent discutée de l'émission « d'actions ouvrières » a été évoquée. De telles actions ont déjà, au cours des années précédentes, été émises au profit de leurs travailleurs par quelques sociétés allemandes, entre autres : Bayer, Mannesmann et Siemens.

D'une façon générale, les efforts ont été poursuivis pour promouvoir la participation des travailleurs aux bénéfices. Cette formule a rencontré, au cours de ces dernières années, un succès considérable, notamment dans les grandes entreprises et sous diverses modalités : conditions favorables d'achat d'actions de l'entreprise, distribution de bénéfices, participation aux économies réalisées, contrats d'assurance, financement de constructions en accession à la propriété, primes à l'épargne, etc.

79. Le gouvernement fédéral a soumis au Bundesrat, en octobre 1960, un projet de loi tendant à encourager les travailleurs à se constituer un patrimoine. Ce projet contient, entre autres, des dispositions générales régissant les conventions par lesquelles des allocations en capital sont consenties aux travailleurs, et, plus spécialement, les contrats et accords d'entreprise prévoyant de telles prestations supplémentaires. C'est à cette occasion que la formule de la participation aux bénéfices, calculée en fonction du rendement, a reçu pour la première fois une consécration légale. En vue de stimuler la constitution de patrimoines par les travailleurs, le projet de loi a prévu en outre différents privilèges fiscaux et avantages sociaux.

Le projet ⁽¹⁾ prescrit qu'en principe les capitaux affectés à cette opération resteront bloqués pendant cinq ans, qu'ils soient

(1) Approuvé par le Bundestag le 31 mai 1961.

investis selon les modalités de placement mentionnées dans la loi sur les primes à l'épargne, les modalités d'épargne prévues dans la loi sur les primes à la construction, ou en actions ouvrières acquises en franchise — totale ou partielle — d'impôts, conformément aux dispositions fiscales de la « petite » réforme de la législation sur les sociétés anonymes. En outre, les dispositions en matière d'accession à la propriété peuvent servir à la construction, l'achat ou la libération d'hypothèque de logements privés, ou à garantir pour cinq ans un prêt accordé par l'employeur au travailleur.

80. Après la dénationalisation de la Preussag, l'aliénation, au bénéfice du secteur privé, de biens appartenant au Bund a été poursuivie par la loi du 21 juillet 1960 sur le transfert au secteur privé des parts de la S.à.R.L. « Volkswagen » (« Gesetz über die Überführung der Anteilsrechte an der Volkswagen-Gesellschaft m.b.H. in private Hand »). Aux termes de cette loi, des actions représentant 60 % du capital de la société sont cédées à des personnes dont le revenu ne dépasse pas un plafond déterminé. Les titulaires de revenus faibles bénéficient en outre d'un rabais social de 10 ou 20 %. Enfin, lors de la répartition, les employés des usines Volkswagen disposent d'un droit de priorité.

De même que pour la dénationalisation de la Preussag, la réponse des épargnants a été si favorable que le capital mis en souscription n'a pas suffi à satisfaire toutes les demandes. Dans l'ensemble, 1 547 500 personnes ont souscrit pour un total de 667,5 millions de DM, ce qui, au cours d'émission de 350 DM, correspond à un capital d'environ 2 milliards de DM. Les souscriptions ont dépassé de 85 % les 360 millions de DM du capital social offert et les différents acquéreurs n'ont pu obtenir que deux titres chacun, ou trois lorsqu'ils ont été favorisés par le tirage au sort. Le personnel des usines Volkswagen, par contre, a pu souscrire jusqu'à concurrence de dix titres.

81. Les résultats de l'enquête du « Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft » sur la concentration dans l'économie, présentent également de l'intérêt sur le plan social. Cette enquête a été prescrite par une loi, à l'issue des longs débats que le Bundestag a consacrés en

octobre 1959 au problème de la concentration. Elle visait à étudier la position sur le marché des entreprises et groupements d'entreprises des différents secteurs industriels, ainsi que les modifications ayant affecté le nombre et les dimensions des petites, moyennes et grandes entreprises et les mutations provoquées en matière de conditions de concurrence.

82. Si les syndicats continuent à se préoccuper surtout de l'accroissement des gains des travailleurs, ils poursuivent parallèlement, depuis des années, leurs efforts en vue d'obtenir pour ceux-ci un allongement du temps libre. La réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail contractuelle, qui doit être ramenée à 40 heures, sa répartition sur 5 jours, et l'allongement des congés payés annuels sont les moyens envisagés pour réaliser cet objectif. De nombreuses conventions collectives conclues en 1960 tiennent compte de ces différents aspects.

Les deux conventions à long terme sur la durée du travail, conclues dans l'industrie des métaux, sont caractéristiques de l'évolution future. La convention adoptée le 8 juillet 1960 à Bad Homburg v.d.H. par les partenaires sociaux prévoit, pour l'industrie de transformation des métaux, que la durée hebdomadaire du travail sera ramenée progressivement de 44 à 40 heures entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} juillet 1965 ; cette modification interviendra en quatre étapes en Bavière, et en trois étapes dans le reste du territoire fédéral (1^{er} janvier 1962 = 42 h. 30 min. ; 1^{er} janvier 1964 = 41 h. 15 min. ; 1^{er} juillet 1965 = 40 heures). Dans la sidérurgie, une convention analogue prévoit l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail à 42 heures dès le 1^{er} janvier 1962, et une deuxième réduction, à 40 heures, au 1^{er} juillet 1965. Au début de 1961, des conventions-types ont été conclues pour l'industrie polygraphique, l'industrie du bâtiment et pour d'autres encore ; elles prévoient des réductions progressives de la durée hebdomadaire du travail pour aboutir également à la semaine de 40 heures.

Certaines conventions nouvellement conclues prévoient également un allongement des congés payés annuels. La convention collective adoptée dans l'industrie du bâtiment, porte la durée des

congés de 12 jours à un minimum de 15 jours. Dans l'industrie du textile et de l'habillement, cette durée minimum a été fixée à 18 jours. De nombreuses autres dispositions des conventions-types ont pu également être améliorées.

83. Pour motiver leurs revendications salariales, les organisations syndicales des travailleurs ont fait valoir que la hausse du coût de la vie au cours de l'année 1960 a été causée, indépendamment de l'évolution du coût de la main-d'œuvre, par une demande trop forte des entreprises, de l'Etat et de l'étranger, en matière de biens d'investissement. Ensuite, l'assouplissement de la réglementation des loyers, le système relativement rigide de fixation des prix et les mesures de soutien des prix agricoles prises par le gouvernement fédéral, auraient exercé une influence défavorable sur le coût de la vie. Pour ces motifs, des augmentations de salaires dépassant l'accroissement de la productivité auraient été justifiées, ne fût-ce que pour maintenir la part actuelle du travail salarié dans le revenu national. Le retard continu de l'évolution des salaires et des traitements, et le progrès insuffisant des industries de biens de consommation, justifieraient même un accroissement supplémentaire de la part des travailleurs.

Les associations patronales, par contre, ont multiplié leurs avertissements à l'encontre de demandes d'augmentation de salaires excessives en alléguant que toutes les améliorations sociales devaient s'effectuer dans le cadre du développement réel de l'ensemble de l'économie. En formulant cette opinion sur le fond des négociations collectives relatives aux taux de rémunération et aux autres conditions du travail, les syndicats patronaux ont proposé de recourir à une procédure d'expertises économiques et de comités neutres, qui permette d'écarter toute polémique.

84. Sur la demande du chancelier fédéral, le président de la Banque fédérale d'Allemagne a remis au début de l'année 1960, une étude sur la situation des salaires et des prix. Après avoir analysé la situation conjoncturelle, ce document, dit « Memorandum Blessing » reconnaît qu'il est possible, dans certaines limites, de relever les salaires sans provoquer nécessairement une hausse des prix. Il escomptait que l'accroissement de la productivité générale dans la

limite duquel les augmentations moyennes de salaires devraient se tenir pour n'avoir pas d'incidence sur les prix, serait, en 1960, de 4 % au maximum, mais ce chiffre a été largement dépassé.

Un peu plus tard, le comité consultatif scientifique créé pour assister le ministère fédéral de l'économie a également émis un avis sur les possibilités et les limites d'une politique des salaires tenant compte de l'évolution conjoncturelle, et s'est prononcé, entre autres, contre la thèse du salaire lié à l'indice de la productivité. Selon les thèses défendues par le comité, l'attitude des partenaires sociaux devait tendre, en premier lieu, à concilier la politique des salaires avec la politique monétaire, la politique financière et celle du crédit.

Immédiatement après la réévaluation de 5 % du mark, au début du mois de mars 1961, le ministre fédéral de l'économie est intervenu dans les négociations sur les salaires engagées dans l'industrie du bâtiment. A la suite de cette intervention, l'entrée en vigueur des relèvements de salaires qui ont dépassé 10 %, a été reportée du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1961, parce qu'on était d'avis qu'il serait alors possible de mieux apprécier les conséquences de la réévaluation de la monnaie.

85. Dans l'ensemble, les relations entre les partenaires sociaux ont évolué dans un climat calme, même si, comme il est naturel, les points de vue ont parfois divergé. Par suite de la conjoncture favorable et de la liquidité due à la situation monétaire, les employeurs se sont montrés disposés — surtout au cours du deuxième semestre — à des augmentations de salaires plus importantes, dans de nombreux cas, que celles de l'année précédente.

Les principes de base de la procédure de conciliation ont suscité un intérêt particulier, en raison du problème posé par le jugement prononcé le 31 octobre 1958 par le tribunal fédéral du travail qui qualifiait de mesure de combat, au sens des conventions de conciliation existantes, la résolution d'un syndicat ordonnant un vote sur le lancement d'une grève (1). En dépit des négociations menées

(1) Exposé sur l'évolution sociale en 1958, pp. 58 & 67; Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1959, pp. 136 & 137.

à plusieurs reprises en 1960, il n'a pas encore été possible de rapprocher sensiblement les points de vue des partenaires sociaux, de sorte que les demandes tendant à obtenir une réglementation fixée par une loi-cadre, deviennent de plus en plus pressantes. Le 29 octobre 1960, le groupe libéral (F.D.P.) du Bundestag a pris l'initiative d'une proposition de loi fondée sur un projet plus ancien, prévoyant l'obligation, pour les partenaires sociaux, de respecter certaines règles limitatives, en l'absence de conventions sur une procédure de conciliation. Il est vrai que ce projet de loi avait été rejeté par le Bundestag, qui a demandé au gouvernement de lancer un appel aux partenaires sociaux pour qu'ils continuent à mettre librement au point une procédure de conciliation dans le domaine des conditions de travail et des salaires. Les deux parties se voyaient rappeler à cette occasion la responsabilité qu'elles assumaient à l'égard de la communauté et le fait que, par conséquent, les conflits sociaux ne devaient être considérés que comme un dernier recours et être toujours précédés d'une tentative de conciliation.

86. Au début de 1961, le président du syndicat de la construction a proposé d'imposer aux travailleurs non syndiqués une « cotisation de solidarité ». Cette proposition tirait argument du fait que les travailleurs n'appartenant pas aux syndicats participaient, eux aussi, aux améliorations de salaires et de conditions de travail obtenues par ceux-ci grâce aux cotisations de leurs membres. Le projet détaillé présenté par l'« I.G. Bau, Steine, Erden » prévoyait la création d'une « caisse de compensation des avantages », à laquelle les employeurs auraient à verser 1 % des rémunérations distribuées à tous les salariés et employés (par conséquent également celles des travailleurs syndiqués dont les cotisations devraient être réduites d'autant). Cette caisse aurait pour tâche de réaliser des objectifs sociaux généraux en vue du bien-être des travailleurs de l'industrie du bâtiment, notamment en matière de formation professionnelle, d'éducation civique et d'organisation des congés et des loisirs. Elle devrait en outre utiliser les ressources dont elle disposerait (évaluées à quelque 40 à 45 millions de DM par an) pour la recherche technique et le développement de procédés permettant d'améliorer les méthodes de travail. D'après le projet, la cotisation de solidarité devrait être entérinée par les conventions collectives et il y aurait lieu d'y insérer une disposition

stipulant que les contributions des travailleurs non syndiqués ne seront pas utilisées dans des buts de lutte syndicale.

Ce plan a été rejeté, pour des raisons de principe, par les organisations syndicales d'employeurs. Les syndicats de travailleurs, de leur côté, ne l'ont pas accueilli avec une faveur unanime. La nouvelle convention collective conclue en mars 1961 ne contient aucune disposition concernant la « contribution de solidarité », mais l'accord des employeurs a reconnu la « I.G. Bau - Steine - Erden » comme « élément régulateur » dans la vie sociale. Les employeurs se sont engagés à entamer, à bref délai, des négociations avec les syndicats pour prendre des mesures concrètes qui tiennent compte de la fonction régulatrice des syndicats ouvriers.

87. Les conventions collectives conclues au cours de cette année ont été prévues dans certains cas, pour une durée plus longue qu'auparavant. Dans les mines, dans l'industrie des métaux et dans l'industrie du bois, les conventions s'appliquent à une période de 14 mois. Néanmoins, de nombreuses autres conventions collectives seront résiliables en 1961, de sorte que l'on peut escompter de nouveaux aménagements. Au total, plus de 80 conventions collectives ont fait l'objet d'arrêtés d'extension, en 1960, contre 104 au cours de l'année précédente.

88. Le nombre des jours ouvrables chômés par suite de grèves (37 723) a diminué d'environ 40 % encore par rapport à 1959, où, depuis la fondation de la république fédérale, avait été enregistré le chiffre jusque là le plus bas.

France

89. L'année 1960 a été caractérisée, en France, sur le plan gouvernemental, par la consolidation des mesures intervenues fin 1958/début 1959, pour assurer le développement économique dans le cadre d'une stabilité générale, et par l'achèvement de la mise en place de certaines réformes sociales comme l'intéressement du personnel aux résultats des entreprises.

90. Tout au long de l'année, le gouvernement français s'est attaché, comme objectif primordial, à consolider la stabilité économique. Si, sur le plan des prix, le maintien d'un certain équilibre a été obtenu grâce à des efforts constants, notamment en entreprenant une action en profondeur sur les mécanismes de fixation des prix, mais aussi en agissant par le moyen de campagnes psychologiques, une certaine inquiétude s'est exprimée sur le plan des salaires, qui ont accusé, à la suite de la signature de nombreux accords, une hausse moyenne de plus de 7 %. Le gouvernement constatant que « dans certains secteurs, comme dans certaines régions, la hausse des salaires » avait « dépassé les progrès et les profits de la productivité », a jugé qu'une telle situation faisait peser une menace sur les exportations et les prix, et qu'en conséquence « les salariés seraient menacés deux fois : d'abord par la hausse des prix intérieurs ; ensuite, et à terme, par la diminution de leur travail et le risque de chômage ». Dans ces conditions, le premier ministre, qui l'avait déjà fait en 1959, mais avec moins de solennité, s'est adressé à nouveau, au début de l'année 1961, au président du Conseil national du patronat français pour lui rappeler la doctrine constante du gouvernement en la matière, lui préciser que, compte tenu de la hausse escomptée de la productivité nationale, le rythme d'augmentation des salaires doit être fixé aux alentours de 4 % par an et souligner qu'il appartenait aux employeurs de coopérer avec le gouvernement à l'application de cette politique de hausse régulière des salaires. Le Conseil national du patronat a marqué son accord avec les recommandations gouvernementales et demandé formellement aux chefs d'entreprise, de limiter en tout cas à 4 %, à la fin de l'année, par rapport au 1^{er} janvier, la hausse du niveau des salaires effectivement versés dans chaque entreprise, tandis que les organisations syndicales exprimaient leur inquiétude devant une attitude qui constituait à leurs yeux une atteinte au principe de la liberté des salaires, et même à celui du caractère représentatif des organisations syndicales.

91. L'année 1960 a vu par ailleurs l'achèvement de la mise en place des institutions devant permettre l'association ou l'intéressement du personnel à l'entreprise. Les textes relatifs à l'intéressement basé sur la participation aux résultats et la participation au capital en

formation étaient intervenus en 1959 ⁽¹⁾. Un décret particulier concernant la participation à l'accroissement de la productivité a été promulgué le 21 mai 1960 et une circulaire d'application, le 23 décembre 1960. Le gouvernement a souligné à différentes reprises l'intérêt qu'il prenait à ce que des réalisations concrètes puissent intervenir en la matière et une circulaire du ministère du travail du 25 janvier 1961 a précisé qu'il était éminemment souhaitable, tant sur le plan économique que sur le plan social, que puissent se multiplier les contrats d'intéressement ou d'association librement négociés qui, « tout en procurant aux travailleurs un supplément de ressources légitimes, les conduiront en même temps à participer plus étroitement à la vie et à la marche des entreprises ».

Les résultats obtenus en la matière, en effet, ne semblent pas encore importants, quoiqu'il faille faire la part des difficultés de démarrage inhérentes à toute institution nouvelle. Au 1^{er} janvier 1961, 26 contrats d'intéressement avaient été officiellement agréés, couvrant 26 484 salariés, 13 sur l'institution de participations aux bénéfiques, 5 sur l'institution de primes de productivité ou de prospérité, 3 sur l'institution de participations aux chiffres d'affaires et 5 autres. Les branches où des contrats sont intervenus, sont essentiellement celles de l'industrie chimique, de la métallurgie, de l'industrie alimentaire et de l'assurance. Une certaine réticence des organisations syndicales, qui craignent, malgré les garanties que leur apportent les textes légaux, que l'intéressement ne soit utilisé comme un moyen de détourner les salariés des entreprises du syndicalisme et une appréhension des organisations patronales que l'intéressement n'aboutisse, en fin de compte, à des formules de co-gestion, expliquent aussi la prudence avec laquelle les uns et les autres entreprennent la négociation de contrats.

92. Le calme social apparu en 1959 s'est maintenu pendant la plus grande partie de l'année 1960 : il a favorisé le développement d'une politique d'accords contractuels, dont la conséquence a été, sur le plan des salaires, le relèvement des barèmes minima d'un certain nombre de conventions collectives, qui, traduits sur le plan des salaires

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, § 123 et suivants.

réels, ont entraîné une progression marquée du pouvoir d'achat des salariés. Certaines craintes d'agitation sociale sont cependant apparues à la fin de l'année et se sont précisées dans les premiers mois de l'année 1961, tenant d'une part à certaines prises de position du gouvernement, préoccupé des incidences que pourraient avoir de trop fortes augmentations de salaires sur sa politique de stabilisation, prises de position qui ont vivement sensibilisé les organisations syndicales, et d'autre part, à la conscience qu'avaient à l'inverse les syndicats que les salariés devaient davantage bénéficier des résultats de la politique d'expansion, et notamment ceux qui se trouvaient dans une situation traditionnellement défavorisée, comme les salariés du secteur public. Les organisations syndicales qui avaient paru en 1958 comme en 1959 et au début de 1960, particulièrement soucieuses de tenir compte des difficultés que rencontrait le gouvernement sur un certain nombre de points de sa politique intérieure, mais surtout de sa politique extérieure, paraissent vouloir faire, désormais, peser davantage leur influence.

93. Sur le plan des conflits de travail, l'année 1960 a été caractérisée par une action revendicative particulièrement limitée et les données actuellement disponibles indiquent que 1 494 conflits ont été dénombrés au cours de l'année (contre 1 512 en 1959), représentant 1 069 958 journées individuelles perdues. C'est le chiffre le plus bas en valeur absolue qui ait été enregistré depuis de nombreuses années, ainsi que le souligne le tableau ci-après.

Evolution des conflits de travail depuis 1954

Année	Nombre de conflits	Nombre de journées individuelles perdues
1954	1 479	1 440 145
1955	2 672	3 078 706
1956	2 440	1 422 539
1957	2 623	4 121 317
1958	954	1 137 714
1959	1 512	1 938 427 ⁽¹⁾
1960	1 494	1 069 958

⁽¹⁾ Dont 1 210 000 perdues à la suite de la grève des frontaliers belges.

Il faut cependant souligner qu'en 1959 le nombre des journées perdues par fait de grève se trouvait en réalité légèrement inférieur à celui enregistré en 1960, si l'on fait abstraction des 1 210 000 journées perdues en 1959 par suite du conflit particulier des ouvriers frontaliers belges.

Près de la moitié de ces journées perdues par fait de grève l'ont été en 1960 dans le seul secteur des industries mécaniques et électriques, tandis que les conflits sont demeurés très rares, sinon exceptionnels, dans les autres secteurs et notamment dans la production des métaux et le bâtiment qui sont traditionnellement des branches où l'action revendicative la plus forte est enregistrée. La plupart des conflits ont été déclenchés pour des questions de rémunération auxquelles s'ajoutaient parfois des revendications concernant l'octroi d'une quatrième semaine de congés payés, et la réduction de la durée effective de travail sans diminution des salaires. Ils ont souvent abouti à des transactions entre les directions des entreprises et les organisations syndicales.

94. Dans beaucoup de cas, le recours aux procédures de conciliation officielle se trouve évité, soit par le jeu des conciliations directes qu'effectuent les inspections du travail, soit par la mise en œuvre des procédures contractuelles de règlement des conflits organisées par les conventions collectives. C'est ainsi que, durant l'année 1960, 107 conflits ont été portés devant les commissions officielles de conciliation dont 5 sur le plan national, 29 sur le plan régional et 73 sur le plan départemental. Durant cette même période, 8 conflits, dont 2 sur le plan national et 6 sur le plan régional ou local, ont été soumis, après échec des procédures de conciliation, à la procédure particulière de médiation ; 5 médiations ont abouti à un accord, 1 au refus de l'une des parties de souscrire aux recommandations faites et 2 n'avaient pas encore, au début de 1961, fait l'objet d'une solution définitive.

95. Dans ce climat de calme social enregistré, la politique de développement des négociations contractuelles entre le patronat et les organisations syndicales, qui s'était amorcée à la fin de l'année 1959, s'est poursuivie et s'est même renforcée en 1960, aidée par le

ministère du travail qui a pris de son côté l'initiative de réunir un certain nombre de commissions mixtes d'élaboration des conventions collectives. C'est ainsi que 21 commissions mixtes ont été réunies par le ministère du travail sur le plan national, en vue de l'élaboration ou de la révision de conventions collectives et plus de 130 commissions ont été réunies sur le plan régional et départemental.

Au total, durant cette période, ont été conclus : 12 conventions collectives nationales, 218 avenants nationaux, 3 conventions régionales, 197 avenants régionaux, 9 conventions locales, et 366 avenants locaux, auxquels il faut ajouter 57 conventions d'établissement et 240 avenants d'établissement portés à la connaissance du ministère du travail. Il y a lieu d'y ajouter l'intervention de près de 300 accords de salaires et de plus de 550 décisions ou recommandations patronales, appliquées en l'absence ou dans l'impossibilité de signature d'accords contractuels.

96. Quant aux clauses insérées dans les conventions collectives, s'il ne semble pas qu'en dépit des nombreux accords intervenus au cours de l'année 1960, les parties signataires aient prévu des dispositions qui soient véritablement nouvelles dans le domaine des conditions de travail ou dans celui des rapports économiques et sociaux, il apparaît en revanche qu'un effort a été réalisé par les intéressés soit pour reconduire, en les améliorant, des clauses dont l'intérêt a déjà été souligné en 1959, soit pour adopter des clauses qui ne figuraient jusqu'à présent que dans certaines conventions ⁽¹⁾.

97. Les préoccupations des organisations signataires ont d'ailleurs souvent rejoint de très près le souci que peut avoir de son côté le gouvernement dans la recherche de solutions à certains problèmes économiques et sociaux : en matière de promotion et formation professionnelle par exemple. Ainsi, 9 conventions nationales, 3 régionales, 1 locale et 21 d'établissement ont défini l'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle propres aux activités considérées, ou établi les conditions dans lesquelles il convient de mettre en œuvre une politique de promotion à l'intérieur des entreprises.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, § 127.

D'autres clauses expriment le souci qu'ont eu les signataires d'améliorer les conditions de travail des salariés en donnant notamment aux ouvriers un statut de travailleurs mensuels (ce qui n'était en la matière qu'une tendance les années précédentes tend à se confirmer puisque des accords conclus dans les entreprises métallurgiques importantes sont intervenus en 1960), ou en accordant des congés payés annuels dont la durée atteint un mois, ou dont les suppléments, au titre de l'ancienneté notamment, sont nettement plus favorables que les dispositions réglementaires. La même tendance se retrouve dans le versement de primes de vacances, l'augmentation du nombre de jours fériés chômés et payés et des congés familiaux rémunérés.

98. De nombreux accords se sont encore attachés à donner aux salariés un sentiment de « sécurité » accrue. Il en est ainsi avec l'octroi d'un salaire garanti ou l'institution d'un fonds de régularisation de ressources qui tendent à ce que les fluctuations de l'activité des entreprises affectent le moins possible la situation particulière des travailleurs. De nombreuses conventions s'efforcent de réaliser une stabilité accrue de l'emploi et, en tout cas, des rémunérations. Ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine, par certaines entreprises de construction d'automobiles ou de l'industrie chimique a été non seulement poursuivi et amélioré par ces entreprises, mais a été pris également à leur compte par quelques autres entreprises de fonderie, de constructions mécaniques, ou d'industries diverses.

99. Dans le même ordre de problèmes, un nombre croissant d'accords sont intervenus pour accorder des primes, indemnités et majorations diverses (indemnités d'éloignement, de déplacement, primes de travail en équipes, majorations pour travail effectué les jours fériés, le dimanche ou la nuit) mais surtout, les accords se sont attachés à faire bénéficier le personnel de régimes complémentaires de retraite ou d'allocations supplémentaires de maladie, maternité, accidents du travail, venant améliorer de façon parfois substantielle les prestations du régime général de sécurité sociale.

Enfin, un petit nombre de conventions, surtout au niveau de l'établissement, ont prévu des primes et prêts de mariage, des prêts

au logement, des allocations complémentaires pour charges de famille ou éducation d'enfants, et des congés d'éducation rémunérés.

100. Les organisations syndicales de travailleurs n'ont pas sous-estimé les résultats qui avaient pu être obtenus au cours de l'année 1960, principalement par la voie de la négociation collective, pour relever le niveau des salaires, et, partant, rétablir le pouvoir d'achat des salariés qui avait subi certaines amputations depuis 1957, et pour améliorer les conditions de travail. Il ne s'était pas produit de tension sérieuse au cours de l'année, sauf en ce qui concerne le secteur public et, à un moindre degré, le secteur nationalisé dont les rémunérations présentent un décalage de plus en plus accentué par rapport au secteur privé.

Les revendications des confédérations ouvrières s'étaient portées vers certains objectifs nouveaux parmi lesquels on peut citer la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail sans diminution de salaire, avec comme objectif final une durée effective de 40 heures par semaine, et sur un plan plus général, une participation à la gestion des entreprises. Cette dernière revendication a été exprimée avec une particulière force lors du congrès de la Fédération de la métallurgie de la C.F.T.C. L'accession à la responsabilité, d'autre part, personnaliserait le travailleur car elle l'associerait à la préparation et au contrôle des décisions.

Cependant, certaines préoccupations plus immédiates paraissent à nouveau, au début de l'année 1961, sensibiliser les syndicats, à la suite notamment des prises de position gouvernementales sur le problème des salaires, qui ont été ressenties comme risquant de compromettre le développement de la politique d'amélioration contractuelle des conditions de travail. Ces préoccupations, ainsi que le rebondissement du conflit de la « Fonction publique », amenaient à craindre une certaine dégradation du climat social.

Italie

101. L'action du législateur et celle du gouvernement se sont principalement portées sur le plan des salaires, par la mise en appli-

cation de la loi du 14 juillet 1959, sur l'octroi aux conventions collectives de la force obligatoire, qui aura notamment pour effet de garantir à des catégories de salariés de plus en plus nombreuses des barèmes de salaires minima.

La loi du 14 juillet 1959 avait un caractère transitoire et seules les conventions collectives conclues avant le 2 octobre 1959 pouvaient faire l'objet d'une mesure d'extension, qui devait intervenir avant le 3 octobre 1960. Mais afin de faire bénéficier de l'extension les nombreuses conventions collectives conclues ou renouvelées dans la période qui a suivi octobre 1959, la loi du 1^{er} octobre 1960 a prorogé jusqu'au 3 août 1960 le terme pour la signature des conventions susceptibles d'être étendues, et jusqu'au 3 janvier 1962, celui de l'intervention des mesures gouvernementales d'extension.

Rappelons que la loi en question vise à assurer la garantie de conditions de travail minima, y compris les salaires. Jusqu'à présent, l'extension a porté sur quelques 600 conventions collectives. Parmi les décrets pris par le Président de la République en application de cette loi, figurent notamment ceux qui donnent force de loi à 11 accords interconfédéraux pour l'industrie, dont les plus importants sont les suivants :

a) Accord interconfédéral du 18 octobre 1950 sur les licenciements individuels injustifiés visant à éliminer les troubles que pourraient susciter de tels licenciements. Il prévoit pour tout travailleur qui considère son licenciement comme injustifié le recours à un « collège de conciliation et d'arbitrage » composé d'un représentant de l'employeur et d'un représentant du travailleur désignés par leurs organisations syndicales respectives ainsi que d'un président choisi sur une liste spéciale. Lorsque le licenciement est considéré comme injustifié par le collège, l'employeur doit, soit reprendre le travailleur, soit, s'il estime inacceptable cette réintégration, verser, en plus de l'indemnité de licenciement, une indemnité supplémentaire représentant au minimum 5 et au maximum 8 mois du dernier salaire du travailleur.

b) Accord du 20 décembre 1950 portant sur les licenciements par réduction du personnel. Cet accord prévoit une procédure

spéciale à laquelle doivent recourir les entreprises qui estiment devoir procéder à de tels licenciements. La procédure, pour laquelle des délais très courts sont prévus, doit être irrévocablement close avant la fin de la période de 15 jours à partir du moment où communication en a été faite aux organisations de travailleurs par les associations d'employeurs territorialement compétentes. Il est prévu qu'en cas de réembauchage, priorité est donnée aux travailleurs licenciés. Des règles particulières sont prévues pour les petites entreprises.

c) Accord du 12 juin 1954 sur l'unification du montant du salaire et sur la délimitation par zone des abattements de salaires, par lequel les parties contractantes ont, dans un but de clarification et de normalisation, décidé de réunir dans un seul montant le salaire de base et les indemnités qui y sont jointes, et de délimiter, à partir de cette réunification, les zones d'abattement.

d) Accord du 3 décembre 1954 sur la rémunération due aux travailleurs à salaire fixe pour les jours de fête tombant un dimanche, en vertu duquel les travailleurs reçoivent $1/26^e$ de leur rémunération mensuelle en plus s'ils sont payés au mois, $1/24^e$, $1/12^e$ ou $1/6^e$ s'ils sont payés par semaine.

e) Accord du 20 avril 1956 sur l'introduction de l'indemnité de repas dans la rémunération, pour le calcul des indemnités de préavis, d'ancienneté, des jours de fête, de congé, de Noël et de 13^e mois.

f) Accord du 15 janvier 1957 sur l'échelle mobile des rémunérations des travailleurs de l'industrie, d'après lequel des variations trimestrielles sont apportées à l'indemnité accordée aux travailleurs pour ajuster leur rémunération aux variations de l'indice du coût de la vie. Cet accord précise les modalités d'application des variations éventuelles de l'indice du coût de la vie, en fixant le moment à partir duquel elles doivent être prises en considération.

102. Entre la fin de 1959 et le début de 1960, un certain nombre de dispositions sont intervenues pour la réglementation du travail à domicile. Un décret du Président de la République a approuvé un règlement relatif à l'application de la loi du 13 mars 1958 sur le travail à domicile ; deux décrets ministériels de février et de mars

1960, ont respectivement établi le modèle de livret personnel de contrôle pour les travailleurs à domicile et la liste des activités qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, étaient normalement exercées à domicile ⁽¹⁾. Il était nécessaire que le travail à domicile, jusqu'ici insuffisamment protégé, fit l'objet d'une réglementation légale complète. En effet, sous la pression des intérêts économiques et concurrentiels, le travail à domicile risquait parfois d'avoir des conséquences préjudiciables aux travailleurs, telles que : le licenciement des travailleurs pour qu'ils accomplissent à domicile, dans des conditions moins avantageuses, les mêmes travaux que ceux qu'ils effectuaient auparavant dans l'entreprise, la mise à pied ou l'adoption d'horaires réduits de travail, ou encore, le surmenage des travailleurs effectuant du travail à domicile après leurs activités normales dans l'entreprise.

En outre, les industriels qui démantelaient leurs ateliers et, transformés en artisans ou commerçants, poursuivaient leur activité en recourant au travail à domicile, obtenaient des avantages, fiscaux et autres, au détriment des entreprises qui n'avaient pas recours à ces procédés.

En vertu de cette nouvelle réglementation juridique, le travail à domicile est conditionné par l'inscription des employeurs, d'une part, et des travailleurs, de l'autre, sur des registres spéciaux, tenus, sous le contrôle des commissions provinciales et d'une commission centrale, par les offices provinciaux du travail et de la main-d'œuvre. Un livret matricule, détenu par l'employeur, sur lequel sont inscrits les travailleurs à domicile, et le livret spécial de contrôle sur lequel sont notées les consignes de travail et les rémunérations, constituent des documents de travail obligatoires, qui placent le travail à domicile sous le contrôle permanent des autorités compétentes à l'instar du travail effectué dans les entreprises.

(1) D'après l'art. 13 de la loi de 1958, les assurances sociales dont bénéficient les travailleurs de l'entreprise doivent être étendues aux travailleurs à domicile exerçant des activités reconnues comme travail à domicile au moment de l'entrée en vigueur de la loi. En application de cette disposition, le décret de mars 1960 établit une liste, subdivisée par secteurs industriels, de plus de 100 activités.

En ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail, la nouvelle réglementation vise à garantir aux travailleurs à domicile une protection efficace en leur assurant des conditions aussi semblables que possible à celles que les lois et les conventions collectives assurent aux travailleurs des entreprises.

103. Une loi du 23 octobre 1960 interdit les intermédiaires et les personnes interposées pour les prestations de travail, et établit une nouvelle réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre dans les contrats de louage d'entreprises et de services. Cette loi a pour but d'éliminer le phénomène d'interposition de personne dans la fourniture de prestations de travail. L'interdiction concerne le louage ou sous-louage de prestations pures et simples de travail, ainsi que toute autre forme sous laquelle l'employeur donne à des tiers l'exécution de prestations de travail pures et simples en utilisant de la main-d'œuvre engagée et rémunérée par le loueur ou par l'intermédiaire. L'absence, chez l'intermédiaire, d'une organisation appropriée (capital et structures) pour l'exécution des travaux, constitue l'élément essentiel de l'interposition de personne que la loi entend prohiber.

En ce qui concerne le louage d'entreprises et de services, les employeurs sont tenus, solidairement avec les loueurs, d'assurer aux travailleurs qui dépendent de ces derniers, une rémunération et des conditions de travail minima correspondantes à celles dont bénéficient leurs propres travailleurs.

Pour éviter ou tout au moins limiter le licenciement par les loueurs ou pseudo-loueurs des travailleurs qui se trouveraient dans une situation non conforme à ces nouvelles dispositions, la loi ne devait entrer en vigueur que 6 mois après sa parution au *Journal officiel*.

104. Les dispositions concernant l'emploi obligatoire des téléphonistes aveugles prévu par la loi du 14 juillet 1957 ont été renforcées par la loi du 27 juillet 1960 ; l'obligation, imposée aux entreprises privées, d'employer des téléphonistes aveugles, qui ne jouait pas pour les centraux téléphoniques automatiques, n'occupant qu'une seule personne, se trouve dorénavant étendue aux centraux télépho-

niques occupant une seule personne et desservant au moins 5 lignes extérieures.

105. Un accent particulier doit être mis sur la tendance au développement des consultations tripartites, entre les pouvoirs publics, et les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs. Des consultations de ce type avaient déjà eu lieu dans le passé sur les problèmes des conditions de travail et de chômage. (Plus récemment, on avait assisté à l'institution du Comité national de l'économie et du travail à compétence consultative générale et où les trois parties sont également représentées sur une base paritaire). Dans le courant de l'année 1960, les organisations syndicales de travailleurs ont proposé la convocation d'une conférence tripartite dont l'objet serait d'aborder la discussion des problèmes économiques et sociaux considérés comme les plus importants et les plus urgents. Cette proposition a été accueillie favorablement par le gouvernement en janvier 1961 et la mise au point de l'ordre du jour de la conférence a fait l'objet de pourparlers préliminaires.

106. L'année 1960 a vu un important développement du mouvement de conclusion des conventions collectives. Au total et pour le seul secteur industriel, 207 conventions collectives ont été conclues dont 2 accords interconfédéraux, 53 conventions nationales et 152 conventions interprovinciales, provinciales ou locales. Elles couvrent plus de 2 millions de travailleurs. Compte tenu de ces conventions conclues au cours de l'année, on pourrait estimer, à partir d'une évaluation des conventions déposées en vue de l'application de la loi du 14 juillet 1959, à 4 500 environ le nombre global des conventions collectives applicables aux différents échelons territoriaux.

107. Une mention particulière doit être portée sur les accords tendant à l'égalité de rémunération des salaires masculins et féminins. En cette matière, l'accord interconfédéral en date du 16 juillet 1960 tend, pour tous les secteurs de l'industrie, à la fois à majorer substantiellement les minima de salaires contractuels féminins et à introduire le principe d'une classification unique sans distinction de sexe. Dans le textile, un accord particulier était déjà d'ailleurs intervenu en février. Pour le commerce, un accord national a été signé le 20 janvier

1961 entre la Confédération générale italienne de commerce et les organisations syndicales affiliées à la C.I.S.L., à l'U.I.L. et à la C.G.I.L. Il vise toutes les catégories couvertes par la convention collective nationale du 28 juin 1958, et prévoit que les salariées occupées dans les branches relevant de cette convention, verront augmenter graduellement les taux minima de rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent au moins 95 % des taux masculins à qualification égale.

Le second accord interconfédéral intervenu fixe de nouveaux barèmes minima de salaires valables pour les cadres de l'ensemble de l'industrie.

108. A l'occasion du renouvellement des conventions collectives, le problème a été posé par les organisations syndicales de travailleurs, d'une modification des critères actuels de délimitation des zones de salaires, qui résultent de l'accord interconfédéral du 12 juin 1954. Elles ont demandé officiellement une révision de cette délimitation en faisant valoir que les motifs qui avaient conduit à prévoir des écarts de rémunération entre zones n'étaient plus fondés en 1960, en raison de considérations tenant à l'industrialisation de certaines régions et à une atténuation des différences de coût de la vie entre régions.

109. Les organisations syndicales de travailleurs s'efforcent de plus en plus — et cette tendance s'est affirmée en 1960 — d'obtenir l'insertion dans les conventions collectives de clauses consolidant le paiement des primes diverses (primes à la production, gratification) que les employeurs versent souvent, de leur propre initiative, et dans le cadre particulier de l'entreprise. Elles se heurtent à la réticence des organisations d'employeurs qui, si elles se montrent disposées à prendre en considération les revendications portant sur les taux mêmes de salaires, n'acceptent pas de s'engager dans des négociations qui pourraient conduire — s'agissant aussi bien des primes du genre gratification que des critères mêmes de la fixation des salaires à la pièce ou du calcul des primes — à entraîner une extension des sujets de négociation traditionnelle.

110. Dans la métallurgie et la transformation des métaux, les organisations syndicales de travailleurs ont demandé, un an avant

l'échéance de la convention collective nationale conclue en 1959 la révision de la situation au moins dans certains secteurs. Si un accord a pu être réalisé en ce qui concerne les entreprises où la participation de l'Etat est prépondérante, il n'en a pas été de même pour le secteur privé, où l'organisation patronale s'est refusée à accepter de prendre en considération l'idée d'un renouvellement anticipé. Cependant, des accords parfois importants ont pu être conclus sur le plan des entreprises.

111. Si le nombre des conflits de travail est apparu, en lui-même, en légère augmentation par rapport à l'année précédente, le nombre des travailleurs ayant participé aux conflits ainsi que le nombre des journées de travail perdues accusent une forte diminution, qui s'explique par le grand nombre de grèves politiques auxquelles certaines organisations syndicales n'ont pas participé. Selon l'Institut central de statistique, 5 786 000 journées de travail furent perdues contre 9 190 000 l'année précédente. Ces chiffres couvrent l'ensemble des activités économiques. Cependant, on a constaté une légère augmentation des journées de travail perdues dans le commerce, les services publics, l'industrie extractive et la construction. La plupart des conflits de travail avaient comme objectif l'augmentation des salaires.

112. Le gouvernement poursuit, en matière de conflits de travail, une politique de conciliation par l'intermédiaire des organismes chargés de leur règlement. S'il évite, n'étant pas partie à la négociation des conventions collectives, d'exprimer un jugement sur la politique paritaire poursuivie par le patronat et les syndicats, il s'efforce cependant de favoriser une amélioration du niveau de vie des travailleurs, tout en restant dans le cadre de sa politique financière de stabilisation du pouvoir d'achat de la monnaie.

113. En ce qui concerne le règlement des conflits individuels de travail, plusieurs propositions de loi ont été déposées, ainsi qu'un projet de loi, introduit par le ministère de la justice, et qui vise à une réforme de la procédure judiciaire de règlement des conflits individuels. Ces initiatives se réfèrent à la nécessité de modifier une procédure qui apparaît aujourd'hui comme périmée.

Les principes fondamentaux du projet portent sur les points suivants : rétablissement du préliminaire obligatoire de conciliation devant les offices du travail pour les différends individuels en matière de relations de travail ; irrecevabilité d'une demande introduite en justice avant qu'elle n'ait fait l'objet d'une telle tentative de conciliation ou que le délai de présentation du différend à l'office du travail soit exprimé ; compétence désormais conférée au juge conciliateur de droit commun pour les conflits individuels de travail dans la limite de sa compétence habituelle ; compétence du juge de paix en matière de conflits dans le domaine de la prévoyance et de l'assistance sociales, qui relèvent à l'heure actuelle de la seule compétence des tribunaux ; abolition de l'interdiction d'arbitrage en matière de conflits individuels de travail.

Parmi les modifications que propose le gouvernement, les plus importantes concernent le rétablissement du préliminaire obligatoire de conciliation qui serait confié aux offices du travail. Le Comité national de l'économie et du travail a été consulté sur l'ensemble du projet. Sur le point du préliminaire de conciliation, il a fait valoir, tout en reconnaissant l'opportunité de son rétablissement, qu'il y aurait intérêt que la partie intéressée puisse porter, à son choix, la demande de conciliation soit devant un syndicat constitué pour la catégorie à laquelle il appartient, soit devant l'office du travail compétent.

Luxembourg

114. Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg poursuit une politique d'expansion économique et sociale, tout en veillant à la stabilité du coût de la vie. De nouvelles industries, fabriquant entre autres des produits en plastique et des articles de recouvrement, viennent compenser l'affaiblissement d'autres secteurs, comme par exemple les cuirs et peaux.

115. Les relations professionnelles proprement dites sont marquées par cette situation. Bien que les salaires comptent parmi les plus élevés de l'Europe, en raison surtout de l'influence prédominante de la sidérurgie, et que la semaine de 45 heures soit déjà très géné-

ralisée, les préoccupations syndicales continuent à être orientées vers ces deux points, comme l'indique d'ailleurs l'accord intervenu vers la fin de 1960 entre la commission syndicale des contrats et les représentants patronaux, prévoyant une augmentation des salaires allant jusqu'à 6 % dans la sidérurgie et dans les mines, ainsi que l'extension continue de la réduction de la durée conventionnelle du travail.

116. Par ailleurs, il y a lieu de noter l'institution d'une commission économique et sociale par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1960. De composition paritaire, elle est appelée à suivre l'évolution économique et sociale du pays et à étudier les problèmes intéressant plusieurs groupes professionnels ou plusieurs secteurs de l'économie nationale en vue de formuler des propositions répondant à l'intérêt général. La première question dont elle a été chargée a été celle du relèvement du salaire national minimum.

Pays-Bas

117. Aux Pays-Bas, l'année 1960 a été caractérisée par l'application de la politique des salaires différenciés. Le principe de liaison très stricte de l'augmentation des salaires à l'évolution de la productivité générale avait été assoupli en 1959, en admettant, dans certaines limites, une plus grande différenciation dans l'évolution des salaires suivant les branches, voire même les entreprises. Selon les directives gouvernementales, l'évolution du niveau des salaires doit suivre celle de la productivité sur le plan de la branche ou de l'entreprise, et les augmentations ne peuvent pas, en général, être incorporées dans les prix. Le gouvernement n'a cependant pas abandonné le principe de la coordination.

118. Le gouvernement a consulté le Conseil économique et social afin d'examiner si la nouvelle politique salariale n'est pas susceptible de corrections, en indiquant que les facteurs à prendre en considération seront les suivants :

a) La politique en matière de salaires et de conditions de travail devrait garantir un niveau de vie aussi élevé que possible, ainsi que la répartition la plus équitable de la prospérité nationale.

b) Les améliorations des salaires et les conditions de travail devraient, en général, aller de pair avec l'accroissement de la productivité du travail.

c) Ni l'équilibre de la balance des paiements, ni l'équilibre économique interne ne devraient être menacés par l'évolution des salaires. Cette seconde condition présente deux aspects, d'une part la politique en matière de salaires et de conditions de travail devrait assurer le plein emploi et, d'autre part, cette politique ne devrait pas mener à une hausse du niveau général des prix. Au cas où, pour des raisons de coordination du niveau des salaires, il serait nécessaire de procéder, dans certains secteurs, à des hausses de prix dues à l'incorporation inévitable du coût d'une augmentation des salaires, on devrait réaliser une compensation dans d'autres secteurs, qui baisseraient leurs prix.

d) Une attention particulière serait portée sur la participation des travailleurs aux bénéfices et sur les mesures ayant pour but de promouvoir l'accès à la propriété, ces questions pouvant présenter également un intérêt considérable pour la situation de larges couches de la population.

L'avis du Conseil économique et social est attendu avec grand intérêt. Il semble qu'il sera rendu dans un délai relativement bref.

119. Au cours des dix années de fonctionnement du Conseil économique et social, 51 organismes ont été créés dans le cadre de l'organisation professionnelle de droit public sur le plan des professions et des branches. Par cette voie, on vise à donner une plus grande responsabilité aux partenaires sociaux. Alors que, dans certains secteurs, on se trouve à un stade avancé de préparation, il en existe cependant d'autres où l'organisation professionnelle de droit public n'a pas encore réussi à s'implanter, notamment la métallurgie, le textile (sauf la rayonne), l'industrie chimique (excepté le savon et les produits de lessive), le papier, le caoutchouc, les engrais, la construction, la briqueterie, l'industrie polygraphique, le commerce de gros et d'autres branches entières de l'activité économique, notamment les banques, les assurances et les transports. Récemment, une discussion a eu lieu au sein du Conseil économique et social, à l'occasion de

laquelle des suggestions et propositions constructives ont été développées en vue d'une réalisation accélérée de l'organisation professionnelle de droit public dans ces secteurs.

120. Le Conseil économique et social a tenu, le 11 novembre 1960 une réunion publique pour examiner l'évolution des conseils d'entreprise sur la base des résultats d'une enquête effectuée le 31 décembre 1959 par la commission pour les conseils d'entreprise, dont la loi a prévu en 1954 la création obligatoire. Il apparaît en effet que sur 4 500 conseils d'entreprise à créer, 1 674 seulement, soit 37 % l'avaient été effectivement. L'enquête a également montré que certaines branches ont poussé assez loin la réalisation des conseils d'entreprise tandis que d'autres sont restées en arrière, notamment parmi les petites entreprises. La question a été posée au sein de la commission de savoir comment la création des conseils d'entreprise et le bon fonctionnement de ces conseils pouvaient être promues.

121. Le 8 avril 1960, le gouvernement a créé par ailleurs une commission officielle chargée d'examiner si le statut juridique de l'entreprise devait être révisé, ce problème présentant de plus en plus de l'intérêt.

122. Le gouvernement avait chargé en 1959 un groupe de travail d'étudier l'opportunité de la réglementation légale de la grève. Les quatre membres de ce groupe de travail ne sont pas parvenus à émettre un avis unanime. Un seul est partisan d'une réglementation légale dans le sens préconisé par un projet de loi qui avait été préparé quelques jours avant la crise gouvernementale en 1958, tandis que les trois autres estiment qu'il n'est pas opportun d'envisager une réglementation légale de la grève. Les trois organisations syndicales les plus importantes (N.V.V., K.A.B. et C.N.V.) ont émis en janvier 1960, le vœu de voir réglementer le droit de grève par voie législative. Le gouvernement n'a pas encore pris position.

123. Une grève importante est survenue dans le bâtiment. Le motif essentiel de cette grève a été la directive du gouvernement néerlandais selon laquelle des améliorations de salaires ou de conditions de travail, même à longue échéance, doivent être justifiées

par l'accroissement de la productivité dans la branche ou dans l'entreprise. Dans la construction, les organisations d'employeurs et de travailleurs s'étaient mises d'accord sur le volume de l'augmentation des salaires à accorder. Cependant, les employeurs ont subordonné cette augmentation à l'autorisation d'en incorporer le coût dans les prix. Le gouvernement s'y étant opposé, les employeurs du bâtiment ont refusé de signer la convention collective et les organisations de travailleurs du bâtiment se sont mises en grève. Au cours de cette grève, la Deuxième Chambre des Etats-Généraux a consacré un débat spécial à cette question, à l'occasion duquel une large majorité a appuyé le gouvernement. Le ministère des affaires économiques a ensuite décrété certaines fixations de prix annulant ainsi toute clause éventuelle d'incorporation dans les prix et la convention collective a été signée par les organisations patronales du bâtiment. Les organisations patronales du bâtiment ont contesté la validité de ce décret et ont porté la question devant la justice.

Plusieurs grèves de moindre importance ont également eu lieu. Au total, elles furent au nombre de 121, causant la perte de 467 391 journées de travail, soit 0,055 % du total des journées de travail disponibles pour la production.

CHAPITRE V

SALAIRES ET DUREE DU TRAVAIL

124. L'évolution favorable de la conjoncture en 1960 s'est traduite, pour les travailleurs, par des relèvements de salaires plus importants. Les syndicats ont pu obtenir dans certains Etats, notamment au cours du deuxième semestre, des augmentations parfois considérables des salaires conventionnels. S'il est vrai que, souvent, ces mesures n'ont pris effet qu'en 1961, il n'en reste pas moins qu'en règle générale, les salaires conventionnels ont progressé, dès 1960, à un rythme beaucoup plus rapide qu'en 1959. Cette constatation vaut surtout pour l'Allemagne et les Pays-Bas : dans ces deux pays, les indices des salaires conventionnels ont fait apparaître, en moyenne annuelle, une avance de 7 à plus de 8 % par rapport à 1959, l'évolution pour la période allant de fin 1959 à fin 1960 étant caractérisée par des taux d'accroissement encore plus élevés. L'accroissement a été moindre quoique important, en Belgique, en France et en Italie. Dans la plupart des pays, et surtout en Belgique et en Allemagne, les salaires féminins ont augmenté dans une proportion plus grande que les salaires masculins. Le rapprochement des salaires masculins et féminins a été favorisé par la recommandation adressée par la Commission de la C.E.E. aux Etats membres. En Italie, par ailleurs, une convention-cadre conclue entre les partenaires sociaux va dans le sens de ce rapprochement.

125. De façon générale, les gains effectifs des travailleurs ont dépassé les taux prévus par les conventions, et ceci, d'autant plus que, dans certains Etats, les employeurs ont été conduits, en raison de la pénurie croissante de main-d'œuvre à accepter de verser des salaires nettement supérieurs à ceux des conventions. C'est ainsi que le gain horaire brut moyen des salariés a augmenté de plus de 9 % dans la République fédérale et d'environ 8 % aux Pays-Bas, sans toutefois dépasser 6 % dans les autres Etats membres. Le revenu

moyen brut du travail salarié s'est encore accru du fait que la durée du travail a été, en règle générale, plus longue qu'en 1959 et que les prestations familiales ont été améliorées dans certains Etats.

126. Comme les années précédentes, cette évolution différenciée a contribué à rapprocher dans les Etats membres le niveau des salaires et plus encore celui des revenus globaux du travail (allocations familiales comprises). Les augmentations relativement importantes accordées en Allemagne ont rapproché les gains nominaux allemands de ceux pratiqués en Belgique et même ont permis de les dépasser dans plusieurs secteurs industriels. La France et les Pays-Bas ont réduit l'écart qui les séparait de la Belgique. Il apparaît que dans le nord de l'Italie, région la plus industrialisée de ce pays, le niveau se rapproche de celui de ces Etats. Le Luxembourg occupe une place à part en raison de la prédominance de la sidérurgie. Il est à noter que ce rapprochement s'est accompli dans le sens du progrès général tel que l'entend l'article 117 du Traité. Dans plusieurs pays de la Communauté, les coûts de la main-d'œuvre se rapprochent considérablement, dès à présent, du niveau enregistré en Grande-Bretagne et en Suisse, tout en restant en-dessous du niveau observé en Suède.

127. L'augmentation des salaires, et le relèvement du niveau de l'emploi, ont provoqué dans tous les Etats membres un accroissement considérable du revenu brut du travail salarié (environ 11 à 12 % en Italie, aux Pays-Bas et en Allemagne). De ce fait, la fraction du revenu national représentant la rémunération des salariés a augmenté. Toutefois, comme elle varie d'un Etat membre à l'autre, l'évaluation de la part des salaires dans le revenu national ne montre que l'évolution accomplie dans chaque pays et ne permet pas de procéder à une comparaison sur le plan international.

128. Compte tenu de la haute conjoncture, le niveau des prix dans les Etats membres est resté relativement stable au cours de l'année 1960. La baisse des prix des produits agricoles provoquée par des récoltes généralement abondantes y a contribué en même temps que la stabilité des prix à l'importation. Les prix des produits industriels ont accusé certaines tendances à la hausse. Mais ce sont les prix des services (notamment les tarifs des transports) et avant tout

les loyers qui, en général, se sont le plus sensiblement élevés. L'assouplissement des réglementations en matière de logement, et les majorations édictées ou autorisées par l'Etat, ont suscité en effet, des augmentations considérables des loyers, surtout en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Le coût de la vie a augmenté en 1960 d'environ 2 à 3 % en moyenne, en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Le fait que le coût de la vie n'ait pas augmenté en Belgique et au Luxembourg où il était le plus élevé, indique qu'un rapprochement sur le plan de la Communauté s'opère également dans ce domaine. En tout état de cause, une augmentation considérable des salaires réels a été réalisée dans tous les pays, et notamment en Allemagne et aux Pays-Bas.

129. Les efforts des travailleurs en vue d'obtenir des réductions conventionnelles des horaires de travail se sont poursuivis avec succès en 1960, mais la situation conjoncturelle et la pénurie de main-d'œuvre ont suscité un allongement de la durée hebdomadaire effective du travail, qui a, en moyenne, plutôt augmenté que diminué, malgré certaines réductions conventionnelles des horaires de travail, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas.

Il convient d'attacher une importance particulière à l'accord sur les horaires de travail conclu en 1960 dans l'industrie allemande des métaux, aux termes duquel la semaine de 40 heures sera instaurée progressivement d'ici 1965. D'autres conventions à long terme ont suivi, de sorte que des progrès décisifs ont été accomplis vers la semaine de 40 heures.

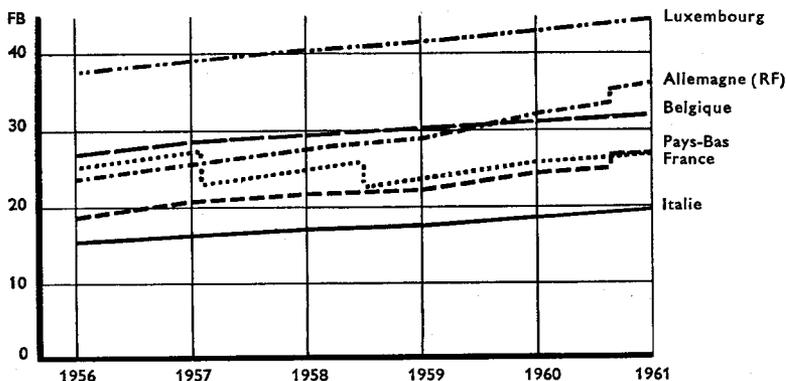
Belgique

130. D'après des évaluations provisoires, tenant compte de l'accroissement des salaires et de l'évolution économique en général, la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national n'aurait pas subi, en 1960, de modifications notables par rapport à l'année précédente, et se serait maintenue aux environs de 59 %.

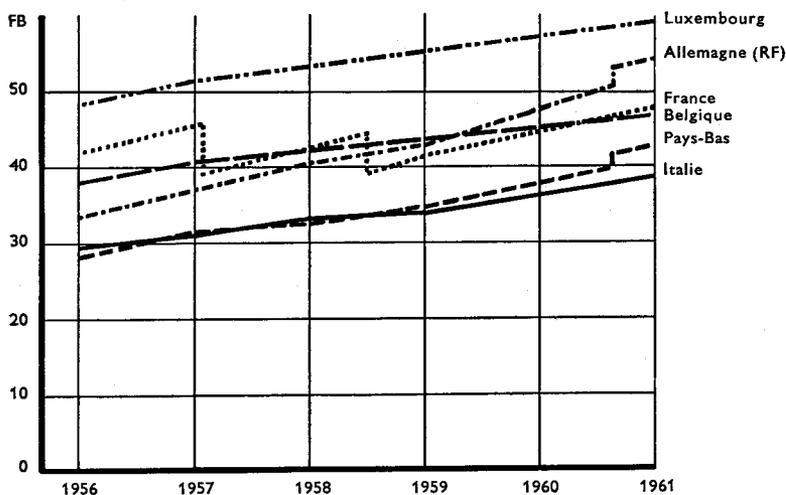
131. Un grand nombre de conventions collectives stipulant des augmentations de salaires ont été conclues, aussi bien au sein des

commissions paritaires des différentes branches, que sur le plan des entreprises.

Evolution des salaires horaires bruts moyens dans l'industrie (1956-1961)



Evolution des coûts moyens horaires de la main-d'œuvre dans l'industrie (1956-1961)



N.B. Estimations des moyennes annuelles, converties en francs belges aux taux de change officiels.

*Principales augmentations des salaires conventionnels intervenues
entre décembre 1959 et décembre 1960*

(en pourcentage)

Agriculture et élevage	+ 1,14
Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable	+ 2,31
Industries des denrées alimentaires (à l'exclusion des boissons)	+ 2,86
Industries du tabac	+ 2,40
Industries textiles	+ 4,97
Industries du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble)	+ 3,37
Industrie du cuir et des articles en cuir (à l'exclusion de la chaussure)	+ 2,36
Industries des produits minéraux non métalliques (à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon)	+ 4,07
Industries métallurgiques de base ⁽¹⁾	+ 9,11
Construction de machines (à l'exclusion des machines électriques) ⁽¹⁾	+ 5,25
Construction de matériel de transport ⁽¹⁾	+ 5,25
Construction	+ 4,92
Commerce de gros et de détail	+ 2,05
Services fournis au public et aux entreprises	+ 4,31
Services personnels	+ 3,94

⁽¹⁾ L'augmentation des salaires dans ces branches d'industrie résulte des fluctuations de l'indice des prix de détail et d'une révision du salaire horaire minimum fixé à 25 F. l'heure. Il s'agit en fait de la mise du salaire horaire minimum conventionnel au niveau des salaires réellement payés, dont l'évolution a été plus rapide que celle du salaire conventionnel.

132. Le mouvement des salaires conventionnels au cours de l'année 1960 a été caractérisé par plusieurs traits particuliers.

Tout d'abord ont été stipulées les modalités d'octroi de l'allocation complémentaire de vacances, comme prévu à l'accord de programmation sociale du 11 mai 1960 (§ 71). Il s'agit de la majoration d'un quart pour 1960 du double pécule de vacances ⁽¹⁾. Ensuite, plusieurs conventions collectives concernent les autres clauses dudit accord, notamment celles relatives aux augmentations de salaires et à l'amélioration des autres conditions de travail qui doivent intervenir jusqu'à la fin de 1962.

⁽¹⁾ Dans le passé, les travailleurs belges percevaient, au cours de leur congé, en dehors de la rémunération normale, un double pécule de vacances égal à une semaine de salaire.

133. Un nouveau pas a été fait dans plusieurs branches vers l'application du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins.

*Amélioration des salaires conventionnels des travailleurs féminins
(exprimés en % des salaires des travailleurs masculins)*

Branches et secteurs d'activité	1959	1960	Observations
<i>Commissions paritaires ouvriers</i>			
Mixte des mines	—	80	salaires minima des non qualifiés
Blanchisseries et entreprises de teinturerie	79,75	80,71	teintureries
Industries et commerce de pétrole	—	75-80	
Industries alimentaires	75	80	meuneries
	—	80	raffineries de sucre et acide citrique et levureries
	—	81	industrie du lait
	—	80	huileries, margarineries
		82,5	en % du manœuvre industrie du froid
<i>Commissions paritaires employés</i>			
Commerce de détail indépendant	—	80 à 83	
Charbonnages	—	80	en salaires minima
Cockerries indépendantes et synthèse	80	82,5	1 ^{re} catégorie
Tramways, trolleybus et autobus urbains	—	85 à 90	
Entreprises de commerce extérieur et bureaux maritimes	—	87,5	1 ^{re} catégorie après 10 ans
	—	87,5	2 ^e catégorie 10 premières années
	97,5	100	10 premières années en 4 ^e catégorie
<i>Commissions paritaires mixtes</i>			
Industrie hôtelière	—	95	manœuvres
	80	85	employés
Grandes entreprises de vente au détail	—	80	

134. Dans certaines branches, entre autres l'imprimerie, l'augmentation des salaires conventionnels ne s'est pas répercutée intégralement sur les salaires effectifs. Dans la plupart des cas, elle s'est cependant traduite entièrement, soit par l'insertion dans les conventions collectives d'une clause prévoyant une augmentation des salaires effectifs d'un même pourcentage (par ex. constructions métalliques, briqueteries), soit par des interventions syndicales sur le plan de l'entreprise. Ainsi, les augmentations de salaires obtenues par la conclusion de conventions collectives ou d'accords de salaires au niveau de l'entreprise se traduisent presque toujours par un relèvement du même ordre de grandeur des salaires effectifs.

Comme il n'existe pas de salaire minimum national en Belgique les organisations ont réclamé l'instauration d'un salaire horaire de 25 FB pour le manœuvre majeur. La question a été renvoyée aux commissions paritaires des secteurs. Les conventions conclues en 1960 ont tenu compte de cette revendication, pour la réaliser immédiatement ou par étapes. Cette réalisation a également contribué à relever les salaires effectifs.

En général, la hausse des salaires effectifs peut être évaluée à environ 3 %, soit un taux légèrement inférieur au taux d'accroissement de la productivité.

Compte tenu du fait qu'en vertu des conventions collectives conclues en 1960, des augmentations de salaires, aussi bien conventionnels qu'effectifs, ont déjà eu lieu au cours des premiers mois de 1961 (construction métallique, industrie du carton, construction) tandis que d'autres augmentations sont déjà convenues pour les mois à venir, et compte tenu de l'augmentation récente de la taxe de transmission (+ 20 %) qui provoquera probablement une hausse des prix de détail faisant jouer les clauses d'indexation, la tendance à la progression des salaires au cours de cette année persistera.

135. L'indice des prix de détail, auquel sont liés la plus grande partie des salaires conventionnels, a témoigné, au cours de 1960, d'une grande stabilité : janvier : 110,28 - août : 109,97 - décembre :

110,34, sur la base 1953 = 100. La moyenne de l'année s'établit à 109,97 contre 109,47 en 1959.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la durée du travail ne s'est pas modifiée notablement, on peut considérer l'augmentation moyenne des salaires effectifs de 3 % comme correspondant à une augmentation équivalente du pouvoir d'achat.

136. Le coût de la main-d'œuvre a, en moyenne, augmenté d'un pourcentage supérieur au taux moyen d'accroissement des salaires effectifs. Compte tenu du relèvement des charges patronales pour la sécurité sociale, opéré au début de l'année, ainsi que des charges supplémentaires résultant de l'accord de programmation sociale du 11 mai 1960 (voir § 71), la hausse du coût de la main-d'œuvre peut être évaluée, pour 1960 à 4 - 4,5 %.

137. La semaine de 45 heures — répartie le plus souvent sur cinq jours — est désormais très largement répandue. Aussi en 1960 les organisations syndicales ont-elles fait porter surtout leurs revendications sur la réduction de la durée légale du travail, qui serait ramenée de 48 à 45 heures, avec paiement des majorations pour heures supplémentaires à partir de la 45^e heure. Dans certaines branches d'ailleurs, une situation de cet ordre au regard des heures supplémentaires serait déjà réalisée à la suite de l'intervention de conventions collectives.

Quant à la durée effective du travail, il ne semble pas que des modifications notables soient intervenues. En effet, les légères réductions qui ont pu résulter dans certains secteurs, des accords conclus en commission paritaire, ont sans aucun doute été compensées — en ce qui concerne la moyenne nationale — par un accroissement des heures prestées par certaines catégories de travailleurs.

Allemagne (R.F.)

138. Le revenu brut du travail salarié et le total brut des salaires et traitements ont augmenté plus vite encore que le revenu national. La part des salaires dans le revenu national (61 %) a, par conséquent, augmenté de nouveau, après le recul enregistré au cours de l'année précédente. Le tableau suivant décrit cette évolution à partir de 1957 :

Revenu brut et revenu net du travail salarié (1957-1960)

Année	Revenu brut du travail salarié			Total brut des salaires et traitements		Revenu net du travail salarié	
	Mil-liards de DM	Accroissement en pourcentage	En pourcentage du revenu national	Mil-liards de DM	Accroissement en pourcentage	Mil-liards de DM	Accroissement en pourcentage
1957	100,5	+ 9,4	60,6	89,7	+ 8,2	77,0	+ 8,7
1958	109,0	+ 8,5	61,4	96,8	+ 7,9	82,3	+ 6,8
1959	116,8	+ 7,1	60,8	103,7	+ 7,1	88,4	+ 7,5
1960	130,9	+ 12,1	61,0	116,6	+ 12,4	98,1	+ 10,9

139. Les taux d'accroissement ont été beaucoup plus élevés en 1960 qu'ils ne l'ont été au cours des années précédentes. Cette accélération n'est due que pour une faible part à l'élévation du niveau de l'emploi. C'est donc que, même s'ils ont été grevés par le relèvement des impôts sur les salaires, les gains effectifs des travailleurs ont accusé une forte progression.

Revenu brut et revenu net moyen mensuel du travail salarié (1957-1960)

Année	Revenu brut du travail salarié		Salaires et traitements bruts		Salaires et traitements nets	
	DM	Accroiss. en pourcentage	DM	Accroiss. en pourcentage	DM	Accroiss. en pourcentage
1957	465	+ 6,2	415	+ 5,0	356	+ 5,5
1958	498	+ 7,2	442	+ 6,5	376	+ 5,5
1959	523	+ 5,1	465	+ 5,1	396	+ 5,4
1960	571	+ 9,1	508	+ 9,4	428	+ 8,1

140. En 1960, les augmentations de salaires conventionnels ont été assez considérables. Au cours du premier semestre, 5,4 millions

d'ouvriers et 1,2 million d'employés ont bénéficié de relèvements de salaires et de traitements se chiffrant respectivement à 7,4 % et à 8,6 % en moyenne. Les nouvelles conventions collectives conclues au cours du second semestre ont touché plus de 7 millions de travailleurs et ont abouti en général à une plus forte augmentation comparée à celle du premier semestre. Dans certaines branches d'industrie, les augmentations ont même dépassé 10 % ; c'est le cas, par exemple, dans l'industrie chimique (de + 11 à 14 %) et l'industrie de l'habillement (en moyenne 15 %). Ainsi, pour l'ensemble de l'année 1960, 13,8 millions d'ouvriers et employés ont bénéficié d'une nouvelle amélioration d'environ 8,5 % en moyenne des salaires et traitements conventionnels (ouvriers 8,2 %, employés 9,5 %). En outre, un relèvement de traitements de 7 % a été accordé à 1,2 million de fonctionnaires, à la fin de 1960.

Toutefois, une partie des augmentations de salaires et traitements conventionnels négociés en 1960, et plus particulièrement vers la fin de l'année, ne deviendront effectives qu'en 1961. De leur côté, les fonctionnaires devront recevoir une nouvelle augmentation de 8 % à compter du 1^{er} janvier 1961.

141. Selon les calculs de l'Office fédéral de statistique, les taux d'accroissement des salaires et des traitements conventionnels peuvent être chiffrés comme suit :

Accroissement comparé des salaires masculins et féminins 1959-1960

(Pourcentage)

	Moyenne annuelle 1959-1960		De novembre 1959 à novembre 1960	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Salaires horaires conventionnels	+ 6,8	+ 8,6	+ 8,4	+ 10,6
Salaires hebdomadaires conventionnels	+ 5,9	+ 7,5	+ 7,8	+ 9,6
Traitements mensuels conventionnels	+ 7,0	+ 7,1	+ 7,5	+ 7,2

Les indices des salaires et des traitements conventionnels ont évolué comme suit jusqu'à la fin de l'année 1960 :

Indices des salaires masculins et féminins (1955-1960)

(1950 = 100)

Mois	Année	Indice des			
		salaires horaires conventionnels (1)		traitements mensuels conventionnels (1)	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Novembre	1955	134	134	140	140
Novembre	1956	144	149	148	150
Novembre	1957	153	160	154	157
Novembre	1958	163	173	163	166
Novembre	1959	170	185	170	173
Novembre	1960	184	204	182	185

(1) Sans l'agriculture et la sylviculture; manque également la plus grande partie des services.

Cet indice des taux des salaires horaires conventionnels fait apparaître une augmentation beaucoup plus rapide des salaires alloués à la main-d'œuvre féminine.

142. En 1960, les gains horaires bruts effectifs des ouvriers de l'industrie (y compris les mines et le bâtiment) ont augmenté, en moyenne de 9,4 % pour les hommes, et s'élèvent donc à 2,89 DM, et de 12 % pour les femmes, ce qui les porte à 1,89 DM. Ainsi, les taux d'accroissement des gains horaires ont dépassé de 3 % environ les augmentations des salaires conventionnels, ce qui permet de penser que des rémunérations supérieures aux taux conventionnels sont, par suite de la pénurie de main-d'œuvre, de plus en plus fréquemment payées. De novembre 1959 à novembre 1960, les gains horaires bruts moyens de la main-d'œuvre masculine et féminine dans l'industrie ont augmenté respectivement de 11,2 et de 14,4 % dépassant ainsi très nettement l'accroissement de la productivité.

Dans les divers secteurs de l'industrie, les gains horaires bruts ont augmenté en général de 10 à 15 % entre novembre 1959 et novembre 1960. La main-d'œuvre masculine a obtenu des amélio-

rations de salaires encore plus sensibles dans les mines de sel (+ 18 %) ainsi que dans l'industrie de l'habillement (+ 15,3 %) tandis que la main-d'œuvre féminine a bénéficié d'une augmentation de 19,4 % dans l'industrie de l'habillement, de 17 % dans l'industrie du papier et d'environ 15 % dans l'industrie chimique, l'industrie de la transformation du bois et l'industrie de la chaussure.

143. Les prix ont relativement peu monté en 1960. L'indice du coût de la vie (groupe des consommateurs moyens) est passé de 121 à 123 en moyenne annuelle (1950 = 100). De la fin de 1959 à la fin de 1960 il est même resté pratiquement inchangé à 123 environ. Au cours de cette année il a été possible d'observer, d'une part, des gains de productivité considérables et, d'autre part, une pression sur les prix dans le secteur des denrées alimentaires — provoquée par les récoltes beaucoup plus abondantes qu'en 1959 en raison du temps plus favorable — qui a compensé l'augmentation des prix d'autres produits. Cela concerne surtout la période allant de la fin de 1959 à la fin de 1960. Les loyers des logements ont augmenté dans des proportions considérables. La loi du 23 juin 1960 supprimant les restrictions dans le secteur du logement, et édictant une réglementation sociale en matière de loyers et de logement (Gesetz über den Abbau der Wohnungszwangswirtschaft und über ein soziales Miet- und Wohnrecht) a permis aux propriétaires d'immeubles anciens ou de « logements sociaux » d'augmenter les loyers de 15 % ou de 0,10 DM par m² au 1^{er} juillet 1960, et, sous certaines conditions, de relever à nouveau de 0,10 DM par m² à partir du 1^{er} octobre 1960 les loyers des « logements sociaux ». Cette mesure a eu pour effet de porter, au cours de l'année, l'indice du prix des logements, de 124 à 140, ce qui représente une augmentation d'environ 13 %. L'indice du prix des services de transport a également accusé une forte tendance à l'augmentation, passant de 137 à 146. Toutefois, si l'on considère la moyenne annuelle, l'indice des loyers et celui des transports n'ont progressé respectivement que de 122 à 130 et de 136 à 139. Pour les autres catégories — sauf la première — de dépenses reprises dans l'indice du coût de la vie (boissons et tabacs, mobilier, vêtements, hygiène, culture et distractions) des hausses ont pu également être observées au cours de l'année, mais elles n'ont jamais dépassé quatre points.

144. L'augmentation du coût de la vie étant d'environ 2 %, le relèvement réel des traitements et salaires bruts se chiffre à environ 7 ½ %, et l'accroissement du revenu net du travail salarié à un peu plus de 6 %. L'année précédente, l'augmentation réelle des salaires n'avait été que de 3 % environ.

145. La durée hebdomadaire conventionnelle du travail est, pour la plupart des ouvriers et employés, de 45 heures et moins. Pour les 1,2 million de fonctionnaires des services publics, cette durée est fixée réglementairement à 45 heures. Le nombre des travailleurs qui sont au régime de 44 heures par semaine est passé de 5,4 millions en décembre 1959 à 6,7 millions en décembre 1960, celui des travailleurs bénéficiant de 41 à 43 heures, de 45 000 à 280 000 et, enfin, celui des travailleurs parvenus à la semaine de 40 heures, de 361 000 à 383 000. C'est surtout dans certains secteurs des industries de transformation, dans l'artisanat, et, dans une moindre mesure dans la sidérurgie, que des réductions d'horaire de travail sont intervenues.

Cependant, ainsi qu'il a déjà été signalé, il convient d'accorder une attention particulière aux conventions à long terme conclues dans la sidérurgie, dans l'industrie des métaux, et, au début de 1961, dans l'industrie du bâtiment et l'industrie polygraphique, qui prévoient que la durée hebdomadaire du travail devra être progressivement réduite à 40 heures d'ici le 1^{er} juillet ou le 31 décembre 1965.

146. Le tableau ci-dessous montre, pour les ouvriers de l'industrie (bâtiment et mines compris) l'évolution, depuis 1957, de la durée hebdomadaire moyenne du travail effectivement fourni et payé :

Nombre moyen d'heures hebdomadaires prestées et payées dans l'industrie (ouvriers seulement) (1957-1960)

Année (moyenne)	Moyenne des heures de travail prestées par semaine		Moyenne des heures de travail payées par semaine	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1957	43,6	41,1	47,1	44,3
1958	42,2	39,1	46,4	43,1
1959	41,9	38,9	46,3	43,3
1960	42,7	39,5	46,3	43,2

Si l'on tient compte de certaines particularités statistiques ⁽¹⁾, il est possible d'affirmer que la durée hebdomadaire effective du travail des ouvriers de l'industrie a légèrement diminué en 1960, surtout durant le deuxième semestre, comme le montre la confrontation des résultats pour les différents mois étudiés :

Nombre moyen d'heures hebdomadaires prestées dans l'industrie, par mois (1959-1960)

Mois	Moyenne des heures de travail hebdomadaires prestées			
	Hommes		Femmes	
	1959	1960	1959	1960
Février	43,4	43,9	41,3	41,9
Mai ⁽¹⁾	38,2	43,3	34,9	40,2
Août	42,2	40,9	38,1	36,5
Novembre	44,0	42,9	41,6	39,7

⁽¹⁾ Voir la note en bas de page

Cette évolution est intervenue bien que le nombre moyen des heures supplémentaires de la main-d'œuvre masculine soit passé de 2,7 par semaine en 1959 à 2,9 en 1960, accusant ainsi une légère augmentation ; pour la main-d'œuvre féminine le chiffre correspondant (moyenne pour les deux années) est de 0,8.

⁽¹⁾ En Allemagne, les statistiques sur la durée du travail sont établies pendant les mois de février, de mai, d'août et de novembre, par conséquent des mois qui comportent souvent des jours fériés ou au cours desquels les ouvriers prennent leurs congés annuels. Lorsque les jours fériés coïncident avec des dimanches ou passent dans un autre mois, cela peut conduire à des valeurs moyennes tout à fait différentes. C'est ainsi qu'en 1960 le 1^{er} mai se trouvant être un dimanche, et la Pentecôte et la Fête-Dieu n'ayant été célébrées qu'en juin, le *travail hebdomadaire fourni* au mois de mai a dépassé, en moyenne, de 5 heures le chiffre de 1959, et la moyenne annuelle calculée à partir des quatre mois de référence s'est trouvée, de ce fait, augmentée d'une heure.

147. L'office fédéral de statistique a également pu évaluer la durée hebdomadaire du travail dans le cadre du sondage, à 1 % sur le niveau d'activité effectué chaque année depuis 1957 pour une semaine du mois d'octobre. En ce qui concerne les salariés, les résultats pour l'année 1959, sont les suivants :

*Répartition des salariés d'après le nombre d'heures prestées
(semaine du 4 au 10 octobre 1959)*

(En pourcentage)

Catégories de salariés	En dessous de 24 h.	24 à 45 h.	45 à 49 h.	49 à 70 h.	70 h et +	Moyenne globale
<i>Ouvriers</i>						
Agricult. et sylvicult.	3,9	5,0	28,8	45,6	16,7	53,9
Industrie	3,0	25,0	60,9	10,7	0,5	44,4
Commerce et transports	4,1	6,5	67,6	18,8	3,0	46,3
Services publics, prestations de services	4,9	6,8	69,0	16,6	2,7	45,6
<i>Ouvrières</i>						
Agricult. et sylvicult.	16,0	23,8	20,1	27,6	12,6	44,3
Industrie	7,0	28,5	59,7	4,7	0,2	41,7
Commerce et transports	23,5	24,4	43,1	8,4	0,6	35,6
Services publics, prestations de services	13,8	16,6	43,5	22,6	3,5	42,4
<i>Employés</i>						
Industrie	2,4	22,2	58,6	15,7	1,2	45,6
Commerce et transports	3,1	7,1	66,2	21,3	2,4	46,8
Services publics, prestations de services	4,8	9,0	68,9	14,2	3,1	45,4
<i>Employées</i>						
Industrie	3,8	23,8	66,7	5,3	0,3	43,5
Commerce et transports	4,4	9,7	75,7	9,9	0,3	44,2
Services publics, prestations de services	5,1	10,4	59,8	22,7	2,0	45,4

Ces chiffres montrent que les plus fortes réductions de la durée du travail ont eu lieu dans l'industrie, les ouvriers occupés plus

de 48 h. ne représentant plus qu'une proportion relativement faible de l'effectif, alors que plus de 25 % des personnes occupées ont travaillé moins de 45 heures.

France

148. En France le revenu brut nominal du travail salarié a augmenté dans une forte mesure, passant à 131,8 milliards de NF, soit une hausse de près de 11 %. Sa part dans le revenu national s'est élevée à 61,4 %, contre 60,6 % en 1959.

149. Les prix ont nettement moins augmenté au cours de l'année 1960, qu'ils ne l'avaient fait en 1959. Pour l'ensemble de l'année 1960 (mesurée par l'examen des indices de décembre 1959 et de décembre 1960 qui reflète plus exactement l'évolution au cours de l'année que la comparaison entre les mois de janvier 1960 et janvier 1961 et permet une confrontation plus valable avec l'indice des salaires qui est calculé au 1^{er} janvier), les pourcentages de hausses enregistrées par les différents indices officiels ⁽¹⁾ ont été les suivants :

Indice des 179 articles : + 1,5 % contre 6,6 % en 1959 ;

Indice des 250 articles : + 3,6 % contre 6,4 % en 1959 ;

Indice des 235 articles : + 2,07 % contre 5,6 % en 1959.

Les écarts apparaissant entre les pourcentages de majoration des divers indices résultent de méthodes d'établissement différentes.

(1) L'indice des 179 articles, sur lequel est indexé le salaire minimum garanti (S.M.I.G.) reflète le coût de la vie d'un manoeuvre célibataire, au bas de l'échelle des rémunérations (base 100 en juillet 1957). L'indice des 250 articles a pour but de mesurer les variations des prix de l'ensemble des produits ou services achetés par les ménages de toutes tailles, célibataires exclus, habitant l'agglomération parisienne et dont le chef de famille est ouvrier ou employé (base 100 : période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957). L'indice des 235 articles mesure trimestriellement les variations des prix de l'ensemble des produits ou services achetés par les ménages dans les agglomérations importantes de province (base 100 en 1957).

Mais si ces différences apparaissent avec plus de netteté en 1960 qu'en 1959, il y a à cela une cause spécifique : la hausse du prix des transports parisiens qui s'est traduite dans l'indice des 250 articles (indice des prix à la consommation dans la région parisienne) mais ne s'est reflétée ni dans l'indice des 179 articles (en raison du fait que, s'agissant de l'indice reflétant le coût de la vie d'un manoeuvre célibataire et l'augmentation du prix des transports parisiens ayant été compensée pour les salariés de la région parisienne par une majoration de la prime de transport, il n'en est résulté aucune incidence sur l'indice), ni, bien entendu, dans celui des 235 articles qui est un indice provincial (1).

Les principales sources de progression des indices, au cours de l'année 1960, ont été, outre les hausses d'un certain nombre de produits et services, rendues nécessaires dans le cadre de la continuation de la politique gouvernementale de suppression des subventions (hausse des transports parisiens - majoration du prix du pain - relèvement de la taxe radiophonique), celles résultant de l'augmentation du prix de l'acier et de l'aluminium. En dehors de ces hausses, auxquelles il faut ajouter les majorations semestrielles de loyer intervenues dans le cadre de la politique générale de revalorisation des loyers, il n'a été enregistré au cours de l'année — notamment sur le plan alimentaire — que des variations saisonnières de faible amplitude, avec toutefois une certaine tendance à l'augmentation des prix de la viande malgré les tentatives faites par le gouvernement pour organiser des circuits-témoins ou déclencher des opérations à caractère psychologique devant peser sur les cours pratiqués.

(1) Un certain nombre d'organisations syndicales et d'organismes familiaux calculent de leur côté les indices d'évolution du coût de la vie. Il paraît intéressant, quoiqu'il ne soit pas possible d'établir de comparaisons valables avec les indices officiels en raison de systèmes de pondération et de méthodes de constatation foncièrement différentes, de donner l'indication de l'évolution que ces indices ont enregistrée pour l'année 1960.

Indice calculé par la C.G.T.-F.O. (période du 1-1-'60 au 1-1-'61) : + 7,2 %.

Indice calculé par la C.F.T.C. (période de déc. '59 à déc. '60) : + 4,8 %.

Indice calculé par la C.G.T. (période du 15-1-'60 au 15-1-'61) : + 5,5 %.

Indice calculé par l'U.N.A.F. (période du 1-1-'60 au 1-1-'61) : + 5,5 %.

Il semble donc bien que la politique amorcée en décembre 1958, malgré certaines craintes qui s'étaient exprimées à la fin de l'année 1959, ait porté ses fruits en 1960, que la plupart des tensions inflationnistes aient disparu et qu'une certaine stabilité du coût de la vie ait pu être obtenue. Il n'apparaissait pas, dans les premiers mois de 1961, que cette situation dût se modifier.

150. La stabilité du coût de la vie au cours de l'année 1960 a eu pour conséquence directe sur le plan des salaires qu'il n'a dû être procédé qu'à un seul relèvement de 2,3 % du salaire minimum garanti (S.M.I.G.) au cours de l'année, alors qu'en 1958 le S.M.I.G., qui est indexé sur le coût de la vie, avait été majoré, à la suite de trois relèvements, de 11,8 % et en 1959, à la suite de deux relèvements, de 7,3 %.

Encore ce relèvement se trouvait-il déjà hypothéqué par la hausse des prix survenue à la fin de l'année 1959, puisqu'en vertu du jeu de l'échelle mobile du S.M.I.G. un relèvement doit intervenir lorsque l'indice mensuel de référence (qui est l'indice des 179 articles) est resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 % par rapport au dernier indice connu au moment de la précédente fixation (1).

(1) L'indice de référence fixé au point 120,05 à la suite du relèvement du 1^{er} novembre 1959, se trouvant déjà dépassé pour décembre 1959 (121,14), il suffisait d'une simple hausse de 1 % atteinte pendant deux mois (et portant l'indice au point 122,45) pour rendre inévitable une majoration du S.M.I.G. Au mois de mai 1960, l'indice des 179 articles avait atteint un niveau supérieur (122,76), mais comme en juin, il était redescendu à 122,25, le mécanisme de l'échelle mobile n'avait pas eu à jouer. En juillet (122,52) et en août (123,12), le seuil était à nouveau atteint et, cette fois, pendant deux mois consécutifs. Par conséquent, le S.M.I.G. fut relevé de 2,31 % et son montant porté pour la première zone (région parisienne) à compter du 1^{er} octobre 1960 de 1,6015 NF à 1,6385 NF. Un nouveau relèvement du S.M.I.G. n'aura à intervenir que lorsque l'indice des 179 articles dépassera pendant deux mois consécutifs le point 125,27. On notera qu'il était pour le mois de décembre au niveau 123,09 et qu'en mars 1961 il n'avait qu'à peine progressé, étant à 123,39. Il reste donc une marge de près de deux points qui permet de penser, que sauf circonstances imprévisibles, un éventuel relèvement du S.M.I.G. ne serait en tout cas pas à attendre avant l'automne 1961.

151. Le S.M.I.G. n'exerce, en théorie, aucune influence sur le niveau général des salaires, la liaison des salaires à l'évolution du coût de la vie, et donc au S.M.I.G., étant interdite. En pratique, les incidences des relèvements du S.M.I.G. sont d'autant plus limitées qu'ils sont de faible amplitude, et que, de leur côté, les salaires effectifs suivent, en fonction de considérations propres, une progression plus accentuée, aboutissant par conséquent, à diminuer d'autant le nombre des salariés qui, en raison d'une rémunération effective fixée au niveau du S.M.I.G., bénéficient directement de ces majorations.

152. De fait, l'indice général des taux de salaires horaires effectifs a connu en 1960 une progression sans rapport avec celle du S.M.I.G. La même constatation apparaît également à l'examen de l'évolution des salaires conventionnels, mais il n'est possible en cette matière, en l'absence d'un indice des salaires conventionnels, que de donner des indications très fragmentaires. Il y a lieu de signaler particulièrement la révision de l'accord de la métallurgie de la région parisienne, révision qui était rendue nécessaire par l'évolution de la situation des salaires effectifs qui avaient été augmentés de plus de 11 % depuis février 1958 (date de la signature du précédent accord), tandis que les barèmes minima étaient restés à un niveau inchangé ; à la suite des négociations menées sur une proposition initiale de majoration de 5 %, un accord sur une majoration de 17 % fut finalement réalisé. En outre, sont intervenus : un accord de l'industrie textile qui a majoré de 4 %, au 16 septembre 1960, les salaires effectifs individuels, ainsi que des accords nationaux dans plusieurs branches de l'industrie alimentaire (industrie du froid, sucre et raffinerie, meunerie), dans le verre et dans l'industrie chimique.

153. La hausse de l'indice général des taux de salaires-horaires effectifs a été de 7,1 % en 1960 contre 6,7 % en 1959 et 8,3 % en 1958. Cette augmentation est comparable à l'accroissement de la productivité, ainsi qu'il l'a été indiqué au paragraphe 90. A l'inverse de ce qui s'était produit en 1959, la progression intervenue s'est faite selon un mouvement continu, mais cependant trop accentué pour qu'on puisse l'expliquer par un simple phénomène de glissement naturel des salaires. La hausse moyenne est ressortie à 1,5 % pour le premier trimestre 1960, à 1,8 % pour le deuxième et pour le

troisième trimestre et à 1,9 % pour le quatrième trimestre. Il s'agit donc d'une progression constante, la légère majoration supplémentaire intervenue au quatrième trimestre étant sans doute imputable aux effets directs et indirects, réduits mais existants cependant, du relèvement du S.M.I.G. au 1^{er} octobre.

154. La hausse enregistrée par l'ensemble de l'année n'a pas été, par contre, uniforme, selon les secteurs d'activité économique, variant entre 8,5 % pour les industries chimiques et le caoutchouc, et 5,4 % pour les cuirs et peaux. Il paraît à cet égard intéressant de préciser dans le tableau ci-joint quelle a été la progression des salaires nominaux dans chaque branche d'activité depuis le 1^{er} janvier 1960 d'une part, et par rapport, d'autre part, à l'année 1956, date suffisamment éloignée pour écarter l'incidence de certaines influences temporaires.

Augmentation des salaires horaires nominaux en 1960

(En pourcentage)

Branches d'activité	Entre 1 ^{er} janvier 1960 et 1 ^{er} janvier 1961	Moyenne 1960 rapportée à moyenne 1956
Industrie polygraphique	8,2	57,8
Transports (autres que S.N.C.F. et R.A.T.P.)	6,9	46,5
Industrie chimique, caoutchouc	8,6	45,6
Commerces non alimentaires	7,2	43,9
Construction de machines	8,0	43,4
Bâtiment et travaux publics	6,3	43,1
Production des métaux	7,2	42,9
Industries agricoles et alimentaires	6,5	42,1
Industries diverses	7,2	41,9
Commerces agricoles et alimentaires	6,6	41,8
Première transformation des métaux	7,9	41,4
Mécanique générale	7,6	41,1
Papier-carton	7,5	41,1
Industrie du bois, ameublement	7,2	40,5
Construction électrique	8,0	40,3
Cuirs et peaux	5,4	39,8
Verre, céramique, matériaux de construction	5,9	39,3
Habillement et travail des étoffes	6,0	39,0
Hygiène	6,5	37,4
Industrie textile	8,3	36,4

155. Les salaires masculins ont, au cours de l'année 1960 augmenté davantage que les salaires féminins : l'écart moyen, à qualification égale, en pourcentage des salaires des hommes est passé de 8,9 % au 1^{er} janvier 1960 à 9,5 % au 1^{er} janvier 1961. Cette évolution s'explique principalement par la considération que ce sont les industries à fort pourcentage de travailleurs masculins (industrie polygraphique, industrie chimique et caoutchouc, bâtiment) qui ont connu les plus fortes augmentations.

156. Il faut encore signaler les importantes disparités existant entre les salaires payés dans la région parisienne et ceux payés en province. L'enquête trimestrielle du ministère du travail a souligné, pour 1960, comme elle l'avait déjà fait pour les années antérieures, l'importance des abattements effectivement constatés en province par rapport aux salaires de la région parisienne, et qui sont très supérieurs aux abattements légaux applicables au salaire minimum garanti, puisque ces derniers représentent au maximum 8 % et que les salaires horaires moyens effectivement versés étaient, au 1^{er} janvier 1961, inférieurs de 25,7 % aux salaires moyens pratiqués dans la région parisienne. Cette situation est due à ce qu'en fait les salaires de Paris, comme d'ailleurs ceux des autres grandes villes, sont très supérieurs aux minima légaux.

157. L'indice du revenu mensuel net des ouvriers (qui tient compte de l'évolution des taux de salaires horaires, de la durée du travail, de la prime de transport, des allocations familiales et des impôts ou cotisations à la charge du salarié) a augmenté, aussi bien pour le célibataire que pour le père de famille, dans une proportion plus importante que l'indice des taux de salaires horaires. Ceci tient à la fois à l'augmentation de la durée du travail, considérée sur l'ensemble de l'année et malgré une certaine réduction intervenue au cours du quatrième trimestre 1960 et à l'intervention de mesures de relèvement des prestations familiales. C'est ainsi que du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1961, l'augmentation intervenue a été, à Paris, de 9,7 % pour le célibataire, de 8,1 % pour le père de deux enfants et de 7,4 % pour le père de 5 enfants.

On peut en déduire, par référence à l'indice des 250 articles (qui est considéré comme l'indice le plus représentatif et a, par ailleurs, tenu compte de l'augmentation du prix des transports parisiens) que le redressement de la courbe du pouvoir d'achat, amorcé dans la dernière partie de l'année 1959, s'est accentué, l'augmentation globale du pouvoir d'achat des salariés pouvant être évaluée, pour l'année 1960, aux alentours de 3 à 5 %, selon qu'il s'agit de salariés chargés de famille ou célibataires.

158. La durée hebdomadaire du travail qui s'était progressivement élevée au cours de l'année 1959 après la baisse intervenue à la fin de l'année 1958 a continué de s'accroître au cours de l'année 1960, pour cependant diminuer à nouveau sensiblement au cours du dernier trimestre. Au 1^{er} octobre 1960, elle avait atteint son niveau le plus élevé avec 46,1 heures, mais au 1^{er} janvier 1961, elle se situait à 45,7 heures, contre 45,6 heures au 1^{er} janvier 1960.

Par grands secteurs, on constate que la durée du travail est demeurée presque inchangée dans l'énergie et les industries extractives, qu'elle a légèrement progressé dans le secteur commercial et dans les industries de transformation ; parmi celles-ci, les augmentations les plus significatives intéressent la mécanique générale (+ 0,9 %), la première transformation des métaux (+ 1,1 %) et les industries agricoles et alimentaires (+ 2,4 %) ; dans les transports (autres que la S.N.C.F.), la durée du travail s'est accrue de 1 %.

La durée du travail des différentes catégories de salariés s'écarte cependant sensiblement de la moyenne générale de 45,7 heures relevée au 1^{er} janvier 1961. Par rapport à 1959, on note un assez sensible accroissement du nombre d'ouvriers travaillant plus de 48 heures (16,9 % contre 13,4 % au 1^{er} janvier 1960) tandis que l'effectif de ceux travaillant 40 heures et moins reste stable aux environs de 15 %. Voici pour quelques branches, et en comparaison avec la situation au 1^{er} janvier 1960, la répartition en pourcentage des ouvriers selon la durée du travail effectivement pratiquée :

Répartition des salariés d'après le nombre moyen d'heures hebdomadaires prestées

(En pourcentage)

	40 heures et moins		41 à 48 heures		48 heures		Plus de 48 heures	
	1er janvier 1961	1er janvier 1960	1er janvier 1961	1er janvier 1960	1er janvier 1961	1er janvier 1960	1er janvier 1961	1er janvier 1960
	Pétrole et carburants liquides	5,1	5,6	19	12,4	65	66,4	10,9
Production des métaux	0,3	0,4	17,1	13	62,2	65,8	20,4	20,8
Première transformation des métaux	3,5	6,3	24,8	30,1	51	43,2	20,7	20,4
Construction de machines	9,6	2,2	24,5	27,1	44,8	52,4	21,1	18,6
Construction électrique	2,1	2,7	33,2	40,3	42,5	41,2	22,2	15,8
Verre, céramique, matériaux de construction	6,5	8,9	31,1	32	53,9	50,7	8,5	8,4
Bâtiment et travaux publics	4,7	4,3	17,7	20	57,9	57,4	19,7	18,3
Industrie chimique et caoutchouc	12,4	11,8	31,1	38,7	51,4	45,2	5,2	4,3
Industrie textile	24,9	26	57,7	54	13,8	16	3,6	4
Cuirs et peaux	41,6	42,5	36	39	11,7	7,5	10,7	11
Bois et ameublement	7,9	12,2	31,4	29,6	34	36,1	26,7	22
Papier-carton	5,2	8,2	25,9	27,3	56,6	53,1	12,3	11,4

Italie

159. En Italie, le revenu brut du travail salarié a connu un accroissement très important, passant à 8 205 milliards de livres (+ 10,7 %), soit 52,6 % du revenu national contre 51,7 % en 1959.

L'indice des salaires minima conventionnels des ouvriers (allocations familiales non comprises), calculé par l'Institut central de statistique, s'est élevé en 1960 par rapport à 1959 de 4,7 % dans l'industrie, de 2,7 % dans le commerce, de 0,9 % dans l'agriculture et de 0,4 % dans les transports. La hausse de cet indice a été particulièrement accentuée dans l'industrie mécanique, l'industrie polygraphique et la construction. Par ailleurs, l'accroissement de l'indice a été plus marqué pour les salaires féminins que pour les salaires masculins, spécialement dans l'industrie. L'augmentation a été également plus prononcée pour les ouvriers que pour les employés, et, parmi les ouvriers, pour les ouvriers qualifiés.

160. L'évolution des salaires effectifs est exprimée par plusieurs indices en Italie, mais seulement pour le secteur de l'industrie. Selon qu'il s'agit de rémunération horaire brute ou de gains, les pourcentages d'accroissement varient dans une assez sensible proportion. Les constatations suivantes peuvent être faites :

a) L'indice du salaire horaire brut moyen (qui inclut les majorations éventuelles pour heures supplémentaires, travail de nuit et des jours fériés, et les avantages en nature, mais ne tient compte ni des prestations familiales, ni des congés et jours fériés payés, ni des gratifications) s'est accru de 6,5 % de décembre 1959 à décembre 1960. Un pourcentage légèrement inférieur apparaît si l'on rapporte la moyenne annuelle de 1960 à celle de 1959 : 5,2 %. Les augmentations apparaissant comme nettement différenciées selon les secteurs, ainsi que le souligne le tableau ci-après.

b) L'indice du salaire horaire brut moyen augmenté des allocations familiales a connu un accroissement plus limité : 3,8 %.

c) L'indice du gain horaire effectif, incluant en outre les autres éléments du gain, non retenus pour les deux premiers (c'est-

à-dire les congés payés, jours fériés, gratifications) accuse une hausse de 4,3 %.

On déduira de la comparaison de ces trois indices que c'est le salaire horaire brut moyen qui a subi la plus forte augmentation, les autres éléments de gain, et notamment les prestations familiales, n'ayant pas suivi la même progression.

d) Enfin, l'indice du gain mensuel moyen qui tient compte de l'allongement de 1,8 % de la durée mensuelle moyenne du travail, a accusé une augmentation plus importante, qui est de l'ordre de 6,2 %, atteignant presque le taux d'accroissement de la productivité moyenne par ouvrier dans l'industrie.

Moyenne annuelle des salaires horaires bruts nominaux
(1958 - 1959 - 1960)

Branches d'industrie	1958	1959	1960	Différence en pourcentage	
	En lires			1958/59	1959/60
Mines et concessions minières	245,56	241,32	250,35	- 1,7	+ 3,6
Alimentation	180,05	183,64	188,46	+ 2,0	+ 2,8
Textiles	173,16	177,88	186,87	+ 2,7	+ 5,9
Métallurgie, transformation des métaux et moyens de transports	242,18	246,99	264,48	+ 2,0	+ 5,8
Divers	215,80	221,37	228,61	+ 2,6	+ 3,6
Electricité	330,96	365,79	379,48	+ 7,9	+ 4,0
Indice général	219,44	224,01	236,38	+ 2,1	+ 5,2

161. Dans ces conditions, l'accroissement du pouvoir d'achat des salariés, compte tenu, d'une part de l'allongement de la durée du travail, et d'autre part de la hausse du coût de la vie, a atteint environ 3,5 %.

162. L'indice général du coût de la vie ⁽¹⁾ a subi une légère augmentation, passant de 66,65 pour l'année 1959 à 68,42 en 1960 (1938 = 1), soit une augmentation de 2,6 %. Parmi les cinq groupes qui sont pris en considération pour le calcul de l'indice, l'augmentation la plus importante est constatée pour le groupe « logement », ce qui s'explique sous l'effet de l'augmentation des loyers encore soumis à la réglementation légale.

Indice du coût de la vie (1959-1960)
(Moyenne mensuelle)

Postes	1959	1960	Différence en pourcentage
	<i>1938 = 1</i>		
Alimentation	74,58	75,30	+ 1,0
Habillement	64,49	65,98	+ 2,3
Electricité et combustibles	41,27	41,14	— 0,3
Habitation	47,66	55,01	+ 13,4
Dépenses variées	66,65	65,77	— 1,3
Indice général	66,65	68,42	+ 2,6

163. L'indice général des prix à la consommation ⁽¹⁾ qui est calculé par l'Institut central de statistique donne le même résultat, soit une augmentation de 2,6 %.

164. Le nombre annuel d'heures travaillées par ouvrier, relevé par le ministère du travail, est passé de 2 031 en 1959 à 2 068 en 1960, soit une augmentation de 37 heures ou 1,8 %. Il est vrai que

⁽¹⁾ L'indice du coût de la vie est obtenu en calculant les dépenses effectuées par une famille citadine type à revenu moyen, pendant des périodes successives, pour l'achat d'un panier déterminé de biens et services. Par contre, l'indice des prix à la consommation indique plutôt l'évolution de ces derniers considérés comme aboutissement de l'échange de biens et services entre producteur et consommateur. Il s'étend à une gamme beaucoup plus étendue de biens et services que l'indice du coût de la vie, et reflète dès lors mieux la consommation de biens et services de la collectivité nationale.

l'année 1960 comptait un jour férié de plus que l'année précédente à avoir coïncidé avec un dimanche. L'allongement de la durée du travail concerne pratiquement tous les secteurs, bien que dans une mesure différente, et à l'exception toutefois de l'industrie minière.

Le tableau ci-après indique la durée mensuelle moyenne du travail par branche d'industrie. En fait, la durée du travail d'une semaine normale est supérieure à ce que laisse supposer cette statistique, la moyenne mensuelle aboutissant à répartir sur chaque mois la durée annuelle du congé payé et des jours fériés.

*Durée mensuelle moyenne du travail des ouvriers
par branche d'industrie (1958-1960)*

Branches d'industrie	1958	1959	1960	Variations en pourcentage de 1959 à 1960
Mines et concessions minières	160,11	163,34	162,41	— 0,5
Alimentation	167,27	169,41	171,44	+ 1,2
Textiles	154,01	160,51	163,47	+ 1,8
Métallurgie, transformation des métaux et moyens de transport	172,47	172,06	177,00	+ 2,8
Divers	169,18	171,04	171,59	+ 0,5
Electricité	189,10	187,25	188,14	+ 0,4
Indice général	167,18	169,14	172,21	+ 1,8

Sur un plan général, l'évolution enregistrée souligne une certaine tendance à l'accroissement de la durée du travail, qui se traduit notamment par l'augmentation du nombre d'ouvriers pratiquant un horaire de 45 heures ou plus.

Luxembourg

165. Il est vraisemblable que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a augmenté par rapport à 1959, en raison de l'accroissement de l'emploi et l'augmentation des salaires.

166. Dans le domaine des salaires, la tendance a été à l'augmentation dans plusieurs branches. La majoration la plus prononcée, allant jusqu'à 6 %, n'est intervenue qu'à la fin de l'année, dans la sidérurgie, qui occupe presque la moitié des salariés de l'industrie. Elle est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961.

167. Quant aux salaires effectifs, qui sont bien supérieurs aux salaires conventionnels, leur augmentation est évaluée à environ 4 %. Compte tenu et de la stabilité de l'indice général des prix — qui n'accuse qu'une hausse minime —, et de la durée hebdomadaire du travail restée inchangée, on peut estimer que l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés a atteint 3,5 à 4 %.

Pays-Bas

168. Le revenu brut du travail salarié a augmenté de 17,55 milliards de florins en 1959 à 19,62 milliards de florins en 1960, passant ainsi de 55,1 % du revenu national en 1959 à 55,9 % en 1960.

169. Vers la fin de 1959, des changements profonds ont commencé à se produire dans les salaires, par suite de l'introduction du nouveau système d'augmentations salariales comportant une différenciation selon la profession ou l'entreprise. La nouvelle politique adoptée indique en général comme limite aux augmentations de salaires, les tendances à long terme du développement de la productivité auquel on peut s'attendre, étant entendu que ce développement servira en premier lieu à compenser l'augmentation générale des salaires accordée pour compenser la hausse des loyers et la suppression de la subvention du lait qui ont été opérées au cours de 1960. Les consultations ont cependant eu lieu avec les branches enregistrant des accroissements de productivité relativement importants, en vue de réaliser des baisses de prix ; ainsi, le progrès de la productivité profiterait en partie directement aux consommateurs. Il existait également certaines branches qui n'étaient pas en mesure de compenser intégralement ces augmentations générales des salaires par une productivité accrue. L'augmentation des salaires y dépassait dès lors l'accroissement de la productivité. Dans ces cas, l'incorporation de la répercussion de cette augmentation des salaires sur le prix de revient, dans le prix de vente, a été autorisée.

170. Le nouveau système de formation différenciée des salaires a conduit à conclure de nouvelles conventions collectives d'une durée variant de 12 à 30 mois.

Dans le tableau ci-après figurent les augmentations des salaires conventionnels pour un certain nombre de branches industrielles (les augmentations générales des salaires destinées à compenser l'effet de la hausse des loyers et de la suppression de la subvention du lait non comprises).

Augmentations de salaires conventionnels intervenues en 1960

(En pourcentage)

Branches d'industrie	Augmentations
Céramique et matériaux de construction	+ 5,5
Industrie polygraphique	+ 4,4
Construction	+ 4,6
Industrie chimique	+ 6,7
Industrie de la confection	+ 4,4
Cuir, caoutchouc	+ 6,1
Industrie minière	+ 3,7
Industrie métallique	+ 5,7
Industrie du papier	+ 7,7
Industrie textile	+ 4,6
Produits alimentaires et stimulants	+ 6,0
Industrie dans son ensemble	+ 5,3

Comme on peut le constater, l'augmentation des salaires conventionnels a varié selon les branches de 3,7 à 7,7 %. Cet écart est en soi considérable : il s'explique en partie par les dates différentes d'entrée en vigueur, et par le fait que les conventions collectives ne sont pas toutes conclues pour la même durée. En apportant une correction pour ces deux points de façon à répartir les augmentations sur l'année, les écarts s'amenuisent pour s'établir entre 3,6 et 6,1 %.

Si l'on tient compte des compensations pour l'augmentation des loyers et pour la suppression de la subvention du lait, le niveau moyen des salaires fixés par les conventions collectives pour les travailleurs adultes a été, en 1960, plus élevé de 10 % environ qu'en 1959.

171. L'évolution des salaires conventionnels au cours de l'année 1960 a présenté certains traits particuliers. En premier lieu, on constate que les augmentations des salaires ont été, en général, plus fortes pour les catégories inférieures que pour les catégories supérieures. Ensuite, plusieurs branches ont procédé à une réduction des écarts existant, en matière de salaires conventionnels, entre les différentes classes de communes.

172. Le 14 décembre 1960, le gouvernement a envoyé au Collège des médiateurs une recommandation le priant de consacrer, à l'occasion de l'approbation des conventions collectives, une attention particulière à la réduction des écarts qui subsistent entre les salaires des travailleurs masculins et féminins. Des échanges de vues ont eu lieu au sein de la Fondation du travail (Stichting van de Arbeid) concernant la réalisation de l'article 119 du traité de Rome et de la recommandation de la Commission européenne, du 20 juillet 1960, recommandation qui vise à accélérer l'application de l'article 119.

Enfin, un certain nombre de conventions collectives ont modifié les écarts existant entre les salaires masculins et féminins en faveur des travailleurs féminins.

173. Au cours de l'année 1961, un grand nombre de conventions collectives arrivent à échéance. La plupart, entre autres celles qui intéressent l'industrie métallique et l'industrie électrotechnique, expirent le 1^{er} juillet ou à une date ultérieure. Une grande partie des conventions collectives actuellement en vigueur arriveront cependant à échéance au cours des deux premiers mois de 1962.

174. Dans l'industrie métallurgique, les représentants des employeurs et des travailleurs étaient tombés d'accord pour réviser la convention collective, avant que celle-ci ne soit arrivée à expiration. Le gouvernement qui s'y était opposé, a consulté à ce sujet la Fondation du travail dont l'avis n'a pas été unanime. Deux tendances se sont opposées. D'une part, la Fédération centrale sociale des employeurs, le Syndicat protestant des travailleurs et le Syndicat néerlandais des travailleurs étaient d'avis que l'on pouvait envisager des augmentations de salaires avant l'échéance des conventions collectives.

Principales améliorations des salaires conventionnels féminins entre 1956 et 1960 (en pourcentage du salaire des travailleurs masculins de la même catégorie et du même âge) (1)

	1956	1960
<i>Travailleurs manuels</i>	69	70-72
Fabrication de boutons		
Industrie de la confection	62-70	69-73
Industrie de la confection sur mesure	76-77	80
Blanchisserie	60	63-68
Industrie métallurgique	70	75
Industrie électrotechnique	66-69	75
Industrie du papier	65-66	71-74
Industrie textile (sans classification normalisée des fonctions)	62-64	68-69
Industrie du savon et des produits de lessive et de nettoyage	65	65
Industrie des sacs en papier	65	70
Fabrication de matières de base pour boulangeries et pâtisseries	65	72
Conserves de fruits et de légumes	65	73
<i>Personnel administratif</i>		
Industrie graphique	70-88	86-94
Conserves de légumes et de fruits	68-75	69-76
Industrie de produits sucrés	77-81	78-79
Industrie laitière	73-77	76-79
Commerce de gros du fer et des produits en métaux	74-80	86-100
Commerce de gros produits textiles	77-79	89-90
Commerce de gros produits d'alimentation	77-82	80-82
Banques	70-73	83-91
Assurances vie	79-86	89-92
Caisses maladie	87-100	87-100
Caisses de sécurité sociale par profession	87-100	88-100
<i>Personnel de magasins</i>		
Grands magasins produits textiles, ameublement et décoration	71-82	80-82
Grands magasins d'épicerie	70-84	70-86
Petits magasins et coopératives d'épiceries	70-75	70-77

(1) Bureau central de la statistique : « Sociale Maandstatistiek » — Janvier 1961.

Par contre, la Fédération catholique des employeurs, la Fédération des employeurs protestants, les trois organisations centrales agricoles, les organisations centrales des classes moyennes et le Mouvement ouvrier catholique, étaient d'avis que des modifications prématurées des conventions collectives devaient être évitées, du moins pour le moment, et pour autant que l'augmentation concernait l'ensemble de la branche, mais elles considéraient comme admissibles certains mouvements sur le plan de l'entreprise. Dans ces conditions, le gouvernement a estimé que des augmentations de salaires, avant l'échéance de la convention collective, étaient incompatibles avec l'objectif principal de sa politique. Il a même indiqué qu'une certaine différenciation de cette politique, par entreprise et dans des circonstances particulières, n'était pas acceptable. Il a cependant déclaré qu'il ne ferait pas obstacle à ce que les salariés bénéficient immédiatement, sous forme d'une augmentation de la participation aux bénéfices, des résultats très favorables obtenus dans une branche. Le point de vue gouvernemental a été appuyé par la majorité de la Deuxième Chambre des Etats-Généraux.

175. Etant donné que la politique des salaires différenciés ne permet pas que les augmentations de salaires se répercutent sur les prix, un certain nombre de travailleurs n'avaient pas vu augmenter leurs salaires depuis 1959 ; aucun accroissement notable de la productivité n'étant intervenu dans leur branche, le gouvernement a décidé, à la fin de 1960, d'autoriser les entreprises qui se trouvaient dans ce cas à procéder à une majoration de 4 % au maximum. Elles pourront, à titre exceptionnel, solliciter l'autorisation d'incorporer le coût de cette hausse dans les prix. Cette mesure concerne environ 30 000 personnes, soit 1 % des salariés.

176. Le gouvernement a continué sa politique de stabilité des prix. Le niveau des prix à la consommation est resté, en général, assez stable en 1960 et n'a guère connu de variations par rapport à 1959.

Cependant, le coût de la vie a légèrement augmenté en raison de la hausse des loyers et de la suppression de la subvention du lait. Quoiqu'une baisse des prix de certains produits agricoles ait partiellement compensé cette hausse, l'indice du coût de la vie a monté en 1960 d'environ 2 %.

177. Les salaires effectifs correspondant généralement aux salaires conventionnels, qui se sont élevés, pour l'ensemble des activités, de 10 %, on peut estimer qu'ils ont augmenté davantage que la productivité globale du travail. Compte tenu de la hausse du coût de la vie de 2 %, le pouvoir d'achat des salariés a augmenté d'environ 8 %.

CHAPITRE VI

FORMATION PROFESSIONNELLE

178. Malgré la diversité des structures, des méthodes, voire des traditions de la formation professionnelle dans les pays membres, on a assisté, au cours de l'année 1960, au renforcement de certaines tendances convergentes et de certaines caractéristiques communes. En effet, le souci d'assurer le développement harmonieux des économies nationales ainsi que l'influence du progrès technique et de l'évolution démographique imposent aux gouvernements des choix, dans une large mesure, similaires.

179. Dans l'ensemble des pays de la Communauté, la nécessité d'allonger la scolarité obligatoire et d'intensifier la formation professionnelle est de plus en plus largement reconnue. Cette tendance qui traduit le souci général de développer la personnalité de l'individu sous tous ses aspects, tant intellectuel que physique et moral, répond aussi aux besoins de l'économie en travailleurs qui satisfassent aux impératifs résultant du progrès technique et de l'évolution socio-économique. Les nouvelles méthodes de travail impliquent, en effet, un sens des responsabilités accru à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle.

En Allemagne, les efforts se poursuivent pour introduire une neuvième et plus tard une dixième années scolaires obligatoires dans l'enseignement primaire. L'instauration d'une neuvième année obligatoire a d'ailleurs déjà été acceptée par l'ensemble des milieux professionnels et mise en application dans certains Länder.

En France, l'année 1960 marque l'application effective de la réforme de l'enseignement public prévue par le décret du 6 janvier 1959 ⁽¹⁾. Cette réforme, qui a prolongé la scolarité obligatoire jusqu'à

⁽¹⁾ cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, p. 182, § 184.

l'âge de 16 ans, a vu sa première mise en œuvre dans la 1^{re} année de fonctionnement du cycle d'observation, à partir duquel l'orientation des jeunes s'effectuera, dès 1963, vers les enseignements technique et professionnel. La prolongation de la scolarité obligatoire en France coïncide opportunément avec la montée des générations de jeunes travailleurs nés après la guerre, qui, dans les années à venir, seront particulièrement nombreuses.

En Belgique, l'application de la loi du 29 mai 1959 approuvée en exécution du « pacte scolaire », a établi, entre autres, la gratuité de l'enseignement secondaire, s'étendant de 12 à 18 ans. En pratique, cette mesure favorise l'allongement spontané de la scolarité ⁽¹⁾ qui traduit une tendance enregistrée dans d'autres pays de la Communauté.

En Italie, des mesures ont été envisagées pour rendre effective l'obligation scolaire qui, jusqu'à présent, n'a pas été entièrement observée. En particulier, il a été prévu de mettre en œuvre, dans le cadre du « plan décennal de l'école », dont l'avant-projet est en cours de discussion au Parlement, des mesures spéciales telles que l'octroi de nombreuses bourses d'étude, le renforcement des activités des organismes d'assistance scolaire (patronati scolastici, casse scolastica) et l'organisation du transport gratuit d'écoliers.

180. La nécessité d'intensifier la formation professionnelle a amené, entre autres, la république fédérale d'Allemagne, d'une part à introduire des matières nouvelles dans les programmes d'apprentissage, d'autre part, à supprimer de la liste officielle des professions à enseigner celles qui sont abandonnées et à y inscrire deux nouvelles, à savoir celles de mécanicien pour appareils de mesure et de réglage et celle d'agent de transports aériens.

En Italie, les profils professionnels, les horaires et programmes des instituts professionnels ont été mis à jour avec la coopération des milieux industriels.

(1) cf. tableau n° 16 de l'annexe statistique.

181. Le problème de l'amélioration de la formation des cadres moyens et supérieurs et des techniciens à tous les échelons a fait l'objet d'une attention particulière dans les pays membres. Les nouvelles méthodes de travail, une plus large diffusion de la mécanisation et l'application plus répandue de l'automatisation, demandent un perfectionnement constant des cadres et des dirigeants d'entreprise ainsi que des techniciens de tous niveaux dont il est nécessaire d'augmenter les effectifs.

Pour citer un exemple, le gouvernement luxembourgeois a créé à cette fin une commission consultative qui doit assister la commission interministérielle pour la formation professionnelle en ce qui concerne les problèmes soulevés par l'amélioration et la rationalisation des méthodes et des moyens de formation des cadres et des dirigeants d'entreprise.

182. Dans le domaine de la formation professionnelle accélérée des adultes, il faut constater l'intérêt croissant que les pays membres portent à l'application des méthodes actives. Cette tendance commune a été largement soulignée au cours d'un séminaire organisé par l'O.E.C.E.-A.E.P. à Paris, en janvier 1961.

Dans ce même domaine, il faut noter un renforcement de la tendance à des interventions spécifiques de la part des pouvoirs publics responsables des problèmes du travail. En Belgique, en particulier, la loi du 14 février 1961 a étendu l'intervention de l'Office national de l'emploi à la formation professionnelle accélérée des adultes occupés, désireux d'acquérir une nouvelle qualification soit dans des centres qui seront créés par l'Office soit dans des centres agréés et subventionnés. Ces adultes en cours de formation percevront une indemnité tenant lieu de rémunération et conserveront tous les avantages de la sécurité sociale.

183. La formation professionnelle des adultes candidats à un emploi dans un autre pays de la Communauté tend à s'effectuer de plus en plus souvent sur la base de programmes établis en commun. Les expériences réalisées au cours des dernières années entre l'Italie et la France, puis entre l'Italie et la république fédérale d'Allemagne

se sont étendues, sous l'égide de la Commission européenne, à des programmes de formation intéressant l'Italie, la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ⁽¹⁾.

184. La tendance à admettre le principe de l'équivalence des examens et diplômes étrangers pour toutes les professions s'affirme de plus en plus dans la république fédérale d'Allemagne. Néanmoins, la reconnaissance réciproque des examens et diplômes n'est estimée possible que si la définition et le contenu des professions sont comparables et si les programmes de formation et la réglementation des examens sont harmonisés.

En Belgique, un premier pas a été effectué par l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 février 1958 pris en vue d'assimiler un certain nombre de certificats français et néerlandais aux diplômes belges. Cette mesure a récemment été étendue à d'autres certificats du niveau universitaire.

185. Parmi les caractéristiques communes, il faut mentionner la pénurie de personnel formateur de tous niveaux qui se manifeste, de façon plus ou moins accusée, dans tous les pays membres.

Cette pénurie s'accompagne d'une insuffisance parfois très marquée de locaux, d'équipement et de moyens de formation, qui risque d'entraver sérieusement l'expansion économique de la Communauté.

Il faut d'ailleurs noter que cette situation présente des aspects opposés dans quelques pays de la Communauté, tout au moins pour certains types de formation. En Allemagne, en particulier, il n'a pas été possible de former le nombre d'apprentis nécessaires dans l'artisanat et l'industrie (formation au sein de l'entreprise), étant donné que l'effectif des jeunes sortant de l'école était insuffisant.

186. L'épuisement des réserves de main-d'œuvre dans la plupart des pays membres conduit à recourir à toutes les forces de travail potentielles, notamment à la main-d'œuvre féminine.

(1) cf. § 215 du présent exposé.

Ce problème présente deux aspects fondamentaux : d'une part, il s'agit d'incliner les femmes qui n'ont jamais travaillé et qui ne possèdent pas de formation à adopter une attitude favorable à l'exercice d'une profession et de leur donner une formation adéquate ; d'autre part, il faut permettre aux femmes au travail de perfectionner leurs qualités professionnelles afin de pouvoir progresser sur le plan des responsabilités et de la hiérarchie professionnelles.

Belgique

187. Comme indiqué plus haut, la gratuité de l'instruction a été étendue à l'enseignement secondaire. Le plafond des revenus fixé pour l'obtention d'une bourse en faveur des enfants âgés de moins de 14 ans, a été sensiblement abaissé. Le montant global des bourses n'en a pas moins fortement augmenté, passant d'un peu plus de 220 à 320 millions.

188. En outre, la loi du 29 mai 1959, qui assure le libre choix de l'école, a modifié le régime des subsides accordés aux établissements d'enseignement provinciaux, communaux et libres. L'accroissement considérable de ces subsides, ainsi que l'extension de l'enseignement d'Etat ont donné lieu à une augmentation du budget du ministère de l'instruction qui s'est élevé à 18 875 423 000 FB en 1960, soit 16 % du budget de l'Etat contre 14,4 % en 1959.

Dans le cadre de cette loi, l'Etat disposera en outre pendant 12 ans, d'un crédit annuel de 1 100 000 000 FB pour la construction de nouveaux bâtiments scolaires, ainsi que de 600 000 000 FB pour la modernisation des locaux existants. De plus, il est prévu une dotation de 600 000 000 FB par an pour le fonds des constructions scolaires provinciales et communales. Il faut toutefois noter que la loi ne prévoit pas l'octroi de subsides à l'enseignement libre pour la construction d'écoles.

189. Dans l'enseignement technique et professionnel, surtout au degré inférieur du niveau secondaire, la population scolaire est en augmentation constante ⁽¹⁾. Cette augmentation résulte en partie de

(1) cf. tableaux n^{os} 16 A et 16 B de l'annexe statistique.

l'évolution démographique, mais elle tient aussi à l'accroissement de la fréquentation scolaire ⁽¹⁾, dont témoigne l'augmentation du nombre des diplômes délivrés aux jeunes appartenant aux classes d'âges correspondant aux années de faible natalité due à la guerre.

190. La formation professionnelle des adultes, assurée en grande partie par l'enseignement technique à horaire réduit sous forme de cours du soir, donne pour l'année 1958-'59 un nombre de 46 663 élèves âgés de plus de 21 ans dont près de la moitié avaient plus de 25 ans.

En matière de réadaptation des chômeurs, près de 1 500 personnes ont bénéficié, en 1960, d'une formation professionnelle leur permettant d'obtenir un emploi.

Allemagne (R.F.)

191. Avec 578 000 élèves qui ont quitté les écoles d'enseignement général, l'année 1960 a enregistré le chiffre le plus faible depuis 1950 ; 1954 marquait le point le plus élevé de la courbe avec 951 000. Selon les estimations de l'Office fédéral de statistique, à partir de 1961, le nombre de jeunes achevant leur scolarité s'accroîtra progressivement ; pour 1961, ce nombre s'élèvera probablement à 609 000 environ pour passer en 1963 à 666 000 environ.

192. Alors que le nombre des candidats à la formation professionnelle était réduit, la demande d'apprentis a été particulièrement grande. Les entreprises, en effet, ont réclamé 366 000 jeunes gens et 218 000 jeunes filles. Compte tenu du nombre de jeunes qui ont préféré la formation professionnelle de type scolaire, 245 000 places d'apprentissage, dont 85 000 pour jeunes filles, sont restées vacantes dans les entreprises ⁽²⁾.

⁽¹⁾ cf. tableau n° 16.

⁽²⁾ cf. tableau n° 17 de l'annexe statistique.

Le nombre total des apprentis et des candidats à la spécialisation qui était de 1 305 200 en 1960 a marqué une diminution de 65 900 par rapport à l'année précédente (1).

193. A côté de la formation dispensée dans les petites et moyennes entreprises, la formation dans les ateliers d'apprentissage des grandes industries ne cesse de gagner en importance. En effet, au cours de ces dernières années, le nombre des ateliers d'apprentissage s'est accru considérablement pour dépasser en 1958 le chiffre de 1 600. A cette dernière date, le nombre des apprentis et des candidats à la spécialisation, en formation dans ces ateliers, s'élevait à 124 000 environ. La durée de cette formation a varié entre 3 mois et 2 ans.

194. La durée de l'apprentissage dans l'artisanat est désormais fixée par règlement du 23 novembre 1960 qui a confirmé, pour la plupart des métiers, une durée de 3 ans et pour les autres (25 % environ) une durée de 3 ans et demi.

Par ailleurs, les conditions de travail et par conséquent d'apprentissage, ont été améliorées par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 9 août 1960 sur la protection des jeunes travailleurs. Celle-ci régit entre autres, la durée du travail, le congé, la protection de la santé et l'âge minimum d'entrée dans la vie professionnelle.

195. En 1959, 303 000 jeunes se sont présentés aux examens de fin d'apprentissage dans l'industrie et le commerce : 88,2 % d'entre eux ont passé cet examen avec succès. Ce chiffre accuse un accroissement sensible par rapport aux années précédentes.

Le nombre de candidats ayant subi l'examen de compagnon dans l'artisanat en 1959 était de 172 000. Le pourcentage de succès a été de 93.

Pour les douze professions agricoles enseignées, 15 000 candidats ont subi l'examen de compagnon en 1958-'59.

(1) cf. tableaux n° 17 A et 17 B de l'annexe statistique.

196. En vertu de mesures d'encouragement, plus de 350 millions de DM ont été fournis chaque année par le gouvernement fédéral, les Länder et divers organismes pour l'octroi de bourses à environ 400 000 personnes.

197. En matière de formation professionnelle des adultes, en 1960, les efforts visant à élargir les possibilités de perfectionnement ont été poursuivis. Les mesures de perfectionnement ont porté sur l'organisation de cours et la fréquentation d'écoles spécialisées. La mise en œuvre de ces mesures a été financée par les communes, les chambres de commerce, les artisanats, les groupements économiques et les syndicats, etc. Le gouvernement fédéral a encouragé le perfectionnement professionnel des travailleurs qualifiés et des employés de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des transports par l'octroi d'avances et de crédits supplémentaires pour la création d'établissements de perfectionnement professionnel.

198. Les cours de perfectionnement agricole portant sur la mécanisation et sur certaines cultures ont été développés, de sorte que plus de 32 000 participants en ont bénéficié. Les cours de technique agricole ont été particulièrement encouragés ; plus de 22 000 participants les ont suivis.

199. Pour développer les possibilités de placement des chômeurs, les services de main-d'œuvre ont pris, encouragé ou subventionné un certain nombre de mesures de formation accélérée concernant le perfectionnement professionnel des chômeurs, leur rééducation professionnelle et l'adaptation de leur rendement aux exigences techniques de l'économie. Il s'agit en l'occurrence de cycles d'étude dont la durée n'a pas, en général, dépassé 13 semaines. Techniquement, l'essentiel de ces cours a porté sur les professions se rattachant au travail de bureau, à la métallurgie et aux textiles. Plus de la moitié des participants étaient des femmes dont le rendement se trouvait réduit parce qu'elles avaient cessé d'exercer leur métier avec lequel elles n'étaient plus familiarisées : il a donc fallu les réadapter et les réentraîner à la pratique de ce métier.

200. Le 27 mai 1960 a été créé le « Comité allemand pour l'intégration des handicapés dans le travail ». Ce comité se consacre au reclassement de tous les handicapés physiques et intellectuels, quel que soit le motif ou le degré de leur infirmité. Ce reclassement a pour objectif de créer des conditions optima de vie et de travail en faveur de ces handicapés ; c'est également le but des mesures prises pour le maintien, l'amélioration et le rétablissement de leur capacité de travail. S'il n'est plus possible de les placer dans leur ancienne profession, les mesures en faveur du perfectionnement professionnel peuvent consister à leur apprendre un nouveau métier, à les réadapter et à les instruire le cas échéant, dans des instituts ou des ateliers spéciaux.

France

201. L'année 1960 a été marquée, en France, par l'entrée en application de la réforme de l'enseignement prévue par le décret du 6 janvier 1959 ⁽¹⁾, à laquelle fait suite un ensemble de réformes de l'enseignement supérieur, actuellement en cours de réalisation. Ces réformes visent notamment à ouvrir l'enseignement supérieur aux jeunes gens qui n'ont pas fait d'études secondaires, à permettre à des non universitaires, et notamment à des ingénieurs de devenir dans les universités des enseignants de plein droit, à faciliter la discussion des programmes avec les futurs employeurs des étudiants et à créer dans les facultés des enseignements préparant systématiquement à d'autres emplois que le professorat et la recherche.

La réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles a été définie par la loi du 2 août 1960. Cette loi-cadre répond à la nécessité, depuis longtemps ressentie, de doter le monde rural des différents types de formation nécessaires pour mettre ses activités à égalité avec celles des autres secteurs. Ainsi, trois degrés ont-ils été prévus :

— celui qui vise à donner, dans le cadre de la nouvelle obligation scolaire (16 ans), une formation professionnelle associée à une formation générale suffisante ;

⁽¹⁾ cf. 3^e Exposé social, § 184, p. 182.

— celui qui vise à donner une formation professionnelle qualifiée ou spécialisée ;

— celui qui vise enfin à la formation des cadres supérieurs.

202. On a estimé en 1960 à un million environ le nombre de jeunes recevant un enseignement professionnel.

Depuis 3 ans, les effectifs scolaires des établissements d'enseignement technique et professionnel publics du second degré sont en progression continue ⁽¹⁾. En septembre 1960, ils ont atteint environ 425 000 élèves.

De ce chiffre, 200 000 environ sont inscrits dans des collèges d'enseignement technique (anciens centres d'apprentissage) qui conduisent en 3 années au certificat d'aptitude professionnelle. Cependant, malgré l'effort constant de l'enseignement technique, environ 60 000 jeunes, qui remplissaient les conditions d'admission, n'ont pu, lors de la rentrée en 1960, trouver place dans les collèges d'enseignement technique.

D'autre part, les effectifs de l'enseignement technique privé s'élevaient, lors de la rentrée 1960, à 290 000 élèves dont près de la moitié de filles ⁽²⁾.

En ce qui concerne les effectifs des jeunes en cours de formation dans le secteur agricole, une progression constante est enregistrée dans l'effectif global des élèves des établissements de l'enseignement public du 2^e degré ⁽³⁾. La répartition de la fréquentation par catégories d'écoles, traduit une légère décroissance des effectifs des écoles d'agriculture, à laquelle correspond une augmentation très appréciable de ceux des écoles régionales agricoles, d'un degré supérieur d'enseignement.

⁽¹⁾ cf. tableau n° 18 de l'annexe statistique.

⁽²⁾ cf. tableau n° 18 A de l'annexe statistique.

⁽³⁾ cf. tableau n° 18 B de l'annexe statistique.

203. Le budget des enseignements technique et professionnel, qui est en forte augmentation a dépassé, pour 1960, 7 milliards de NF du budget général de l'éducation nationale auquel vient s'ajouter la contribution du budget du ministère de l'agriculture.

204. L'insuffisance de l'effectif du personnel formateur, déjà remarquée pour l'ensemble de la Communauté, présente un caractère particulièrement accusé en France. Cette situation risque de s'aggraver du fait que le nombre d'instructeurs en formation reste sensiblement le même que les années précédentes, et se révèle par conséquent inférieur aux besoins qui se manifestent dans les différents ordres d'enseignement.

205. L'ensemble des réalisations, en matière de perfectionnement et de promotion des adultes, a reçu un large encouragement de la loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale ⁽¹⁾. Aux termes de cette loi, par promotion sociale, il faut entendre :

— la promotion professionnelle du 1^{er} degré (travailleurs spécialisés ou qualifiés) et du 2^e degré (postes d'encadrement technique - emplois d'agents techniques, de techniciens, d'instructeurs de formation) ;

— la promotion supérieure du travail (techniciens supérieurs - ingénieurs - chercheurs - cadres supérieurs des activités économiques et administratives).

Dans l'organisation de la promotion, un élément nouveau est intervenu, à savoir le maintien de la rémunération des travailleurs qui désirent suivre un cours à plein temps, la participation à ces cours ouvrant droit à une indemnité de perte de salaire.

206. En ce qui concerne l'agriculture, au cours de l'année 1960, l'accent a été mis sur la « promotion collective », c'est-à-dire la formation des cadres des organisations professionnelles agricoles. Les

(1) cf. Troisième exposé sur la situation sociale dans la Communauté, § 222, p. 203.

activités ainsi subventionnées consistent en l'organisation de sessions s'étendant soit sur quelques jours, soit sur plusieurs semaines.

La subvention accordée à l'Institut de formation des cadres paysans s'est élevée à un million de NF en 1960 et sera de 2,7 millions de NF en 1961. Par ailleurs, la procédure relative à la promotion individuelle a été fixée et des établissements d'accueil mis en place.

207. Les milieux compétents estiment que, compte tenu de la nécessité de faire des choix en fonction de l'urgence des problèmes à résoudre, l'effort de promotion sociale doit porter, au cours des années à venir, sur la promotion supérieure. Ce choix est motivé par le fait que l'entreprise ne dispose pas toujours de moyens suffisants pour agir seule. Néanmoins, plusieurs firmes parisiennes de l'électronique ont décidé de verser le salaire intégral à ceux qu'elles envoient suivre le nouvel enseignement d'une année à temps complet, qui vient de s'ouvrir au Conservatoire national des arts et métiers.

Une autre tendance se caractérise par le raccourcissement de la durée des études. Il est estimé que la formule des cours du soir doit être strictement limitée et ne plus servir que de période probatoire. Deux années en cours du soir paraissent une durée raisonnable, qui, suivies d'un enseignement à temps complet, permettraient aux adultes d'obtenir le diplôme supérieur d'études techniques en 3 ou 4 ans, celui d'ingénieur en 5 ou 6 ans à partir du niveau du baccalauréat.

Italie

208. En accord avec les tendances qui se sont manifestées dans le monde du travail, le conseil des ministres a récemment approuvé un avant-projet de loi visant à porter de 14 à 15 ans l'âge minimum d'entrée dans la vie professionnelle. L'approbation éventuelle de ce projet de loi par le Parlement entraînera la nécessité de réviser la législation en vigueur sur la scolarité obligatoire dont le terme est, jusqu'à présent, fixé à 14 ans.

209. Les ministères du travail et de l'instruction publique ont institué deux commissions. L'une de ces commissions, qui est de caractère consultatif, est chargée de la réorganisation législative et administrative de la formation professionnelle des travailleurs. La seconde doit étudier les problèmes relatifs à l'enseignement technico-professionnel.

Les premiers rapports de ces commissions fournissent aux organes gouvernementaux d'utiles indications, d'une part, sur les nouveaux critères à adopter pour la rénovation de la conception de la formation professionnelle, d'autre part, sur une programmation de formation professionnelle à long terme répondant aux exigences de l'évolution économique de l'Italie et tenant compte du projet de développement des zones défavorisées, et d'autre part encore, sur la mise en œuvre d'un ensemble de mesures en faveur de l'enseignement technico-professionnel, adaptées aux nécessités croissantes du pays. Un accent particulier a été mis sur la « promotion du travail » et les moyens à employer pour parvenir à des réalisations effectives ont été suggérés.

210. L'année considérée s'est caractérisée par un développement important des instituts professionnels dépendant du ministère de l'instruction publique : une centaine de nouveaux établissements de ce type ont été ouverts. En outre, l'effort accompli par l'État pour améliorer la formation technique s'est concrétisé par la création d'une trentaine d'instituts techniques ⁽¹⁾.

Les anciennes écoles techniques qui dispensaient un enseignement d'une durée de 2 ans, pour compléter la préparation pratique spécifique des écoles d'acheminement professionnel (*scuole di avviamento professionale*), ont été peu à peu remplacées par les instituts professionnels, qui donnent une formation plus complète en 2 à 5 ans, selon les professions, sur la base de programmes didactiques mis à jour en fonction des progrès techniques et des besoins actuels de l'économie.

(1) cf. tableau n° 19 de l'annexe statistique.

Ces innovations ont donné lieu à une augmentation, déjà influencée par des facteurs démographiques, des effectifs des instituts professionnels au détriment des écoles techniques. Par contre, les effectifs des instituts techniques, qui forment des cadres moyens, ont enregistré une sensible augmentation (1).

Pour la mise en œuvre des initiatives visant la formation professionnelle tant des jeunes que des adultes, le ministère du travail disposait, en 1960, de plus de 1 000 centres, dont 68 créés dans le courant de l'année, offrant 65 000 places de formation et possédant un équipement adéquat et du personnel qualifié. La plupart des cours financés par le ministère du travail ont lieu dans ces centres qui sont nettement plus nombreux en Italie du nord où l'effectif des jeunes participants est le double de celui de l'Italie méridionale (2).

211. Le nombre des apprentis des deux sexes occupés dans les entreprises artisanales et non artisanales est en augmentation constante et s'élevait, en mars 1960, à plus de 700 000 (3).

D'après des enquêtes statistiques récentes, un certain nombre d'entreprises de caractère industriel, occupant plus de 10 ouvriers, ont enregistré un léger accroissement du nombre des apprentis par rapport à celui des ouvriers.

La répartition territoriale de l'apprentissage masculin et féminin montre que la proportion des apprentis décroît progressivement du Nord au Sud.

Les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises artisanales ne sont pas toujours en mesure d'organiser les cours théoriques complémentaires à la formation pratique dispensée dans les ateliers. C'est ainsi que le ministère du travail a développé son intervention par le financement en 1959-'60 de près de 12 000 cours pour 300 000 apprentis environ.

(1) cf. tableau n° 19 A de l'annexe statistique.

(2) cf. tableaux n°s 19 B, 19 C, 19 D et 19 E de l'annexe statistique.

(3) cf. tableaux n°s 19 F et 19 G de l'annexe statistique.

En dépit de la progression qu'indiquent ces chiffres, un nombre important d'apprentis des deux sexes n'auraient reçu qu'une formation pratique, bien que l'enseignement théorique complémentaire soit obligatoire, sauf pour ceux qui sont en possession d'un titre d'études suffisant, et qu'il soit gratuit.

212. Le nombre des cours réservés aux jeunes agriculteurs a progressé constamment depuis 1958 en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui se manifeste dans ce secteur. L'amélioration de la formation professionnelle des jeunes agriculteurs devrait donner plus de stabilité géographique et professionnelle à cette main-d'œuvre, fortement affectée, pour des raisons structurelles et conjoncturelles, par le phénomène de l'urbanisation.

213. Le mouvement de résorption du chômage dans plusieurs secteurs industriels a entraîné une diminution du nombre des cours de réadaptation pour chômeurs ⁽¹⁾, qui ont cependant intéressé, en 1960, plus de 25 000 travailleurs.

214. Le 1^{er} février 1960 marque l'inauguration des cours du « Centre international pour la formation professionnelle des émigrants » de Salerne, géré par la Fondation des fils des Italiens à l'étranger. Ce centre peut former chaque année 720 ouvriers, dont la moitié sont candidats à l'émigration outre-mer et l'autre à des emplois dans divers pays européens. Les cours, d'une durée de six mois, appliquent la méthode de « l'unité-exercice », méthode de formation professionnelle accélérée, adoptée par le B.I.T., et déjà introduite dans les centres nationaux de formation de Naples et de Gênes, dépendant du ministère du travail.

215. Dans le cadre de la formation professionnelle des adultes, il y a lieu de mentionner l'initiative de la Commission de la C.E.E. en collaboration avec les gouvernements italien, allemand et néerlandais, visant à réaliser un plan de formation professionnelle accélérée d'environ 10 000 travailleurs italiens, destinés à être employés en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas.

(1) cf. tableau n° 19 I de l'annexe statistique.

Les frais de cette initiative, qui constitue un premier exemple de collaboration communautaire en matière de formation professionnelle, seront répartis par moitié entre les pays d'origine et d'accueil.

216. Les dépenses pour les activités de formation professionnelle en faveur des apprentis au cours de l'exercice financier 1959-'60 s'élèveront à plus de 5 milliards de liras, dont plus de 3 milliards pour des cours complémentaires ⁽¹⁾, ce qui marque une augmentation d'environ un tiers par rapport à l'année précédente.

Les prévisions pour l'exercice financier 1960-'61 impliquent, pour les cours complémentaires, une nouvelle augmentation des dépenses de l'ordre de 20 %. De son côté, le financement des cours pour jeunes travailleurs (« corsi normali ») quoique en légère régression par rapport à 1959 s'est encore élevé en 1960 à plus de 11 milliards de liras.

Luxembourg

217. En accord avec la tendance générale à prolonger la scolarité obligatoire, certaines administrations communales dont celle de la ville de Luxembourg, ont pris, en vertu d'une loi « ad hoc », les dispositions nécessaires afin que les jeunes puissent fréquenter l'école primaire jusqu'à l'âge de 15 ans.

218. Les élèves des écoles techniques à temps complet sont beaucoup plus nombreux depuis ces dernières années ⁽²⁾. Le nombre de jeunes en formation dans l'entreprise en collaboration avec l'école, ainsi que de ceux qui sont formés entièrement dans les écoles techniques a progressé constamment depuis 1958, pour s'élever en 1960-'61 à plus de 3 000 pour les premiers et de 1 600 pour les derniers ⁽³⁾.

⁽¹⁾ cf. tableau n° 19 H de l'annexe statistique.

⁽²⁾ cf. tableau n° 20 de l'annexe statistique.

⁽³⁾ cf. tableaux n°s 20, 20 A et le graphique de l'annexe statistique.

Une comparaison de ces chiffres permet de faire ressortir, parmi les jeunes, une certaine tendance à rechercher une formation scolaire de niveau plus élevé que celle qui est donnée dans l'entreprise en collaboration avec l'école.

Ceci se rattache aussi au fait que la structure de l'enseignement au grand-duché de Luxembourg permet à un apprenti qui a terminé sa formation dans l'entreprise de passer, moyennant un examen d'admission, à l'école technique et d'accéder, par la suite, à l'enseignement universitaire.

219. Le financement de l'Etat accuse un accroissement de 19 % environ par rapport à l'année précédente avec un montant de près de 60 millions de FL pour 1960, alors que le nombre de jeunes en formation, du niveau exécutif, n'a augmenté que d'environ 3 % ⁽¹⁾.

220. De nombreux cours du soir et du dimanche ont été organisés pour le perfectionnement de la formation professionnelle des artisans et des cadres.

221. Pour faire face aux besoins en main-d'œuvre de l'industrie du bâtiment, il s'avère de plus en plus nécessaire de recourir à la formation professionnelle accélérée.

Pays-Bas

222. Le principe d'une prolongation d'une ou deux années de l'obligation scolaire, suivies d'un enseignement complémentaire à temps partiel, recueille une adhésion de plus en plus large. La principale difficulté rencontrée dans la réalisation de ces réformes est la pénurie de personnel enseignant et de locaux scolaires.

L'adaptation de la formation professionnelle à la profession et aux aptitudes des jeunes ont fait l'objet d'études constantes. On s'est efforcé, à cet effet, de différencier l'enseignement technique

⁽¹⁾ cf. tableau n° 20 B de l'annexe statistique.

élémentaire. On a expérimenté dans plusieurs écoles techniques élémentaires des programmes d'enseignement individuel où les notions théoriques étaient réduites au minimum et la formation pratique développée. Des expériences analogues ont également été effectuées dans des écoles ménagères et des écoles ménagères agricoles.

223. La forte augmentation du nombre d'élèves dans les écoles de perfectionnement général et professionnel est en grande partie due à la tendance croissante à prolonger volontairement la fréquentation scolaire au-delà de la scolarité obligatoire (1).

L'importance de plus en plus grande des écoles de perfectionnement s'explique aussi par le fait que l'enseignement complémentaire primaire est de plus en plus délaissé au profit de l'enseignement primaire avancé et de l'enseignement professionnel.

Les écoles primaires avancées ont joué un rôle important dans cette évolution. Rattachées par la loi à l'enseignement primaire, elles ont été classées parmi les écoles de formation générale. Dans la pratique, ainsi que pour l'élaboration des programmes, elles sont considérées comme écoles de préparation professionnelle.

La tendance accrue chez les jeunes à se diriger vers l'enseignement de plein exercice a eu pour conséquence une stabilisation du nombre des élèves des cours et écoles du soir d'enseignement technique et ménager (2).

Parallèlement à la réforme de l'enseignement néerlandais, projetée en 1955, il est prévu, dans le cadre d'une loi sur l'enseignement scolaire professionnel, une nouvelle réglementation de la formation dans l'entreprise.

Le nombre des jeunes en formation dans les entreprises, qui a atteint 47 000 en 1960, les effectifs des écoles d'agriculture et

(1) cf. tableau n° 21 de l'annexe statistique.

(2) cf. tableau n° 21 A de l'annexe statistique.

d'horticulture, ainsi que le nombre des participants aux cours généraux d'agriculture et d'horticulture, sont en augmentation alors que les effectifs des cours spéciaux d'agriculture ont, en général, accusé un recul ⁽¹⁾.

224. Les dépenses effectuées par les pouvoirs publics en faveur des écoles techniques et professionnelles ont presque doublé entre 1957 et 1960 et celles en faveur des écoles d'agriculture et d'horticulture marquent une sensible augmentation ⁽²⁾.

225. En 1960, le nombre des adultes désireux de suivre des cours dans les centres publics de formation professionnelle a marqué une régression qui a donné lieu à la fermeture de quelques-uns des centres existants.

La rémunération des adultes dans les centres de formation a été augmentée en 1960 d'environ 30 %.

La « formation accompagnée d'indemnités », basée sur la méthode T.W.I., s'est principalement concentrée — dans les régions en voie de développement industriel — dans les secteurs de la métallurgie et des textiles.

En 1960, l'Office national de la main-d'œuvre et les organismes économiques sont convenus de coordonner leurs travaux en matière de formation des adultes dans l'entreprise. En vertu de cet accord, les entreprises qui forment ou font former des travailleurs selon des programmes élaborés par des organismes de formation officiellement reconnus peuvent recevoir une subvention.

En 1960, les dépenses effectuées pour les centres publics de formation professionnelle sont restées supérieures à 10 000 000 Fl.

(1) cf. tableaux n^{os} 21 B et 21 C de l'annexe statistique.

(2) cf. tableau n^o 21 D de l'annexe statistique.

CHAPITRE VII

SECURITE SOCIALE

226. En dépit de la relative variété de conception et de structure des régimes de sécurité sociale des six pays, l'évolution de ces régimes présente certains traits communs. On peut constater, en effet, que cette évolution se trouve sous l'influence de deux tendances fondamentales et presque impératives : celle d'étendre la protection à de nouvelles catégories de citoyens, celle d'améliorer la protection des citoyens déjà couverts, ou au moins de maintenir son niveau réel. En outre, dans aucun des six pays les pouvoirs publics ne peuvent négliger, en matière de sécurité sociale, d'une part les problèmes de réorganisation posés par le vieillissement des structures, d'autre part les problèmes que pose l'accroissement constant des charges financières.

227. La tendance à élargir le champ d'application de la sécurité sociale apparaît générale. Les salariés étant, dans l'ensemble déjà couverts, c'est aux diverses catégories de travailleurs indépendants que s'étend progressivement la sécurité sociale. Ce phénomène est d'une telle actualité qu'il a paru utile de lui consacrer un développement particulier (voir annexe IV). C'est ainsi qu'en 1960 on peut relever : la création de l'assurance vieillesse-invalidité-survivants pour les commerçants et industriels au Luxembourg ; la création de l'assurance-maladie des petits commerçants en Italie ; la réforme du régime de pension des travailleurs indépendants en Belgique ; la réforme du régime de pension des artisans en Allemagne ; la création de l'assurance-invalidité des pharmaciens et de l'assurance maladie-invalidité des exploitants agricoles en France ; le projet d'étendre les allocations familiales à toute la population aux Pays-Bas.

228. Pour éviter que l'extension de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de citoyens ne risque de s'opérer au détriment des

catégories déjà protégées, on se préoccupe dans les six pays de maintenir le niveau des prestations, compte tenu de l'évolution des prix et des salaires. La nécessité de l'adaptation des prestations à long terme est particulièrement ressentie. Aussi une revalorisation des pensions a été effectuée en Allemagne, en France et aux Pays-Bas.

On s'est également soucié de la révision d'autres prestations en espèces, non liées directement au salaire dans certains pays. C'est ainsi que les allocations familiales ont été augmentées aux Pays-Bas, en France et en Belgique (début 1961), les indemnités de chômage en France et en Italie. Outre cette adaptation des prestations à l'évolution économique, la nécessité a pu se faire sentir d'améliorer le système de protection lui-même. En 1960, le régime de l'assurance accidents du travail a été amélioré en Allemagne, la protection contre le chômage a été perfectionnée partiellement en Belgique, le risque maladie s'est trouvé mieux couvert en France, la protection de la vieillesse a été complétée au Luxembourg. En outre, dans divers pays, des projets de réforme sont à l'examen : en Allemagne et en Belgique de l'assurance-maladie, aux Pays-Bas, de l'assurance invalidité et accidents du travail.

229. L'amélioration de la protection, tout autant que des préoccupations d'ordre financier, peuvent amener les pouvoirs publics à réorganiser les structures administratives de la sécurité sociale. La nécessité de prendre de telles mesures s'explique par le processus même du développement de la sécurité sociale, par superpositions successives d'où résultent généralement une très grande complexité administrative, une insuffisante rationalisation de la gestion, une inadaptation des structures anciennes aux réalités nouvelles de la sécurité sociale. La réforme intervenue en France, les projets de réforme à l'étude dans les autres pays témoignent de l'actualité de ce problème mais aussi de la difficulté de procéder à des réformes fondamentales.

Lié au précédent, le problème financier n'est pas moins préoccupant. L'extension de la sécurité sociale, l'amélioration de la protection, le coût croissant de la médecine, l'évolution démographique, autant de facteurs qui, à des degrés divers, jouent dans le sens

d'un accroissement des charges financières de la sécurité sociale. Pour faire face à l'augmentation des dépenses, le choix est ouvert entre l'augmentation des taux de cotisation, le relèvement des plafonds des salaires soumis à cotisation, ou l'augmentation de la contribution de l'Etat. Dans la mesure où le recours aux deux premiers procédés deviendra de plus en plus difficile, et se révélera insuffisant pour couvrir le déficit de certains risques (maladie) ou de certains régimes (agriculture), la tendance à l'accroissement de la participation financière des pouvoirs publics ne peut que se renforcer. Il semble que dans certains pays au moins le moment approche où, après des mesures de circonstances de caractère fragmentaire, un examen d'ensemble du problème sera jugé nécessaire.

230. Il convient de noter enfin que, dans chacun des six pays, des mesures ont été prises pour assurer la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1959 ⁽¹⁾.

Rappelons que ces règlements créent un système de coordination entre les législations des six pays afin de garantir aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit le bénéfice des prestations de sécurité sociale.

Belgique

231. La législation de sécurité sociale a subi en 1960 de nombreuses modifications, sans toutefois qu'aucune réforme fondamentale soit intervenue.

Certaines de ces modifications concernent l'ensemble du régime général ainsi que certains régimes spéciaux. Parmi celles-ci, il faut citer l'augmentation du plafond mensuel des salaires soumis à cotisation (arrêté royal du 13 avril 1960) : à partir du 1^{er} avril 1960, le plafond passe de 6 000 FB à 8 000 FB (de 8 000 FB à 8 400 FB pour l'assurance-vieillesse des employés). Ces plafonds sont rattachés à l'indice 110 des prix de détail. En outre, la loi du 12 avril 1960

(1) cf. précédents rapports sur l'activité de la Communauté ainsi que le premier rapport annuel de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

a unifié les divers régimes de liaison des prestations sociales à l'indice. Toutes les prestations liées à l'indice des prix, ainsi que les plafonds de salaire soumis à cotisation, varieront automatiquement en cas de variation de 2,5 % de l'indice. Cette loi consacre l'abandon du système de mobilité par tranche de 5 %.

232. Quant aux modifications apportées aux diverses branches d'assurances, celles-ci touchent essentiellement l'assurance-vieillesse et la protection contre le chômage.

233. A partir du 1^{er} janvier 1960, le taux des cotisations pour la pension de retraite et de survie des ouvriers a été augmenté de 0,5 % et passe ainsi à 9 % des salaires bruts non plafonnés (arrêté royal du 30 décembre 1959).

En ce qui concerne le régime de pension des employés, il faut mentionner la loi du 22 février 1960, modifiant la loi du 12 juillet 1957, et dont les dispositions essentielles ont pour effet de rétablir le droit individuel à la rente correspondant aux cotisations versées, lorsque l'intéressé continue à travailler après 65 ans, et d'élargir les conditions d'octroi de la pension des veuves âgées de moins de 45 ans, sans charge d'enfants.

La réglementation du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants a été également révisée, afin surtout de rétablir un équilibre financier sérieusement compromis (loi du 28 mars 1960). La nouvelle réglementation prévoit, en outre, une réorganisation des services, une nouvelle répartition des cotisations, et l'amélioration des pensions de veuve.

234. Le problème du chômage et, par suite, celui de la protection contre le chômage, se pose avec une acuité particulière. Diverses réformes sont intervenues intéressant la situation des travailleurs sans emploi. Outre une réforme du contentieux de l'assurance-chômage, il faut mentionner :

— une série d'arrêtés accordant à de nouvelles industries le bénéfice des indemnités journalières de chômage-intempéries ;

— la loi du 27 juin 1960 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise ; cette loi institue, pour une durée de trois ans, un fonds d'indemnisation auprès de l'office national du placement et du chômage ; ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle de 30 FB par travailleur, dont sont redevables les entreprises occupant au moins 50 travailleurs, à l'exclusion toutefois de certaines catégories. Le fonds a pour mission de payer les indemnités en cas de défaillance de l'employeur.

D'autre part, la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, dite « loi unique », contient des dispositions relatives à la fois à la politique de l'emploi et à l'assurance-chômage, pour laquelle la consultation préalable des commissions parlementaires compétentes est prévue sur l'ensemble du problème. Elle prévoit toutefois déjà des mesures de renforcement du contrôle des chômeurs.

235. En ce qui concerne les allocations familiales, on peut retenir, la réorganisation administrative résultant de la loi du 27 juillet 1960, instituant un office national pour chacun des deux régimes (salariés et non salariés) d'allocations familiales. Cette mesure tend à renforcer la gestion paritaire et à réduire l'intervention de l'administration. D'autre part, le relèvement des prestations est en préparation ⁽¹⁾, en liaison avec l'augmentation du 1^{er} janvier 1961 de 0,5 % de la cotisation patronale. Enfin, les allocations d'orphelins des travailleurs indépendants ont été portées au même taux que celles des travailleurs salariés par l'arrêté royal du 4 avril 1960.

236. La réforme de l'assurance maladie-invalidité est toujours en cours d'examen. En attendant qu'une refonte totale du système puisse être effectuée, diverses mesures d'ordre secondaire sont intervenues en cours d'année, concernant notamment : l'adaptation du montant des indemnités d'invalidité, le barème des honoraires pharmaceutiques, l'enregistrement de produits pharmaceutiques, le contrôle de certaines prestations médicales. Le projet de « loi unique » contient également

(1) Un arrêté royal intervenu le 1^{er} février 1961 gère ce relèvement.

des dispositions relatives à cette branche de la sécurité sociale, concernant en particulier le renforcement du contrôle médical.

Le salaire hebdomadaire garanti a été instauré par la loi du 20 juillet 1960 ⁽¹⁾. Cette loi comporte de nombreuses répercussions directes et indirectes sur la sécurité sociale puisque, par exemple, pendant une période de 7 jours d'incapacité de travail, l'ouvrier conserve, sous certaines conditions, le droit au salaire normal.

237. En dépit des mesures prises, bien des problèmes restent en suspens aussi bien dans le domaine du financement que de l'organisation et de l'adaptation des prestations. Ces problèmes, qu'auront à résoudre les pouvoirs publics, préoccupent également les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et figurent à l'ordre du jour des réunions paritaires prévues par l'accord national du 11 mai 1960 ⁽¹⁾.

Allemagne (R.F.)

238. Le système allemand de sécurité sociale a subi en cours d'année diverses modifications, dont les plus significatives portent sur le régime de pension des artisans, les pensions des réfugiés, l'adaptation des pensions des assurances vieillesse, invalidité et accidents du travail, la modification des montants pris en considération pour le calcul des pensions de vieillesse des ouvriers et des employés ainsi que sur les prestations pour favoriser l'occupation continue dans le bâtiment pendant toute l'année.

239. Le régime de pension des artisans (Rentenversicherung der Handwerker) a été modifié par la loi du 8 septembre 1960, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962. Elle prévoit que les artisans, qui jusqu'à présent étaient assujettis au régime des employés, seront rattachés au régime de pension des ouvriers. Les artisans, à l'avenir, resteront affiliés obligatoirement aussi longtemps qu'ils n'auront pas versé 216 cotisations mensuelles.

⁽¹⁾ Voir le chapitre Relations de travail, § 71.

240. La loi du 25 février 1960 sur les pensions des réfugiés (Fremdrenten- und Auslandsrenten-Neuregelungsgesetz), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1959, réaménage la loi sur les pensions des réfugiés et adapte l'assurance-pension pour Berlin aux nouvelles dispositions légales sur l'assurance-pension.

En matière de pension des réfugiés, le principe du rattachement a été substitué au principe jusqu'ici en vigueur de l'indemnisation des personnes visées, en particulier les personnes expulsées de territoires allemands se trouvant sous administration étrangère ou de territoires non allemands, et les personnes réfugiées ou non, en provenance de la zone soviétique d'occupation bénéficieront désormais des rentes de vieillesse et d'invalidité comme si elles avaient exercé leur activité et avaient été assurées dans la république fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne les accidents du travail, il sera admis qu'ils ont eu lieu sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

La même loi contient également des dispositions sur la transformation des durées d'affiliation acquises depuis 1957, conformément aux régimes d'assurance-pension valables à Berlin, en tenant compte désormais du nouveau droit de pension introduit en l'année 1957 dans la république fédérale d'Allemagne.

La loi contient également des dispositions nouvelles sur le paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité à des personnes qui séjournent à l'étranger.

241. Par ailleurs, la loi du 29 décembre 1960, sur la nouvelle réglementation provisoire des prestations en espèces de l'assurance légale des accidents du travail, prévoit que ces prestations seront revalorisées en ce qui concerne les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1961 par l'application d'un coefficient au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations. Les prestations ainsi revalorisées seront versées à partir du 1^{er} janvier 1961.

242. Une troisième loi du 19 décembre 1960, sur l'adaptation des pensions à l'occasion des modifications du montant annuel du salaire de base, a concrétisé pour l'année 1960 le principe de la réforme alle-

mande des pensions qui consiste à adapter toutes les pensions au développement de l'économie, ainsi d'ailleurs que cela s'est fait pour les années antérieures par les deux premières lois d'adaptation des pensions. Les pensions liquidées en 1959 et antérieurement sont revalorisées de 5,4 % à partir du 1^{er} janvier 1961, pour tenir compte du développement général des salaires.

La 4^e ordonnance du 16 décembre 1960, sur les modifications des montants pris en considération pour le calcul des rentes de l'assurance-vieillesse et invalidité du régime ouvrier et employé ainsi que d'ailleurs du régime minier, fixe le montant général à prendre en considération pour les pensions dont la liquidation sera effectuée à partir du 1^{er} janvier 1961. Il s'élève pour l'année 1961 à 5 325 DM (5 072 pour 1960) dans le régime ouvrier et employé et à 5 381 DM (5 126 pour 1960) dans le régime minier.

243. Dans le domaine des réformes à envisager, la réorganisation de l'assurance-maladie a occupé le premier plan pendant l'année 1960. Après avoir été examiné en première lecture par le Bundestag, le projet a été transmis aux commissions compétentes. Par suite des nombreux obstacles rencontrés, les délibérations n'ont pu être portées à bonne fin et le Bundestag actuel a dû renoncer à faire aboutir la réforme.

244. En vue d'étendre la législation des allocations familiales en vigueur, un projet de loi prévoit d'accorder des allocations familiales pour le deuxième enfant, aux familles dont le revenu mensuel ne dépasse pas un certain montant. La gestion en serait confiée aux offices de placement, le financement incombant exclusivement au budget fédéral et la mesure envisagée bénéficierait à 1 570 000 enfants, entraînant pour l'Etat une dépense annuelle de 500 millions de DM.

Un autre projet de loi prévoit une augmentation hebdomadaire de 6 à 9 DM des majorations familiales pour les prestations de chômage et de l'assurance-maladie.

245. Les prestations, ayant pour but de favoriser l'occupation continue dans l'industrie du bâtiment pendant toute l'année, ont été

augmentées par la 3^e loi du 28 octobre 1960, modifiant la loi sur le placement et l'assurance des chômeurs ; l'allocation de mauvais temps a été augmentée et son calcul simplifié. Elle sera désormais versée quand le travail cessera pour cause d'intempérie pendant au moins 3 heures. L'ordonnance du 19 octobre 1960 étend aux artisans couvreurs le bénéfice de l'allocation de mauvais temps.

France

246. L'évolution a été marquée surtout par l'importante réforme de mai (1). Les dispositions contenues dans les décrets du 12 mai 1960 sont essentiellement de deux ordres. Les unes tendent à une réorganisation administrative de la sécurité sociale. Les autres ont pour objet de garantir aux assurés le remboursement effectif à 80 % des honoraires médicaux.

247. La réorganisation administrative comporte elle-même plusieurs aspects. Le plus remarquable est sans doute le souci d'obtenir, en dépit de la coexistence d'un régime général et de régimes spéciaux, une cohésion plus poussée dans la gestion des différents régimes. Cette préoccupation se manifeste par diverses mesures :

— la création d'un comité de coordination interministériel, destiné à étudier « les mesures propres à assurer la coordination de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité sociale et à leur application », et, sous l'autorité de celui-ci, d'une inspection générale de la sécurité sociale, corps interministériel qui contrôlera l'ensemble des régimes, et dépendra du ministre du travail ;

— l'adoption de dispositions communes quant à l'organisation et au fonctionnement administratif et financier des divers régimes et de toutes les institutions publiques ou privées gérant une assurance obligatoire. Ces dispositions ont essentiellement pour effet

(1) Bien que n'entrant en vigueur qu'en avril 1961, il convient de mentionner l'importante mesure que constitue la création d'une assurance maladie-invalidité pour les exploitants agricoles.

un renforcement du contrôle administratif exercé sur les caisses et en particulier sur leurs conseils d'administration élus ;

— la création d'un centre d'études supérieures de la sécurité sociale, en vue de former les cadres de l'ensemble des organismes.

248. La réorganisation porte d'autre part sur le contrôle médical à qui est conférée une plus large indépendance vis-à-vis des caisses. En outre, est créé un Haut comité médical de la sécurité sociale, chargé d'établir les directives techniques et de vérifier le bon fonctionnement de ce contrôle.

Enfin, diverses mesures ont été prises dans le domaine de la gestion: création obligatoire d'unions de recouvrement (U.R.S.S.A.F.) jusqu'à présent facultatives ; transferts de tâches entre certaines caisses, sur le plan local, afin d'améliorer le service des prestations ; fusion de caisses, en particulier pour le régime agricole où les caisses locales fusionnent en un organisme unique dénommé Caisse de mutualité sociale agricole.

Par ailleurs un décret intervenu le 6 septembre 1960 a prorogé le mandat des administrateurs « jusqu'à la date d'installation des conseils d'administration nouvellement élus ». Un projet de loi concernant les élections est actuellement en préparation.

249. S'ils ne constituent pas une réforme fondamentale, les nouveaux aménagements n'en marquent pas moins une étape dans l'évolution de l'organisation de la sécurité sociale française : celle-ci voit son unité consolidée ; par ailleurs les rapports entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale se trouvent sensiblement infléchis dans le sens d'une plus grande responsabilité des pouvoirs publics. Sur ce dernier point, les organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales ont vivement manifesté leur opposition à ce qu'ils considèrent comme une atteinte au principe de la gestion des caisses par les assurés, et l'amorce d'une tendance à l'étatisation de la sécurité sociale.

250. La seconde partie de la réforme concerne la tarification des honoraires médicaux. Le système antérieur n'avait pu aboutir à ce

que l'ensemble des assurés bénéficient effectivement du remboursement des honoraires au taux de 80 % prévu par la loi. Dans les départements où aucune convention n'avait pu être conclue, les assurés n'étaient remboursés que du tiers ou de la moitié de leurs dépenses. Le système retenu par le décret du 12 mai reste fondé sur la conclusion de conventions départementales entre les syndicats professionnels intéressés et les caisses régionales de sécurité sociale, mais ces conventions doivent respecter les clauses d'une convention nationale type portant notamment sur la qualité des soins, les motifs de dépassement des tarifs et le règlement des litiges par des commissions paritaires. D'autre part, innovation importante, dans des départements où aucune convention n'aura pu être conclue, les praticiens peuvent souscrire à titre individuel à la convention-type. Les tarifs d'autorité, très inférieurs aux tarifs conventionnels, subsistent pourtant, mais ne sont appliqués que pour les médecins n'étant liés par aucun accord avec la sécurité sociale.

251. En dépit des réactions défavorables d'une partie du corps médical à l'égard de ce nouveau système, considéré comme portant atteinte aux principes de la médecine libérale, des conventions ont été conclues, au 1^{er} octobre 1960, dans 72 départements sur 90, couvrant environ les 2/3 des assurés.

252. Sur le plan de l'amélioration des prestations, la réforme de mai ne touchait que l'assurance-maladie. En cours d'année, certaines améliorations ont été apportées aux autres prestations. Il faut noter tout d'abord que le relèvement des plafonds des salaires soumis à cotisation entraîne automatiquement l'augmentation des maxima des prestations en espèces calculées sur la base de ces plafonds (indemnités journalières en cas de maladie, de maternité, d'accidents du travail ; pensions d'invalidité et de vieillesse).

Les allocations familiales proprement dites, dont l'évolution se trouvait décalée par rapport à l'évolution des salaires, ont été relevées de 5 % (décret du 8 septembre 1960), une nouvelle augmentation de 6 % étant déjà décidée pour 1961. Les mouvements familiaux et certaines organisations syndicales estiment néanmoins qu'un effort important reste à faire dans ce domaine.

Les honoraires de surveillance médicale et les frais de traitements thermaux, supprimés en 1958 par souci d'économie, redeviennent des prestations légales (décret du 28 avril 1960).

Enfin, la couverture du risque-chômage a été améliorée. Les minima journaliers de l'allocation complémentaire conventionnelle ont été portés, à partir du 1^{er} mars 1960, de 3,80 à 4,10 NF (Paris et région parisienne). D'autre part le décret du 29 septembre 1960 a augmenté les allocations du régime légal d'assistance qui passent de 3,80 à 4,20 NF (Paris et région parisienne). Il est à signaler par ailleurs que le régime d'assurance-chômage complémentaire a été étendu aux travailleurs saisonniers et intermittents, aux représentants de commerce et aux marins de commerce.

253. Ces diverses améliorations n'apportent pas toutefois de solution d'ensemble aux problèmes familiaux et aux problèmes de vieillesse. Aussi le gouvernement a-t-il institué deux commissions chargées de l'étude de ces problèmes (décret du 8 avril 1960).

254. Une commission gouvernementale se préoccupe par ailleurs du financement de la sécurité sociale. Au cours de l'année plusieurs dispositions ont été prises en vue d'accroître les ressources.

Les plafonds des salaires soumis à cotisation ont été portés de 6 600 NF par an à 7 080 puis à 7 200 NF (décret du 29 juin 1960) et doivent atteindre 8 400 NF dans le courant de 1961, soit une majoration de 27,2 %.

Le taux de la cotisation d'assurances sociales était passé, le 1^{er} janvier 1960, de 15 % à 16,5 % pour le régime agricole. A compter du 1^{er} janvier 1961 le taux de la cotisation du régime général est majoré de 1 %, à la charge des employeurs, et passe ainsi de 18,5 à 19,5 % (décret du 30 décembre 1960).

255. Ces dispositions, toutefois, ne résolvent pas pour l'avenir le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale, menacé notamment par le déficit de l'assurance-maladie, dont les charges vont encore s'accroître, et surtout le problème aigu de l'équilibre pour les

régimes spéciaux. Il n'est pas certain que la solution puisse être trouvée dans le recours aux deux procédés classiques : relèvement des plafonds et des taux de cotisations. Ces procédés se heurtent d'ailleurs à l'hostilité des organisations syndicales aussi bien ouvrières que patronales qui se rejoignent pour estimer que les salaires ne constituent plus une assiette satisfaisante et qu'il y aurait lieu de prévoir des ressources fiscales ou parafiscales préaffectées.

256. En outre, le relèvement des plafonds risque de mettre en difficulté les régimes complémentaires de retraite. Ces régimes, dont la création a été encouragée par le gouvernement, ont poursuivi leur essor en 1960 : le nombre de salariés couverts par l'U.N.I.R.S. (Union nationale des institutions de retraite des salariés) a atteint 1 550 000 en mai. Par ailleurs, le 1^{er} janvier 1960 est entrée en vigueur une convention instaurant, indépendamment de l'U.N.I.R.S., un régime complémentaire de retraite dans l'industrie du bâtiment et couvrant 1 200 000 salariés.

Italie

257. Les mesures intervenues en cours d'année tendent soit à compléter le système de sécurité sociale, soit à améliorer les prestations existantes, soit à assurer l'équilibre financier. Il est nécessaire toutefois, pour bien saisir le sens de l'évolution, de mentionner outre ces mesures plusieurs projets de réforme.

258. Parmi les compléments apportés au système de sécurité sociale l'assurance obligatoire contre la maladie pour les petits commerçants et travailleurs assimilés (loi du 27 novembre 1960) constitue l'innovation la plus importante. Cette réforme, succédant à la création en 1959 de l'assurance-maladie des artisans, illustre la tendance à l'extension de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants ou à l'ensemble des résidents. Sont soumis à l'assurance obligatoire les propriétaires et gérants d'entreprises commerciales exploitées par eux-mêmes et les membres de leur famille, lorsque le revenu imposable de l'entreprise ne dépasse pas 3 millions de lires par an. Les prestations dont bénéficient l'assuré et les membres de sa famille sont : l'assistance hospitalière, l'assistance médicale et obstétricale et, sous

accord des caisses, l'assistance pharmaceutique et d'autres prestations. L'organisation comprend une fédération nationale groupant des caisses mutuelles provinciales. L'assurance est financée en partie par l'Etat, en partie par les assurés.

259. Jusqu'à présent l'Italie était le seul des pays de la C.E.E. où il n'existait pas de régime de sécurité sociale spécial pour les mines. Tenant compte de cette situation, la loi du 3 janvier 1961 a institué une gestion spéciale de prévoyance, complémentaire à l'assurance obligatoire invalidité-vieillesse-survivants. Cette gestion spéciale a pour objet d'accorder aux ouvriers effectuant des travaux souterrains dans les mines, carrières et tourbières, la pension de vieillesse à partir de 55 ans au lieu de 60 ans, ceci toutefois sous certaines conditions : affectation à des travaux souterrains pendant au moins 15 ans et cessation définitive du travail dans les mines ainsi que de toute activité salariée régulière. Le financement est assuré pour moitié par le fonds d'égalisation des pensions (F.A.P.A.M.P.) et pour moitié par une contribution spéciale à la charge des employeurs.

260. Il convient de citer enfin le décret du 4 août 1960 contenant les dispositions d'application de la loi du 20 février 1958 sur l'assurance obligatoire des médecins contre les maladies et lésions causées par les rayons X et les substances radioactives. Rappelons que cette loi avait prévu l'assurance de tous les médecins exposés à ces risques, les prestations comprenant une rente-invalidité, une rente aux survivants et l'assistance médicale.

261. Outre ces innovations, on relève un certain nombre de mesures ayant pour objet l'amélioration des prestations existantes :

— accidents du travail et maladies professionnelles : les pensions de survie et d'invalidité permanente pour accidents survenus jusqu'au 31 décembre 1948 sont augmentées de 20 % (loi du 3 avril) ;

— chômage : le montant journalier de l'indemnité et de l'allocation extraordinaire (indennità sussidio straordinario di disoccupazione) est porté de 230 liras à 300 liras, la majoration pour chaque personne à charge de 80 à 120 liras (loi du 20 octobre) ;

— vieillesse : les pensions servies par la Caisse nationale de prévoyance des gens de mer ont été améliorées (loi du 12 octobre).

262. En matière de financement, il est à mentionner que la cotisation au F.A.P.A.M.P. (assurance vieillesse-invalidité-survivants) a été portée de 11,60 % à 15,75 %, dont 10,5 % à la charge de l'employeur au lieu de 7,90 % précédemment. Par contre, sa cotisation de l'assurance-chômage a été diminuée (de 2,60 % à 2,30 %) ainsi que celle de l'assurance-tuberculose (de 2,30 % à 2 %).

263. Le souci, d'une part de maintenir l'équilibre financier de la sécurité sociale, de rationaliser la gestion et, d'autre part, d'améliorer la protection sociale de la population, tels sont les mobiles qui inspirent les nombreux projets de réforme en cours d'examen.

264. Pour faire face au déficit croissant du Fonds d'égalisation des pensions, un projet de loi avait été présenté au Sénat en février 1960, dont l'effet aurait été d'alourdir la charge des employeurs et des travailleurs. Ce projet a été retiré par le gouvernement et il semble peu probable que l'on revienne à une pareille formule.

Le problème du financement se pose de façon particulière pour le secteur agricole. Les cotisations actuelles, qui couvrent entre 1/4 et 1/5 des dépenses, sont considérées comme trop élevées par les milieux agricoles. Si des cotisations devaient être diminuées, il est évident que la charge financière de l'Etat en serait accrue, d'autant plus que des projets de loi sont à l'examen du Parlement pour rapprocher des prestations de celles de l'industrie.

265. Le souci d'une meilleure organisation inspire plusieurs projets de réforme. Afin de réaliser l'unité de gestion de l'assurance-maladie, il est prévu de transférer l'assurance-tuberculose de l'Institut national de prévoyance sociale (I.N.P.S.) à l'Institut national d'assurance-maladie (I.N.A.M.).

En outre, les caisses-maladie d'entreprise qui, malgré la loi de 1943, subsistent encore et se substituent au régime général seraient

intégrées à l'I.N.A.M. Sur un autre plan, l'unité de recouvrement des cotisations serait réalisée, pour le régime général, grâce à une centralisation assurée par l'I.N.P.S.

266. Sur le plan des prestations, un projet concernant les allocations familiales prévoit : la fusion des sections professionnelles de la caisse des allocations familiales qui auraient désormais une comptabilité unique, la suppression du plafond des salaires soumis à cotisation, le maintien des prestations jusqu'à 26 ans pour les enfants à charge fréquentant un établissement universitaire. De diverses parts, on envisage en outre une réforme radicale de l'assurance-vieillesse ; la solution préconisée donne lieu à discussion, elle consisterait à créer un système de pension nationale minima pour tous les résidents.

267. Le système italien de sécurité sociale apparaît donc comme devant subir de profondes mutations. Afin de mener à bien ces nombreux projets de réforme et de coordonner les activités des organismes de sécurité sociale, un décret du 25 octobre 1960 a institué un comité central de la prévoyance et de l'assurance sociale (Comitato Centrale della Previdenza e dell'Assistenza sociale). Ce comité, présidé par le ministre du travail, comprend des représentants des organismes de sécurité sociale, des organisations professionnelles, ainsi que plusieurs experts.

Luxembourg

268. Deux innovations sont à mentionner, l'une illustrant la tendance à étendre le champ d'application de la sécurité sociale, l'autre visant à améliorer la protection des personnes âgées.

269. La loi du 22 janvier 1960 crée une caisse de pension ayant le caractère d'un établissement public, à laquelle sont affiliées obligatoirement toutes les personnes exerçant dans le Grand-Duché, pour leur compte et d'une façon continue, une activité professionnelle ressortissant à la Chambre de commerce (industriels et commerçants). Le financement de cette assurance se fait au moyen de cotisations des assurés, cotisations dont le taux varie en fonction du revenu entre

260 et 1 050 FL par mois ⁽¹⁾ et d'une contribution de l'Etat en cas de déficit de la caisse.

Les pensions de vieillesse et d'invalidité se composeront d'une part fixe de 10 000 FL et d'une majoration variable selon la classe de cotisation. Les montants ainsi définis constituent la pension annuelle et correspondent au nombre indice de base 100 du coût de la vie. La pension de veuve sera des 2/3 de la part fixe et de 60 % de la majoration, celle d'orphelin du tiers de la part fixe et de 20 % de la majoration.

270. La loi du 30 juillet 1960, entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1959, a institué un fonds national de solidarité qui doit garantir aux personnes âgées ou inaptes au travail des ressources suffisantes pour les préserver de l'indigence. Peuvent prétendre aux prestations, notamment les personnes de nationalité luxembourgeoise, résidentes, âgées de 65 ans (hommes) ou de 60 ans (femmes) et justifiant d'une activité professionnelle régulière depuis l'âge de 18 ans.

Le fonds est administré, sous le contrôle de l'Etat, par un comité directeur nommé par le gouvernement. Il dispose essentiellement des ressources suivantes : une dotation annuelle de l'Etat qui, pour une première période de 8 ans, est fixée à 100 millions de FL (à l'indice 130), une contribution des communes fixée par le règlement d'administration publique et qui ne pourra dépasser 15 % du montant des pensions.

Les pensions servies seront calculées de façon à garantir au bénéficiaire un revenu annuel de 24 000 FL compte tenu de ses ressources personnelles.

Ce chiffre limite de 24 000 FL sera augmenté :

— de 12 000 FL pour l'épouse âgée de plus de 45 ans et vivant en ménage avec l'ayant droit de la pension,

⁽¹⁾ Ces montants correspondent à l'indice de base 100 du coût de la vie (1948). En 1960, l'indice était à 130.

— de 4 800 FL pour tout enfant à la charge de l'ayant droit et pour lequel il reçoit les allocations familiales,

— de 12 000 FL si l'ayant droit est atteint d'une impotence prononcée nécessitant une assistance et des soins constants qui lui imposent des frais spéciaux ; elle ne se cumulera pas en principe avec les majorations pour conjoint ou pour enfants à charge.

Les montants indiqués correspondent à l'indice 130 et varieront avec cet indice comme les pensions des assurances sociales.

271. Il convient de noter la préparation d'une loi sur l'assurance-maladie des exploitants agricoles ainsi que les travaux en cours pour la révision du code des assurances sociales.

Pays-Bas

272. L'année 1960 n'a pas été marquée par d'importantes réformes. Les tendances de l'évolution sont révélées surtout par les projets de loi.

273. Parmi les mesures intervenues en cours d'année, il convient de mentionner tout d'abord le relèvement à partir du 1^{er} janvier 1960 du plafond d'assujettissement en matière d'assurance-maladie, d'invalidité, d'allocations familiales, d'assurance-chômage ; ce plafond passe de 6 900 à 7 450 Fl. par an. Le salaire journalier maximum soumis à cotisation est porté de 19 à 20 Fl. Ces mesures auront pour effet d'accroître les ressources des caisses, mais aussi de majorer les prestations dont le maximum est calculé sur le plafond d'assujettissement (prestations en espèces de l'assurance-maladie, indemnités de chômage, rentes d'accidents du travail).

Par ailleurs, une loi du 7 juillet 1960 fixe le mécanisme de hausse ou de baisse de ce plafond en fonction des variations de l'indice des salaires et de l'indice du coût de la vie.

274. L'augmentation des salaires ayant résulté de la révision, fin 1959, de nombreuses conventions collectives, a entraîné l'ajustement

de la plupart des prestations. C'est ainsi qu'à la suite de la variation de l'indice des salaires, les pensions de vieillesse (assurance générale) et de survivants (assurance générale) ont été majorées à partir du 1^{er} avril 1960. (La pension annuelle pour un assuré marié passe de 1 584 à 1 784 Fl., la pension de veuve avec enfants à charge passe de 1 968 à 2 196 Fl.). A partir de la même date, les rentes d'accidents du travail et d'invalidité ont été revalorisées d'environ 6 % à la suite de l'augmentation de l'indice du coût de la vie.

Enfin, les allocations familiales ont été augmentées successivement de 15,5 % environ à partir du 1^{er} janvier 1960 et de 4 % environ à partir du 1^{er} octobre 1960.

275. L'amélioration des prestations a été accompagnée, en ce qui concerne les allocations familiales, du relèvement du taux de cotisation, qui passe de 4,8 à 5,3 %. Le taux de cotisation de l'assurance-maladie (prestations en nature) a été augmenté également et passe de 4,5 à 4,8 %.

276. L'évolution de la sécurité sociale en 1960 apparaît donc comme marquée surtout par une adaptation à l'évolution des salaires.

277. Les projets en cours d'examen continuent de manifester d'autre part la tendance à généraliser, aux Pays-Bas, le système de l'assurance nationale. L'assurance-pension et l'assurance-survivants illustrent déjà cette tendance. La prochaine étape de cette évolution sera marquée par une loi générale sur les allocations familiales : le projet de loi en cours d'examen prévoit l'octroi à tous les résidents d'allocations familiales à partir du troisième enfant.

278. Il s'est avéré nécessaire, d'autre part, de procéder à une révision de l'assurance-invalidité. A cette occasion, il a été proposé de coordonner les assurances maladie, invalidité et accidents du travail en vue d'instituer pour les salariés une assurance générale "incapacité du travail".

Le Conseil des assurances sociales recommande, comme première étape, la création d'une assurance unique pour tous les cas où

l'incapacité de travail, quelle qu'en soit la cause, se prolonge au-delà de 26 semaines. Cette solution a été approuvée également par le Conseil économique et social.

279. Il est intéressant de constater enfin le développement considérable que prennent les régimes complémentaires de retraite. Ces régimes peuvent prendre des formes variables : caisses professionnelles, caisses d'entreprise, souscriptions pour le personnel de l'entreprise d'une police d'assurance-vie. Au 31 décembre 1960, on dénombrait 63 caisses professionnelles dont 40 imposées par une convention collective, et environ 1 700 caisses d'entreprise. On estime qu'à cette date environ 1 540 000 personnes bénéficient d'un régime complémentaire de retraite, c'est-à-dire près de 80 % de la population masculine salariée entre 18 et 65 ans.

CHAPITRE VIII

HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

280. La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail présente un caractère particulièrement dynamique. Les progrès continuels de la science et de la technique, le développement de nouveaux procédés et installations de production, et les risques qui y sont liés, exigent soit l'adaptation — aussi rapide que possible — des dispositions en vigueur aux données actuelles, soit l'élaboration d'une nouvelle réglementation.

281. En considérant les lois récemment intervenues dans les six pays, il apparaît que le souci de compléter la réglementation en la matière est général. Même s'il ne s'agit souvent que de l'amélioration de secteurs restreints de ce vaste domaine, l'importance de ces efforts ne doit pas être sous-évaluée. En effet les modifications de la réglementation technique nécessitent un long travail de préparation et souvent un examen approfondi de nouveaux dispositifs de protection.

282. Il est intéressant de noter que dans les divers pays une attention particulière est accordée à la surveillance médicale des travailleurs. Les examens d'embauche et les visites périodiques sont, de plus en plus rendus obligatoires ; il en résulte partout un développement du service médical. On observe, parallèlement, un effort d'amélioration de la législation sur les maladies professionnelles.

283. En outre, on relève la tendance, dans plusieurs pays, à étendre le champ d'application de la réglementation générale ; ceci vaut en particulier pour l'agriculture. L'évolution technique que présente celle-ci, au cours des dernières décennies, exige de plus en plus des mesures de protection applicables aux installations et machines agricoles et un renforcement de la surveillance.

284. Il faut mentionner enfin le souci d'utiliser les connaissances récentes en matière de lutte contre le bruit et la pollution atmosphérique, afin de diminuer les risques d'effets nocifs qui jusqu'à présent ne sont pas encore parfaitement connus.

Belgique

285. Les dispositions générales de protection du travail ont été complétées et modifiées sur plusieurs points importants par l'arrêté royal du 18 février 1960 modifiant le Règlement général pour la protection du travail. Ces compléments et modifications portent essentiellement sur les dispositions réglementaires relatives :

— aux travaux dans les puits, citernes et autres enceintes très réduites où l'atmosphère peut être polluée ou confinée de manière dangereuse,

— aux mesures de prévention de la pollution de l'atmosphère des lieux de travail (dispositifs de protection collective),

— au contrôle sanitaire des travailleurs.

La réglementation est entièrement remaniée et complétée, notamment en ce qui concerne la liste des catégories de travailleurs soumis à des examens d'embauchage et de dépistage des maladies professionnelles.

— au marquage (étiquetage) des produits toxiques.

La réglementation est complètement remaniée et la liste desdits produits complétée.

— à l'emploi de solvants volatils.

Les dispositions nouvelles interdisent notamment l'utilisation dans tout lieu de travail quelconque visé par le Règlement général, de peintures, vernis et enduits contenant du benzène ou des solvants renfermant du benzène.

286. L'arrêté royal du 18 février 1960 a ajouté en outre au Règlement général pour la protection du travail :

— une réglementation générale entièrement nouvelle concernant les moyens de protection individuelle contre les agents nocifs (vêtements, casques, chaussures, appareils respiratoires, etc.) y com-

pris le bruit et les vibrations (protecteurs d'oreilles, gants contre les trépidations des outils pneumatiques, etc.),

— une réglementation relative aux sièges de travail,

— des dispositions interdisant l'utilisation du béryllium et de ses composés dans certaines fabrications.

287. L'arrêté royal du 30 décembre 1959 établit une réglementation en matière de construction de cheminées d'usine.

288. L'arrêté royal du 31 mars 1960 apporte d'importants compléments quant au fonctionnement du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, déjà existant sur le plan national, comme organe consultatif de sécurité. Désormais ses tâches seront élargies à la suite de la création, pour les diverses branches, de conseils composés paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs. On compte par là encourager la prise de conscience des problèmes de sécurité.

Allemagne (R.F.)

289. Le gouvernement fédéral attache une importance particulière à la modernisation du droit en matière d'installations exigeant une surveillance (*Überwachungsbedürftige Anlagen*), c'est-à-dire les installations qui présentent des dangers importants pour les travailleurs, les utilisateurs et le voisinage.

Le premier arrêté en cette matière a été promulgué le 18 février 1960 ; il concerne la construction et l'utilisation d'installations destinées au stockage, au soutirage et au transport de liquides inflammables sur terre. Il fallait en effet tenir compte de la consommation fortement accrue de pétrole qu'ont entraîné la création de nouvelles grandes raffineries et des oléoducs longs de centaines de kilomètres et également le transport de ce produit par chemin de fer, routes et canaux. Cette évolution exigeait naturellement l'adaptation de l'ensemble des prescriptions de sécurité existantes à l'état actuel de la technique.

Les travaux préparatoires pour deux autres arrêtés en matière d'ascenseurs et de chaudières à vapeur sont sur le point d'être achevés.

Ont été également poursuivis les travaux préparatoires d'une ordonnance en matière d'installation et d'utilisation des générateurs d'acétylène et des entrepôts de carbure de calcium. Dans le courant de l'année 1960, enfin, ont été préparées trois ordonnances en vue de moderniser les prescriptions de protection dans le domaine de l'utilisation de matières novices et inflammables. Il s'agit de la modification de l'ordonnance en matière de production, emballage, stockage et importation des scories Thomas ; l'ordonnance sur l'exécution de travaux de peinture sur tous les bâtiments et corps creux flottants ; l'ordonnance sur l'utilisation de matières nocives inflammables dans le travail à domicile. Ces ordonnances doivent être promulguées sous peu.

Enfin, le ministre du travail et des affaires sociales a autorisé les autorités compétentes à prendre des prescriptions en matière de prévention des accidents dans le domaine des compresseurs, des gazogènes, des installations de hauts fourneaux et conduites de gaz de gueulard (brut et épuré) ainsi que pour les cirques et les spectacles.

290. La nouvelle loi du 9 août 1960 sur la protection du travail des jeunes contient, en plus de prescriptions générales de sécurité du travail du code de l'industrie et des métiers (Gewerbeordnung), des dispositions spéciales pour la protection des jeunes travailleurs. Elle généralise le contrôle médical des jeunes travailleurs, effectué au moyen d'examens d'embauche et d'examens en cours d'activité.

291. Parmi les mesures prises par le gouvernement fédéral pour créer les conditions d'une occupation continue dans le bâtiment pendant toute l'année, il en est qui visent la protection des travailleurs pendant le travail hivernal. C'est ainsi que le ministre du travail et des affaires sociales a publié le 31 octobre 1960 des directives en matière de sécurité du travail pour la construction hivernale. Ces directives sont en fait la reprise des dispositions déjà en vigueur qui ont été complétées et rédigées à nouveau à la lumière des expériences les plus récentes dans la construction hivernale. Elles concernent les abris, la sécurité sur le chantier, le comportement des travailleurs et diverses autres mesures de protection.

Ces directives permettent aux entrepreneurs de construction, aux travailleurs et aux autorités de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la protection des travailleurs de la construction en hiver.

292. La loi du 22 décembre 1959 modifiant le code de l'industrie et des métiers (*Gewerbeordnung*) et complétant le Code civil, dénommée loi pour l'épuration de l'air (*Luftreinhaltegesetz*) a une importance particulière pour la conservation de la santé des travailleurs. En vertu de la compétence qui lui est reconnue, le gouvernement fédéral a promulgué en application de cette loi, le 5 août 1960, l'ordonnance sur les « installations soumises à autorisation », telles qu'elles sont définies par le paragraphe 16 du code de l'industrie et des métiers (*Gewerbeordnung*). Cette ordonnance modifie et complète la liste déjà existante en application du paragraphe 16 ci-dessus. Elle comprend 52 types et groupes d'installations susceptibles, dans l'état actuel de la technique, d'entraîner pour les travailleurs et le voisinage des inconvénients, des dangers et des lésions graves. Dans cette ordonnance sont également énumérées une série d'installations susceptibles d'incommoder sérieusement par le bruit qu'elles produisent.

293. En 1960 les travaux préparatoires au projet de la 6^e ordonnance sur les maladies professionnelles ont été achevés ; il doit être transmis au Bundesrat. Cette ordonnance apportera une modification portant sur le groupement systématique des maladies professionnelles ; elle complètera en outre les groupes de maladies professionnelles existants, compte tenu de l'état actuel des connaissances médicales et ajoutera de nouveaux groupes.

France

294. Les dispositions générales du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité du travail n'étaient pas applicables à certains secteurs d'activité : mines, transports, agriculture. Une loi de 1955 en avait prévu, toutefois, l'extension en tout ou en partie, aux exploitations minières et aux entreprises de transport ou à certaines parties de ces exploitations ou entreprises. Trois décrets intervenus en 1960

ont étendu les dispositions du Code ainsi que les règlements pris en application de ces dispositions à la S.N.C.F. (1), aux entreprises de transports publics par route et aux chemins de fer secondaires et tramways. Cette extension est particulièrement importante pour ces deux derniers secteurs où, à la différence de la S.N.C.F., les garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs ne se situaient généralement pas, jusqu'à présent, au niveau de celles prévues par le Code du travail.

Un décret du 5 octobre 1960 a modifié et complété la réglementation concernant la consommation de repas et de boissons sur les lieux de travail. Ce décret prévoit l'installation de réfectoires dans les entreprises où 25 salariés au moins désirent en faire usage. Il prévoit également que des boissons non alcoolisées doivent être mises à la disposition des travailleurs exposés à la chaleur ou aux intempéries.

Dans l'agriculture, une loi du 30 juillet 1960 a accru les pouvoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales, en leur garantissant en particulier le droit d'accès aux entreprises.

295. Les ministères compétents préparent la révision de la réglementation applicable aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et de celle applicable dans le bâtiment et les travaux publics, et sont en train d'élaborer une réglementation d'ensemble quant à la protection contre les radiations ionisantes. Quant aux professions agricoles des projets de règlements concernant l'hygiène et la sécurité sont à l'étude et un projet de loi actuellement en discussion devant le parlement prévoit l'institution de services médicaux du travail.

La décision a été prise par la Caisse nationale de sécurité sociale de créer à Nancy un « Centre national de recherches pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Ce centre, qui occupera environ 400 personnes, permettra de procéder aux essais de matériels et machines qui jusqu'à présent étaient homologués sur plan.

(1) S.N.C.F. = Société nationale des chemins de fer français.

296. Deux décrets de 1960 ont complété les tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation (en particulier maladies professionnelles engendrées par la pénicilline).

Italie

297. La réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité du travail est récente puisqu'elle date de 1957. Sans qu'il faille s'attendre à de profonds remaniements, il faut cependant signaler que le perfectionnement de cette réglementation est envisagé sur plusieurs points, notamment en matière d'installations électriques. De même, est à l'étude la révision de la législation de 1956 sur la prévention des accidents dans le bâtiment.

Si en 1960 aucune mesure importante n'est intervenue, il faut toutefois signaler l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1960, du décret du 12 septembre 1959 établissant les modalités de vérification et de contrôle des normes de sécurité des installations industrielles. La clause la plus importante de ce décret est celle qui rend obligatoire le contrôle par l'E.N.P.I. ⁽¹⁾ des grues et appareils de levage.

D'autre part, des réglementations spéciales sont en voie d'élaboration pour l'agriculture et les chantiers navals. A l'heure actuelle ces deux secteurs sont soumis uniquement à la réglementation générale.

298. Deux décrets de 1960, ayant trait à l'assurance contre les maladies professionnelles complètent les dispositions en vigueur en matière de prévention : le décret du 21 juillet sur l'assurance obligatoire contre la silicose et l'asbestose, et le décret du 4 août sur l'assurance obligatoire des médecins contre les lésions et maladies causées par les rayons X et les substances radioactives.

En outre, de nouvelles réglementations de la protection contre les radiations ionisantes et en matière d'appareils de pression sont en préparation.

(1) Ente Nazionale per la Prevenzione degli Infortuni.

Luxembourg

299. Au Luxembourg les travaux en matière de protection du travail sont axés avant tout sur les délibérations parlementaires du projet de loi fondamentale sur l'organisation de la sécurité, de la santé, de l'hygiène et de l'embellissement du travail.

Elle est destinée à la réorganisation de l'inspection du travail et des mines, à la création de délégués à la sécurité, à la réorganisation du service sanitaire et à l'institution d'un conseil supérieur national de la sécurité, de la santé et de l'hygiène du travail.

Pays-Bas

300. L'arrêté royal du 20 septembre 1960, concernant les mesures et prescriptions d'hygiène pour le logement du travailleur de la construction (bâtiment et travaux publics), est venu modifier et adapter à la lumière des expériences actuelles la partie de l'arrêté sur la sécurité dans les usines et les locaux de travail qui concerne les réfectoires, les vestiaires et le logement. Cette modification est favorable avant tout aux travailleurs qui doivent être hébergés sur le chantier par suite du trajet trop long qu'ils ont à accomplir. Elle vaut naturellement aussi pour les travailleurs qui rejoignent leur domicile après le travail.

301. La loi sur la sécurité de 1934 a été modifiée par la loi du 19 février 1959 ⁽¹⁾, dans la mesure où elle oblige les entreprises à prendre certaines mesures de surveillance sanitaire des travailleurs.

La conception d'une surveillance sanitaire poussée des travailleurs s'est développée aux Pays-Bas surtout pendant la période entre les deux guerres mondiales, soit sur l'initiative des inspections du travail, soit surtout sur celle des entreprises elles-mêmes. La loi

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, page 243, § 276.

de 1959 ci-dessus mentionnée marque dans le principe un terme à cette évolution. L'entrée en vigueur de cette réglementation dépend de la promulgation de décrets d'exécution gouvernementaux ; la préparation de ces décrets s'est achevée dans les grandes lignes dans le courant de 1960. L'introduction d'un service de surveillance médicale obligatoire dans les entreprises est prévue par étapes. L'obligation ne portera tout d'abord que sur les entreprises occupant 750 travailleurs au moins. La plupart d'ailleurs des entreprises intéressées avaient déjà créé un service médical.

CHAPITRE IX

LOGEMENT SOCIAL

302. Bien que le recul de la construction de logements observé en 1960 pour l'ensemble de la Communauté soit faible, il convient de le souligner, étant donné qu'il importerait de résorber la pénurie de logements dans un délai acceptable.

L'aide financière des pouvoirs publics a parfois diminué, au moins par rapport à la hausse des coûts de la construction et à celle des terrains à bâtir qui préoccupent les autorités responsables dans tous les pays de la Communauté.

A cette hausse du prix des terrains à bâtir et parfois du coût de la construction, s'ajoute une hausse générale des loyers, assez vive dans certains pays, par suite de l'adoption de mesures qui tendent à libérer progressivement le marché ⁽¹⁾.

Des mesures sont parfois prises pour compenser ou du moins atténuer l'effet de la hausse des loyers sur le budget des personnes à revenu modeste, bien que leur champ d'application soit restreint. Cet état de choses peut poser des problèmes pour les personnes âgées, en nombre et en proportion croissants, et dont les revenus sont souvent bas.

Quant à la hausse du prix des terrains à bâtir, on peut dire qu'elle met en question par son ampleur — dans plusieurs pays —, non plus seulement les aspects sociaux de la politique du logement, mais aussi ses aspects économiques.

Nombre de logements achevés et besoins en logements

303. Au total, pour l'ensemble des pays de la Communauté (Luxembourg non compris) le nombre des logements achevés, qui

(1) Exposé social précédent : §§ 308 à 314, pages 267-273.

était de 1 315 000 en 1959, sera probablement de 1 272 000 en 1960, soit une diminution d'environ 43 000 logements.

Nombre de logements achevés

Année	Belgique	Allemagne (Sarre compr.) (Berlin-Ouest non compris)	France	Italie	Pays-Bas	Luxem- bourg
1959	48 560	566 600	321 000	294 000	83 600	(1700)
1960	51 000 (provi- soire)	551 200	317 000	268 000 (provi- soire)	83 800	(1700)

Si du point de vue social il faut mettre l'accent sur l'analyse des besoins, il importe de bien voir qu'aucun raffinement statistique ne pourra jamais éliminer le problème, en fin de compte politique, du choix de la norme, que celle-ci concerne le logement (dimensions, sécurité, hygiène et équipement du logement) ou les conditions de son occupation (critères du surpeuplement).

304. En *Belgique*, d'après une estimation du ministère de la santé publique et de la famille, le rythme de construction actuellement atteint, c'est-à-dire quelque 50 000 logements annuels, est suffisant pour satisfaire aux besoins en logements.

305. En *Allemagne*, le déficit en logements qui était approximativement de 1,25 million à la fin de 1959 était évalué à un peu moins d'un million au début de 1961. Cette estimation résulte de la comparaison entre les besoins en logement des ménages et les logements normaux existants, les ménages d'une personne étant comptés pour $\frac{1}{2}$.

On estime que le déficit disparaîtra complètement entre 1963 et 1965 grâce aux logements construits dans les prochaines années au rythme, comme les années précédentes, de plus de 500 000 par an. Les besoins augmenteront cependant encore en raison de l'accroissement de la population, des migrations intérieures, ainsi que du rajeunissement des villes et des villages et de l'assainissement des vieux immeubles, prévus à une grande échelle pour les prochaines

années. L'aide de l'Etat toutefois semble devoir être de plus en plus limitée aux seuls cas où les loyers et charges excèdent les possibilités de ceux qui recherchent un logement.

306. En *France*, selon une estimation faite par le ministère de la construction en 1960, la crise du logement serait approximativement résolue aux environs de 1975, à la cadence de 320 000 logements par an. Cette crise connaîtrait d'ailleurs des variations d'intensité, liées à l'évolution démographique : atténuation d'ici à 1966-1967 suivie d'une aggravation à partir de 1968 jusqu'à 1972, pour enfin s'atténuer progressivement jusqu'à disparaître aux alentours de 1975. Il est à peine besoin de préciser que les variables sont si nombreux et difficiles — certains mouvements migratoires notamment — que la plus grande prudence s'impose.

Indépendamment de l'hypothèse retenue pour les besoins liés à la croissance des exigences de mieux-être, qui ne nous est pas connue, le délai prévu pour atteindre à une résorption de la pénurie semble le point le plus délicat. Cet aspect, d'ailleurs commun à tous les pays, pose une question essentielle, non seulement du point de vue économique, mais aussi du point de vue social et même politique : pour combien d'hommes un logement convenable apparaît-il comme un horizon inaccessible.

307. En *Italie*, une évaluation globale, d'origine administrative, chiffre à près de 10 millions le nombre de pièces principales (stanza) nécessaire pour ramener le taux d'occupation des logements à un habitant par pièce ⁽¹⁾.

308. Au *Luxembourg*, le recensement effectué le 31 décembre 1960 fournira bientôt les données de base nécessaires.

309. Aux *Pays-Bas*, les études relatives à une amélioration des méthodes d'évaluation des besoins en logements, se poursuivent.

(1) Soit, plus du double de l'estimation d'origine privée mentionnée dans l'exposé social précédent, mais qui ne se référerait à aucune norme, il est vrai, cf. § 289, page 251.

Principales modifications de la législation en 1960

310. En *Belgique*, deux modifications importantes ont été apportées en 1960 aux critères qui déterminent tant l'octroi des primes à l'accession à la propriété que l'attribution de logements locatifs appartenant aux sociétés nationales ou à leurs sociétés agréées. Les arrêtés des 12, 13 et 14 décembre 1960 qui les ont introduites ont fixé dans les deux cas un plafond de revenus ⁽¹⁾. Pour les logements sociaux locatifs, les occupants dont les ressources sont supérieures au plafond légal, verront leur loyer majoré en fonction d'une échelle de revenus, jusqu'à deux fois le loyer en cours, en revanche, les locataires à revenu inférieur à ce plafond paieront un loyer moindre. Le plafond de revenus, — et il s'agit du revenu cumulé des époux, mais allocations familiales exclues ⁽¹⁾, — a été fixé à 108 000 FB de revenu annuel brut, majoré de 8 000 FB environ par enfant à charge.

Cette innovation tend à sauvegarder la vocation sociale des logements construits avec l'aide de l'Etat. En ce qui concerne les primes d'accession à la propriété, on a pu se demander si le plafond fixé ne risquait pas d'aboutir en fait à éliminer un certain nombre de demandeurs à revenu moyen ⁽²⁾.

311. Un projet de loi portant code du logement a été élaboré par le ministère de la santé publique et de la famille. Parmi ses innovations, il faut citer un effort accru dans la lutte contre les taudis. Depuis la loi de 1953, 10 000 taudis seulement ont été éliminés. Aussi, un fonds spécial doté de 400 millions est-il prévu en vue de l'aide au relogement où qu'il se fasse. L'activité de la Société nationale de la petite propriété terrienne serait accrue et scindée : outre son action traditionnelle en faveur des personnes à revenus modestes, elle aurait un budget propre et une compétence générale en ce qui con-

(1) Quelques assouplissements ont été apportés en janvier et février 1961 (grandes agglomérations, ouvriers mineurs et, pour la prime, les jeunes ménages).

(2) Les prévisions budgétaires de 1961 ne fixent plus qu'à 350 millions le montant des primes, contre 650 millions en 1960 (mais les crédits consommés se sont élevés finalement à 990 millions).

cerne le logement des agriculteurs. En outre, le secteur parallèle proposé par le Conseil national du travail en décembre 1959 verrait le jour ⁽¹⁾. L'accession à la propriété serait favorisée par diverses mesures, notamment par l'extension aux appartements de la réduction à 1,50 % du droit d'enregistrement actuel de 11 %. Mais la dissolution des Chambres au début de 1961 a interrompu le cours de ce projet de loi.

312. Ce tableau sommaire des perspectives serait incomplet si l'on ne mentionnait la très forte diminution envisagée pour 1961 par la Caisse d'épargne de son financement en faveur des logements sociaux, qui de 3 600 millions en 1959 a déjà été abaissé à quelque 2 900 millions en 1960.

313. En *Allemagne*, deux lois très importantes ont vu le jour le 23 juin 1960 : la loi fédérale sur la construction qui concerne la politique foncière (cf. infra) ; et la loi portant abrogation de la réglementation du logement et institution d'un droit social des loyers et du logement. Cette dernière loi marque un tournant essentiel dans la politique du logement de la république fédérale d'Allemagne. L'objectif est d'arriver, par étapes, à un « marché social du logement » (*Soziale Wohnungsmarktwirtschaft*). La période transitoire prendra fin en fonction de la disparition progressive de la pénurie, entre le 30 juin 1963 et le 31 décembre 1965. La pénurie est censée avoir disparu dès lors que le déficit en logements d'une ville ou d'un arrondissement (*Stadt- und Landkreise*) est devenu inférieur à 3 %. Une hausse de 15 % des loyers des logements anciens, c'est-à-dire antérieurs au 20 juin 1948, et même dans certaines conditions de 35 %, est autorisée au cours de la période transitoire.

A l'expiration de celle-ci, c'est-à-dire lorsque le déficit est inférieur à 3 %, et au plus tard le 31 décembre 1965, les loyers de ces logements anciens (antérieurs au 20 juin 1948) seront entièrement libres. Pour les logements postérieurs au 20 juin 1948, par contre, s'ils ont été subventionnés par les pouvoirs publics, les loyers restent soumis à la taxation.

(1) cf. Exposé social précédent, § 302, pages 264-265.

La répartition de l'espace habitable par les offices du logement, disparaîtra au cours de cette même période transitoire ⁽¹⁾. Pour la période transitoire, en attendant qu'intervienne une loi définitive, une allocation au loyer et aux charges est destinée à compenser l'effet de la hausse des loyers pour les personnes à faibles revenus. L'allocation est égale au montant de la différence entre le loyer réel et le loyer admis comme supportable par le règlement fédéral du 21 décembre 1960 qui l'a instituée ⁽²⁾.

314. En matière d'aide au financement, il faut noter que la tendance à accroître les modalités d'aide au financement, dites de subvention mixte, s'est développée rapidement ⁽³⁾. Ainsi se réalise, en moyenne à concurrence d'un tiers, le relais des fonds publics par des capitaux empruntés sur le marché.

315. En France, peu de modifications sont intervenues en 1960.

En ce qui concerne les logements économiques et familiaux (à primes 10 NF), le décret n° 60 - 46 du 11 janvier 1960 et l'arrêté du 11 janvier 1960 ont « forfaitisé » les prêts garantis par l'Etat à un niveau supérieur de 20 % en moyenne aux prêts maxima qui pouvaient théoriquement être accordés antérieurement ; en outre, leurs caractéristiques techniques ont été améliorées (arrêté du 15 avril 1960).

⁽¹⁾ Dans une centaine de villes et d'arrondissements, ce régime de répartition autoritaire a déjà été complètement supprimé.

⁽²⁾ Ainsi, pour un revenu annuel familial supérieur à 6 000 DM, est considéré comme supportable le loyer qui ne dépasse pas les pourcentages suivants du revenu : 20 % pour une personne seule, 18 % pour deux personnes, 17 % pour trois personnes, 16 % pour quatre personnes, etc. et un taux de 9 % pour 8 personnes et davantage.

⁽³⁾ Au lieu de prêts sans intérêt, une bonification d'intérêt destinée à annuler pratiquement la charge d'intérêt pendant les cinq premières années, est consentie pour les capitaux désormais empruntés sur le marché. Au delà de cette période de cinq ans, une aide individualisée (allocation - loyer ou charges) sera substituée à cette aide objective, pour autant que cela apparaisse encore nécessaire.

316. Le système d'épargne-crédit a été étendu du secteur primé au secteur de l'accession en propriété H.L.M. (loi n° 60-731 du 29 juillet 1960).

317. Un arrêté du 8 avril 1960 pour les H.L.M., trois décrets du 1^{er} octobre 1960 (*Journal officiel* du 4 octobre 1960) ainsi qu'une circulaire du 9 octobre 1960 concernent les relèvements des loyers. Pour les logements H.L.M., les loyers ont été relevés de 5 % en moyenne à partir du 1^{er} juillet 1960. Pour les autres logements locatifs, un relèvement venant s'ajouter aux hausses semestrielles normales a été autorisé, généralement à partir du 1^{er} juillet 1961, dans des limites qui résultent de l'application d'un coefficient d'entretien au mode de calcul des loyers (1). La hausse globale supplémentaire qui résultera de cette mesure devrait être de 5 à 10 %. Cette mesure a un double but : d'abord, en subordonnant la majoration de loyer à l'état d'entretien, d'inciter les propriétaires à améliorer l'entretien et ensuite, dans une perspective plus générale, d'augmenter le taux des loyers en vue de réduire l'écart — injustifiable à égalité de service rendu — entre loyers taxés, c'est-à-dire bas des logements anciens, et loyers élevés des logements neufs (postérieurs à 1948). Ainsi la hausse est partiellement inconditionnelle, la clause de l'état d'entretien ne servant qu'à empêcher des abus.

318. Enfin, par une loi n° 60-1 354 du 17 décembre a été créée la Bourse d'échanges de logements, qui, avant même d'avoir commencé de fonctionner, a reçu des demandes en très grand nombre. Cet établissement public doté de l'autonomie financière, a pour objet de faciliter des échanges bi- ou multilatéraux entre les personnes dont les logements sont mal situés par rapport au lieu de travail, ou dont les ressources ne suffisent pas (ou plus) aux charges du logement, ou encore dont la composition familiale ne correspond plus (ou pas) — par excès ou par défaut — aux dimensions du logement occupé.

(1) Cette hausse ne vise que les logements réglementés. Or il ne faut pas perdre de vue qu'à l'exception des H.L.M., les logements construits depuis 1948 sont libres ainsi que les locations nouvelles dans les localités de moins de 10 000 habitants, situées à plus de 50 km. de Paris.

319. Trois autres projets ou perspectives se dessinent ⁽¹⁾ :

— un élargissement du champ d'activité des organismes H.L.M. qui englobera d'une part la construction de logements à coût supérieur ; un programme de quelque 8 000 à 10 000 logements annuels pendant cinq ans, au profit d'occupants de logements insalubres ou de taudis (le loyer serait inférieur d'un quart à un tiers au loyer H.L.M. normal) ;

— une réforme de l'allocation-logement — dont le champ d'application serait étendu, en faveur des isolés notamment —, est envisagée pour compenser l'effet des hausses récentes et futures des loyers ;

— l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, jusqu'ici réservée aux économiquement faibles, locataires de logements régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 se transformerait en une allocation de loyer pour les vieillards. Le montant de l'allocation serait de 75 % du loyer réel dans la limite d'un plafond de 100 NF par mois, et octroyée à diverses conditions, notamment d'occupation suffisante ⁽²⁾.

320. En *Italie*, une refonte de toute la législation sur la construction et, notamment, sur l'aide financière des pouvoirs publics, est à l'étude.

Deux lois ont été adoptées : la première du 30 décembre 1960 (n° 1 676) prévoit que 200 milliards de liras seront affectés en dix ans à la construction de logements au profit des travailleurs salariés agricoles. Les mesures d'application n'en ont pas encore été arrêtées.

⁽¹⁾ Tous ces projets ont effectivement donné lieu, en mai et juin 1961, à des textes réglementaires dont les dispositions sont conformes aux indications sus-indiquées.

⁽²⁾ C'est-à-dire deux pièces pour la première personne et une pièce supplémentaire par personne en plus, la sanction étant soit le refus de l'allocation (dans les communes où sévit une crise du logement), soit sa réduction.

Une deuxième loi, du 21 décembre 1960 (n° 1 521) et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1961, proroge le blocage des loyers jusqu'à la fin de 1964 tout en augmentant de 20 % chaque année les loyers en vigueur. Les logements de luxe, ou qui ont une superficie de plus de 200 m² et les immeubles à usage commercial, de bureaux etc. sont libres depuis le 30 septembre 1961.

En janvier 1960, selon l'enquête du Conseil national de l'économie et du travail (C.N.E.L.), les 5 millions de logements locatifs se répartissaient comme suit : 28,1 % à loyer bloqué ; 11,8 % à loyer conventionné (c'est-à-dire soumis en principe au blocage, mais fixé de commun accord entre les parties) ; 23 % à loyer débloqué par la loi et 37,1 % à loyer libre.

321. Au *Luxembourg*, le gouvernement envisage d'abroger la loi de 1955 qui avait prorogé les baux à loyer. Actuellement, les loyers ne sont libres que pour les locations nouvelles.

322. Aux *Pays-Bas*, une très importante réforme de la législation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1960 (1). Une hausse de 20 % des loyers est intervenue en conséquence pour la quasi totalité des logements. Les logements d'avant-guerre subiront tous la hausse, sauf en cas d'entretien insuffisant ou de défauts qui portent sérieusement atteinte à leur habitabilité. Des logements construits postérieurement à la guerre, ceux qui ont été construits avec l'aide des pouvoirs publics, soit environ 95 %, sont également atteints par cette hausse, dans la mesure où leurs loyers se sont trouvés être au 1^{er} avril 1960, plus bas — compte tenu des différences de qualité — que les loyers des logements d'avant-guerre touchés par la hausse. En fait ceci signifie que pour les logements construits après la guerre avec l'aide des pouvoirs publics, les loyers ont en général été augmentés le 1^{er} avril 1960, à l'exception toutefois des logements terminés dans les dernières années.

(1) cf. Exposé social précédent : pages 273 et 274, § 314, où la réforme, alors à l'état de projet, a été amplement exposée.

323. Simultanément, et en liaison avec cette hausse, le système de subvention a été modifié: tout d'abord une diminution de 30 % des subventions à la construction; ensuite, pour les logements locatifs du secteur privé, la subvention initiale est considérablement diminuée, une prime annuelle étant instaurée en complément. Par cette transformation du système d'aide financière, les pouvoirs publics ont voulu faire de nouveau une occasion de placement de l'investissement dans des logements dont le loyer soit à la portée des travailleurs manuels et des couches inférieures des classes moyennes.

324. Le nombre des demandes de subvention dans le secteur privé est si élevé depuis avril 1960, que priorité a dû être établie en faveur des logements les moins coûteux (c'est-à-dire qui ont les loyers les plus bas et la subvention la plus élevée) qui ont absorbé les crédits disponibles; les logements les plus coûteux se sont donc trouvés éliminés en fait. Aussi les loyers des logements du secteur privé subventionnés sont-ils presque au même niveau que les loyers des logements construits en vertu de la loi sur les logements. Il faut noter l'accroissement du nombre des logements du secteur libre (sans aucune aide des pouvoirs publics), accroissement considérable en valeur relative, puisque le pourcentage des logements achevés dans ce secteur est passé de 2,50 % en 1959 à plus de 9 % en 1960. Cette tendance semble devoir s'affirmer puisque plus de 20 % des autorisations de bâtir accordées en 1960 concernent des logements de ce secteur libre.

Politique foncière (1)

325. Avec la hausse du prix des terrains à bâtir, qui préoccupe aujourd'hui les six gouvernements, c'est l'avenir même de la construction de logements qui se trouve parfois impliqué, puisque l'offre décroît inéluctablement face à une demande croissante, en raison de l'expansion démographique et d'une urbanisation en constant développement.

(1) cf. développements par pays, en annexe.

326. Le logement étant par essence durable, et la configuration d'une ville bien davantage encore, ce sont les conditions de vie d'une ou deux générations qui subiront les conséquences de la situation actuelle, qu'analysait ainsi pour la France un rapport officiel (Rapport Rueff-Armand) : « Non seulement l'extraordinaire cherté du terrain dans les centres des villes conduit les propriétaires à y entasser le plus grand nombre possible de logements au mépris de toutes les règles de l'urbanisme ; non seulement à l'inverse, dans la périphérie, des terrains à bâtir sont conservés nus en attendant une hausse plus grande encore : mais surtout cette situation a pour résultat inéluctable de détourner les deniers publics de leur utilisation prévue, puisqu'en définitive une partie de l'aide consentie par l'Etat en faveur de la construction de logements va rémunérer d'heureux propriétaires fonciers ou de simples spéculateurs. Méconnaissance des nécessités de l'urbanisme, action de l'administration rendue plus difficile, diminution du nombre de logements construits pour un montant constant, enfin profits exagérés et injustifiés d'un petit nombre, telles sont donc les caractéristiques de la situation actuelle. »

327. Les gouvernements, les autorités responsables et les milieux intéressés, conscients de l'ampleur du problème foncier urbain, sont à la recherche de mesures efficaces qui, tout en faisant échec à la spéculation, ne portent pas atteinte au statut traditionnel de la propriété, considéré comme garant et support des libertés individuelles.

328. Les instruments législatifs en vigueur jusqu'à ces dernières années, en effet, n'avaient pas été conçus pour résoudre les problèmes très vastes et très complexes que posent une urbanisation rapide, qui comporte parfois la création de grands ensembles ou de nouveaux quartiers, et la rénovation urbaine, c'est-à-dire l'assainissement et le remodelage de vieux quartiers.

329. Les obstacles sont d'abord d'ordre psychologique : il existe une hostilité diffuse à tout ce qui est, ou paraît être, une atteinte au droit de propriété. Ils sont aussi — et ceci est commun à la Belgique, à la France, à l'Italie, mais non, ou à un bien moindre degré, à l'Allemagne ou aux Pays-Bas, — d'ordre financier : de nombreuses com-

munes ou villes sont empêchées d'agir selon un plan à long terme, faute de ressources suffisantes.

330. Traditionnellement, on n'a envisagé que l'indemnisation du propriétaire exproprié. Le problème apparaît plus complexe aujourd'hui avec la généralisation de l'urbanisme, puisque c'est une décision des pouvoirs publics qui est à l'origine, non seulement de l'enrichissement des uns, mais aussi de l'appauvrissement des autres (servitudes non aedificandi et limitations diverses).

331. Car la hausse tient essentiellement à ce que l'on tend à vendre le terrain non plus à la surface, mais au volume des constructions que le plan autorise, c'est-à-dire en fonction de la densité d'implantation des bâtiments et de leur hauteur. Les préoccupations d'ordre urbanistique conduisent, et à juste titre, à étendre les espaces verts, les voies de circulation, etc., c'est-à-dire les espaces non bâtis au détriment des espaces bâtis. Il en résulte un accroissement de la charge unitaire par logement construit.

332. Un autre facteur de hausse est la tendance à faire supporter exclusivement par les zones nouvelles le coût d'aménagements et d'équipements qui bénéficient souvent, en fait, aux quartiers voisins déjà existants. On rencontre ici, comme souvent en cette matière, le problème de l'imputation, difficile à résoudre techniquement, mais peut-être bien plus encore politiquement. En l'espèce, les habitants des nouveaux quartiers n'ont pu émettre d'opinion lorsque les dirigeants locaux, élus par les habitants des anciens quartiers, ont eu à décider du mode de calcul et à déterminer l'assiette des charges d'équipement.

CHAPITRE X

QUESTIONS FAMILIALES

333. On peut constater la convergence de certaines mesures prises, ou actuellement à l'étude, dans les pays de la Communauté, en matière de politique familiale. Ainsi le souci s'est-il manifesté dans plusieurs pays de lier l'évolution des prestations familiales aux impératifs économiques qui s'imposent aux familles et d'adapter plus étroitement le montant des allocations au coût d'entretien des enfants en le faisant varier notamment selon l'âge et le rang de ceux-ci.

Un autre domaine ayant fait l'objet d'une préoccupation commune est celui de la protection morale de la jeunesse, en ce qui concerne particulièrement le cinéma, la télévision, les publications. Les mesures prises ou en préparation découlent sans doute pour une large part des travaux de la Conférence des ministres chargés des questions familiales des six Etats membres, — auxquels s'était joint le secrétaire d'Etat à l'intérieur d'Autriche — qui s'est tenue à Paris en mai 1960 et a formulé une résolution précise à cet égard.

On citera encore, sans prétendre recenser tous les secteurs où sont constatées des actions convergentes, mais plutôt à titre d'exemple, l'effort entrepris dans plusieurs pays pour le développement des équipements collectifs des nouveaux ensembles d'habitations, dans le but de répondre aux besoins sociaux et culturels des familles et des jeunes, cet effort étant considéré partout comme une action de prévention sociale indispensable.

Belgique

334. En Belgique, le Conseil supérieur de la famille a émis, en décembre 1960, une importante motion relative aux modalités de répartition des ressources nouvelles, se montant à plus d'un milliard de FB, dégagées grâce à la majoration du taux des cotisations des-

tinées aux allocations familiales et au relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation. Les pouvoirs publics ont tenu compte de cette motion en faisant porter la majoration des allocations principalement sur le troisième enfant.

Il est important, du point de vue de la politique familiale, de noter que la majoration du taux des cotisations résulte d'un accord paritaire, intervenu le 11 mai 1960, entre les délégués des organisations syndicales et patronales qui, dans le cadre d'un programme social d'ensemble, ont estimé devoir provoquer, par cette majoration, un relèvement des prestations familiales.

335. En matière de logement, la Ligue des familles nombreuses — dont le fonds du logement a octroyé en 1960, 1 360 prêts représentant environ 307 millions de FB — a poursuivi son action en vue de la construction d'habitations sociales destinées à des familles de quatre enfants et plus. D'autre part, lors de la parution des arrêtés royaux des 12, 13 et 14 décembre 1960⁽¹⁾, elle a, tout en approuvant l'intention du gouvernement, estimé que ces mesures établissaient des plafonds de revenus trop bas et ne tenaient pas assez compte des charges familiales, particulièrement quant à la réadaptation des loyers. Une modification de ces arrêtés est en préparation, qui donne partiellement satisfaction à ces demandes.

336. Sur le plan des institutions, il faut signaler la réorganisation du Conseil supérieur de la famille, par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1960 (modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1961) qui en élargit la composition, en précise la compétence, et en étend les moyens d'action, lui donnant la possibilité d'adresser des avis aux membres du gouvernement et aux Chambres législatives.

337. D'autre part, la représentation des mouvements familiaux au sein des organismes publics s'est accrue par la loi du 26 juillet 1960, qui assure à ces mouvements une représentation de droit au sein des deux offices nationaux d'allocations familiales qu'elle institue.

(1) Voir ci-dessus Logement social, paragraphe 310.

En 1960 ont été dégagés, par le gouvernement, les crédits devant permettre à l'Institut national de statistique de mener, en 1961, une enquête sur les budgets familiaux. Le Conseil supérieur de la famille a émis certains vœux quant aux modalités d'exécution de cette enquête. A cet égard, il faut signaler la publication en 1960, des résultats d'une enquête plus restreinte, menée à l'initiative de la Ligue des familles nombreuses, dont l'objectif principal était de mesurer la charge réelle des enfants sur les budgets familiaux dans trois milieux distincts : ouvriers, agriculteurs, employés.

338. L'activité des services d'aides familiales s'est encore accrue en 1960. Les subsides de l'Etat se sont montés à 53 millions de FB, le nombre de familles aidées étant de 37 120. L'arrêté royal du 19 juillet 1960 a majoré le taux de subvention accordé à ces services, modifié les critères d'octroi de crédits aux centres de formation d'aides familiales, et instauré une subvention pour des cours de perfectionnement.

339. Dans le domaine de la protection de la jeunesse, la loi du 15 juillet 1960 limite l'accès des mineurs aux dancings, maisons de jeu et établissements similaires. D'autres projets en cette matière sont en cours.

Allemagne (R.F.)

340. En Allemagne (R.F.), la politique familiale a été dominée par l'action en faveur de l'octroi des allocations familiales à partir du 2^e enfant qui est particulièrement souhaité par les organisations familiales. Celles-ci ne considèrent la mesure envisagée — du fait qu'elle serait limitée par un plafond de revenus — que comme une étape.

341. En matière d'impôts sur les revenus, le bénéfice d'exonérations pour les enfants âgés de 18 à 25 ans poursuivant leurs études, n'était accordé que si les revenus personnels de ceux-ci n'excédaient pas les 75 DM par mois ; ce plafond a été porté à 90 DM, et une autre majoration sensible est envisagée. Par ailleurs, un projet de ré-

forme fiscale préconise, dans le calcul de l'impôt sur le capital, de doubler les montants exonérés pour le conjoint et les enfants.

342. Dans la construction des logements sociaux, on constate une tendance très marquée à l'amélioration de la grandeur et de l'équipement des logements. D'autre part, la loi fédérale sur la construction, du 23 juin 1960, stipule que les plans de construction doivent prévoir des espaces verts, terrains de sport et de jeux.

Pour faciliter l'octroi de logements bénéficiant de prêts publics ou d'exonérations d'impôt aux jeunes couples n'ayant que des logements insuffisants, un crédit de 30 millions de DM a été prévu pour des prêts à intérêt réduit.

Parmi les projets de loi intéressant les familles, il y a lieu de signaler celui modifiant la deuxième loi sur la construction, qui prévoit que le prêt familial complémentaire serait porté de 1 500 à 2 000 DM par enfant, et qu'il serait accordé pour le deuxième enfant.

343. Le Conseil scientifique pour les problèmes familiaux a publié un rapport sur la situation économique de la famille dans la république fédérale d'Allemagne, qui met l'accent sur la relation devant exister entre la politique familiale et la politique économique générale.

De très importants crédits ont été votés pour la réalisation, en 1961 et 1962, par l'Office fédéral de statistique, d'une vaste enquête sur les budgets familiaux, à la préparation de laquelle le ministère de la famille et de la jeunesse a été associé.

344. Les services de consultations pour époux et parents, actuellement au nombre d'environ 80, ont bénéficié de subventions pour la formation de leurs cadres. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a contribué, pour 2 millions de DM environ, aux dépenses consacrées par divers organismes d'utilité publique à la création et à l'extension de centres de vacances familiales (foyers et villages). L'intérêt porté au repos des familles par les gouvernements des Länder s'est renforcé ; des subventions sont accordées non seulement pour la création de

centres de vacances, mais aussi pour couvrir une partie des frais de séjour des familles nombreuses.

France

345. En France, l'évolution de la politique familiale a été marquée par la création (décret du 8 avril 1960), et par les travaux de la Commission d'étude des problèmes de la famille, chargée de « proposer au gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir ». Cette commission a procédé à de larges consultations des milieux syndicaux, économiques, familiaux, et présentera son rapport en 1961.

Pour leur part, les organisations syndicales et familiales, tout en estimant faibles les majorations d'allocations familiales accordées en 1960 et prévues en 1961, souhaitent que ces relèvements successifs soient l'amorce d'une sorte de planification des majorations, et réclament la gestion autonome des fonds affectés aux allocations familiales et l'établissement d'un lien de variation automatique entre celles-ci et l'évolution d'éléments tels que les salaires, les prix ou le revenu national. On constate en effet que l'indice moyen du pouvoir d'achat du célibataire salarié s'est élevé de 57 % entre 1949 et 1960, alors que, pour le père de famille de deux enfants, il s'est élevé de 42 %, et pour le père de famille de cinq enfants, de 26 %.

346. En ce qui concerne les aspects familiaux du logement, il faut mentionner particulièrement le développement d'une politique d'environnement social du logement, destinée à assurer la satisfaction des besoins élémentaires des familles en matière sanitaire, sociale, culturelle, ceci notamment par les équipements collectifs des nouveaux ensembles d'habitations. A cet égard, il a été inscrit au budget de l'Etat, pour 1960, dans le cadre du Fonds de développement économique et social, un crédit de 50 millions de NF pour faire face aux charges d'équipement de grands ensembles immobiliers.

Par ailleurs, un large développement des centres sociaux est encouragé. Ceux-ci, au nombre d'environ 300 en 1957, s'élevaient

à plus de 550 en 1960. Le chiffre de 1 000 sera atteint si sont réalisés les 450 projets qui apparaissent d'ores et déjà dans le recensement préparatoire au 3^e plan d'équipement social (1962-1965), correspondant à une demande de crédits de 172 millions de NF, dont 51 millions pour des centres sociaux installés dans de grands ensembles d'habitations. De leur côté, les caisses d'allocations familiales ont consacré en 1960 environ 6 millions de NF aux centres sociaux, et ont poursuivi leur effort d'installation de services collectifs ménagers. Elles ont consacré 3,5 millions de NF à l'équipement de foyers de jeunes travailleurs. En ce domaine, où les besoins sont grands, il convient de signaler l'arrêté du 17 mars 1960 définissant les normes techniques et fonctionnelles des logements-foyers, qui permet le financement par les organismes H.L.M. de la construction de foyers de jeunes travailleurs.

347. Le décret du 19 décembre 1960 a institué le Comité national de la consommation, organe consultatif auprès du secrétariat d'Etat au commerce intérieur, où siègent des représentants des organisations syndicales, familiales, et des unions de consommateurs.

348. Enfin, une importante mesure de protection de la jeunesse, préparée en 1960, a été prise par le décret du 18 janvier 1961, qui élargit la composition de la commission de censure des films en y introduisant, dans la proportion d'un tiers, des représentants des mouvements familiaux, des éducateurs, psychologues, juges des enfants, ...et qui établit deux paliers d'interdiction des films aux jeunes : 13 et 18 ans.

Italie

349. En Italie, d'importantes réalisations en ce qui concerne l'équipement social des groupes d'habitations de l'I.N.A.-Casa ont été faites par l'« Ente gestione servizio sociale », qui comptait, au 31 décembre 1960, 245 centres sociaux animés par plus de 300 assistantes sociales.

L'O.N.M.I. (Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance), organisme de droit public, a créé en 1960

32 nouvelles maisons de la mère et de l'enfant (dont 14 dans le Nord et le Centre de l'Italie et 18 dans le Sud et les îles), 142 dispensaires de pédiatrie et 80 centres de consultation pour les mères ; les centres médico-psycho-pédagogiques ont été réorganisés et leur nombre est passé de 49 à 68. Au total, les 10 782 institutions de l'O.N.M.I. ont permis d'aider en 1960 près de 2 millions de personnes, dont 1 626 600 mineurs et 347 120 femmes.

Par ailleurs, l'E.N.A.O.L.I. (Institut national d'assistance aux orphelins des travailleurs italiens) dont l'activité est caractérisée par l'individualisation de l'aide apportée, a, entre autres, consacré en 1960, 400 millions de liras à l'envoi de 19 000 orphelins dans 112 colonies à la mer ou en montagne, et 179 millions de liras à l'attribution de 2 200 bourses d'études. L'ensemble du budget de l'E.N.A.O.L.I. s'est élevé à 9 milliards de liras et son activité s'est exercée auprès d'environ 130 000 orphelins.

350. En matière d'avantages fiscaux accordés aux familles, il faut signaler la loi du 16 septembre 1960, qui prévoit la faculté d'appliquer, pour la détermination du revenu imposable sujet à l'« imposte di famiglia » (impôt de famille), des coefficients de réduction tant pour les revenus du travailleur salarié que pour les revenus des artisans et des cultivateurs directs.

351. En 1960, l'Association nationale des familles d'émigrés a effectué une enquête sur la silicose et ses conséquences sur les familles, à la suite de laquelle elle a formulé un certain nombre de vœux, notamment afin de remédier à l'absence d'indemnisation de nombreux cas de silicose se déclarant après le retour du travailleur en Italie, et en vue de la protection sanitaire de la famille, compte tenu de l'association fréquente de la tuberculose à la silicose.

352. En outre, on doit mentionner la constitution, au début de l'année 1961, au sein du ministère du travail et de la prévoyance sociale, d'un « Inspectorat général pour le placement et la mobilité territoriale des travailleurs », qui a pour tâche d'assister les travailleurs et leurs familles dans les migrations internes.

353. En matière de protection de la jeunesse, deux projets de loi sont en instance, l'un sur la censure cinématographique et l'autre relatif au contrôle de la presse destinée aux jeunes.

Luxembourg

354. Au Luxembourg, la principale question en discussion en matière d'allocations familiales est celle de l'égalisation de leur montant dans les deux secteurs : salariés et non-salariés, particulièrement réclamée par la Confédération des classes moyennes.

355. Par décision de la direction des Chemins de fer luxembourgeois, approuvée par M. le Ministre des transports, une réduction sur les tarifs de chemins de fer est accordée, à partir du 30 janvier 1960, aux familles ayant au moins trois enfants, alors qu'auparavant elle n'était accordée qu'à partir de quatre enfants. Elle est de 30 % pour 3 enfants, et de 50 % pour 4 enfants et plus.

356. L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1960 porte création de la Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise, organe consultatif rattaché au ministère de l'éducation nationale et de la famille, groupant les organisations de jeunesse les plus représentatives.

Pays-Bas

357. Aux Pays-Bas, il y a lieu de constater, en ce qui concerne les augmentations des allocations familiales intervenues en 1960 que — bien qu'il n'existe pas de système d'indexation automatique, — elles ont eu une liaison avec l'élévation des salaires et du coût de la vie (augmentation des loyers et du lait notamment) et, d'autre part, que le taux de ces majorations a été progressif en fonction du rang de l'enfant, procurant ainsi une aide plus grande aux familles nombreuses.

358. En ce qui concerne l'action familiale en matière de logement, il faut signaler la note adressée le 22 avril 1960 au ministre du logement et de la construction par la commission nationale de contact pour les intérêts familiaux — où siègent des représentants

des organisations familiales et syndicales — demandant l'établissement d'une réglementation favorisant la construction et l'accès à la propriété de logements coopératifs pour les jeunes ménages, et suggérant que l'actuel système d'épargne pour les jeunes, qui ne va pas au-delà de l'âge de 21 ans, soit élargi par une forme d'épargne-construction.

359. Un règlement a été publié le 25 mars 1960 modifiant certaines dispositions antérieures concernant la rémunération des aides familiales et des aides ménagères. Ces services sont particulièrement développés aux Pays-Bas : ils ont bénéficié de 5 550 000 florins de subventions en 1959, et l'on comptait au 1^{er} janvier 1960 5 200 aides familiales et 8 200 aides ménagères, dont 4 200 occupées de façon fixe.

Les bureaux de consultations familiales, au nombre d'environ 50, qui interviennent dans des cas particulièrement difficiles ne pouvant être soumis aux services sociaux habituels, ont reçu en 1960 une subvention de l'ordre de 150 000 florins.

CHAPITRE XI

LE SERVICE SOCIAL

360. Les six pays de la Communauté portent un grand intérêt aux responsabilités croissantes des travailleurs sociaux face aux transformations rapides de la société, ainsi qu'en témoigne l'importance de leur participation à la X^e Conférence internationale de service social qui s'est tenue, sur ce sujet, à Rome. Les problèmes posés par la formation des travailleurs sociaux sont donc restés en 1960, comme les années précédentes, au premier plan des préoccupations, surtout en Belgique, en France et en Italie.

361. D'autre part, sans mentionner tous les secteurs traditionnels du service social où l'on constate dans l'ensemble de la Communauté un développement général des activités, il semble cependant opportun de souligner les domaines auxquels chacun des pays s'est plus particulièrement attaché en fonction de ses besoins propres ou de sa politique sociale.

Belgique

362. La commission d'étude constituée par les écoles de service social a poursuivi ses travaux au cours de réunions périodiques, destinées à mettre au point un programme d'enseignement qui tienne compte des connaissances et des techniques les plus récentes. La méthode du travail de groupe retient de plus en plus l'attention des milieux compétents et des expériences ont été réalisées dans divers secteurs, tels que par exemple les logements sociaux et les clubs de jeunesse.

Allemagne (R.F.)

363. En raison de l'importance grandissante de la main-d'œuvre étrangère en République fédérale, les pouvoirs publics ont décidé

d'accorder des subventions plus élevées aux services sociaux privés qui s'en occupent spécialement. L'Office fédéral pour le placement et l'assurance-chômage a donné des instructions à ses bureaux afin que des fonctionnaires spécialisés participent à l'adaptation de cette main-d'œuvre pour stimuler et coordonner les mesures d'assistance qui lui sont destinées.

France

364. De nouvelles mesures ont été prises en matière de formation dans le cadre des dispositions visant à élever le niveau des études : c'est ainsi que le décret du 24 septembre 1960, fixant le statut particulier de l'inspecteur technique et pédagogique des écoles d'assistantes sociales, précise que seules peuvent accéder à cet emploi les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistants ou d'assistantes de service social qui justifient de l'exercice pendant dix années au moins de fonction dans ce domaine, et lui assigne, entre autres tâches, celle d'apprécier les conditions des stages et de donner son avis pour tout ce qui concerne la formation et le perfectionnement. Des arrêtés des 15 et 17 octobre 1960 apportent des modifications au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat, notamment en ce qui concerne la nature et la durée des stages et aux épreuves pratiques et orales du diplôme d'Etat. Un bon exemple de cette politique de qualité est fourni par la réorganisation actuellement en cours de l'Institut de service social de Montrouge qui, en plus de ses tâches de formation d'assistants sociaux, est aussi destiné à jouer le rôle de centre de formation pour les cadres de la profession et de lieu d'échanges et de contacts internationaux.

365. L'hospitalisation et l'aide médicale à domicile semblent avoir également retenu l'attention et le XVI^e congrès de l'Association nationale des assistantes sociales et assistants sociaux a porté sur ce thème, qui se place dans la ligne du progrès de l'organisation médicale et sociale.

366. L'intérêt s'est encore porté sur les centres sociaux dont l'importance a été soulignée par une circulaire du ministre de la santé publique du 30 janvier 1961 qui recommande leur création et leur

développement, car ils constituent une formule d'action sociale efficace pour répondre aux besoins d'une population ou d'un groupe.

Italie

367. La commission qui avait été instituée par le ministre de l'instruction publique a terminé ses travaux. Il en ressort notamment que les écoles de service social devraient s'inscrire dans le cadre de l'enseignement supérieur et étendre la durée de leurs cours sur trois années. En l'absence de toute réglementation officielle, ce problème continue d'ailleurs à préoccuper les milieux compétents et les écoles qui, soutenues par l'A.A.I. ⁽¹⁾, s'efforcent de sauvegarder le niveau de l'enseignement.

368. L'accent est mis de plus en plus sur les problèmes sociaux liés au développement économique du Midi. Le programme « d'activités sociales et éducatives pour le Midi » en est un exemple. Conçu par l'Etat, sa réalisation a été confiée à l'A.A.I. et son financement assuré par la Caisse du Midi. Ce programme, de caractère expérimental, applique les techniques d'action sociale dans une région en cours de développement pour les secteurs suivants : éducation civique et sociale des jeunes, éducation sanitaire, éducation des adultes, spécialisation des organismes d'assistance publique. Limité dans le temps (quatre ans) et l'espace (localités choisies sur la base d'études et enquêtes sociologiques dans un nombre limité de provinces), il accorde un rôle important au service social. Ce programme s'ajoute, avec les caractéristiques qui lui sont propres, aux expériences de développement communautaire déjà en cours en Italie.

369. D'autre part, et quoique cela ne relève pas directement du domaine du service social, il convient de souligner l'importance des projets de réforme de l'assistance publique, qui, bien que très différents les uns des autres, s'inspirent tous des principes du service social et prévoient le recours obligatoire aux assistants sociaux.

(1) Amministrazione per le Attività Assistenziali Italiane e Internazionali (Administration pour les activités d'assistance italiennes et internationales).

Pays-Bas

370. La commission pour la lutte contre l'inadaptation installée par le ministère pour le travail social en 1956, a présenté son rapport en 1960 sur l'« intégration des familles-problèmes », dont la société toute entière est estimée responsable. Le service social joue un rôle primordial d'information tant à l'égard du public que des familles et a pour tâche spéciale d'assurer, avec les méthodes appropriées, la coordination de toutes les activités se rapportant à ces familles, qui sont celles dont le comportement manifeste une inadaptation particulièrement grave.

371. L'enregistrement des expériences, la prise de contact dans le service social ont fait l'objet d'études de la Commission pour la recherche dans le domaine du service social. Le ministère du travail social a publié le rapport qu'il avait fait établir pour orienter l'action sociale dans l'ensemble des régions en voie de développement.

ANNEXES STATISTIQUES

L É G E N D E

... Données pas encore disponibles.

. Pas de données.

— Néant.

ANNEXE 1

Population, emploi, chômage, migrations

TABLEAU N° 1

Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe

(En milliers)

Pays	Sexe	Total	De 0 à 14 ans	De 15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique (1 ^{er} janvier 1960)	masculin	4 478	1 087	2 927	464
	féminin	4 651	1 048	2 975	627
	Total	9 129	2 135	5 902	1 090
Allemagne (R.F.) (1) (1 ^{er} janvier 1960)	masculin	24 976	5 832	16 854	2 290
	féminin	28 073	5 551	19 232	3 289
	Total	53 049	11 383	36 086	5 579
France (2) (1 ^{er} janvier 1961)	masculin	22 224	6 139	14 140	1 945
	féminin	23 506	5 923	14 223	3 360
	Total	45 730	11 062	28 363	5 305
Italie (3) (20 octobre 1960)	masculin	24 728	5 947	16 755	2 026
	féminin	25 742	5 730	17 496	2 516
	Total	50 470	11 677	34 251	4 542
Luxembourg (1 ^{er} janvier 1960)	masculin	165,2	32,7	117,0	15,5
	féminin	160,2	31,1	110,2	18,9
	Total	325,4	63,8	227,2	34,4
Pays-Bas (1960) (moyenne annuelle)	masculin	5 720	1 766	3 471	483
	féminin	5 766	1 678	3 538	550
	Total	11 486	3 444	7 009	1 033

(1) Sarre comprise.

(2) Evaluation provisoire.

(3) Les groupes d'âge sont 0 à 13 ans; 14 à 64 ans; 65 ans et plus.

TABLEAU N° 2

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1958-1960)

(En milliers)

Pays		1958	1959	1960
Belgique (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	3 512,4	3 505,8	3 503,8
	hommes	2 450,7	2 433,9	2 426,3
	femmes	1 061,7	1 071,9	1 077,5
	Emploi	3 392,2	3 363,5	3 383,9
	hommes	2 359,0	2 324,5	2 334,4
	femmes	1 033,2	1 039,0	1 049,5
	Chômage	120,2	142,3	119,9
	hommes	91,7	109,4	91,9
	femmes	28,5	32,9	28,0
Allemagne (R.F.) ⁽¹⁾ (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	25 100	25 120	25 245
	hommes	15 790	15 790	15 830
	femmes	9 310	9 330	9 415
	Emploi	24 415	24 640	25 005
	hommes	15 325	15 465	15 670
	femmes	9 090	9 175	9 335
	Chômage	685	480	240
	hommes	465	325	160
	femmes	220	155	80
France (fin de l'année)	Main-d'œuvre civile	18 800	18 800	18 860
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Emploi	18 575	18 550	18 640
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	225	250	220
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.

⁽¹⁾ Sarre comprise.

TABLEAU N° 2 (suite)

Pays		1958	1959	1960
Italie (1) (au 20 octobre)	Main-d'œuvre civile	20 126	20 202	20 393
	hommes	14 542	14 525	14 632
	femmes	5 584	5 677	5 761
	Emploi	18 786	19 228	19 688
	hommes	13 607	13 834	14 165
	femmes	5 179	5 394	5 523
	Chômage	1 340	974	705
	hommes	935	691	466
	femmes	405	283	239
Luxembourg (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile et emploi	147,0	148,0	149
	hommes	105,0	105,5	106
	femmes	42,0	42,5	43
	Chômage	0	0	0
Pays-Bas (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	4 185	4 203	4 244
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Emploi	4 087	4 126	4 195
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	98	77	49
	hommes	92	71	44
	femmes	6	6	5

(1) A l'exclusion des travailleurs temporairement à l'étranger, dont le nombre s'élevait à 465 000 au 20 octobre 1958, 434 000 au 20 octobre 1959 et 497 000 au 20 octobre 1960.

TABLEAU N° 3

*Emploi agricole et non agricole par situation dans la profession
(1958-1960)*

(En milliers)

Pays		1958	1959	1960
Belgique (moyenne annuelle)	Emploi civil	3 392,2	3 363,5	3 383,9
	agricole	275,7	264,1	257,5
	non agricole	3 116,5	3 094,4	3 126,4
	Salariés	2 576,2	2 564,5	2 592,9
	agricoles	30,8	29,7	29,1
	non agricoles	2 545,4	2 534,8	2 563,8
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	816,0	799,0	791,0
	agricoles	244,9	234,4	228,4
	non agricoles	571,1	564,6	562,6
Allemagne (R.F.) (1)	Emploi civil	24 415	24 640	25 005
	agricole	3 980	3 820	3 595
	non agricole	20 435	20 820	21 410
	Salariés	18 400	18 705	19 160
	agricoles	630	595	510
	non agricoles	17 770	18 110	18 650
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	6 015	5 935	5 845
	agricoles	3 350	3 225	3 085
	non agricoles	2 665	2 710	2 760
France (fin de l'année)	Emploi civil	18 575	18 550	18 640
	agricole	4 700	4 650	...
	non agricole	13 875	13 900	...
	Salariés	.	.	.
	agricoles	.	.	.
	non agricoles	11 270	11 310	...
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	.	.	.
	agricoles	.	.	.
	non agricoles	2 605	2 590	2 600

(1) Sarre comprise.

TABLEAU N° 3 (suite)

Pays		1958	1959	1960
Italie (1) (au 20 octobre)	Emploi civil	18 786	19 228	19 688
	agricole	6 174	6 337	6 207
	non agricole	12 612	12 891	13 481
	Salariés	10 891	11 249	11 848
	agricoles	1 587	1 700	1 717
	non agricoles	9 304	9 549	10 131
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	7 895	7 979	7 870
	agricoles	4 587	4 637	4 490
	non agricoles	3 308	3 342	3 350
	Luxembourg (moyenne annuelle)	Emploi civil	147,0	148,0
agricole		31,7	31,5	31,2
non agricole		115,3	116,5	117,8
Salariés		97,0	97,8	98,6
agricoles		1,7	1,7	1,7
non agricoles		95,3	96,1	96,9
Employeurs, indépendants, aides familiaux		50,0	50,2	50,4
agricoles		29,9	29,7	29,5
non agricoles		20,1	20,5	20,9
Pays-Bas (moyenne annuelle)		Emploi civil	4 087	4 126
	agricole	456	442	433
	non agricole	3 631	3 694	3 762
	Salariés	3 174	3 225	3 303
	agricoles	113	111	111
	non agricoles	3 061	3 114	3 192
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	913	901	892
	agricoles	343	331	322
	non agricoles	570	570	570

(1) A l'exclusion des travailleurs temporairement à l'étranger. Faute de données plus précises pour 1958 et 1959 on les a déduits en totalité de l'emploi salarié.

TABLEAU N° 4
Emploi salarié par branche d'activité (1958-1960)

BELGIQUE (moyenne annuelle)

(En milliers)

	Branches d'activité	1958	1959	1960
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	30,8	29,7	29,1
1	Extraction	167,5	150,9	130,4
2-3	Industries manufacturières, dont :	1 031,1	1 014,9	1 046,3
	alimentation	118,8	118,0	120,9
	textile	172,5	170,4	167,3
	bois et ameublement	49,0	46,6	49,3
	produits chimiques	75,0	76,4	76,7
	métallurgie de base et transformation des métaux	367,7	357,0	375,7
4	Construction	199,2	199,9	200,4
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	29,1	29,1	29,5
6	Commerce, banque, assurances, etc.	257,4	260,2	273,0
7	Transports et communications	226,9	222,7	218,9
8	Services (excepté forces armées)	634,2	650,3	665,3
	Total	2 576,2	2 564,5	2 592,9

ALLEMAGNE (R.F.), Sarre comprise, sauf pour 1958 (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1958	1959	1960
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	625	595	510
1	Extraction	718	759	725
2-3	Industries manufacturières, dont :	7 713	7 904	8 153
	alimentation	740	755	755
	textile	698	681	693
	bois et ameublement	527	534	530
	produits chimiques	424	434	452
	métallurgie de base	536	577	606
	transformation des métaux	2 972	3 070	3 224
4	Construction	1 859	1 997	2 010
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	160	165	167
6	Commerce, banque, assurances, etc.	2 533	2 635	2 738
7	Transports et communications	1 207	1 240	1 252
8	Services (excepté forces armées)	3 255	3 410	3 605
	Total	18 070	18 705	19 160

TABLEAU N° 4 (suite)

FRANCE (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1958	1959	1960
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1 044	1 000	...
1	Extraction	365	358	345
2-3	Industries manufacturières, dont :	4 641	4 549	4 590
	alimentation	465	481	487
	textile	550	520	522
	bois et ameublement	209	200	195
	produits chimiques	285	286	291
	métallurgie de base	431	423	429
	transformation des métaux	1 455	1 429	1 458
4	Construction	1 214	1 199	1 197
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	149	151	152
6	Commerce, banque, assurances, etc.	1 418	1 427	1 441
7	Transports et communications	941	936	940
8	Services (excepté forces armées)	2 601	2 659	2 714
	Total	12 373	12 279	...

ITALIE (au 20 octobre)

	Branches d'activité	1958	1959	1960
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1 587	1 700	1 717
1	Extraction			
2-3	Industries manufacturières, dont :			
	alimentation			
	textile			
	bois et ameublement	5 405	5 830	6 151
	produits chimiques			
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction			
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires			
6	Commerce, banque, assurances, etc.			
7	Transports et communications	3 899	3 919	3 980
8	Services (excepté forces armées)			
	Total	10 891	11 249	11 848

TABLEAU N° 4 (suite)

LUXEMBOURG (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1958	1959	1960
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1,7	1,7	1,7
1	Extraction	4,5	4,4	4,4
2-3	Industries manufacturières	44,3	44,6	45,1
	dont :			
	alimentation	3,6	3,6	3,6
	textile	0,2	0,2	0,2
	bois et ameublement	2,2	2,2	2,2
	produits chimiques	1,4	1,4	1,5
	métallurgie de base	23,8	24,0	24,3
	transformation des métaux	2,0	2,1	2,2
4	Construction	8,6	8,9	8,8
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	1,0	1,0	1,0
6	Commerce, banque, assurances, etc.	7,9	8,0	8,1
7	Transports et communications	9,0	9,1	9,2
8	Services (excepté forces armées)	20,0	20,1	20,2
	Total	97,0	97,8	98,5

PAYS-BAS (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1958	1959	1960
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	113	111	111
1	Extraction	61	60	57
2-3	Industries manufacturières	1 114	1 134	1 171
	dont :			
	alimentation	184	187	190
	textile	110	110	113
	bois et ameublement	48	49	51
	produits chimiques	91	94	97
	métallurgie de base	24	25	27
	transformation des métaux	351	357	374
4	Construction	291	307	318
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	37	37	36
6	Commerce, banque, assurance, etc.	425	431	443
7	Transports et communications	250	249	251
8	Services (excepté forces armées)	883	896	916
	Total	3 174	3 225	3 303

TABLEAU N° 5

Chômage, par mois

BELGIQUE :
chômeurs complets et chômeurs mis
au travail par les pouvoirs publics

ALLEMAGNE (R.F.)
Sarre comprise :
chômage complet

(En milliers)

Mois	1958	1959	1960	1958	1959	1960
Janvier	117,9	178,0	153,4	1 437,7	1 350,6	627,0
Février	118,0	179,6	142,2	1 330,6	1 113,4	529,6
Mars	112,6	156,3	128,2	1 113,9	593,1	256,6
Avril	108,3	135,6	115,6	595,1	400,9	188,8
Mai	101,0	119,9	104,6	475,3	324,8	153,2
Juin	101,8	112,5	99,3	406,7	259,3	134,4
Juillet	106,4	110,5	101,3	361,5	215,5	119,4
Août	105,5	106,8	97,6	338,0	196,3	113,1
Septembre	107,6	109,0	94,3	332,9	187,2	111,6
Octobre	117,0	116,9	100,2	362,1	197,1	121,7
Novembre	138,4	122,1	110,0	431,8	230,6	136,4
Décembre	161,7	140,4	124,6	937,5	443,3	271,6
Moyenne annuelle	116,4	132,3	114,3	688,6	479,9	237,4

FRANCE :
demandes d'emploi non satisfaites

ITALIE :
chômage secouru et pre-
mières demandes d'emploi

Mois	1958	1959	1960	1958	1959	1960
Janvier	100,1	168,8	174,3	1 961,8	1 988,3	1 870,2
Février	101,1	179,0	170,0	1 940,8	1 932,7	1 804,9
Mars	96,0	161,3	152,9	1 905,7	1 833,2	1 710,5
Avril	91,8	150,5	140,8	1 832,2	1 754,4	1 580,0
Mai	84,4	136,2	124,9	1 700,6	1 656,9	1 481,4
Juin	77,4	117,0	108,1	1 633,4	1 571,3	1 406,3
Juillet	73,6	109,3	103,0	1 627,2	1 544,5	1 418,2
Août	76,7	110,3	103,2	1 610,1	1 517,9	1 388,7
Septembre	85,6	118,0	107,7	1 594,8	1 509,7	1 404,4
Octobre	102,0	134,7	116,4	1 652,0	1 552,7	1 413,4
Novembre	117,8	146,6	127,7	1 740,0	1 632,4	1 472,7
Décembre	133,7	156,1	132,9	1 905,7	1 774,2	1 607,8
Moyenne annuelle	93,1	139,7	131,1	1 758,7	1 689,0	1 546,4

TABLEAU N° 5 (suite)

LUXEMBOURG :
demandes d'emploi non satisfaites

Mois	1958	1959	1960
Janvier	0,277	0,318	0,272
Février	0,246	0,198	0,261
Mars	0,099	0,104	0,117
Avril	0,087	0,108	0,099
Mai	0,095	0,071	0,071
Juin	0,101	0,103	0,049
Juillet	0,109	0,128	0,061
Août	0,125	0,133	0,079
Septembre	0,156	0,127	0,096
Octobre	0,177	0,133	0,084
Novembre	0,182	0,114	0,115
Décembre	0,192	0,102	0,139
Moyenne annuelle	0,154	0,136	0,120

PAYS-BAS :
réserve de main-d'œuvre enregistrée

Mois	1958	1959	1960
Janvier	129,8	134,7	91,6
Février	130,9	126,8	80,8
Mars	122,2	95,3	61,3
Avril	105,1	77,2	50,8
Mai	86,0	57,8	37,9
Juin	78,4	56,9	34,8
Juillet	83,2	59,6	39,0
Août	77,9	55,9	34,9
Septembre	70,9	53,1	32,3
Octobre	76,0	54,6	32,6
Novembre	88,0	61,5	37,2
Décembre	123,3	88,2	53,4
Moyenne annuelle	97,6	76,8	48,9

TABLEAU N° 6

BELGIQUE : permis de travail accordés à l'immigration (1958-1960)
par nationalité

(En milliers)

Nationalité	1958	1959	1960
Allemagne (R.F.)	1,0	0,4	0,3
France	1,2	0,7	0,6
Italie	4,5	1,1	1,0
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Ensemble des pays de la C.E.E.	6,7	2,2	1,9
Grèce	2,2	—	—
Espagne	2,0	0,6	0,9
Divers Europe	2,6	0,6	0,6
Total Europe	13,5	3,4	3,4
Autres continents et apatrides	0,4	0,2	0,2
Total général	13,9	3,6	3,5

ALLEMAGNE (R.F.) : Sarre comprise :
travailleurs étrangers (permanents et saisonniers) entrés dans le pays munis
de permis de travail (1958-1960) par nationalité

Nationalité	1958	1959	1960
Belgique	0,5	0,7	1,1
France	1,3	2,6	4,1
Italie	24,0	45,1	140,9
Luxembourg	0,1	0,1	0,2
Pays-Bas	8,3	7,9	10,0
Ensemble des pays de la C.E.E.	34,2	56,4	156,4
Autriche	8,1	10,7	14,9
Grèce	1,5	2,5	23,3
Yougoslavie	3,4	4,2	4,4
Divers Europe	6,5	8,1	37,0
Total Europe	53,8	81,8	236,0
Autres continents	3,3	4,9	8,6
Apatrides	2,2	0,9	1,0
Total général	59,4	87,6	245,6

TABLEAU N° 6 (suite)

FRANCE : travailleurs étrangers introduits et placés par l'Office national d'immigration (1958-1960), par nationalité

Nationalité	1958	1959	1960
	Travailleurs permanents		
Belgique	0,3	0,3	0,3
Allemagne (R.F.)	0,1	1,0	1,0
Italie	51,1	21,3	19,5
Luxembourg	0,01	0,02	0,02
Pays-Bas	0,2	0,2	0,2
Ensemble des pays de la C.E.E.	52,8	22,7	21,0
Espagne	22,7	14,7	21,4
Portugal	5,1	3,3	4,0
Divers	2,3	3,4	2,4
Total général	82,8	44,2	48,9
	Travailleurs saisonniers		
Belgique	8,1	6,7	6,7
Italie	37,0	35,2	33,0
Espagne	18,4	21,8	69,2
Portugal	—	0,1	0,0
Total	63,5	63,8	109,8

LUXEMBOURG : travailleurs introduits (1958-1960) par nationalité

Pays de nationalité	1958	1959	1960
Allemagne (R.F.)	3,2	3,1	3,1
France	0,5	0,5	0,6
Italie	8,7	8,2	8,1
Pays-Bas	0,1	0,1	—
Divers	0,4	0,4	0,5
Total	12,9	12,3	12,3
dont :			
frontaliers	0,8	1,2	1,4
saisonniers	8,5	8,0	7,8
permanents	3,6	3,1	3,1

TABLEAU N° 6 (suite)

ITALIE : Permis de travail délivrés pour la première fois aux travailleurs étrangers (1958-1960) par nationalité

(En unités)

Pays de nationalité	1958	1959	1960
Belgique	8	16	6
Allemagne (R.F.)	300	484	533
France	122	89	93
Luxembourg	1	2	1
Pays-Bas	23	77	66
Ensemble des pays de la C.E.E.	454	668	699
Autriche	128	94	85
Royaume-Uni	173	103	114
Autres pays européens	118	113	60
Total Europe	873	978	958
Amérique	71	76	125
Afrique	16	21	22
Asie	24	20	16
Océanie	6	7	12
Total	990	1 102	1 133

PAYS-BAS : Permis de travail délivrés à l'immigration aux travailleurs étrangers (1958-1960) par nationalité

(En milliers)

Pays de nationalité	1958	1959	1960
Belgique	4,4	1,7	4,1
Allemagne (R.F.)	2,0	2,7	4,0
France	0,1	0,2	0,3
Italie	0,9	0,4	1,9
Luxembourg	—	—	—
Ensemble des pays de la C.E.E.	7,4	5,0	10,4
Apatrides	0,1	0,2	0,9
Autres pays	2,0	2,2	5,2
Total	9,5	7,4	16,5

ANNEXE 2

La formation professionnelle des femmes

Dans l'ensemble de la Communauté, on assiste au déplacement de la main-d'œuvre féminine du secteur primaire vers les secteurs secondaire et tertiaire. En effet, en même temps qu'ils ont déterminé une évolution très nette des métiers qui étaient traditionnellement réservés aux femmes, certains faits économiques précis ont fait apparaître de nouveaux métiers féminins.

Parmi ces faits économiques, il faut notamment citer la concentration des moyens de production et, parallèlement, la multiplication des moyens de distribution, l'extension des industries de l'habillement et le développement du secteur de la vente des objets confectionnés. De même, l'élargissement et la spécialisation de la recherche ont permis l'admission des femmes dans certains domaines, soit à cause des besoins accrus, non comblés par le travail masculin : chimie, radio, soit à cause des qualités que l'on reconnaît habituellement aux femmes et qui les prédisposent à pratiquer avec succès certaines études minutieuses : biochimie, biologie, diététique. Enfin, l'extension du secteur industriel, entraînant la multiplication et la complexité des tâches aux postes de commande, a eu pour résultat la création, dans les entreprises, d'un grand nombre de postes d'auxiliaires, qui sont généralement confiés à des femmes.

L'évolution sociale qui accompagne l'évolution économique a nécessité le développement des services sociaux et des collectivités, créant ainsi de nombreux métiers pour lesquels la femme semble particulièrement qualifiée.

Cette nouvelle situation a eu pour principale conséquence l'allongement spontané de la scolarité chez les jeunes filles qui, d'une

part, sont toujours plus nombreuses à poursuivre leurs études au-delà de l'obligation scolaire et d'autre part tendent à rechercher une formation de plus en plus complète. Dans chaque pays, les organismes responsables de la formation professionnelle, tant publics que privés, ont été amenés à orienter leurs efforts vers l'adaptation de l'enseignement féminin aux exigences qui se sont manifestées.

Belgique

La comparaison, pour les années 1956-57 et 1958-59, des effectifs scolaires masculins et féminins à la population totale d'une même classe d'âge, à partir de 14 ans, fin de l'obligation scolaire, fait apparaître un taux de scolarisation moins élevé chez les filles que chez les garçons et un écart entre les deux taux qui s'accroît avec l'âge, comme l'indique le tableau ci-dessous. Les différences enregistrées entre les deux années de référence prouvent que cet écart tend à augmenter d'année en année.

Toutefois, la comparaison par forme d'enseignement de l'évolution de la fréquentation scolaire masculine et féminine sur la base de 1953-54 = 100 permet de constater que l'accroissement relatif de la population scolaire féminine est plus important que celui de la population scolaire masculine. Cet accroissement est plus important dans les sections de formation générale, alors que, chez les garçons, c'est l'enseignement technique qui l'emporte. Cela ne ressort cependant pas de l'examen des chiffres absolus qui indiquent un plus grand nombre de jeunes filles dans l'enseignement technique que dans les sections de formation générale et un plus grand nombre de garçons dans les sections de formation générale que dans l'enseignement technique ⁽¹⁾.

Cette évolution s'explique en partie par le fait qu'un nombre croissant de jeunes filles ne se contentent plus de terminer leurs

⁽¹⁾ cf. tableau n° 7.

études par un diplôme de l'enseignement technique secondaire (couture, arts ménagers), mais recherchent une qualification du niveau technique supérieur ou universitaire, en passant par l'enseignement de formation générale.

Cette tendance nouvelle a été favorisée, entre autres, par la réforme intervenue dans l'enseignement secondaire. L'équivalence, instituée par arrêté royal, entre le cycle inférieur de l'enseignement technique et celui de l'enseignement général, a ouvert la possibilité aux jeunes entre 12 et 15 ans de passer d'un enseignement à l'autre. Les erreurs éventuelles dues à une orientation définitive prématurée ont pu ainsi être évitées.

L'examen de la répartition des effectifs féminins entre les différentes branches de la formation professionnelle permet de dégager les secteurs et professions auxquels les jeunes filles se destinent de préférence ⁽¹⁾.

Au niveau secondaire, les secteurs « vêtement », « agronomie », « commerce » et « services des personnes » attirent les jeunes filles, alors qu'au niveau supérieur, ce sont les secteurs « chimie et alimentation », « commerce » et « services des personnes ».

L'enseignement groupé sous la rubrique "vêtement" se compose principalement de sections de couture donnant une formation traditionnellement préférée par les parents qui recherchent, pour leurs filles, une préparation pratique utilisable dans leurs futures tâches de mères de famille.

(1) cf. tableau n° 8.

TABLEAU N° 7

*Evolution de la population scolaire des cycles secondaires et supérieur
de 1953-54 à 1958-59*

	Population en chiffres absolus				Accroissement en 1958 — 1959 (1953/1954 = 100)	
	1953 — 1954		1958 — 1959		Garçons	Filles
	Garçons	Filles	Garçons	Filles		
CYCLE SECONDAIRE — Degré inférieur (12 à 15 ans)						
Formation générale	67 701	38 041	84 375	67 704	124,6	177,9
Formation technique et professionnelle	49 854	56 203	80 642	72 943	161,7	129,7
Quatrième degré (Ens. primaire prolongé)	39 154	53 321	27 505	38 522	70,2	72,2
CYCLE SECONDAIRE — Degré supérieur (15 à 18 ans)						
Formation générale	27 414	8 275	31 180	12 837	113,7	155,1
Formation technique et professionnelle	10 471	16 495	15 085	16 858	144	102,2
Formation du personnel enseignant	4 262	9 678	5 174	10 041	121,3	103,7
CYCLE SUPERIEUR						
Université	18 564	3 927	23 098	5 177	124,4	131,8
Formation technique supérieure	5 265	1 779	8 191	2 138	155,5	120,1
Formation du personnel enseignant	1 440	4 058	2 538	4 689	176,2	115,5

Source : Ministère de l'instruction publique.

TABLEAU N° 8
Effectif féminin de l'enseignement technique de plein exercice
 (année 1958-1959)

	Niveau secondaire		Niveau supérieur
	Degré inférieur (12 à 15 ans)	Degré supérieur (15 à 18 ans)	
Métaux	28	—	1
Electricité	80	—	2
Chimie - alimentation	4	330	287
Textile	13	8	—
Vêtement	39 467	5 643	—
Construction	41	—	2
Impression	50	3	—
Agronomie	6 540	678	2
Arts appliqués	116	497	—
Précision	22	17	—
Commerce	12 901	3 648	366
Services des personnes	10 762	5 964	1 478
Section générale préparatoire	90	55	—
Enseignement spécial	1 363	15	—
Enseignement moyen transformé en enseignement technique (C1 et C3)	1 466	—	—
Totaux	72 943	16 858	2 138

Source : Ministère de l'instruction publique.

La formation professionnelle dans la couture se caractérise par des tentatives d'orientation vers la confection en vue d'adapter la main-d'œuvre aux nécessités de l'industrie. Ces tentatives se heurtent malheureusement au fait que ce secteur se contente de travailleuses de niveau de qualification relativement bas et très spécialisées.

La formation à une profession commerciale semble attirer de plus en plus les jeunes filles, à tous les niveaux de l'enseignement technique.

Enseignement commercial :

Technique secondaire inférieur	12 901 élèves
Technique secondaire supérieur	3 648 élèves
Section économique de l'enseignement général	3 999 élèves
Technique supérieur	366 élèves
Licence universitaire	488 élèves
	21 402 élèves

En effet, les débouchés sont nombreux dans le commerce et l'industrie où, en outre, s'ouvrent des professions nouvelles telles que celles d'hôteses, démonstratrices, démarcheurs et autres métiers découlant de l'extension des nouvelles techniques de vente et de publicité.

Parmi les 10 762 élèves du degré inférieur pour le secteur « services des personnes », il faut en compter 9 382 dans les classes ménagères et hôtelières (pour lesquelles les statistiques disponibles ne font pas de distinction). Ceci fait apparaître que la formation à des occupations autres que celles de ménagère est donnée à 1 113 élèves en vue de professions dans les services sociaux et paramédicaux et à 267 élèves en vue de professions se rattachant aux « services des personnes ».

Pour le degré supérieur, les proportions sont inverses puisqu'on trouve 4 580 élèves pour les services paramédicaux et sociaux (infirmières entre autres) et seulement 1 384 pour la formation ménagère.

Au niveau de l'enseignement supérieur non universitaire, c'est dans le secteur des services des personnes que l'on trouve le groupe le plus important de formation féminine (1 478 étudiantes sur un total de 2 138). Ce secteur prépare à des professions féminines telles que kinésithérapeute, intendante, monitrice, psychotechnicienne, conseillère en orientation, assistante sociale, etc...

Une autre profession féminine nouvelle et qui attire un nombre toujours croissant de jeunes filles est celle de laborantine.

C'est en effet la seule formation professionnelle féminine, directement axée sur l'industrie, qui connaisse un essor important.

Il convient, par ailleurs, de signaler une mesure législative en date du 19 juillet 1960, concernant l'organisation de centres de formation d'aides familiales, en vue de répondre aux besoins nouveaux créés par l'évolution de la vie sociale.

Pour les jeunes filles comme pour les jeunes gens, il existe, dans le secteur des métiers et négoce, une formation professionnelle par contrat d'apprentissage. Sur un total de 7 902 contrats conclus au cours de l'année 1960, 1 872 étaient conclus par des femmes.

En matière de réadaptation, on comptait, en 1960, 313 femmes sur un total de 1 645 réadaptés. Cependant, la loi du 14 février 1961 doit permettre un développement de la réadaptation et de la formation professionnelle accélérée dont il a déjà été question à propos de la formation professionnelle des adultes.

Allemagne (R.F.)

Le nombre des femmes occupées dans les entreprises et l'administration est passé de 4 913 200 en 1950 à 7 367 400 en 1960. Le tableau n° 10 donne un aperçu des tendances de l'évolution du travail féminin dans les diverses branches de l'économie.

Au cours de la même période, le nombre des apprenties et des candidates à la spécialisation est passé de 241 600 à 461 900 (= 191 % par rapport à 1951), alors que le pourcentage des jeunes gens a décliné de 136,5 % en 1957 à 115,7 %.

Chez les jeunes filles, le choix de la profession a été fortement influencé, ces dernières années, par le désir de bénéficier d'une formation professionnelle susceptible d'aider leur ascension sociale et économique, offrant une certaine garantie contre les vicissitudes de l'existence et le chômage, et répondant enfin au désir d'éviter autant que possible les emplois domestiques et agricoles.

TABLEAU N° 9

Répartition par sexe des apprentis et des candidats à la spécialisation dans la république fédérale d'Allemagne (non compris la Sarre ni Berlin ouest) du 1^{er} janvier 1951 au 1^{er} janvier 1960

Année	Total		Jeunes gens		Jeunes filles	
	Chiffres absolus	1951=100	Chiffres absolus	1951=100	Chiffres absolus	1951=100
1951	970 926	100,0	729 058	100,0	241 868	100,0
1952	1 026 356	105,7	753 751	103,4	272 605	112,7
1953	1 136 429	117,0	827 516	113,5	308 913	127,7
1954	1 212 828	124,9	867 887	119,0	344 941	142,6
1955	1 329 130	136,9	940 158	129,0	388 972	160,8
1956	1 423 566	146,6	989 101	135,7	434 465	179,6
1957	1 458 140	150,2	995 396	136,5	462 744	191,3
1958	1 406 345	144,8	943 299	129,4	463 046	191,4
1959	1 351 767	139,2	892 011	122,4	459 756	190,1
1960 ⁽¹⁾	1 305 184	134,4	843 291	115,7	461 893	191,0

(1) Y compris la Sarre.

En dehors des professions se rattachant à l'administration et au travail de bureau, les métiers typiquement féminins sont ceux de photographe, tisseuse, tricoteuse, couturière, tailleuse, modiste, blanchisseuse, repasseuse, coiffeuse ; de même, les professions d'aide familiale, infirmière d'enfants, puéricultrice, jardinière d'enfants, garde-malade, assistante sociale, kinésithérapeute, assistante médicale, assistante de cure, assistante de pharmacie et secrétaire médicale.

Parmi les professions citées, certaines sont actuellement en forte régression pour des raisons d'ordre structurel sans que des jeunes gens aient pour autant remplacé les jeunes filles.

Dans les professions artisanales de mécanicien, d'horloger et de graveur qui conviennent également aux femmes, le nombre des

TABLEAU N° 10

Effectif des femmes salariées (ouvrières, employées et fonctionnaires) dans la république fédérale d'Allemagne (Sarre et Berlin non compris)

Branches d'activité	1960 (30 septembre)	1956 (30 septembre)	1950 (30 septembre)
Agriculture et élevage, sylviculture et chasse, horticulture, pêche	191 836	283 768	395 248
Mines, extraction et transformation des pierres et terres, énergie	54 812	45 569	24 206
Métallurgie	879 762	629 936	346 943
Industries de transformation (transformation des métaux non comprise)	1 895 960	1 679 963	1 303 893
Bâtiment, équipement et activités connexes	62 143	44 400	48 087
Commerce, banque et assurances	1 460 246	1 069 776	596 167
Prestations de services :	1 105 671	1 098 971	731 242
dont services domestiques	525 443	687 792	603 595
Transports	156 994	128 207	122 212
Fonction publique et services d'intérêt public	1 034 538	822 037	741 494

TABLEAU N° 11

Professions où le nombre des apprenties est en forte régression dans la république fédérale d'Allemagne (Sarre non comprise)

Situation au 31 décembre

Professions enseignées	Unité	Pourcentage (1950 = 100)			
	1950	1953	1956	1958 ⁽¹⁾	1959 ⁽¹⁾
Tisseuse	759	69,4	63,1	52,8	46,4
Tricotouse	964	109,3	120,6	93,2	73,9
Brodeuse	438	166,9	132,9	106,2	81,3
Couturière pour dames	42 132	74,4	55,7	50,1	49,4
Tailleuse pour messieurs	6 196	119,4	114,2	96,1	86,0
Couturière en lingerie	2 093	86,9	82,8	68,1	53,6
Modiste	5 424	78,9	55,6	41,2	32,5

⁽¹⁾ Sarre comprise.

apprenties est resté relativement faible, car il s'est toujours trouvé un nombre suffisant de candidats de sexe masculin. En 1959, on a dénombré seulement :

- sur 1 639 apprentis mécaniciens pour machines de bureau : 4 apprenties,
- sur 9 614 apprentis mécaniciens : 4 apprenties,
- sur 633 apprentis orthopédistes : 6 apprenties,
- sur 1 568 apprentis opticiens : 346 apprenties,
- sur 1 792 apprentis horlogers : 92 apprenties,
- sur 464 apprentis graveurs : 11 apprenties.

TABLEAU N° 12

Professions où le nombre des apprenties s'accroît notablement dans la république fédérale d'Allemagne (Sarre non comprise)

Situation au 31 décembre

	Unité	Pourcentage (1950 = 100)			
	1950	1953	1956	1958 ⁽¹⁾	1959 ⁽¹⁾
Mécanicien-dentiste	93	241,9	511,8	762,4	875,3
Dessinateur en bâtiment	43	251,2	1 255,8	1 967,4	2 644,2
Dessinateur industriel	189	260,8	827,0	1 378,3	1 486,2
Cuisinier	731	274,8	372,6	386,2	353,9
Agent commercial pour le commerce de gros et le commerce extérieur	13 844	158,9	232,3	255,8	256,4
Droguiste	1 415	175,4	301,1	435,4	473,1
Employé de banque	1 710	188,0	302,9	339,8	345,0
Agent d'assurances	1 741	123,3	186,4	221,4	220,3
Agent de commissionnaire de transport	693	174,9	265,2	273,2	276,6
Employé de bureau de voyages	130	205,4	367,7	520,8	556,2
Garçon d'hôtel et serveur	164	320,1	693,9	948,8	1 068,3
Coiffeur	12 363	157,2	271,0	308,6	335,3
Assistant de conseiller en organisation et de conseiller fiscal	1 617	244,4	367,1	421,8	434,8
Etalagiste	73	350,7	1 273,9	2 424,7	2 676,7

⁽¹⁾ Sarre comprise.

D'autre part, dans les professions qui naguère étaient choisies presque exclusivement par des jeunes gens, on constate aujourd'hui un accroissement du nombre des apprenties. C'est le cas par exemple, dans une très large mesure, des professions d'étalagiste, dessinateur en bâtiment, dessinateur industriel, coiffeur pour messieurs, droguiste, garçon d'hôtel et serveur.

France

La documentation de l'Institut national de statistique fait ressortir que le taux d'activité professionnelle des femmes dépend de plus en plus de leur niveau d'instruction. Les tableaux suivants permettent respectivement d'apprécier cette caractéristique et de situer l'emploi féminin par rapport à l'ensemble de chaque catégorie.

Pour adapter la main-d'œuvre féminine à des besoins nouveaux et satisfaire les exigences de professions qui ne cessent d'évoluer, l'enseignement technique s'efforce à la fois d'élargir l'éventail des sections dans lesquelles les femmes peuvent recevoir une formation professionnelle et se préparer à une situation plus élevée dans la hiérarchie des métiers. Ces efforts se sont traduits par la création :

- a) dans les collèges d'enseignement technique :
 - des sections spécialisées de confection : 5 127 élèves en 1959 ;
 - des sections de bobineuses, soudeuses, câbleuses, dessinatrices calqueuses, aides de laboratoire : 347 élèves en 1959.
- b) dans les lycées techniques ou lycées techniques d'Etat :
 - des sections d'aides-chimistes, d'aides-biologistes, de techniciennes d'analyses biologiques : 1 349 élèves ;
 - des sections d'assistantes techniques d'ingénieurs dans un lycée technique de Paris et un lycée technique d'Etat : 140 élèves ; cette formation est obtenue à partir du baccalauréat mathématiques élémentaires au cours de 2 années d'études qui combinent cours théoriques, cours pratiques, séances d'atelier et stages industriels ;
 - des sections de dessinatrices en construction mécanique à titre d'expérience dans deux lycées techniques et un lycée technique d'Etat : 60 élèves au 1^{er} octobre 1959.

TABLEAU N° 13

Taux d'activité professionnelle des femmes par rapport à leur niveau d'instruction

	Nombre total de femmes âgées de 15 à 65 ans	Proportion de femmes actives (tous âges pour 100 femmes de 15 à 65 ans)
<i>Enseignement général</i>		
Pas de diplôme	7 929 000	41,4
C.E.P.	5 293 000	51,3
Brevet et B.E.P.C.	608 000	59,7
Baccalauréat (1 ^{re} et 2 ^e parties)	} 327 000	64,6
Brevet supérieur		
<i>Etudes supérieures</i>		
Non achevées (certificat de licence)	15 000	64,7
Achevées (au moins la licence ou le diplôme sanctionnant la fin normale des études) :		
Droit	11 000	55,5
Lettres	21 000	77,4
Sciences et Ingénieurs	9 500	75
Autres professions	34 400	61,6
<i>Enseignement technique</i>		
C.A.P.	} 230 000	67,2
Examen de fin de stage		
Brevet d'enseignements divers	112 000	68,1
Enseignements techniques divers sanctionnés par un diplôme	201 000	15
Diplôme des Beaux-Arts	9 800	38,2
Diplôme d'auxiliaire médicale et sociale	108 000	82,4

Source : I.N.S.E.E. (Institut national de la statistique et des études économiques).

TABLEAU N° 14

Répartition de l'emploi féminin par rapport à l'ensemble de chaque catégorie

	En pourcentage
<i>Cadres supérieurs</i>	
Professeurs, professions littéraires et scientifiques	40
Ingénieurs secteur privé	2
Cadres administratifs supérieurs (secteur privé)	9,2
Cadres supérieurs (secteur public)	7
<i>Cadres moyens</i>	
Institutrices, services médicaux et sociaux	
a) secteur privé	70
b) secteur public	66
Cadres moyens (secteur public)	29,7
Cadres administratifs (secteur privé)	22
Techniciennes (secteur privé)	8,9
<i>Employées</i>	
Employées de bureau (secteur privé)	62
Employées de commerce	50
Employées de bureau (secteur public)	42
<i>Ouvrières</i>	
Contremaîtresses (secteur privé)	6
Ouvrières qualifiées (secteur privé)	23
Mancœuvres	22
Contremaîtresses et ouvrières qualifiées (secteur public)	8,2
Ouvrières mines	0,7
Ouvrières pêche	2
<i>Personnel de service</i>	
Employées de maison	96
Femmes de ménage	100
Autres personnels de services	57

Source : I.N.S.E.E. (Institut national de la statistique et des études économiques).

L'accroissement du nombre et de l'importance des collectivités, qu'il s'agisse d'établissements scolaires, d'établissements de soins pour malades, d'établissements de retraite pour vieillards, entraîne une demande toujours croissante de personnel, à laquelle l'enseignement technique a répondu par la création de sections sociales dans les lycées techniques (208 élèves en 1959), de sections d'aides maternelles (2 931 élèves) et d'employées de collectivité (3 930 élèves), dans les collèges d'enseignement technique.

En ce qui concerne la formation professionnelle féminine agricole, elle est orientée vers des expériences nouvelles telles que la formation de conseillères de base et de conseillères ménagères. Il s'agit là d'expériences pilotes dont les résultats ne sont pas encore appréciables.

Bien que la formation professionnelle des adultes s'adresse en général aux hommes, plusieurs centres ont été créés à l'intention des femmes qui sont d'ailleurs admises dans certains centres masculins. Les femmes peuvent ainsi recevoir un enseignement gratuit et se voir octroyer un salaire équivalent au minimum garanti pendant la durée de leurs études, ainsi que bénéficier de la sécurité sociale et des prestations familiales.

La formation professionnelle des adultes s'adresse aussi bien aux femmes qui veulent changer d'orientation, en fonction des nécessités de leur vie familiale, qu'à celles qui se heurtent au chômage dans le métier qu'elles exerçaient ou encore celles qui se rendent compte qu'elles ont, à l'origine, choisi une profession qui ne leur convient pas.

Une enquête qui doit être effectuée par le ministère du travail sur les débouchés de l'emploi et la formation à instituer permettra de mieux connaître la situation dans ce domaine.

Italie

Au 20 octobre 1960, l'Italie comptait 5 597 000 travailleuses dont 1 896 000 dans l'agriculture, 1 760 000 dans l'industrie et

1 941 000 dans les autres branches d'activité ; ces forces de travail se répartissent en : professions libérales, dirigeantes, travailleuses indépendantes, salariées, employées et travailleuses agricoles.

Si l'emploi féminin a augmenté au cours des dernières années, il n'en est pas de même de la formation professionnelle qui, surtout dans les régions socialement moins développées, souffre d'une situation complexe motivée tant par la persistance d'anciens préjugés que par un niveau culturel insuffisant et par un manque d'information.

En effet, le nombre des jeunes filles en formation est toujours nettement inférieur à celui des jeunes gens dans certains types d'écoles et d'instituts préparant à des professions ouvertes aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Dans les instituts techniques industriels, agricoles et navals, le pourcentage des jeunes filles par rapport au total des élèves a été en 1959-60 respectivement de 0,75 %, 0,39 % et 0,23 %. Dans les lycées classiques, les jeunes filles représentaient 40,63 % de l'ensemble des élèves inscrits, tandis que, dans les lycées scientifiques, ce pourcentage descendait à 19,42 %. Dans les instituts techniques commerciaux, également, les femmes ne représentaient que 29 % des effectifs. C'est seulement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (*scuole magistrali*) que les jeunes filles représentaient, par rapport aux jeunes gens, un pourcentage de 84,09 %.

Ces chiffres mettent en évidence la tendance, spécifiquement féminine, à choisir une formation humaniste plutôt que scientifique et technique. Ce phénomène est dû en grande partie au fait que, très souvent, les familles considèrent d'une part le travail des filles comme une activité transitoire précédant le mariage et d'autre part, la formation technique comme moins adaptée aux femmes qu'une formation classique.

Toutefois, si les obstacles à une formation professionnelle féminine plus moderne et plus concrète sont souvent, aux niveaux moyen et supérieur, d'ordre psychologique, ils sont d'ordre matériel et économique au niveau exécutif. En effet, la plupart du temps les jeunes filles prennent un emploi dès qu'elles ont atteint l'âge d'entrée

au travail, soit par désir d'un gain immédiat, soit par nécessité de travailler le plus tôt possible. Ainsi, du fait qu'elles abandonnent prématurément la formation de base, les jeunes filles ne peuvent que très difficilement acquérir par la suite une qualification et une spécialisation professionnelles. En second lieu, les écoles professionnelles féminines sont assez rares dans certaines régions.

Dans le secteur agricole, bien que les statistiques fassent ressortir une augmentation de la main-d'œuvre féminine et une diminution de la main-d'œuvre masculine, les femmes se maintiennent à un niveau de qualification assez bas et le taux de scolarisation féminine reste faible. Il faut toutefois signaler l'effort accompli en ce domaine par le ministère de l'agriculture pour améliorer quantitativement la formation ménagère agricole, cours qui auraient été suivis par 150 000 élèves. Un projet de loi, en instance devant le parlement, prévoit d'incorporer ce personnel formateur dans les cadres du ministère de l'agriculture. Cette modification statutaire devrait entraîner l'amélioration de cet enseignement et, par conséquent, de la formation professionnelle de la main-d'œuvre agricole.

Luxembourg

Sur la base de l'article 2 de la loi du 8 octobre 1945 sur l'apprentissage, la Chambre des métiers, en accord avec la Chambre de travail et l'Office d'orientation professionnelle, a fixé les métiers féminins sujets à apprentissage et la durée obligatoire de cet apprentissage qui est de trois ans. Il s'agit des métiers de coiffeuse, de couturière et de modiste.

Pour l'année 1960, les offres et les demandes d'emploi reçues par l'Office d'orientation professionnelle et le nombre des apprenties en formation sont les suivants (les chiffres entre parenthèses correspondent à 1959) :

	<i>Offres</i>	<i>Demandes</i>	<i>En formation</i>
Coiffeuses	128 (135)	121 (123)	215 (155)
Couturières	57 (71)	40 (41)	81 (85)
Modistes	18 (17)	9 (5)	16 (16)

Sur la base de la même disposition légale, la Chambre de commerce, en accord avec la Chambre des employés privés et l'Office d'orientation professionnelle, a fixé les professions féminines sujettes à apprentissage dans le secteur commercial. Il s'agit des employées de commerce, de bureau, des sténodactylographes, des vendeuses, des hôtelières et des cuisinières, pour lesquelles la durée de l'apprentissage est de trois ans.

Pour l'année 1960, le nombre des jeunes filles en formation dans ces professions est le suivant (les chiffres entre parenthèses correspondent à 1959) :

	<i>Jeunes filles en formation</i>
Employées de commerce, employées de bureau et sténodactylographes	125 apprenties (111)
Vendeuses	370 apprenties (362)
Hôtelières	15 apprenties (66)

Pour se préparer à la profession d'employée de commerce, les jeunes filles peuvent également, à partir de l'âge de 14 ans, fréquenter les sections commerciales d'établissements privés. Ces sections organisent des cours de deux ans qui préparent au certificat de fin d'études et aux examens officiels de comptabilité, de commerce et de sténodactylographie. En 1960, 374 élèves (contre 346 en 1959) ont fréquenté ces cours commerciaux avec succès.

L'école ménagère agricole donne aux élèves les notions professionnelles indispensables pour diriger un ménage rural et cultive en elles le goût de la vie à la campagne et de la profession agricole. L'enseignement comprend deux semestres : un semestre d'hiver et un semestre d'été formant un cycle complet d'études. Cette école a été fréquentée par 48 élèves en 1960 contre 33 en 1959.

Pour la profession d'employée de commerce de niveau moyen, les jeunes filles fréquentent les sections commerciales des lycées qui comprennent, outre l'enseignement général, huit heures par semaine d'enseignement commercial et de sténodactylographie.

Quant au brevet de jardinière d'enfant, il est délivré à la suite d'un examen comportant une épreuve préparatoire et une épreuve finale.

Par ailleurs, il existe un diplôme d'aptitude professionnelle d'assistante sociale de l'Etat. Avant d'entreprendre leurs études spéciales à l'étranger (il n'existe pas d'école de ce genre au Luxembourg), les candidates doivent avoir l'autorisation de la commission spéciale instituée par le gouvernement, délivrée sur la base de pièces justifiant d'une instruction générale suffisante, soit au minimum un certificat d'examen de passage d'un lycée ou un certificat d'études équivalent. L'admission à l'examen d'assistante sociale diplômée de l'Etat est subordonné à la présentation du diplôme d'Etat d'assistante sociale du pays où la candidate a fait ses études.

Pour les infirmières diplômées, la procédure est analogue à celle prévue pour les assistantes sociales.

Comme il n'existe pas d'université au Grand-Duché, les jeunes filles doivent faire leurs études supérieures dans les universités étrangères.

Par la loi du 5 août 1939, des examens sont institués pour la collation des grades et des titres, ainsi que pour la délivrance des certificats d'aptitude et de capacité, dont la justification est exigée pour l'admission à certaines fonctions et pour l'exercice de certaines professions. Ces examens ont lieu devant des jurys nommés pour la collation des grades en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles, en droit, en notariat, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire et en pharmacie. Les grades et titres obtenus à l'étranger ne donnent aucun droit dans le Grand-Duché.

Pays-Bas

La demande de main-d'œuvre, la création d'industries nouvelles et les conditions de travail favorables offertes par divers secteurs de l'économie ont eu pour conséquence l'emploi des femmes à des postes autrefois réservés aux hommes. Les secteurs secondaire et tertiaire, en particulier, offrent aux femmes de nombreuses possi-

bilités nouvelles. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'effectif de la main-d'œuvre féminine employée dans les différentes professions, et de son évolution entre 1958 et 1960.

TABLEAU N° 15

Evolution de l'effectif des femmes employées dans les différentes branches d'activité

Branche d'activité	1958	1959	1960
Céramique	3 280	3 245	3 350
Taille des diamants	95	110	120
Industries graphiques	10 315	10 275	10 500
Bâtiment	13 120	13 885	14 565
Industrie chimique	14 235	14 970	15 455
Transformation du bois, du liège et de la paille	4 105	4 395	4 480
Industrie du vêtement, nettoyage des textiles	97 605	95 670	98 145
Métiers d'art	270	320	320
Industrie du cuir, industrie du caoutchouc	10 740	10 420	10 605
Extraction de la houille, de la tourbe, du sel	870	950	940
Métallurgie	38 085	39 400	41 920
Industrie du papier	5 150	5 140	5 350
Industrie textile	32 925	31 745	32 385
Gaz, électricité, distribution d'eau	1 950	2 030	2 080
Denrées alimentaires, boissons et tabac	49 985	49 325	50 300
Industrie et artisanat, total	282 730	281 880	290 515
Agriculture, total	91 205	90 345	88 930
Commerce	226 629	227 532	231 051
Transports	22 861	21 188	21 546
Hôtels, cafés et restaurants	36 570	36 947	37 607
Administrations (enseignement non compris)	42 467	43 490	44 388
Autres prestations de services	262 570	272 558	277 169
Services, total	591 100	601 695	611 760
Total	965 035	973 920	991 205

En 1960, les organismes compétents se sont efforcés d'adapter, dans la mesure du possible la formation professionnelle à l'évolution de la situation. De nouvelles possibilités de formation ont été offertes aux jeunes filles dans les entreprises. En 1959, 1 722 jeunes filles avaient reçu une formation professionnelle dans les entreprises, contre 2 343 en 1960, la plupart apprenties de l'industrie du vêtement et de l'industrie textile, apprenties ménagères et médico-sociales.

L'effectif féminin des établissements primaires supérieurs et secondaires ainsi que des écoles ménagères et ménagères agricoles n'a cessé de s'accroître. En revanche, les jeunes filles ont continué à manifester un faible intérêt pour les professions techniques. En 1959, les écoles professionnelles et techniques de jour comptaient 2 877 élèves filles et en 1960, 3 284. Le nombre de jeunes filles dans l'enseignement scientifique (*wetenschappelijk onderwijs*) est passé de 6 397 en 1959 à 6 722 en 1960.

L'interdiction de travailler, pour les jeunes filles de moins de 15 ans — sauf dans les professions ménagères — a renforcé la tendance à abandonner l'enseignement à temps partiel, dispensé dans les écoles et cours du soir, au profit de l'enseignement primaire supérieur et des écoles professionnelles primaires.

ANNEXE 3

Statistiques relatives à la formation professionnelle

TABLEAU N° 16

Belgique

*Evolution de la fréquentation scolaire par année d'âge et par sexe
au-delà de la scolarité obligatoire*

(En pourcentage)

Ages	1956 - 1957		1958 - 1959		Différences	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
14 - 15 ans	70,30	67,64	77,24	70,05	+ 6,94	+ 2,41
15 - 16 ans	55,90	52,73	61,92	53,71	+ 6,02	+ 0,98
16 - 17 ans	45,57	38,16	49,93	40,02	+ 4,36	+ 1,86
17 - 18 ans	34,31	24,97	36,60	26,35	+ 2,29	+ 1,38
18 - 19 ans	27,95	19,65	26,25	16,46	- 1,70	- 3,19
19 - 20 ans	17,06	9,64	19,89	10,94	+ 2,83	+ 1,30
20 - 21 ans	12,75	5,78	15,06	6,64	+ 2,31	+ 0,86
21 - 22 ans	10,12	5,63	12,54	6,50	+ 2,42	+ 0,87
22 - 23 ans	6,90	1,30	7,30	1,23	+ 0,40	- 0,07
23 - 24 ans	4,48	0,68	5,24	0,91	+ 0,76	+ 0,23
24 - 25 ans	3,02	0,40	3,45	0,36	+ 0,43	- 0,04

Source : Ministère de l'instruction publique.

TABLEAU N° 16 A

Effectifs (en chiffres absolus) des écoles techniques et professionnelles de plein exercice en 1958-59 (1)

Plein exercice	Secondaire inférieur	Secondaire supérieur	Supérieur technique	Totaux
Industrie et artisanat	104 681	15 948	6 195	126 824
Agronomie	9 743	1 993	313	12 049
Commerce	16 580	5 796	1 010	23 386
Divers	22 581	8 206	2 811	33 598
Totaux	153 585	31 943	10 329	195 857

Source : Ministère de l'instruction publique.

(1) Pour les années 1953-1954 et 1957-1958, voir l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, p. 158.

TABLEAU N° 16 B

Effectifs (et chiffres absolus) des écoles techniques et professionnelles à horaire réduit en 1958-59 (1)

Horaire réduit	Moyen inférieur	Moyen supérieur	Total par catégorie
Industrie et artisanat	54 840	4 778	59 618
Agronomie	366	—	366
Commerce	43 859	4 693	48 552
Divers	11 972	922	12 894
Totaux	111 037	10 393	121 430

Source : Ministère de l'instruction publique.

(1) Pour les années 1953-1954 et 1957-1958, voir le 3^e exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, p. 159.

TABLEAU N° 17

Allemagne (R.F.)

Pourcentage des places d'apprentissage restées vacantes en 1960

	En pourcentage
<i>Places pour les jeunes gens</i>	
Mineur dans les charbonnages	86,7
Boulangier	72,4
Charpentier	71,8
Boucher	63,8
Menuisier en bâtiment et ébéniste	68,0
Coiffeur	62,5
Forgeron	66,6
Maçon	59,0
<i>Places pour jeunes filles</i>	
Vendeuse dans la branche alimentaire	68,0
Tailleuse pour hommes	59,3
Confectionneuse de vêtements	50,9
Couturière en lingerie	49,0
Employée dans le commerce de détail	49,0

TABLEAU N° 17 A
Effectifs des apprentis et des candidats à la spécialisation
(Berlin non compris)

Formation professionnelle pour	1 ^{er} janvier 1959		1 ^{er} janvier 1960	
	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage
Artisanat ⁽¹⁾	477 200	34,8	447 200	34,3
Industrie ⁽²⁾	307 900	22,4	279 600	21,4
Commerce ⁽³⁾	469 700	34,3	460 300	35,3
Mines	21 100	1,5	15 600	1,2
Agriculture, horticulture, sylviculture ⁽⁴⁾	28 700	2,1	27 000	2,1
Transports	21 500	1,6	21 000	1,6
Enseignement ménager ⁽⁵⁾	13 700	1,0	12 900	1,0
Juristes, avocats et assimilés ⁽⁶⁾	9 700	0,7	21 100	1,6
Administration et bureaux	21 600	1,6	20 500	1,6
Totaux	1 371 100	100,0	1 305 200	100,0

⁽¹⁾ Non compris commerce.

⁽²⁾ Entreprises industrielles et assimilées (excepté artisanat).

⁽³⁾ Professions inscrites aux rôles des chambres de commerce, d'industrie ou d'artisanat.

⁽⁴⁾ Enseignement ménager rural non compris.

⁽⁵⁾ Enseignement ménager rural compris.

⁽⁶⁾ Clercs de notaires et d'avocats non compris pour 1959 et compris pour 1960.

TABLEAU N° 17 B
Effectifs des apprentis et des candidats à la spécialisation
(Berlin non compris)

Responsables de la formation professionnelle	1 ^{er} janvier 1959		1 ^{er} janvier 1960	
	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage
Chambres artisanales	500 700	36,5	468 300	35,9
Chambres d'industrie et de commerce	784 300	57,2	748 900	57,4
Mines	21 100	1,5	15 600	1,2
Organisations professionnelles agricoles	38 500 ⁽¹⁾	2,8	35 800 ⁽²⁾	2,7
Postes fédérales	10 500	0,8	11 800	0,9
Chemins de fer fédéraux	16 000	1,2	13 800	1,1
Organisations professionnelles des avocats	—	—	11 000 ⁽³⁾	0,8
Totaux	1 371 100	100,0	1 305 200	100,0

⁽¹⁾ Au 30 juin 1959.

⁽²⁾ Au 30 juin 1960.

⁽³⁾ Au 1 mai 1960.

TABLEAU N° 18

France

Effectifs (en chiffres absolus) des établissements de l'enseignement technique et professionnel publics du second degré

Etablissements	1959-1960 (au 15 novembre 1959)	1960-1961 (au 15 octobre 1960)	Variation absolue
Lycées techniques et assimilés	166 000	182 000	+ 16 000
Sections techniques de lycées classiques et modernes			
	138 000	150 000	
	28 000	32 000	
Collèges d'enseignement technique (à temps plein)	183 000	202 000	+ 19 000
Collèges d'enseignement technique (à temps réduit)	21 000	22 000	+ 1 000
Enseignement par correspondance (technique et professionnel)	12 000	15 000	+ 3 000
Totaux	382 000	421 000	+ 39 000

Source : Informations statistiques — supplément au Bulletin officiel de l'éducation nationale — N° 25 — déc. 1960.

TABLEAU N° 18 A

Effectifs (en chiffres absolus) des établissements d'enseignement technique privé du 2° degré (rentrée scolaire 1960)

Catégories d'établissements	Masculin	Féminin	Total
Ateliers - écoles	1 475	446	1 921
Ecoles et cours privés :			
- niveau collège technique	20 728	16 496	37 224
- niveau centre d'apprentissage	28 426	80 948	109 374
Cours professionnels :			
- municipaux	42 506	14 823	57 329
- privés	54 531	29 240	83 771
Totaux	147 666	141 953	289 619

Source : C.E.R.D.E.T (Centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique).

TABLEAU
La formation

	1953	
	Etablissements (nombre)	Elèves (nombre)
<i>Enseignement public</i>		
<i>a) Garçons (2^e degré)</i>		
Ecoles régionales d'agriculture	9	805
Ecoles d'agriculture et écoles spécialisées (laiterie, horticulture, élevage, osiériculture)	34	1 570
Ecoles d'agriculture d'hiver :		
fixes	89	2 989
ambulantes	62	1 736
Cours saisonniers spécialisés (arboriculture fruitière, apiculture, oléiculture, pomologie, etc.) (1 ^{er} degré)	301	10 785
Cours post-scolaires agricoles		45 867
<i>b) Filles (2^e degré)</i>		
Ecoles d'enseignement ménager agricole (y compris les échelons ambulants)	90	3 393
Cours post-scolaires ménagers agricoles		11 887
<i>Enseignement privé</i>		
<i>a) Garçons</i>		
Etablissements d'apprentissage reconnus par le ministère de l'agriculture	(²)	5 240
Etablissements d'apprentissage non reconnus par le ministère de l'agriculture		
Cours par correspondance officiels ou reconnus (¹)		5 700
Cours par correspondance non agréés par le ministère de l'agriculture		14 710
<i>b) Filles</i>		
Etablissements d'apprentissage privés reconnus par le ministère de l'agriculture	(²)	11 900
Etablissements non reconnus par le ministère de l'agriculture		
Cours par correspondance officiels ou reconnus (¹)		3 610
Cours par correspondance non agréés par le ministère de l'agriculture		10 040

(¹) Les cours dits « officiels » sont dispensés par les services agricoles départementaux.

(²) Pour l'ensemble des établissements garçons et filles : 465.

N° 18 B
professionnelle agricole

1958		1959		Durée de la scolarité
Etablissements (nombre)	Elèves (nombre)	Etablissements (nombre)	Elèves (nombre)	
19	1 808	22	2 237	3 ans
35	1 857	32	1 796	2 ans
110	2 718	135	3 168	Deux hivers consécutifs de 5 mois chacun Session de 1 ou 2 fois par semaine pendant l'hiver
36	1 650	34	1 600	
331	8 498 46 624	331	8 508 46 232	3 ans à raison de 120 h. par an
109	3 995 22 257	139	4 200 23 666	1 an 3 ans à raison de 120 h par an
(*)	9 495	(*)	9 995	2 à 3 ans
	4 650		12 500 3 964	2 à 3 ans
	13 634		12 260	
(*)	21 655	(*)	22 855	2 à 3 ans
	2 925		25 000 2 476	2 à 3 ans
	8 920		7 645	

(*) Pour l'ensemble des établissements garçons et filles : 820.

(*) Pour l'ensemble des établissements garçons et filles : 880.

TABLEAU N° 19

Italie

Nouveaux instituts professionnels et instituts techniques créés en 1960-61

	Instituts professionnels	Instituts techniques
Secteur industriel	38	15
Secteur agricole	15	3
Secteur des professions féminines	6	6
Secteur des services	37	9
Secteur marine	—	1
Total	96	34

TABLEAU N° 19 A

Effectifs des écoles techniques, instituts professionnels et instituts techniques. Années scolaires 1959-60 et 1960-61

	Année scolaire 1959-1960			Année scolaire 1960-1961		
	Ecoles techniques	Instituts professionnels	Instituts techniques	Ecoles techniques	Instituts professionnels	Instituts techniques
Secteur industriel et artisanal	8 590	26 089	65 559	6 328	33 143	77 370
Secteur agricole	252	9 566	9 943	159	11 838	10 196
Secteur des professions féminines	4 255	4 588	6 279	2 270	5 562	8 183
Secteur des services	28 063	5 799	162 341	20 022	9 720	168 030
Secteur marine	—	—	9 238	—	—	8 960
Total	41 160	46 042	253 360	28 779	60 263	272 739
	87 202			89 042		

TABLEAU N° 19 B

Nombre de centres de formation professionnelle agréés par le ministère du travail, en fonctionnement en 1960

Secteurs d'activité	Ateliers	Postes de travail
Industrie	1 552	36 399
Artisanat	905	18 465
Agriculture	28	608
Commerce et services	482	9 364
Total	2 967	64 836

TABLEAU N° 19 C

Répartition des centres par grandes régions géographiques

Grandes régions	Nombre
Italie du Nord	395
Italie du Centre	278
Italie du Sud	268
Iles	116
Total	1 057

TABLEAU N° 19 D

Répartition des « cersi normali » par secteurs économiques et par grandes régions géographiques en 1960

Secteurs d'activité	Nord	Centre	Sud	Iles	Territoire national
Agriculture	793	459	552	124	1 928
Industrie	3 287	1 140	1 636	565	6 628
Construction	158	23	83	16	280
Transports et communications	17	7	20	18	62
Commerce, crédit et assurances	669	150	148	167	1 134
Autres activités	240	340	436	142	1 158
Total	5 164	2 119	2 875	1 032	11 190

TABLEAU N° 19 E

Elèves admis pendant l'année 1960 à fréquenter les « cersi normali »

Grandes régions	Nombre	Pourcentage
Nord	114 540	47,7
Centre	58 951	24,5
Sud	46 427	19,3
Iles	20 477	8,5
Total	240 395	100

TABLEAU N° 19 F

Effectifs des apprentis dans les entreprises artisanales et non artisanales, répartis par sexe et par grandes régions au 31 mars 1960

Grandes régions géographiques	Garçons	Filles	Total
Nord	301 970	168 134	470 104
Centre	92 743	39 244	131 987
Sud	51 977	14 801	66 778
Iles	29 244	6 606	35 850
Ensemble du territoire	475 934	228 785	704 719

TABLEAU N° 19 G

Répartition par secteurs des apprentis dans les entreprises artisanales et non artisanales

	Nombre d'apprentis occupés au 31 mars 1959	Nombre d'apprentis occupés au 31 mars 1960	Accroissement absolu	Accroissement relatif en pourcentage
Industries manufacturières	481 033	526 849	+45 816	+ 9,52
Industries minières	2 504	1 939	— 565	— 22,56
Construction	43 283	62 213	+18 930	+ 43,74
Production et distribution d'énergie	11 326	9 322	— 2 004	— 17,69
Crédit, assurances, gestion financière	1 919	2 692	+ 773	+ 40,28
Transports et communications	1 771	2 514	+ 743	+ 41,95
Commerce, tourisme, hôtellerie, services publics	53 660	63 108	+ 9 448	+ 17,61
Autres activités et services	32 008	36 082	+ 4 074	+ 12,73
Total	657 504	704 719	+77 215	+ 12,31

TABLEAU N° 19 H

Répartition des dépenses du ministère du travail et de la prévoyance sociale en faveur des apprentis en 1959-60

Catégorie	Montant en litres
Cours complémentaires	3 250 000 000
Subventions aux centres d'orientation professionnelle	277 000 000
Développement et perfectionnement de la formation des apprentis	400 000 000
Contribution en faveur d'institutions de prévoyance et d'assistance (art. 22 et 32 de la loi du 19 janvier 1955, n°25)	1 350 000 000
Total	5 277 000 000

TABLEAU N° 191

Répartition par secteurs et par grandes régions géographiques des
cours de formation professionnelle pour chômeurs

Secteurs économiques	Nord		Centre		Sud		Iles		Total
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Agriculture	15	34,88	3	6,97	17	39,57	8	18,60	43
Industrie	360	45,62	120	15,20	223	28,26	86	10,89	789
Construction	45	26,62	45	26,62	71	42,01	8	4,73	169
Transports et communications	2	28,57	—	—	3	42,85	2	28,57	7
Commerce, crédit, assurances	53	68,83	6	7,79	15	19,48	3	3,89	77
Autres activités	29	28,71	14	13,86	40	39,60	18	17,82	101
Total	504	42,49	188	15,85	369	31,11	125	10,53	1 186

TABLEAU N° 20

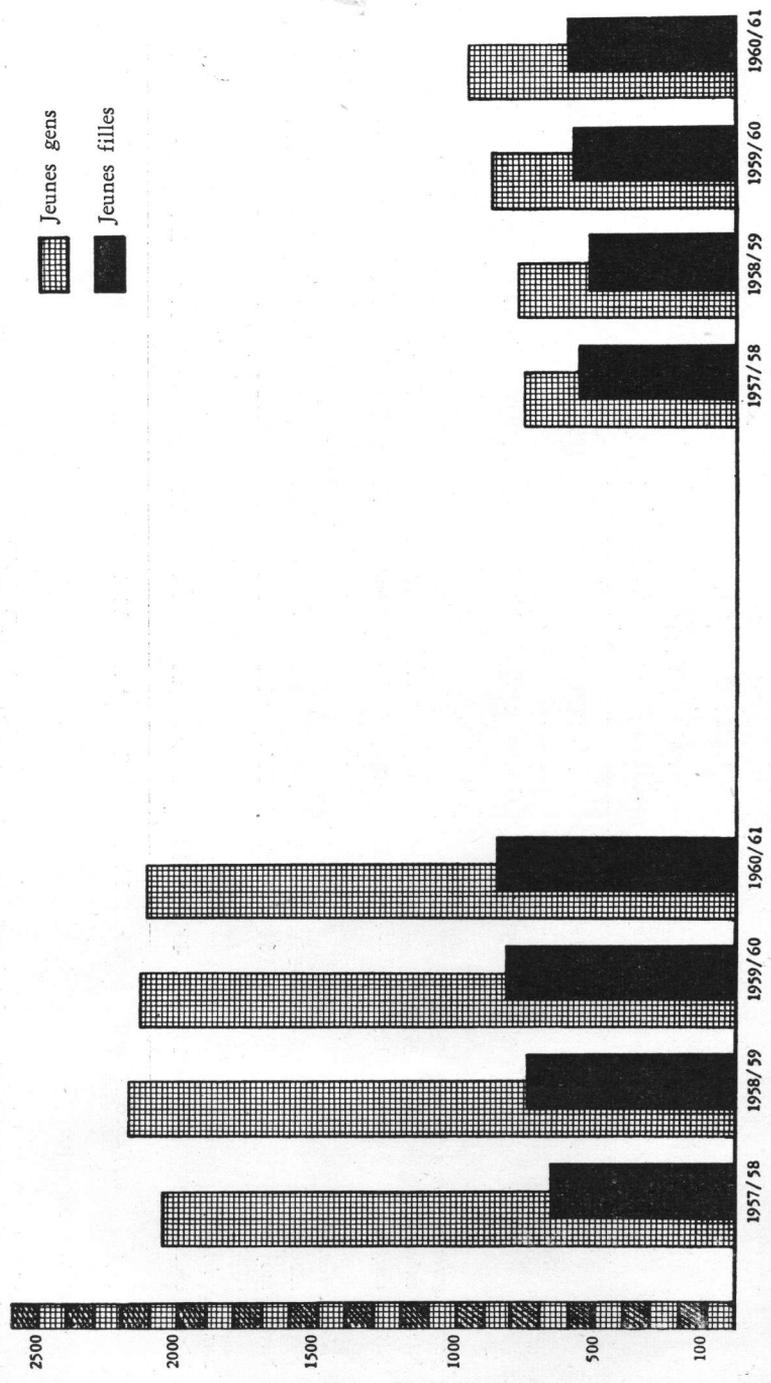
Luxembourg

Nombre de jeunes en formation dans les écoles (*)

Secteurs	1957-1958			1958-1959			1959-1960			1960-1961		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
	<i>Secteur artisanal et industriel</i>											
Niveau exécutif	375	—	375	387	—	387	410	—	410	428	1	429
Niveau moyen	135	—	135	162	—	162	251	—	251	261	—	261
<i>Secteur commercial</i>												
Niveau exécutif	—	361	361	—	346	346	—	374	374	—	384	384
Niveau moyen	123	164	287	145	162	307	134	174	308	154	188	342
<i>Secteur agricole</i>												
Niveau exécutif	169	43	212	118	33	151	105	48	153	132	40	172
Total	802	568	1 370	812	541	1 353	900	596	1 496	975	613	1 588
Indice (1957-1958 = 100)			100			98			109			115

(*) Les chiffres se réfèrent au nombre des élèves « inscrits » aux différents cours. Ce nombre a été relevé au début de l'année scolaire.

GRAPHIQUE
Luxembourg



Jeunes en formation dans l'entreprise en collaboration avec l'école

Jeunes en formation dans les écoles

TABLEAU N° 20 A

Effectifs des jeunes en formation dans l'entreprise en collaboration avec l'école ⁽¹⁾

Secteurs	1957-1958			1958-1959			1959-1960			1960-1961		
	Garçons	Filles	Total									
Secteur artisanal (niveau exécutif)	1 255	249	1 504	1 381	256	1 637	1 361	312	1 672	1 383	350	1 733
Secteur industriel (niveau exécutif)	563		563	573		573	585		585	580		580
Secteur commercial (niveau exécutif)	261	411	672	255	479	724	226	510	736	192	507	699
Total	2 079	660	2 739	2 209	735	2 934	2 172	822	2 994	2 155	857	3 012
Indice (1957-1958 = 100)			100			107			109			110

(1) Les chiffres se réfèrent au nombre des élèves-apprentis, à la rentrée scolaire.

TABLEAU N° 20 B

Aperçu sur le financement de la formation professionnelle
Niveau exécutif

(En francs luxembourgeois)

	Budget 1959	Budget 1960
<i>Dépenses de l'Etat</i>		
Frais de fonctionnement	36 636 000	45 330 000
Aides pour la formation	1 605 000	1 930 000
Aides pour le perfectionnement; primes d'encouragement aux meilleurs apprentis et compagnons	4 035 000	3 729 000
Subventions à des écoles privées et à des organisations professionnelles	3 903 000	3 903 000
Total	46 179 000	54 892 000
<i>Participation des Communes</i>		
aux dépenses de l'Etat	2 500 000	2 700 000
<i>Participation des sociétés industrielles</i>		
aux dépenses de l'Etat	1 567 215	1 570 302
Total général	50 246 215	59 162 302

TABLEAU N° 21

Pays-Bas

*Répartition par âge des jeunes sans formation**(Nombre par millier d'habitants)*

Age	1956		1959	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
12 ans	9	2	2	2
13 ans	2	0	2	2
14 ans	135	249	115	194
15 ans	291	517	239	442
16 ans	364	640	318	595
17 ans	490	714	448	680
18 ans	618	782	595	750
19 ans	763	833	750	794
20 ans	860	867	835	841
21 ans	879	898	845	886
22 ans	875	922	859	916
23 ans	885	938	880	936
24 ans	898	952	895	950
25 ans	913	959	913	936

TABLEAU

Nombre d'écoles de formation générale et

	Nombre d'écoles et de cours	
	1 ^{er} janvier 1959	1 ^{er} janvier 1960
<i>Enseignement primaire élémentaire et complémentaire</i> ⁽¹⁾ (Gewoon lager en voortgezet gewoon lager onderwijs)	7 888	7 792
<i>Enseignement primaire supérieur</i> ⁽¹⁾ (uitgebreid gewoon lager onderwijs)	1 086	1 136
<i>Enseignement pré-universitaire et secondaire</i> ⁽¹⁾ (voorbereidend hoger en middelbaar onderwijs)	436	443
<i>Enseignement technique pour jeunes gens</i> ⁽²⁾ (Nijverheidsonderwijs voor jongens) dont :		
Enseignement technique de jour (techn. dagopleiding)	268	282
niveau primaire (lager)	39	41
niveau primaire supérieur (uitgebreid lager)	23	23
niveau supérieur (hoger) ⁽³⁾		
Enseignement technique du soir (techn. avondonderwijs)	278	269
niveau primaire (lager)	22	23
niveau primaire supérieur (uitgebreid lager)	3	3
niveau supérieur (hoger) ⁽³⁾		
Cours techniques (techn. cursussen)		
niveau primaire (lager)	125	132
Autres types d'enseignement (différents niveaux)		
<i>Enseignement technique pour jeunes filles</i> ⁽²⁾ (Nijverheidsonderwijs meisjes)		
Enseignement ménager et enseignement ménager agricole (huishoud- en landbouwhuishoudscholen)		
niveau primaire	472	507
niveau complémentaire		
niveau primaire supérieur		
Cours		
<i>Formation aux professions sociales</i> ⁽³⁾	16	16
Enseignement de plein exercice		
Enseignement à horaire partiel		

(1) Formation générale.

(2) Formation professionnelle.

(3) Ecoles d'ingénieurs comprises.

N° 21 A

professionnelle et nombre d'élèves inscrits

	Nombre d'élèves					
	Jeunes gens		Jeunes filles		Total	
	1959	1960	1959	1960	1959	1960
	777 154	765 262	739 302	726 234	1 516 456	1 491 496
	111 289	122 973	113 758	125 017	225 047	247 990
	87 450	96 002	55 873	62 625	143 323	158 627
	92 096	104 483	413	453	92 509	104 936
	7 275	8 510	58	52	7 333	8 562
	9 521	9 712	25	23	9 546	9 735
	49 261	50 165	603	626	49 864	50 791
	3 179	3 309	31	45	3 210	3 354
	809	878	—	—	809	878
	16 659	17 329	—	42	16 659	17 371
	13 058	13 741	2 381	2 756	15 439	16 497
	—	—	91 135	101 915	91 135	101 915
	14	17	7 924	8 588	7 938	8 605
	—	—	3 458	3 580	3 458	3 580
	166	496	104 295	103 827	104 461	104 323
	330	374	340	1 411	1 670	1 785
	334	347	965	936	1 299	1 283

TABLEAU N° 21 B

Écoles d'agriculture et d'horticulture et nombre d'élèves inscrits

Nature de l'enseignement	Nombre d'écoles et de cours		Nombre d'élèves masculins (1)	
	1 ^{er} janvier 1959	1 ^{er} janvier 1960	1959	1960
<i>Enseignement agricole</i>				
Niveau primaire	236	232	15 167	15 735
Niveau secondaire	48	48	3 216	3 301
Niveau supérieur	9	9	813	833
Cours	997	1 044	16 059	16 414
<i>Enseignement horticole</i>				
Niveau primaire	151	153	6 829	6 794
Niveau secondaire	7	7	586	599
Niveau supérieur	4	4	173	201
Cours	509	753	9 323	12 549
Total	1 961	2 250	52 166	56 426

(1) Les statistiques disponibles ne fournissent pas de ventilation par type d'enseignement. Le nombre total de jeunes filles inscrites dans les écoles d'agriculture et d'horticulture était de 167 en 1958 et 213 en 1959. Ces chiffres sont inclus dans les données relatives aux jeunes gens.

TABLEAU N° 21 C

Cours spéciaux d'agriculture

Année	Cours d'emploi des instruments aratoires		Cours de travaux manuels		Total	
	Nombre de cours	Nombre d'élèves	Nombre de cours	Nombre d'élèves	Nombre de cours	Nombre d'élèves
1957-1958	225	3 811	37	619	262	4 430
1958-1959	197	3 491	83	1 385	280	4 876
1959-1960	141	2 457	107	1 693	248	4 150
1960-1961	117	1 638	105	1 470	222	3 108

TABLEAU N° 21 D

Dépenses publiques au titre de la formation dans les écoles d'agriculture et d'horticulture

(En florins)

Ecoles d'agriculture et d'horticulture	1959	1960	1961
Niveau primaire	13 195 500	15 547 000	22 140 000
Niveau secondaire	9 303 100	9 153 300	10 330 000
Niveau supérieur	8 753 100	9 312 400	10 500 000

ANNEXE 4

La sécurité sociale des travailleurs indépendants ⁽¹⁾

L'évolution de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté au cours des quinze années écoulées s'est marquée notamment par l'extension progressive de la protection sociale obligatoire à de nouvelles catégories socio-professionnelles, plus particulièrement aux travailleurs indépendants.

Ce phénomène s'explique en grande partie par les bouleversements économiques et les dévaluations monétaires qui, rendant inefficaces ou malaisés les efforts de prévoyance purement privés, ont justifié l'intervention des pouvoirs publics.

Elle s'est manifestée tout d'abord dans la protection contre le risque-vieillesse et pour la compensation des charges de famille. Sans pour autant négliger un élargissement des garanties dans ces domaines, les efforts se portent aujourd'hui dans certains pays vers les assurances contre la maladie.

Si le développement de l'assurance obligatoire est différent selon les risques, selon les diverses catégories de travailleurs indépendants, selon les pays, on constate cependant dans les six pays de la Communauté, une tendance très nette à la généralisation de l'assurance vieillesse-survivants obligatoire.

On retrouve la même tendance mais moins affirmée dans les politiques familiales de la Communauté.

(1) L'analyse porte sur les diverses catégories de travailleurs indépendants à l'exclusion des exploitants agricoles auxquels un développement particulier a été consacré dans l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959.

C'est par contre en matière de maladie que les assurances obligatoires sont les moins développées, par suite notamment de l'importance des formules mutualistes — on note cependant dans certains pays l'ébauche d'une évolution vers une couverture générale de la population.

Pour avoir une vue d'ensemble de la situation actuelle des diverses catégories de travailleurs indépendants (commerçants, industriels, artisans, professions libérales, exploitants agricoles ⁽¹⁾) on examinera successivement l'étendue de la protection obligatoire, son organisation, son financement et les prestations.

LES PERSONNES PROTEGEES ⁽²⁾

Si dans les pays de la Communauté, à l'exception de l'Italie, tous les travailleurs indépendants bénéficient des allocations familiales, il n'en est pas de même, en général, en matière d'assurance-maladie, d'assurance vieillesse-invalidité-survivants ou d'assurance-accidents du travail où la protection ne s'étend pas à toutes les catégories de travailleurs indépendants.

L'assurance-maladie couvre, en Italie et au Luxembourg, les artisans et les commerçants (en Italie il ne s'agit que des petits commerçants) et certains groupes de professions libérales. Il en est de même en Allemagne pour certaines professions libérales.

En matière d'assurance-pension la protection est tantôt généralisée et intéresse l'ensemble des travailleurs indépendants : Belgique, France, Pays-Bas (dans ce pays c'est en fait toute la population qui est concernée) tantôt partielle avec des degrés divers. En Italie elle s'étend aux artisans et à quelques catégories de professions libérales, au Luxembourg, aux artisans et commerçants, en Allemagne, aux artisans et à la majorité des professions libérales.

(1) L'analyse porte sur les diverses catégories de travailleurs indépendants à l'exclusion des exploitants agricoles auxquels un développement particulier a été consacré dans l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959.

(2) Voir tableau comparatif ci-joint.

En *Belgique* : la loi du 10 juin 1937 a étendu le bénéfice des allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés. La loi du 30 juin 1956, modifiée en mars 1960, a créé une assurance-vieillesse obligatoire pour les non-salariés. Parmi les travailleurs indépendants, seuls les artisans sont couverts par la législation relative aux maladies professionnelles au même titre que les ouvriers.

En *Allemagne (R.F.)* : les allocations familiales sont accordées à tous les travailleurs indépendants au même titre qu'aux salariés.

Bénéficiaire de l'assurance pension-invalidité-survivants

- les artisans ;
- les entrepreneurs des petites entreprises de pêche maritime (cabotage et pêche côtière) ;
- les artisans à domicile et la moitié des professions libérales ; c'est le cas des professeurs, éducateurs et musiciens indépendants qui n'occupent aucun employé, des artistes indépendants, des sages-femmes agréées, de certains auxiliaires médicaux.

Il existe pour un grand nombre des membres des professions libérales mentionnées ci-dessus ainsi que pour les artisans à domicile, en vertu de la législation fédérale, une affiliation obligatoire à l'assurance maladie-maternité ; ils bénéficient sous certaines conditions de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles.

Les législations des Länder peuvent également prévoir l'affiliation obligatoire à l'assurance-vieillesse de certaines autres catégories des professions libérales (c'est le cas en Bavière, Palatinat, Bade-Wurtemberg, Hesse, Rhénanie du Nord, Sarre).

En *France* : en 1945 il avait été prévu d'étendre par paliers successifs la législation de sécurité sociale à l'ensemble de la population. Cette généralisation n'a été effective qu'en matière d'allocations familiales, la loi du 22 août 1946 couvrant toute la population active. L'opposition des représentants des travailleurs indépendants fit obstacle à l'extension à leur égard de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents du travail ⁽¹⁾.

(1) On semble, à l'heure actuelle, assister à une évolution inverse. La tendance est à l'extension de l'assurance maladie-invalidité. C'est le cas pour les exploitants agricoles depuis le 1^{er} avril 1961.

La loi du 17 janvier 1948 cependant a organisé pour les non-salariés un régime de vieillesse dans le cadre professionnel en répartissant les travailleurs indépendants en quatre groupes selon leur appartenance professionnelle (artisanat, commerce et industrie, professions libérales, agriculture).

En *Italie* : les travailleurs indépendants ne bénéficient pas des allocations familiales. Par contre la protection contre la maladie est plus largement développée que dans les autres pays, à l'exception du Luxembourg. Bénéficient de l'assurance maladie-maternité les artisans depuis la loi du 29 décembre 1956, les petits commerçants depuis la loi du 27 novembre 1960.

Les artisans sont également soumis à l'assurance invalidité, vieillesse et survivants (loi du 4 avril 1959).

Diverses catégories de personnes exerçant des professions libérales : médecins, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, ingénieurs et architectes, etc. ont constitué — certaines seulement ces dernières années — des caisses ou des instituts d'assistance et de prévoyance, juridiquement reconnus, afin de s'assurer contre les risques d'invalidité, de vieillesse et de décès.

Les médecins bénéficient également depuis 1958 de la législation en matière de maladies professionnelles.

Au *Luxembourg* : tous les travailleurs indépendants bénéficient des allocations familiales. La plupart d'entre eux sont soumis à l'assurance maladie-maternité-décès : les artisans, les commerçants, un certain nombre de membres des professions libérales (avocats, architectes, agents généraux des compagnies d'assurances, experts comptables, médecins vétérinaires, etc.). Les artisans et les commerçants bénéficient également de l'assurance invalidité-vieillesse-survivants ainsi que de l'assurance contre les accidents du travail (à titre facultatif en attendant l'application de l'assurance obligatoire par règlement d'administration publique).

Aux *Pays-Bas* : les travailleurs indépendants sont affiliés à l'assurance générale de vieillesse et à l'assurance générale pour les veuves et les orphelins. Ces deux assurances s'appliquent à toute la population des Pays-Bas.

La protection obligatoire ne couvre pas d'autres branches d'assurance. Seuls les « petits indépendants » (dont le revenu annuel est inférieur à 3 500 Fl.) bénéficient des allocations familiales.

Il faut ajouter, pour donner une vue exacte de l'étendue de la protection, que la plupart des catégories de travailleurs indépendants ont la faculté de continuer leur assurance auprès des divers organismes de sécurité sociale des branches d'assurances dont ils ne relèvent pas obligatoirement, quand ils avaient antérieurement la qualité de salariés, ou de s'assurer volontairement auprès de ces mêmes organismes.

ORGANISATION

Les organismes de gestion des branches d'assurances obligatoires peuvent être, soit communs aux salariés et aux travailleurs indépendants, soit autonomes et réservés uniquement aux travailleurs indépendants.

En *Belgique* : en matière d'allocations familiales les organismes sont communs aux salariés et travailleurs indépendants : au plan local, caisses et sections mutuelles libres, caisses et mutuelles auxiliaires ; au plan national : caisse mutuelle nationale.

En matière d'assurance vieillesse-survivants, les indépendants ont le choix (comme nous le verrons plus loin) pour la constitution de leur pension entre l'assurance légale, l'affectation d'un immeuble en garantie de la pension et l'assurance-vie. Selon l'option retenue ils s'adresseront aux caisses professionnelles ou interprofessionnelles, à la Caisse générale d'épargne et de retraite, à des entreprises d'assurance-vie.

Sur le plan national il existe l'Office national de pensions pour travailleurs indépendants.

En *Allemagne (R.F.)* : c'est la première solution qui a prévalu.

En matière d'allocations familiales il existe pour l'ensemble de la population des caisses de compensation familiales. Pour faciliter

les tâches d'intérêt commun à ces caisses, il a été créé une association générale des caisses de compensation familiales.

En matière de vieillesse et d'invalidité et survivants, les artisans (à partir du 1^{er} janvier 1952), les entrepreneurs de pêche maritime et les artisans à domicile relèvent des organismes de l'assurance-pension des ouvriers qui sont les organismes d'assurance des Länder. (au nombre de 17). Les membres des professions libérales assurés obligatoires relèvent de l'assurance-pension des employés (Institut fédéral d'assurance des employés).

En *France* : en matière d'allocations familiales, organismes communs aux salariés et aux travailleurs indépendants : ce sont les caisses d'allocations familiales du régime général groupées en une union nationale des caisses d'allocations familiales.

La gestion de l'assurance-vieillesse est confiée à des caisses professionnelles. Les indépendants sont en effet regroupés en quatre catégories (artisans, commerçants et industriels, exploitants agricoles, professions libérales).

On compte aussi des caisses artisanales, soit interprofessionnelles à compétence départementale ou pluridépartementale (au nombre de 48), soit professionnelles à compétence nationale (au nombre de 8) ; coiffant le tout une caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale.

Même organisation pour les commerçants et les industriels : il y a soixante-douze caisses interprofessionnelles départementales ou pluridépartementales, dix caisses professionnelles régionales et quinze caisses professionnelles nationales. Il existe également une caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.

Pour les professions libérales on compte une caisse nationale de compensation et quinze sections professionnelles.

En *Italie* : l'assurance-maladie des artisans et des petits commerçants est organisée sur une base professionnelle. Pour chacune de ces catégories il existe des caisses mutuelles de maladie provinciales regroupées en une fédération nationale.

L'assurance vieillesse-invalidité-survivants des artisans fait l'objet d'une gestion spéciale au sein de l'Institut national de prévoyance sociale (I.N.P.S.) et de ses sièges provinciaux. Pour les médecins existe l'Institut national de prévoyance et d'assistance aux médecins (E.N.P.A.M.) qui assure la gestion des risques ci-dessus (L'assurance contre les maladies professionnelles en faveur de cette catégorie fait l'objet d'une gestion spéciale au sein de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (I.N.A.I.L.).

En matière d'assurance-vieillesse il existe enfin, pour certaines catégories de professions libérales déjà mentionnées, des caisses nationales ou instituts nationaux de prévoyance au nombre de sept dont l'E.N.P.A.M. déjà cité (qui compte 72 000 inscrits).

Au *Luxembourg* : la loi du 10 août 1959 a créé un régime général des allocations familiales pour les non-salariés, mis en œuvre par un organisme autonome : le Fonds familial. Il est géré par la caisse de compensation pour allocations familiales ouvrières.

La gestion de l'assurance-maladie est dévolue à la caisse de maladie des professions indépendantes.

La gestion de l'assurance-vieillesse (assurance-pension) est dévolue à des caisses professionnelles : caisse de pension des artisans, caisse de pension des commerçants et industriels.

Aux *Pays-Bas* : les organismes chargés de la gestion des deux assurances générales : vieillesse, veuves et orphelins sont compétents pour l'ensemble de la population des Pays-Bas. Ce sont les conseils du travail (au nombre de 22) à compétence régionale, et la Banque des assurances sociales, organisme national.

Les allocations familiales aux « petits indépendants » sont versées par les conseils du travail.

LE FINANCEMENT

A la diversité en matière d'organisation répond la diversité des méthodes de financement. Les ressources des organismes à base professionnelle proviennent soit uniquement des cotisations des assurés — c'est le cas en France par exemple —, soit de cotisations et d'une subvention forfaitaire ou variable de l'Etat. La seconde solution est souvent d'ailleurs retenue lorsqu'il existe au sein d'un institut ou organisme compétent pour une branche d'assurance, une gestion autonome pour une catégorie particulière. C'est le cas en Italie notamment. En ce qui concerne les ressources des organismes communs aux salariés et aux indépendants, ces derniers y contribuent en général par leurs cotisations calculées suivant des modalités particulières.

Signalons enfin les allocations familiales versées aux « petits indépendants » aux Pays-Bas sont entièrement à la charge de l'Etat.

En *Belgique* : les allocations familiales des indépendants sont financées par les cotisations des assujettis et par une subvention annuelle de l'Etat de 203 millions de FB. Les cotisations sont établies d'après des règles complexes. En principe c'est le revenu cadastral de l'immeuble occupé par l'assujetti qui détermine le montant de sa cotisation. L'idée à la base de cette réglementation est que la charge imposée à chacun doit être fixée d'après son degré d'aisance, tel qu'il apparaît à travers l'exercice de sa profession, ou à travers certains indices de son niveau de vie. La cotisation la plus élevée était en 1960 de 2 400 FB par an.

En matière de pensions de vieillesse et de survie, le financement fait également appel aux cotisations et aux fonds publics. Les cotisations sont déterminées uniformément pour les petits revenus (moins de 25 000 francs par an) et varient, suivant les tranches de revenu, de 800 à 1 020 francs par an. Pour les revenus supérieurs à 25 000 FB le taux de cotisation est de 4,2 % du revenu avec un maximum de 6 000 FB par an. La subvention annuelle de l'Etat était pour 1960 de 937 125 000 FB augmentée de 27 562 500 FB par an à compter de 1961 et pendant une période de 16 ans. Elle varie proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix de détail.

En *Allemagne (R.F.)* : les cotisations en matière d'allocations familiales sont dues par tous les indépendants dont le revenu annuel est supérieur à 6 000 DM. En matière d'assurance-pension (invalidité-vieillesse-survivants) les indépendants — à l'exception des artisans — soumis à l'affiliation obligatoire versent des cotisations variables suivant leurs revenus. Ils sont à cet effet groupés en seize classes (la dernière correspondant à un revenu mensuel de 900 DM ou 10 800 DM par an, soit le plafond déjà indiqué).

Les artisans auront à verser à partir du 1^{er} janvier 1962 une cotisation calculée chaque année, compte tenu du revenu moyen de tous les assurés, sauf si leur revenu est inférieur à ce revenu moyen.

En *France* : le financement des allocations familiales versées aux travailleurs indépendants est assuré uniquement par des cotisations personnelles dont le montant varie en fonction du revenu professionnel net des intéressés. Pour le revenu compris entre 1 800,01 et 18 000 NF la cotisation annuelle va de 74 à 792 NF.

En matière de vieillesse le financement est assuré uniquement par les travailleurs indépendants, le montant des cotisations variant en fonction des pensions ou de l'importance de la pension que les intéressés désirent percevoir.

C'est ainsi par exemple que les artisans ont le choix entre cinq classes de cotisations correspondant chacune à un certain nombre de points (de 12 à 40 points). La cotisation annuelle est égale au produit du nombre de points prévus pour la classe considérée par la valeur du point fixé par décret. Ce point valait au 1^{er} janvier 1961 20 NF. Même système pour les cotisations des commerçants et industriels (4 classes de cotisation : 10 à 36 points ; valeur du point au 1^{er} janvier 1961 : 30 NF). Pour les professions libérales, la cotisation annuelle est fixée pour chaque section professionnelle par décret (En 1960 : 85 NF pour les architectes, 120 NF pour les pharmaciens, 150 NF pour les experts comptables). Les régimes complémentaires obligatoires qui existent pour certaines catégories de professions libérales sont financés uniquement par des cotisations, ainsi que cela sera expliqué ci-après, sous « prestations ».

En *Italie* : le financement de l'assurance-maladie des artisans et des petits commerçants est assuré par des cotisations et par une subvention de l'Etat. Les cotisations annuelles dues pour l'affilié lui-même et pour chacun des membres de sa famille couverts par la loi sont fonction du revenu annuel (elles sont de 1 500 lires par personne assurée lorsque le revenu est inférieur à un million de lires et au maximum de 3 500 lires par personne assurée). L'Etat verse, en outre, une contribution s'élevant à 1 500 lires par personne assurée sans que son apport dépasse toutefois 4 milliards de lires.

On retrouve le même mode de financement en matière d'assurance vieillesse-invalidité et survivants des artisans : cotisations des intéressés et subvention de l'Etat.

Les cotisations sont au nombre de deux :

- une cotisation mensuelle par personne assurée de 44 lires,
- une cotisation mensuelle au Fonds d'égalisation des pensions de 600 lires.

L'apport de l'Etat est forfaitaire et fixé par exercice financier. En 1960 il était de l'ordre de 2,5 milliards de lires.

Les organismes d'assurance-vieillesse des professions libérales font appel aux seules cotisations de leurs assurés.

Au *Luxembourg* : les prestations de l'assurance-maladie et de l'assurance-pension sont financées par des cotisations. Elles sont établies par classes qui correspondent au revenu professionnel des assurés. Les cotisations pour allocations familiales sont fixées en centièmes du revenu professionnel net imposable. D'autre part la loi prévoit des dotations tant pour l'assurance-pension que pour les allocations familiales (dotation consistant dans un certificat inaccessible de la dette publique portant 1 800 000 FL d'intérêt par an pour l'assurance-pension des artisans ; la dotation annuelle est de 1 600 000 FL pour les commerçants). L'Etat garantissant les pensions prévues par la loi, prend à sa charge le déficit éventuel pouvant résulter de l'adaptation des pensions au coût de la vie.

Il intervient pour la moitié dans les frais d'administration de l'assurance-pension et de l'assurance-maladie. Enfin, il assure la charge intégrale des prestations de naissance et la charge partielle des allocations d'entretien.

Aux *Pays-Bas* : le financement des prestations des assurances générales, vieillesse, veuves et orphelins dont les indépendants bénéficient au même titre que les salariés, est assuré par la cotisation des assurés, calculée sur la partie du revenu inférieure à 7 450 florins par an (en 1960). Le taux des cotisations était en 1960 pour l'assurance-vieillesse de 5,5 %, pour l'assurance-veuves et orphelins de 1,25 %. Les allocations familiales pour petits indépendants sont à la charge entière de l'Etat.

PRESTATIONS

Là où existe l'assurance-maladie obligatoire plus étendue (Italie et Luxembourg) les travailleurs indépendants bénéficient uniquement de prestations en nature, notamment du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les prestations familiales comprennent les allocations familiales qui sont servies dans tous les pays (sauf l'Italie) et diverses autres prestations, notamment de naissance. Leur montant est égal ou légèrement inférieur à celui des prestations versées aux salariés.

Si, dans tous les pays, existent des pensions de vieillesse et de survie pour les travailleurs indépendants et les membres de leur famille, seuls trois pays connaissent des pensions d'invalidité : Allemagne (R.F.), Italie, Luxembourg.

Prestations de l'assurance-maladie

En Italie et au Luxembourg, seuls pays où existe l'assurance-maladie obligatoire pour de nombreuses catégories de travailleurs indépendants, il n'y a pas de prestations en espèces. Seules sont attribuées des prestations en nature. En Italie ces prestations sont soit obligatoires, soit facultatives. Elles ont toujours le caractère obligatoire au Luxembourg.

En Italie, les prestations suivantes ont un caractère obligatoire : le remboursement des frais de diagnostic et les traitements par spécialiste (les dentistes et ophtalmologistes sont considérés comme spécialistes) et le séjour dans les cliniques et hôpitaux. Sont facultatifs : les fournitures pharmaceutiques et le traitement par les omni-praticiens (consultation et visite). Il n'y a aucune fourniture d'appareils acoustiques, de lunetterie ni de prothèses.

Au Luxembourg, les indépendants bénéficient de toutes les prestations énumérées ci-dessus, ainsi que des fournitures orthopédiques et des prothèses.

Les prestations familiales

Les allocations familiales

Elles sont attribuées, comme pour les salariés, soit dès le premier enfant (Belgique, Luxembourg), soit à partir du deuxième (France) ou du troisième (Allemagne (R.F.) et Pays-Bas).

On retrouve, pour les travailleurs indépendants, la même condition d'âge d'attribution que l'on avait rencontré pour les salariés du régime général.

TABLEAU N° 22

Age limite

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxem- bourg	Pays-Bas
Normal	14	18	15	19	16
Apprentissage	21	25	17	23	27
Etudes	21	25	20	23	27
Infirmité grave	Illimité	25	20	Illimité	27

Leur montant peut être uniforme quel que soit le rang de l'enfant (Allemagne) ou varier suivant le rang (autres pays de la C.E.E.) et parfois même suivant l'âge (Belgique et France).

Les montants mensuels des allocations familiales, à la date du 31 décembre 1960, étaient les suivants :

Belgique

150 FB pour le premier enfant ;
 170 FB pour le 2^e enfant ;
 310 FB pour le 3^e enfant ;
 440 FB pour le 4^e enfant ;
 570 FB pour le 5^e enfant et les suivants.

Il existe également des allocations pour orphelins de père ou de père et de mère.

	<i>Orphelin de père</i>	<i>Orphelin de père et de mère</i>
1 ^{er} enfant	955,50	1 207,50
2 ^e enfant	955,50	1 207,50
3 ^e enfant et suivants	971,25	1 223,25

Allemagne (R.F.)

40 DM par enfant.

France

46,20 NF pour 2 enfants ;
 115,50 NF pour 3 enfants ;
 184,80 NF pour 4 enfants ;
 254,10 NF pour 5 enfants ;
 323,40 NF pour 6 enfants.

Ces chiffres portent les montants versés à Paris et dans certaines grandes villes. Ils peuvent subir, suivant la région, un abattement allant jusqu'à 10 %. Il en est d'ailleurs de même pour toutes les prestations familiales.

Luxembourg

Elles portent le nom d'allocations d'entretien.
 130 FL pour chacun des deux premiers enfants ;

481 FL pour le 3^e enfant ;

481 FL pour le 4^e enfant.

A partir du 5^e enfant l'allocation est augmentée de 40 FL par enfant.

Pays-Bas

L'allocation est journalière et s'élève à :

0,53 Fl. à partir du troisième enfant ;

0,73 Fl. pour le quatrième et les suivants.

Autres prestations

a) *Allocations prénatales.* — Elles existent en France seulement. Elles sont versées, si la femme enceinte se soumet à des contrôles médicaux, pendant neuf mensualités. Leur montant global est à Paris et dans certaines grandes villes de 414 NF.

b) *Allocations de naissance.* — L'allocation versée pour la première naissance est toujours supérieure à celle versée pour les naissances suivantes.

	<i>1^{re} naissance</i>	<i>Naissances suivantes</i>
Belgique	1 800 FB	900 FB
France	441 NF	294 NF
Luxembourg	5 460 FL	3 250 FL

c) *Allocation de la mère au foyer.* — En France, cette allocation qui correspond, pour les non-salariés à l'allocation de salaire unique versée aux salariés, est attribuée à condition qu'il n'y ait qu'un seul revenu au foyer et au moins trois enfants. Montant de l'allocation : 3 enfants : 27 NF ; 4 enfants : 45 NF ; 5 enfants : 72 NF ; 6 enfants : 90 NF.

Pensions de vieillesse, de survie et d'invalidité

a) *Pensions de vieillesse.* — Des solutions assez différentes ont été adoptées dans les pays de la C.E.E. en ce qui concerne le calcul des pensions de vieillesse versées aux travailleurs indépendants. En Allemagne (R.F.), comme en Italie, l'artisan est assimilé à un ouvrier. La pension est déterminée d'après les critères retenus pour les salariés avec parfois des modalités particulières (c'est le cas en Italie).

Aux Pays-Bas il s'agit de pensions versées à tous les résidents sans distinction de catégories socio-professionnelles. La méthode de calcul de la pension est unique.

Dans les quatre autres pays la pension, calculée de façon différente de la pension pour salariés, comprend souvent deux éléments : une part fixe et une part en fonction de l'importance des cotisations versées (choix de classes de cotisation). Il faut ajouter qu'à côté du régime définitif de pension que prévoit la législation, existe généralement, par suite du caractère récent de cette législation, un régime transitoire.

En *Belgique* : nous avons précédemment indiqué les options possibles des travailleurs indépendants pour la constitution de leur pension : l'assurance légale, l'assurance sur la vie (contrat d'assurance qui doit assurer au moins la pension prévue par la loi) ou l'affectation d'un immeuble (une inscription hypothécaire est faite au profit du fonds de solidarité et de garantie. Le montant de la dette est égal au montant du capital nécessaire au paiement de la pension à l'âge de la retraite).

Les prestations servies sont au nombre de deux :

— la rente « inconditionnelle », constituée par la capitalisation individuelle de 50 % du montant des cotisations,

— la pension de retraite subordonnée à une enquête sur les ressources, financée par la seconde partie des cotisations représentant ainsi un acte de solidarité entre les travailleurs indépendants.

Pour une carrière complète de 45 ans pour les hommes, de 40 ans pour les femmes, cette pension ne peut dépasser : 21 000 FB pour un homme marié ; 14 000 FB pour les autres bénéficiaires.

En cas de carrière incomplète elle est égale à autant de 1/45 (Hommes) ou 1/40 (Femmes) que d'années d'affiliation.

En *Allemagne (R.F.)* : la pension des artisans est calculée selon la formule : $P = 1,5 \% \times n \times S \times c$ — « n » étant le nombre

d'années d'assurance. S = le salaire de base général, c'est-à-dire le salaire brut moyen soumis à cotisation de l'ensemble des assurés pendant les trois années civiles précédant l'année de liquidation, c = coefficient individuel est la moyenne du rapport, pour chaque assuré, entre le salaire de l'intéressé et le salaire de base général.

En France : il y a une certaine symétrie entre les prestations en matière de vieillesse versées aux différents groupes de travailleurs indépendants. Il existe en effet des pensions ou allocations « d'assistance » et des pensions ou allocations, fonction de cotisations versées.

1. Les artisans peuvent prétendre à l'allocation artisanale qui peut revêtir deux formes, notamment suivant le nombre de cotisations :

— allocation de reconstitution de carrière calculée en fonction des années d'activité artisanale,

— allocation proportionnelle s'il y a au moins cinq années de versement de cotisations légalement exigibles (et non volontaires).

L'allocation est déterminée à l'aide de points d'allocation dont la valeur actuelle est de 20 NF.

C'est ainsi qu'un artisan ayant choisi la classe de cotisation D, versera une cotisation annuelle de 240 NF, lui donnant droit à 12 points d'allocation et percevra une allocation artisanale d'un montant de 408 NF pour 10 ans de cotisation, de 1 224 NF pour 30 ans de cotisation. S'il avait choisi la classe H (40 points par an pour une cotisation annuelle de 800 NF) il aurait, dans les mêmes hypothèses, une allocation annuelle de 1 360 NF ou 4 080 NF.

Il existe également une allocation de conjoint à charge, égale à la moitié de l'allocation artisanale.

2. Commerçants et industriels : les prestations sont au nombre de deux :

— l'allocation d'assistance, en cas d'inexistence ou d'insuffisance de versement de cotisations,

— l'allocation-pension qui exige un minimum de 15 années de cotisation. Cette allocation comporte deux éléments : l'allocation de base fonction du nombre de points acquis par le versement de cotisations (valeur du point : 4,76 NF) ; une bonification pour les personnes remplissant certaines conditions de durée d'activité commerciale et industrielle.

L'allocation-pension ne peut jamais être inférieure à 840 NF par an pour le titulaire seul, à 1 260 NF pour le ménage lorsque le conjoint atteint 65 ans. Ex. : un commerçant ayant choisi la classe VIII (36 points par an) reçoit, pour 30 ans de cotisation, une allocation-pension annuelle de 5 140,80 NF.

3. Professions libérales : il existe pour l'ensemble de ces professions un régime d'allocations de base minimum jamais inférieure à 343,20 NF par an. Le surplus des avantages provient des régimes complémentaires très développés et est variable suivant la profession considérée.

En *Italie* : pour les artisans, on détermine la pension de base à laquelle ils ont droit. Cette pension est fonction de la somme des cotisations de base suivant des taux dégressifs :

1 ^{re} tranche de 1 500 lire	45 % pour homme	33 % pour femme
2 ^e tranche de 1 500 lire	33 % pour homme	26 % pour femme
le reste	20 % pour homme	20 % pour femme

Elle sert au calcul de la pension définitive, égale à 45 fois la pension de base + 1/12 du produit obtenu à titre de 13^e mensualité. Elle n'est jamais inférieure à 45 500 lire par an (pensionné de moins de 65 ans), à 65 000 lire dans l'autre cas.

Au *Luxembourg* : les pensions versées aux artisans et aux commerçants comprennent deux éléments :

— une part fixe de 19 500 pour les artisans, de 13 000 FL pour les commerçants,

— une majoration pour chaque cotisation annuelle, fixée en fonction des classes de cotisation.

S'il y a moins de 60 mois de cotisation, le travailleur indépendant aura droit à une indemnité de rachat égale à la moitié des cotisations versées.

Aux *Pays-Bas* : tous les résidents, indépendants ou salariés, bénéficient d'une pension en vertu de la loi sur l'assurance-vieillesse générale.

Depuis le 1^{er} avril 1960 elle s'élève, par an, à 1 134 Fl. pour un célibataire, à 1 794 Fl. pour un couple et à 897 Fl. pour chacun des conjoints qui, ayant atteint l'un et l'autre l'âge de 65 ans, vivent séparés d'une façon permanente et ont droit l'un et l'autre à une pension de vieillesse.

b) *Pensions de survie*. — Les catégories de personnes comprises dans la notion de survivants sont variables dans les pays de la Communauté. Elles trouvent leur plus grande extension en Italie où elles englobent conjoint, orphelins et ascendants.

En *Belgique* : on distingue entre la rente de survie et la pension de survie (à la charge de la solidarité). La rente de survie est égale à 40 % de la rente de retraite que le défunt a obtenue ou aurait pu obtenir. La pension de survie ne peut dépasser, par an, 10 500 FB pour une veuve âgée de moins de 65 ans ; 14 000 dans l'autre cas. Il existe également une indemnité d'adaptation égale à 1 ou 2 annuités de la pension de survie, notamment en cas d'inexistence du droit à une pension de survie.

En *Allemagne (R.F.)* : la pension de veuve est égale à 6/10 de la pension d'invalidité ou de vieillesse.

La pension d'orphelin (enfant jusqu'à l'âge de 18 ans révolus) est égale à 1/10 de la pension de l'assuré, pour l'orphelin de père ou de mère ; à 1/5 pour l'orphelin de père et de mère.

En *France* : l'allocation pour veuve est égale à l'allocation pour conjoint à charge (artisans) ou à la moitié de l'allocation-pension (pour les commerçants et industriels).

En *Italie* : deux hypothèses.

Si les conditions d'octroi de la pension de réversion ne sont pas remplies, les survivants (au sens large) bénéficient du versement d'une indemnité égale à 45 fois les cotisations de base versées par l'assuré décédé.

Dans le cas contraire, il y a versement d'une pension égale à 50 % de la pension directe pour la veuve, à 20 % par enfant si le conjoint a droit à pension de réversion ou à 30 % à défaut de conjoint, à 15 % pour chaque descendant à défaut de conjoint et d'enfants survivants ayant droit à pension.

Au *Luxembourg* : trois sortes de prestations :

— pension de veuve : égale à la 1/2 de la pension de vieillesse ;

— pension d'orphelin : égale à 1/4 de la pension de vieillesse pour chaque orphelin.

L'ensemble des pensions de survie ne doit cependant pas être supérieur au montant que touchait ou aurait touché l'assuré.

— indemnité de décès : remboursement de cotisations jusqu'à concurrence de 30 cotisations mensuelles. Elle n'est accordée que s'il n'y a pas de droit à pension de survie.

Aux *Pays-Bas* : les prestations servies au titre de la loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins ont été fixées à 1 968 Fl. par an pour les veuves âgées de moins de 50 ans ayant des enfants au dessous de 18 ans, à 1 326 Fl. pour les autres. Les orphelins de père ou de mère reçoivent annuellement, jusqu'à l'âge de 16 ans, une pension de 438 à 864 Fl., la limite d'âge a été portée à 27 ans pour les orphelins malades ou continuant leurs études.

c) *Pensions d'invalidité*. — On utilise, en général, pour leur détermination, les mêmes méthodes de calcul pour les pensions de vieillesse.

En *Allemagne (R.F.)* : au cas où l'artisan n'aurait pas atteint l'âge de 55 ans il faudra ajouter aux années d'assurance obligatoire le nombre d'années à couvrir jusqu'à cet âge.

En *Italie* : seule différence avec la pension de vieillesse, la pension d'invalidité est égale à 55 fois la pension de base avec la même majoration de 1/12. Minimum garanti : 65 000 liras (en 13 mensualités).

Au *Luxembourg* : les indications données en matière de pension-vieillesse sont également valables au cas d'invalidité.

TABLEAU N° 23

Tableau comparatif des risques couverts par un régime légal de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté

Travailleurs indépendants (situation au 31 décembre 1960)

Risques	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Maladie		+		+	+	
Maternité		+		+	+	
Invalidité		+		+	+	
Vieillesse	++	+	++	+	+	++
Droits des survivants	++	+	++	+	+	++
Accidents du travail et maladies professionnelles	+	+		+	+	
Allocations familiales	++	++	++		++	++
Chômage						

N.B. : En général, dans les six pays, il existe sous des conditions diverses des possibilités de s'affilier volontairement au régime des travailleurs salariés.

++ : Toutes les catégories de travailleurs indépendants sont assurées : 1. professions libérales, 2. chefs d'entreprises industrielles et commerciales, 3. exploitants agricoles et assimilés, 4. artisans.

+ : Seule une ou plusieurs catégories sont assurées (voir suite).

TABLEAU N° 23 (suite)

Catégories de professions indépendantes couvertes par les régimes de sécurité sociale

Maladie - Maternité

Allemagne (R.F.)	Artisans à domicile Professions libérales : instituteurs, éducateurs, musiciens, artistes, sages-femmes, les personnes donnant des soins aux malades, aux femmes en couches, aux nourrissons et aux enfants (jusqu'à un certain revenu annuel).
Italie	Artisans Professions libérales : uniquement les artistes de théâtre Exploitants agricoles Petits commerçants
Luxembourg	Artisans Commerçants et industriels Professions libérales : avocats, experts comptables et fiscaux, architectes en projet : exploitants agricoles.

Invalidité

Allemagne (R.F.)	Artisans Commerce et industrie : marins se livrant au cabotage et pêcheurs côtiers Professions libérales : mêmes catégories que pour maladie-maternité
Italie	Artisans Exploitants agricoles Professions libérales
Luxembourg	Artisans Commerçants et industriels Exploitants agricoles

Vieillesse - Droits des survivants

Allemagne (R.F.)	Voir invalidité
Italie	Artisans Professions libérales : avocats et notaires Exploitants agricoles
Luxembourg	Artisans Commerçants et industriels Exploitants agricoles

TABLEAU N° 23 (suite)

Accidents du travail - Maladies professionnelles

Allemagne (R.F.)	Artisans à domicile
	Commerce et industrie : exploitants de petites entreprises industrielles de pêche maritime (sous certaines conditions)
	Professions libérales : forains, artistes
	Exploitants agricoles
Belgique	Artisans
Italie	Exploitants agricoles
Luxembourg	Exploitants agricoles

ANNEXE 5

Sécurité sociale

Cette annexe comprend les tableaux résumés suivants :

Tableau n° 24 — Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) de 1955 à 1959.

Tableau n° 25 — La main-d'œuvre civile assurée par rapport à la main-d'œuvre civile totale en 1958 et 1959 (en %, par branche de la sécurité sociale).

Tableau n° 26 — Evolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale et du revenu national, de 1955 à 1959.

Tableau n° 27 — Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur origine, en 1958 et 1959 (en % du total des recettes).

Tableau n° 28 — Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur origine, en 1958 et 1959 (en % du total des recettes de la branche).

Tableau n° 29 — Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie selon leur origine, en 1958 et 1959 (en % du total des recettes de la branche).

Tableau n° 30 — Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur origine, en 1958 et 1959 (en % du total des recettes de la branche).

Tableau n° 31 — Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination, en 1958 et 1959 (en % du total des dépenses).

Tableau n° 32 — Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, en 1958 et 1959 (en % du total des dépenses).

Tableau n° 33 — Répartition des dépenses de sécurité sociale par branche, en 1958 et 1959 (en % du revenu national).

Tableau n° 34 — Tableau comparatif des taux et des plafonds de cotisation pour les salariés de l'industrie et du commerce au 1^{er} janvier 1961.

Des notes et des observations générales accompagnent ces tableaux.

DEFINITIONS

Les éventualités et prestations retenues sont celles reprises dans la convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en 1952, à savoir :

- soins médicaux,
- indemnités de maladie,
- prestations de maternité,
- prestations d'invalidité,
- prestations de vieillesse,
- prestations de survivants,
- prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- prestations de chômage,
- prestations aux familles.

La protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, est prise en compte lorsque ces assurances « sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs » (article 6(a) de la convention 102, application des parties II, III, IV, V, VIII, IX et X).

Tous les régimes sont pris en considération, y compris ceux institués en faveur des travailleurs indépendants, des fonctionnaires (fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des autres collectivités) et de leurs ayants droit.

La délimitation des régimes est, en principe, la même que celle adoptée par le Bureau international du travail pour ses études,

notamment celles sur le « coût de la sécurité sociale ». Il convient cependant de souligner que :

— l'assistance-chômage est prise en considération au même titre que l'assurance-chômage,

— l'assistance publique et les services publics de santé sont exclus, de même que les indemnités de réparation allouées aux victimes de guerre,

— les pensions et autres prestations aux militaires de carrière sont incluses au même titre que les pensions et autres prestations servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des autres collectivités et à leurs ayants droit.

METHODES D'ETABLISSEMENT

Les statistiques de sécurité sociale proprement dites résultent de communications faites par les experts nationaux. Les statistiques de revenu national, de population et de main-d'œuvre civile proviennent d'autres sources, qui sont mentionnées ci-dessous à propos de chacun des tableaux.

En règle générale, les séries sont issues de statistiques nationales établies pour les besoins des organismes et sont de ce fait conformes aux caractéristiques des législations nationales. Certaines différences peuvent se présenter par rapport aux statistiques publiées par le Bureau international du travail : elles proviennent soit de l'inclusion de sous-catégories, soit de rectifications apportées à des chiffres établis antérieurement.

Les statistiques des recettes et des dépenses comportent une part d'évaluation, notamment en ce qui concerne les régimes alimentés exclusivement par voie budgétaire. Elles sont d'autre part susceptibles de révision au cours des exercices ultérieurs par suite de l'ajustement rétroactif des comptes.

Les différences avec les données publiées antérieurement à l'annexe 3 du précédent Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959 sont imputables à des rectifications survenues entretemps, notamment pour la raison indiquée ci-dessus.

Pour les statistiques relatives à l'Allemagne, on a considéré le territoire de la République fédérale, y compris Berlin-Ouest. Afin de permettre la comparabilité avec les années antérieures, la Sarre n'est pas comprise ; elle sera incluse ultérieurement dans les statistiques portant sur les années 1960 et suivantes.

NOTES

Tableau n° 24

Par *population totale*, on entend la population résidante ou habituelle comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire.

Pour l'Italie, on a pris en considération la population présente.

Il s'agit, en général, de la situation au milieu de chaque année (moyenne arithmétique simple des chiffres au début et à la fin de chaque année). Pour l'Allemagne (R.F.), il s'agit de moyennes annuelles basées sur des relevés à fin de mois.

Sources :

Belgique	Institut national de statistique
Allemagne (R.F.)	Statistisches Bundesamt
France	Institut national de la statistique et des études économiques
Italie	Istituto centrale di Statistica
Luxembourg	Office de la statistique générale
Pays-Bas	Centraal bureau voor de statistiek.

Par *population protégée*, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire.

Ces chiffres résultent en général d'évaluations.

Sources :

Belgique	Ministère de la prévoyance sociale
Allemagne (R.F.)	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

France	Ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale
Italie	Ministero del lavoro et della previdenza sociale
Luxembourg	Ministère du travail et de la sécurité sociale
Pays-Bas	Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid.

Tableau n° 25

Par *main-d'œuvre civile*, on entend l'ensemble des personnes susceptibles d'occuper un emploi civil, qu'elles soient effectivement occupées ou qu'elles ne le soient pas. Les forces armées (militaires de carrière ou militaires du contingent) sont exclues.

On peut trouver les chiffres absolus de la main-d'œuvre civile dans les six pays de la Communauté à l'annexe 1 du présent exposé.

Par *main-d'œuvre civile assurée*, il convient d'entendre les personnes qui, parmi la main-d'œuvre civile, effectuent un versement ou pour qui ce versement est effectué périodiquement en vue de l'ouverture du droit aux prestations, quel que soit le régime de sécurité sociale (salariés ou indépendants, obligatoire ou volontaire).

Dans certains cas, il peut y avoir exonération du versement de cotisations.

Les données reproduites dans ce tableau ne sont pas absolument comparables entre elles et n'ont qu'une valeur d'indication ; elles sont établies à partir d'estimations fournies par les différents pays, dont le contenu n'est pas toujours absolument identique, certains pays étant notamment dans l'impossibilité de produire des chiffres complets et détaillés pour toutes les catégories de la main-d'œuvre civile effectivement couverte par l'assurance contre le ou les risques considérés.

Tableau n° 26

Les chiffres relatifs au revenu national ont été repris des statistiques de comptabilité nationale pour les six pays de la Communauté publiées dans le Bulletin général de statistiques (1960 -

n° 12) de l'Office statistique des Communautés européennes. Pour ce qui concerne l'Allemagne (R.F.), on y a ajouté les chiffres relatifs à Berlin-Ouest.

Les cotisations versées par les pouvoirs publics en leur qualité d'employeurs sont incluses dans la colonne « cotisation des employeurs ».

Les prestations en espèces (indemnités, allocations, pensions) ne comprennent pas les sommes payées par les employeurs et considérées comme partie intégrante de la rémunération pour certaines catégories d'assurés (personnel rémunéré au mois notamment).

Les frais d'administration mentionnés constituent des évaluations, en majorité, et n'ont qu'une valeur indicative. Il en va de même pour les virements provenant d'autres régimes et les virements à d'autres régimes.

Pour ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, bien que les pensions et allocations familiales pour fonctionnaires ne soient pas considérées comme des prestations sociales publiques (Öffentliche Sozialleistungen) et que, par contre, les rentes pour les blessés de guerre et leurs survivants le soient, pour des motifs de comparabilité internationale, les premières ont été retenues et les secondes exclues.

Tableaux n°s 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

Dans ces divers tableaux, afin d'assurer la comparabilité des résultats présentés, on a exclu de la comparaison les données relatives aux fonctionnaires et aux transferts provenant de ou destinés à d'autres régimes.

En fait, la répartition par branche correspond aux limites tracées par les législations nationales. C'est ainsi que pour ce qui concerne la Belgique, les données relatives à l'invalidité sont comprises dans la branche maladie-maternité, alors que dans les autres pays elles forment un tout avec l'assurance-vieillesse et survie.

*
**

Pour des indications méthodologiques complémentaires on voudra bien se référer à l'annexe 3 du précédent Exposé.

TABLEAU N° 24

Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) de 1955 à 1959

Année	Belgique	Allemagne (R.F.) ⁽¹⁾	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Population totale (en milliers)						
1955	8 869	51 398	43 280	48 063 ⁽²⁾	309	10 751
1956	8 924	52 022	43 648	48 279 ⁽²⁾	312	10 889
1957	8 989	52 690	44 091	48 483 ⁽²⁾	316	11 026
1958	9 053	53 353	44 558	48 739 ⁽²⁾	320	11 187
1959	9 104	53 961	45 072	49 058 ⁽²⁾	324	11 348
Personnes protégées (en milliers ⁽²⁾)						
1955	5 975	41 300	27 800	28 827	228	8 155
1956	6 173	41 900	28 300	32 665	231	8 194
1957	6 312	42 800	29 000	35 055	237	8 236
1958	6 456	43 300	29 400	35 918	271	8 241
1959	6 601	43 500	29 800	37 054	270	8 286
Personnes protégées par rapport à la population totale (en pourcentage)						
1955	67,4	80,4	64,2	60,0	73,8	75,9
1956	69,2	80,5	64,8	67,7	74,0	75,2
1957	70,2	81,2	65,8	72,3	75,0	74,7
1958	71,3	81,2	66,0	73,7	84,7	73,7
1959	72,5	80,6	66,1	75,5	83,3	73,0

(1) Y compris Berlin-Ouest, mais sans la Sarre.

(2) Population présente. (3) Assurés et ayants droit — évaluation.

TABLEAU N° 25

La main-d'œuvre civile assurée par rapport à la main-d'œuvre civile totale en 1958 et 1959

Branche de la sécurité sociale	Année	(En pourcentage, par branche de la sécurité sociale)					
		Belgique	Allemagne (R.F.) (1)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Maladie-maternité (soins médicaux)	1958	77,0	77,6	69,1	92,6	98,6	87,6
	1959	77,8	77,7	69,4	94,0	98,0	88,2
Invalidité, vieillesse, survie	1958	87,3	76,0	98,9	88,5	89,8	100,0
	1959	87,3	76,2	98,9	90,2	95,2	100,0
Accidents du travail	1958	71,0	93,9	66,5	63,2	87,8	65,3
	1959	70,8	94,5	66,6	63,6	87,2	66,1
Chômage	1958	60,5	56,9	—	40,8	—	51,4
	1959	60,0	57,9	—	40,6	—	52,3
Allocations familiales	1958	89,6	—	99,5	29,2	100,0	77,0
	1959	89,2	—	99,5	32,8	100,0	77,0

(1) Y compris Berlin-Ouest, mais sans la Sarre.

TABLEAU N° 26
Evolution des recettes et des dépenses de la sécurité sociale et du revenu national de 1955 à 1959

Pays	Année ou exercice financier	Recettes										Dépenses						Pourcentage du revenu nationale	
		Revenu national		Cotisations		Impôts et taxes spéciales	Participation des pouvoirs publics	Revenus des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes	Prestations		Frais d'administration	Transfert à d'autres régimes	Autres dépenses	Y compris transferts à d'autres régimes		Total des dépenses
		des assurés	des employeurs	Soins médicaux	Prestations en espèces							Total des prestations							
Belgique	1955	367 800	11 949	25 191	273	12 523	1 943	4	1 222	58 105	5 940	40 218	46 158	1 945	—	1 973	50 076	50 076	13,6
	1956	390 700	12 734	28 507	308	11 666	2 107	—	767	56 089	6 384	43 218	49 602	2 104	—	1 144	52 850	52 850	13,5
	1957	411 900	14 169	31 854	331	11 381	2 243	87	510	60 575	6 937	46 232	53 169	2 326	—	1 185	56 680	56 680	13,8
	1958	414 800	14 688	33 653	949	15 433	1 945	360	1 755	68 783	7 637	52 463	60 100	2 472	51	1 797	64 369	64 369	15,5
	1959	427 200	14 322	33 357	648	19 221	2 111	335	2 139	72 133	8 312	57 677	65 989	2 562	66	2 531	71 082	71 082	16,6
Allemagne (R.F.)	1955	143 389	6 763	12 361	—	3 543	479	785	111	24 042	4 131	15 847	19 978	670	785	119	21 552	20 767	14,5
	1956	158 564	7 612	13 390	—	3 850	686	878	188	26 604	4 479	17 750	22 229	780	878	185	24 072	23 194	14,6
	1957	172 799	9 054	15 509	—	5 137	829	1 125	233	31 887	5 147	22 713	27 860	836	1 125	140	29 961	28 836	16,7
	1958	184 925	10 516	17 688	—	5 532	896	2 258	321	37 211	5 904	26 416	32 320	973	2 258	171	35 722	33 464	18,1
	1959	200 131	11 200	18 631	—	5 685	919	2 301	361	39 097	6 543	27 583	34 126	996	2 301	179	37 602	35 301	17,6
France	1955	12 920 000	363 479	1 464 018	95 051	63 725	2 330	36 940	13 095	2 038 638	311 877	1 595 389	1 907 266	69 208	36 940	53 902	2 067 316	2 030 376	15,7
	1956	14 330 000	418 179	1 679 367	102 290	144 627	2 260	46 126	16 004	2 408 853	356 863	1 817 436	2 174 299	78 854	46 126	56 312	2 355 591	2 309 465	16,1
	1957	15 960 000	468 664	1 842 248	120 557	198 269	2 464	74 755	19 753	2 726 710	406 355	2 053 429	2 459 784	91 055	74 755	63 961	2 689 555	2 614 800	16,4
	1958	18 000 000	526 408	2 119 834	140 932	242 958	6 769	112 137	22 082	3 171 120	466 937	2 263 503	2 730 440	111 594	112 137	80 738	3 034 909	2 922 772	16,2
	1959	19 340 000	589 609	2 321 694	138 451	148 239	5 878	95 728	28 143	3 327 742	511 416	2 462 433	2 967 294	115 189	95 728	90 283	3 275 049	3 179 321	16,4
Italie	1955	10 789 000	141 815	1 060 585	545	106 268	41 559	18 748	25 707	1 395 227	197 897	959 185	1 157 082	66 072	3 344	26 658	1 253 156	1 249 812	11,6
	1956	11 469 000	169 163	1 203 089	694	73 233	49 746	65 393	30 502	1 591 820	258 914	1 075 353	1 334 267	78 753	16 889	40 171	1 470 080	1 453 191	12,7
	1957	12 319 000	189 264	1 316 498	1 586	74 422	45 514	81 444	36 908	1 745 636	299 473	1 167 521	1 466 994	85 946	35 096	31 750	1 619 786	1 584 690	12,9
	1958	13 177 000	235 868	1 444 555	1 656	109 185	102 269	67 528	56 269	2 017 330	322 913	1 439 046	1 761 959	108 368	60 953	23 676	1 954 956	1 894 003	14,4
	1959	13 914 000	282 784	1 562 686	2 142	125 982	69 886	89 283	51 745	2 184 308	372 376	1 611 350	1 983 726	108 091	104 080	24 538	2 220 435	2 116 355	15,2
Luxembourg	1955	14 665	540	1 527	—	447	163	64	127	2 868	285	1 941	2 226	69	55	12	2 362	2 307	15,7
	1956	15 633	565	1 623	—	450	191	69	57	2 955	304	2 008	2 312	74	61	20	2 467	2 406	15,4
	1957	16 867	660	1 727	—	574	208	72	185	3 426	332	2 213	2 545	79	64	10	2 698	2 634	15,6
	1958	16 693	706	1 857	—	600	243	84	53	3 543	378	2 385	2 763	94	98	43	2 998	2 060	17,4
	1959	17 308	727	1 897	—	690	272	90	52	3 728	406	2 539	2 945	102	109	17	3 173	3 900	17,7
Pays-Bas	1955	24 565	705	1 601	—	677	279	18	—	3 280	448	1 810	2 258	159	15	—	2 432	2 417	9,8
	1956	26 510	757	1 764	—	687	315	18	—	3 541	481	1 922	2 403	165	15	—	2 583	2 568	9,7
	1957	29 045	1 839	1 978	—	462	381	36	—	4 696	544	2 718	3 262	198	35	—	3 495	3 460	11,9
	1958	29 990	1 926	2 072	—	479	426	49	—	4 952	580	3 049	3 629	204	49	—	3 882	3 833	12,8
	1959	31 860	2 001	2 156	—	445	486	85	20	5 173	622	3 166	3 788	212	85	—	4 085	4 000	12,6

TABLEAU N° 27

Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur origine, en 1958 et 1959

(En pourcentage du total des recettes)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	23,3	42,8	25,4	8,5	100,0
	1959	21,6	40,0	29,9	8,5	100,0
Allemagne (R.F.)	1958	36,5	40,1	19,2	4,2	100,0
	1959	36,7	40,5	18,6	4,2	100,0
France	1958	18,3	65,3	9,6	6,8	100,0
	1959	19,4	68,8	5,3	6,5	100,0
Italie	1958	11,5	72,8	6,9	8,8	100,0
	1959	13,3	73,5	7,5	5,7	100,0
Luxembourg	1958	26,2	43,7	19,7	10,4	100,0
	1959	25,7	43,0	20,5	10,8	100,0
Pays-Bas	1958	45,2	38,8	7,7	8,3	100,0
	1959	44,9	38,9	7,3	8,9	100,0

TABLEAU N° 28

Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur origine, en 1958 et 1959

(En pourcentage du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	38,8	28,1	31,4	1,7	100,0
	1959	36,1	26,1	36,2	1,6	100,0
Allemagne (R.F.)	1958	53,9	41,4	2,5	2,2	100,0
	1959	52,9	41,8	2,7	2,6	100,0
France	1958	30,8	65,9	2,3	1,0	100,0
	1959	28,3	68,0	2,9	0,8	100,0
Italie	1958	5,7	80,3	3,7	10,3	100,0
	1959	7,0	83,1	3,9	6,0	100,0
Luxembourg	1958	63,0	29,3	4,1	3,6	100,0
	1959	63,2	29,4	4,0	3,4	100,0
Pays-Bas	1958	47,0	49,4	3,1	0,5	100,0
	1959	47,3	48,9	3,3	0,5	100,0

TABLEAU N° 29

Répartition des recettes de l'assurance invalidité - vieillesse - survie
selon leur origine, en 1958 et 1959

(En pourcentage du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participa- tion des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des em- ployeurs			
Belgique	1958	26,5	29,1	24,9	19,5	100,0
	1959	25,3	28,0	26,9	19,8	100,0
Allemagne (R.F.)	1958	35,0	32,7	28,1	4,2	100,0
	1959	35,3	32,9	27,7	4,1	100,0
France	1958	28,2	40,8	26,9	4,1	100,0
	1959	31,5	50,8	13,0	4,7	100,0
Italie	1958	25,3	47,8	15,7	11,2	100,0
	1959	28,7	48,9	15,1	7,3	100,0
Luxembourg	1958	29,7	25,5	28,9	15,9	100,0
	1959	29,2	25,0	29,2	16,6	100,0
Pays-Bas	1958	61,3	19,7	5,6	13,4	100,0
	1959	59,9	19,3	5,4	15,4	100,0

TABLEAU N° 30

Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur origine,
en 1958 et 1959

(En pourcentage du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participa- tion des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des em- ployeurs			
Belgique	1958	11,8	81,0	6,9	0,2	100,0
	1959	11,6	80,8	7,4	0,2	100,0
Allemagne (R.F.)	1958	—	97,7	0,7	1,6	100,0
	1959	—	98,1	0,9	1,0	100,0
France	1958	6,6	79,7	0,7	13,0	100,0
	1959	7,3	79,2	0,7	12,8	100,0
Italie	1958	—	96,9	1,5	1,6	100,0
	1959	—	96,1	3,8	0,1	100,0
Luxembourg	1958	—	87,2	12,8	—	100,0
	1959	—	81,2	18,6	0,2	100,0
Pays-Bas	1958	—	93,0	5,7	1,3	100,0
	1959	—	94,4	4,8	0,8	100,0

TABLEAU N° 33

Répartition des dépenses de sécurité sociale par branche en 1958 et 1959

(En pourcentage du revenu national)

Pays	Année	Maladie Maternité	Invaldité Vieillesse et survie	Accidents du travail Maladies pro- fessionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	3,1	3,8	1,0	1,6	2,7	—	12,2
	1959	3,3	4,3	1,0	2,0	2,6	—	13,2
Allemagne (R.F.)	1958	4,2	8,4	0,9	1,0	0,3	—	14,8
	1959	4,2	8,3	0,8	0,8	0,4	—	14,5
France	1958	3,2	3,9	1,0	—	4,7	—	12,8
	1959	3,3	4,0	1,0	—	4,5	—	12,8
Italie	1958	2,6	4,6	0,7	0,6	3,1	0,2	11,8
	1959	2,7	5,0	0,7	0,5	3,1	0,3	12,3
Luxembourg	1958	2,8	5,8	1,9	—	2,5	—	13,0
	1959	2,9	5,9	1,9	—	2,5	—	13,2
Pays-Bas	1958	3,2	4,3	0,5	0,9	1,6	—	10,5
	1959	3,2	4,4	0,4	0,7	1,6	—	10,3

TABLEAU N° 31

*Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination
en 1958 et 1959*

(En pourcentage du total des dépenses)

Pays	Année	Soins de santé	Prestations en espèces		Divers	Total
			Viellèsse et survie	Autres		
Belgique	1958	14,3	29,7	47,6	8,4	100,0
	1959	13,9	30,6	46,5	9,0	100,0
Allemagne (R.F.)	1958	21,6	53,1	21,1	4,2	100,0
	1959	22,5	53,6	19,8	4,1	100,0
France	1958	18,3	29,4	44,6	7,7	100,0
	1959	18,6	29,6	44,3	7,5	100,0
Italie	1958	17,6	36,9	37,7	7,8	100,0
	1959	18,2	38,2	36,6	7,0	100,0
Luxembourg	1958	17,5	42,4	33,9	6,2	100,0
	1959	17,7	41,9	35,2	5,2	100,0
Pays-Bas	1958	18,5	36,5	38,8	6,2	100,0
	1959	18,9	37,1	37,8	6,2	100,0

TABLEAU N° 32

*Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche
en 1958 et 1959*

(En pourcentage du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie Maternité	Invalidité Viellèsse et survie	Accidents du travail Maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	25,3	31,6	8,3	13,0	21,8	—	100,0
	1959	25,1	32,7	7,3	14,9	20,0	—	100,0
Allemagne (R.F.)	1958	28,1	56,7	6,1	7,0	2,1	—	100,0
	1959	28,8	57,3	5,7	5,5	2,7	—	100,0
France	1958	25,0	30,8	7,6	0,1	36,5	—	100,0
	1959	25,3	31,0	8,0	0,3	35,4	—	100,0
Italie	1958	21,8	39,0	5,6	4,7	26,8	2,1	100,0
	1959	22,1	40,1	5,4	4,2	25,5	2,7	100,0
Luxembourg	1958	21,5	44,8	14,6	0,1	19,0	—	100,0
	1959	22,0	44,4	14,6	0,1	18,9	—	100,0
Pays-Bas	1958	30,9	40,9	4,2	8,5	15,5	—	100,0
	1959	31,3	42,7	4,1	6,8	15,1	—	100,0

Le tableau n° 34 concerne dans tous les cas les taux et les plafonds applicables aux ouvriers. En Belgique, en Italie et au Luxembourg on rencontre certains taux différents pour les employés. Ces taux sont les suivants :

TABLEAU N° 34 A

Taux et plafonds applicables aux employés en Belgique, en Italie et au Luxembourg

	Taux en pourcentage	Plafond en unités monétaires nationales
<i>Belgique</i>		
Maladie — invalidité	6,0	96 000 (8 000/mois)
Vieillesse — survie	10,25	100 800 (8 400/mois)
Vacances	0,5	96 000 (8 000/mois)
<i>Italie</i>		
Maladie et assurance-tuberculose		
Industrie	7,83	
Commerce	6,83	
<i>Luxembourg</i>		
Maladie — maternité	3,9	} (Minimum : 4 580/mois) (Maximum : 9 160/mois)
Vieillesse	10,0	
Allocations familiales	2,2	188 640 (15 720/mois)
Accidents du travail, maladies professionnelles	—	174 000/an

N.B. : Tous les plafonds ont été donnés par année quelle que soit la période à laquelle correspond le plafond fixé par la loi.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES TABLEAUX STATISTIQUES DE L'ANNEXE 5

Tableau n° 24 : Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance-maladie-maternité (soins médicaux) de 1955 à 1959.

1. L'évolution que l'on peut constater de 1958 à 1959 confirme les tendances générales qui ont été dégagées dans le précédent exposé, d'après l'observation des années 1955 à 1958, à savoir que le taux de progression de la population totale et celui de la population protégée ne sont pas absolument identiques ; il en résulte que par rapport à la population totale, le pourcentage des personnes protégées par l'assurance peut rester presque stationnaire (France) ou accuser un recul relatif (Allemagne et Pays-Bas) même lorsque le nombre de celles-ci augmente d'une année à l'autre (ensemble des pays de la Communauté, sauf le Luxembourg).

Ces deux courbes n'évoluent pas nécessairement de manière parallèle, même compte tenu d'un certain décalage dans le temps car l'action de facteurs limitatifs, notamment le plafond d'affiliation (Pays-Bas) peut empêcher une adaptation constante à l'évolution socio-démographique. Cette différence dans l'accroissement pourrait se manifester, même en l'absence d'élargissement du champ d'application de la sécurité sociale, à la suite de modifications dans la structure socio-professionnelle, par exemple l'extension d'un groupe non assuré, ou encore par une évolution démographique différente des groupes assurés et des groupes non assurés. Seule une étude approfondie pourrait déterminer lequel des facteurs cités ci-dessus joue un rôle prépondérant.

2. Ces réserves faites, le tableau n° 24 montre que le nombre de personnes protégées contre le risque maladie-maternité s'accroît d'année en année, dans presque tous les pays de la Communauté et parfois sensiblement ; ainsi, en Italie, l'extension en 1959 de l'obligation d'assurance en faveur de certaines catégories précédemment exclues, ressort clairement des statistiques.

3. Pour l'ensemble de la Communauté, en 1959, d'après les chiffres présentés au tableau n° 24, la protection contre le risque

maladie-maternité était garantie aux trois quarts de la population totale. Ce pourcentage doit cependant être considéré comme ne constituant qu'un minimum : en effet, dans la plupart des cas, le nombre des personnes couvertes par l'assurance au titre des soins médicaux ne peut être établi que par voie d'évaluations ; par suite de la difficulté de dénombrer l'ensemble des ayants droit des assurés, il y a lieu de présumer que les taux de protection indiqués sont inférieurs à la réalité.

Tableau n° 25 : La main-d'œuvre civile assurée par rapport à la main-d'œuvre civile totale, par branche de la sécurité sociale, en 1958 et 1959.

1. La proportion que représentent, dans les différents pays de la Communauté, par rapport à la main-d'œuvre civile totale, les effectifs de la main-d'œuvre civile assurée, dans chacune des branches maladie-maternité, invalidité-vieillesse-survie, accidents du travail, chômage et allocations familiales fait l'objet du tableau n° 25.

Il importe cependant de signaler, outre le fait que certains chiffres de base relatifs à 1958 ont été révisés depuis la publication du tableau correspondant dans le précédent exposé, que les données contenues dans ce tableau ne sont pas absolument comparables, notamment en ce qui concerne le chômage (pas d'assurance-chômage proprement dite en France et au Luxembourg ; modalités particulières d'assurance en Italie) et les allocations familiales (pas de données disponibles en Allemagne ; règles particulières en Italie). En outre, pour différentes catégories de personnes, l'assurance-chômage est dépourvue de signification.

2. Un certain nombre d'observations sont néanmoins permises.

On serait logiquement porté à croire que la proportion d'assurés parmi la main-d'œuvre civile est plus élevée que la proportion de personnes couvertes parmi la population totale. La branche maladie-maternité étant la seule qui permette des comparaisons de ce genre, on peut constater, en examinant simultanément les tableaux n°s 24 et 25, que c'est effectivement le cas, sauf pour l'Allemagne, où la pro-

portion d'assurés parmi la main-d'œuvre civile est moindre que la protection considérée pour l'ensemble de la population. Deux explications peuvent être avancées : d'abord le nombre important dans ce pays, de personnes n'appartenant pas à la main-d'œuvre civile, mais qui néanmoins ont la qualité d'« assurés » pour la maladie-maternité (pensionnés et épouses sans profession principale — voir le précédent Exposé). L'autre explication rejoint celle qui a été donnée à l'occasion du tableau précédent : savoir que la statistique de l'ensemble des personnes protégées pourrait ne pas être toujours précise dans différents pays, étant donné qu'elle repose, le plus souvent, sur des évaluations.

3. Si l'on fait abstraction du chômage et des allocations familiales, branches pour lesquelles les différences de structure sont davantage prononcées, on constate que, par rapport à la main-d'œuvre civile totale, les effectifs de la main-d'œuvre civile assurée contre la maladie et la maternité dépassent les effectifs des autres branches d'assurance en Italie et au Luxembourg, tandis qu'en Belgique, en France et aux Pays-Bas, l'assurance invalidité-vieillesse-survie compte le plus d'assurés.

4. Ce tableau souligne de plus deux particularités : la couverture très étendue contre les accidents du travail en Allemagne où les employeurs et différentes catégories de travailleurs indépendants ont la possibilité de s'assurer, et l'affiliation de tous les résidents aux assurances nationales vieillesse-veuves-orphelins aux Pays-Bas.

5. Juxtaposés, les tableaux n^{os} 24 et 25 montrent que dans les six pays de la Communauté, la protection contre les principaux risques sociaux a atteint un degré remarquablement élevé eu égard au nombre de personnes couvertes ; les tableaux suivants confirment cette observation quant au volume des fonds redistribués.

Tableaux n^{os} 26 à 33 : Recettes et dépenses de la sécurité sociale : leur évolution de 1955 à 1959, leur répartition en 1958 et 1959.

du travail et présentés de manière à donner une vue d'ensemble de

1. Etablis selon les normes adoptées par le Bureau international

l'évolution et de la répartition des recettes et des dépenses de la sécurité sociale, les tableaux n^{os} 26 à 33 font ressortir quelques aspects financiers essentiels de la sécurité sociale des six pays de la Communauté dans son ensemble, une analyse par régime n'étant pas possible dans le cadre de cet exposé.

2. L'examen de l'évolution de la masse des recettes de la sécurité sociale de 1955 à 1959 (tableau n^o 26) montre qu'au cours de ces années les cotisations à charge des employeurs ont, sauf en Belgique, augmenté moins que celles à charge des assurés (professions indépendantes comprises). La progression des valeurs nominales est, en effet, la suivante, respectivement pour les cotisations des assurés et celles des employeurs, entre 1955 et 1959 (année 1955 = 100) :

Pays	Assurés	Employeurs
Belgique	119,9	132,4
Allemagne (R.F.)	165,6	150,7
France	162,2	158,5
Italie	199,4	147,3
Luxembourg	134,6	124,2
Pays-Bas	283,8	134,7

Mais, étant donné que les versements pour les pensions des travailleurs indépendants en Belgique n'apparaissent que partiellement dans ces chiffres, on peut affirmer que l'évolution observée est commune aux six pays.

3. Cette évolution doit être interprétée notamment dans le sens d'une extension — parfois considérable — de la sécurité sociale en faveur des titulaires de professions indépendantes, ceux-ci devant généralement cotiser seuls pour eux-mêmes, ou résulte de la mise en place de certaines assurances nationales pour tous les résidents (Pays-Bas).

La lecture de ces indices d'évolution ne doit cependant pas entraîner de jugement définitif sur la répartition des cotisations entre

assurés et employeurs (tableau n° 27), car, sous l'intitulé « assurés » figurent également les cotisations versées par les professions indépendantes, ce qui modifie la répartition de la charge des cotisations entre travailleurs et employeurs que l'on trouverait si on envisageait seulement le régime des salariés.

La contribution financière des pouvoirs publics s'est en outre considérablement développée dans certains pays, au cours de la période considérée (Belgique, Allemagne, Italie, Luxembourg) ; en revanche, elle a marqué un recul assez net aux Pays-Bas et, en 1959, en France (voir colonne « participation des pouvoirs publics »).

4. Du côté des dépenses pour soins de santé, on peut remarquer que si celles-ci n'ont cessé de croître en valeur absolue, par contre, par rapport aux dépenses totales de la sécurité sociale — à deux exceptions près — elles marquent souvent soit une stabilisation, soit un recul. L'évolution des dépenses pour prestations en espèces est malaisée à dégager si l'on ne considère celles-ci que dans leur ensemble ; cependant, en les analysant (voir tableaux n°s 31 et 32 pour les années 1958 et 1959), il est permis de constater, dans plusieurs pays, une tendance à la réduction relative des dépenses pour les allocations familiales, les accidents du travail et le chômage ainsi que le poids grandissant des prestations pour vieillesse et survie.

Sans doute convient-il d'attribuer ce mouvement d'une part à l'action de facteurs démographiques et d'autre part à une modification du niveau ou du coût des prestations.

5. Rapport au revenu national, le total des dépenses ⁽¹⁾ de la sécurité sociale indique que la part de leur revenu national que les pays de la Communauté consacrent à la sécurité sociale, bien que déjà fort voisine, s'est encore rapprochée au cours de la période examinée, les écarts se situant seulement, en 1959, entre 15,2 et 17,7 %, sauf pour les Pays-Bas où le pourcentage reste légèrement inférieur à 13 % (voir tableau n° 26).

(1) Les pourcentages indiqués au tableau n° 26 englobent les régimes de fonctionnaires ; ceux indiqués au tableau n° 33 ne les comprennent pas.

Une progression quasi continue la caractérise et il est permis de lui donner la signification globale d'une *tendance à la réalisation des dispositions sociales du traité de Rome* (article 118) visant l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail au sein de la Communauté.

6. Une répartition, selon leur origine, des recettes de la sécurité sociale (exprimées en pourcentages, au total et par branche) est donnée aux tableaux n^{os} 27 à 30.

On remarquera que l'origine des recettes suivant les catégories y contribuant peut varier sensiblement de pays à pays ; pour l'assurance maladie-maternité, les cotisations des assurés (professions indépendantes comprises) sont dans certains pays proportionnellement très faibles (Italie) ou très élevées (Luxembourg). Les analogies dans la répartition de la charge entre assurés et employeurs sont plus grandes en ce qui concerne la branche invalidité-vieillesse-survie, les Pays-Bas devant être considérés séparément par suite du système particulier de financement des assurances nationales vieillesse-veuves-orphelins, ainsi que l'Italie.

Pour les allocations familiales, les recettes proviennent exclusivement des employeurs, sauf dans certains régimes institués pour les professions indépendantes.

7. La répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination (tableau n^o 31) fait apparaître que les sommes consacrées aux soins de santé dans les différents pays sont, en comparaison du total des dépenses, assez proches les unes des autres : on peut les situer approximativement entre 14 et 22 % (les prestations en nature) ; l'ensemble des dépenses pour maladie-maternité (tableau n^o 32 - Répartition des dépenses par branche) s'échelonne entre 22 et 31 % environ.

8. Sauf pour la maladie-maternité, le pourcentage des dépenses des grandes branches de la sécurité sociale par rapport au total

(tableau n° 32) demeure assez variable, et l'on peut y voir le reflet de quelques caractéristiques principales des systèmes nationaux de sécurité sociale ainsi que de l'influence de certains problèmes nationaux sur ces systèmes. En 1959, l'Allemagne a consacré à la branche invalidité-vieillesse-survie approximativement 57 % des dépenses totales, la France 31 % ; au cours de la même année, les dépenses pour les allocations familiales ont représenté environ 35 % du total en France, contre moins de 3 % en Allemagne ; les dépenses pour les accidents du travail et les maladies professionnelles ont atteint près de 15 % du total au Luxembourg, contre un peu plus de 4 % aux Pays-Bas. Le chômage doit être envisagé à part, étant donné qu'il n'existait pas d'assurance-chômage proprement dite en France et au Luxembourg.

9. Une analyse statistique plus poussée des systèmes de sécurité sociale des six pays sera possible ultérieurement, lorsque pourront être présentées dans une publication séparée l'ensemble des données statistiques relatives à la sécurité sociale recueillies à l'occasion du présent Exposé.

Tableau n° 34 : Tableau comparatif des taux et des plafonds de cotisation pour l'industrie et le commerce au 1^{er} janvier 1961.

Quelques remarques générales, ayant le cas échéant, valeur de principe, permettent de rendre plus aisée la lecture de ce tableau, ainsi que de dégager des caractères communs aux méthodes de financement de la sécurité sociale des salariés de l'industrie et du commerce des six pays de la Communauté.

1. Dans certaines branches de la sécurité sociale, la cotisation est à la charge des employeurs uniquement : il s'agit d'abord de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui correspond à la couverture des risques « professionnels » ; le taux de la cotisation y varie notamment suivant la dimension des entreprises assurées et les risques.

Dans le régime des salariés, les allocations familiales, considérées à l'origine comme complémentaires du salaire, sont alimentées

par une cotisation à la charge des seuls employeurs également. Un « plafond » limite la perception de cette cotisation dans quatre pays de la Communauté.

2. Une double cotisation, ouvrière et patronale, caractérise les branches maladie-maternité et vieillesse-survie. Cette double cotisation peut être supportée soit à parts égales par l'employeur et le travailleur (Allemagne et Belgique pour ces deux branches, Luxembourg pour la deuxième, Pays-Bas pour la première en ce qui concerne les prestations en nature), soit dans une proportion plus forte par l'employeur (France : ensemble des risques maladie-maternité et vieillesse-survie ; Italie pour les deux branches considérées), soit encore supportée dans une proportion plus forte par le travailleur (Luxembourg, pour la maladie-maternité).

Le financement de l'assurance nationale vieillesse, veuves et orphelins aux Pays-Bas est réalisé par une cotisation à la charge des résidents exclusivement, et s'appliquant aux revenus.

3. L'existence, dans différents pays, pour l'une ou l'autre des branches ou pour toutes, d'un « plafond » dont le niveau est variable, ne permet pas d'évaluer d'après ce tableau la charge réelle que représente la sécurité sociale ; pour ce faire, il convient de se référer aux tableaux précédents (tableaux n^{os} 26 et 33) qui expriment les dépenses de la sécurité sociale en % du revenu national, ou encore aux résultats prochainement disponibles de la première enquête sur les salaires et les charges sociales dans quatorze branches de l'industrie de la Communauté en 1959, prévue par le Règlement n^o 10 du Conseil de la Communauté économique européenne (Journal officiel des Communautés européennes du 31 août 1960).

ANNEXE 6

La politique foncière (1)

En *Belgique*, c'est une loi de 1867 qui continue de régir l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un arrêté-loi de 1947 l'a complétée en instituant une procédure d'urgence.

Un projet de loi sur l'urbanisme n'a pu aboutir, en raison de la dissolution des chambres au début de 1961.

Un très important document a été publié le 7 décembre 1960 par le Conseil central de l'économie, qui est partiellement consacré au problème du prix des terrains, sur lequel il relève de deux positions divergentes.

La première position fait valoir que la généralisation des plans d'aménagement aboutit à créer au profit des propriétaires un quasi monopole. Sans préconiser de solution radicale, remettant en question le statut de la propriété immobilière ou la liberté contractuelle, elle soutient qu'il suffirait d'une politique foncière active (intervention des pouvoirs publics sur le marché, et dans le cadre du marché, en tant que vendeur de terrain) pour régulariser l'offre et rétablir ainsi une concurrence saine. Elle souligne les inconvénients de la dispersion de l'habitat que provoque le prix élevé des terrains : distance excessive entre la résidence et le lieu de travail ; création d'une banlieue anarchique continue et inesthétique ; coût excessif des équipements collectifs et des travaux de voirie ou bien absence de ces équipements. Elle recommande la création de régies foncières, une réforme de l'expropriation judiciaire et le recours à un stimulant fiscal pour les terrains « mûrs ». Enfin, elle préconise la généralisation

(1) cf. considérations générales dans le présent exposé, chapitre IX.

de la prise en charge par l'Etat des investissements de voirie pour le secteur social, et la récupération de la plus-value résultant d'investissements des pouvoirs publics.

La seconde position impute aux pouvoirs publics la responsabilité de la concurrence imparfaite du marché immobilier. Insistant sur la sauvegarde du droit de propriété, la légitimité du profit et l'illogisme d'une discrimination au détriment des seuls propriétaires fonciers, elle considère le terrain non plus comme un bien-fonds traditionnel, mais comme une marchandise. Elle souhaite limiter l'intervention des pouvoirs publics au seul cas où l'utilité publique le justifie.

D'après les statistiques publiées par la Société nationale de la petite propriété terrienne, sur la base 100 en 1949, l'indice des prix des terrains était à 119. D'après l'Institut national de statistique, l'index du prix moyen à l'hectare des terrains à bâtir acquis en vente publique est passé de 100 en 1950 à 257,5 en 1959 (de 676 000 FB à l'hectare à 1 741 000 FB). Pour les ventes de gré à gré, l'index au cours de la même période s'est élevé jusqu'à 189,1. Mais, ainsi que l'indique le document du Conseil central de l'économie, les prix relevés sont généralement au-dessous des prix réellement payés ⁽¹⁾.

En *Allemagne (R.F.)* une loi fédérale sur la construction du 23 juin 1960 a rassemblé en un texte unique les quelques 67 lois et règlements antérieurs. Désormais, en matière d'urbanisme et de politique foncière, une même loi sera appliquée dans tous les Länder.

Les mesures les plus importantes contenues dans cette loi sont les suivantes ⁽²⁾ :

a) La libération du prix des terrains à bâtir à dater du 29 octobre 1960, afin de stimuler l'offre au grand jour (non vente ou pratique de soultes occultes auparavant sous le régime du blocage des prix).

⁽¹⁾ Conseil central de l'économie - Deuxième avis concernant l'abaissement du coût de la construction - Bruxelles - 7 décembre 1960, page 77.

⁽²⁾ D'après une note du service de presse du ministère de la construction, n° 9/61 du 22 février 1961.

b) La loi fait obligation aux communes de prévoir et d'aménager des terrains à bâtir en quantité suffisante.

c) Une redevance pour frais de premier établissement de la voirie est due immédiatement par le propriétaire riverain au lieu d'être différée jusqu'au moment de la construction des bâtiments.

d) Une pression fiscale s'exercera sur les propriétaires de terrains nus : l'impôt foncier sera quadruplé et ensuite augmenté tous les deux ans jusqu'à atteindre le sextuple de l'impôt actuel, sans préjudice des impôts additionnels que les communes pourront appliquer, également selon une échelle spéciale.

e) Le droit de préemption des communes est étendu, en sorte qu'elles puissent combattre la spéculation, mais à la condition de revendre les terrains ainsi acquis à des particuliers dans un délai de 3 ans.

f) Obligation de bâtir dans un délai déterminé pourra être faite aux acheteurs d'un terrain compris dans un quartier à rénover (Sanierungsgebiet).

g) La création dans chaque ville et arrondissement de commissions d'experts indépendants qui évalueront, sur demande, le prix des terrains, bâtis ou non bâtis. En outre, des mesures de publicité concernant les prix directifs créeront les conditions d'information hors desquelles il ne peut exister un véritable marché.

Enfin, la procédure d'expropriation a été simplifiée et améliorée.

L'opinion s'est émue devant la hausse qui avait suivi la libération du prix des terrains à bâtir.

Jugeant prématuré de porter un jugement sur les effets d'une loi aussi récente, le ministre a souligné ⁽¹⁾ la responsabilité essentielle des communes et des arrondissements dans la mise en

(1) D'après la note du service de presse du ministère citée supra : discours de M. Paul Lücke, ministre de la construction, au Bundestag, le 22 février 1961.

œuvre de la loi, et a conseillé aux candidats acquéreurs de s'abstenir actuellement en cas de prix excessifs ; il a ajouté que la constitution de réserves foncières publiques pourrait, comme dans le passé, se révéler efficace à la condition toutefois qu'elles ne restent pas inemployées mais servent à accroître l'offre de terrain à bâtir.

Quant aux arguments développés dans une interpellation (1), le ministre a précisé :

a) que la hausse constatée n'était pas due à la loi, qui n'a eu, à cet égard, d'autre effet que de faire apparaître les prix réels pratiqués au marché noir ; qu'au surplus, les prix varient fortement selon les régions ; et qu'enfin l'offre de terrain augmente nettement dans nombre de régions, même si on constate une tendance à la hausse dans les zones à forte concentration de population (Ballungsgebiete), où il a souligné qu'il ne pouvait être question de freiner la construction ;

b) que s'il existe une tendance à raréfier l'offre de terrain, elle ne peut être raisonnablement imputée aux dispositions législatives nouvelles ;

c) que le gouvernement a pris, pour sa part, toutes les mesures nécessaires, en particulier pour que les communes prévoient dans leurs plans des terrains à bâtir en quantité suffisante ; qu'une saine politique d'aménagement du territoire serait essentielle à cet égard dans les régions à forte concentration de population ;

d) que le gouvernement considérait cette loi comme un instrument efficace, d'ailleurs conçu avec assez de souplesse pour être renforcé, le cas échéant, sans pour autant devoir en modifier l'économie ;

e) que, pour sa part, le gouvernement avait décidé d'offrir en vente les terrains du domaine public susceptibles de convenir comme terrain à bâtir ; et, qu'il veillerait à prendre les mesures légales qui permettraient de les vendre à des prix tels que leur incidence sur les loyers ou les charges d'accession en soit supportable pour de larges couches de la population.

(1) Große Anfrage der SPD-Fraktion - Drucksache 2436.

En France, l'action du législateur a traditionnellement porté sur un aspect particulier du problème foncier : la récupération de la plus-value résultant de travaux publics ⁽¹⁾. La récupération des plus-values acquises ou futures n'a en fait, en dépit des textes, jamais été sérieusement appliquée, notamment en raison de l'insuffisance des crédits disponibles. Un projet de loi a prévu l'institution d'une redevance dite d'équipement à charge des propriétaires : la participation aux charges financières imposées aux collectivités par l'exécution d'un équipement public ne pourrait excéder 70 %.

La loi foncière du 6 août 1953 (devenue articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958) autorise l'administration à exproprier des terrains, soit en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitations ou de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie, soit même en vue de réaliser progressivement des zones destinées à l'habitation ou à l'industrie. Lors de la revente, il y a récupération des plus-values par incorporation de celles-ci dans le prix de vente ; et il s'agit non seulement de la plus-value née de l'équipement du terrain, mais aussi de celle qui résulte du progrès d'urbanisation. Cette loi est jugée inadéquate ne fût-ce que par les charges financières excessives qu'entraînerait sa généralisation.

Le Fonds national d'aménagement du territoire ⁽²⁾ accorde son aide financière à des collectivités publiques :

(1) Pour plus de détails, on pourra notamment se reporter aux « Annexes au rapport (dit Rueff-Armand) sur les obstacles à l'expansion économique », déjà cité : pages 195 et suivantes.

Une circulaire du 29 juillet 1960, sans fixer de barèmes, donne des directives qui distinguent entre réseaux extérieurs et réseaux intérieurs au lotissement ou à l'ensemble d'habitations. Dans ce dernier cas, les dépenses sont intégralement à charge des constructeurs et lotisseurs, sauf si ces réseaux doivent « en réalité desservir également un quartier existant plus éloigné ». C'est là un problème majeur tant pour les finances communales que pour l'équilibre financier des programmes de logements, et des logements sociaux en particulier (incidence sur loyer de rentabilité).

(2) Loi du 8 août 1950 devenue articles 80 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Un décret n° 60-280 du 29 mars 1960 a modifié et assoupli le fonctionnement du Fonds, pour faciliter l'aménagement du territoire et les réalisations d'opérations d'urbanisme.

a) sous forme d'avances pour deux ans, renouvelables une ou deux fois, selon qu'elles sont faites pour une zone d'habitation ou pour une zone à urbaniser par priorité ;

b) par des prises de participations (voire par des interventions directes) pour des opérations de longue durée (supérieures à 5 ans), d'intérêt régional ou national, en vue d'acheter des terrains et de les équiper pour la revente ;

c) par le moyen de bonifications d'intérêt accordées sur leurs emprunts à long terme contractés en vue de travaux d'équipement urbain.

De 460 millions de nouveaux francs en 1958, les crédits dont a disposé, en programme, le F.N.A.T. sont passés à 600 millions en 1959, 960 millions en 1960 et 1 280 millions en 1961.

Enfin, le décret n° 58-1 464 du 30 décembre 1958 a prévu la constitution de zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.). Les constructions de plus de 100 logements y sont obligatoirement implantées dès lors qu'elles entraînent de nouveaux équipements d'infrastructure à charge de la collectivité. Cette dernière a le choix entre l'expropriation et un droit de préemption à l'occasion des transactions immobilières pendant un délai de deux ans, à un prix qui pourra être fixé comme en matière d'expropriation. L'expérience a été satisfaisante : la menace de préemption ou d'expropriation a suffi à supprimer toute transaction. Par cette action sur l'offre, tout en laissant toute liberté en dehors de la zone, la Z.U.P. contribue efficacement à modérer la pression, c'est-à-dire la hausse, en dehors de son périmètre. Toutefois, selon le rapport Rueff-Armand déjà cité, pour être efficace, ses disponibilités financières devraient être augmentées, le délai de préemption porté de deux ans à quelque 5 ans et surtout le prix du terrain devrait être fixé, conformément au fait, mais non au droit en vigueur, au cours pratiqué à la date de création de la zone et non à la date de la préemption ou de l'expropriation, afin de juguler la spéculation.

Il est remarquable de constater que, comme en Belgique, certains projets de réforme voient dans la procédure judiciaire actuelle

un obstacle à l'efficacité du système et demandent aux tribunaux d'opposer aux propriétaires leurs déclarations (ou les évaluations) fiscales lors de l'évaluation de la valeur de l'immeuble, pour combattre la pratique des soultes occultes.

Au *Luxembourg*, depuis 1960, le gouvernement veille à une stricte application dans l'ensemble des communes du pays d'une loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, qui était tombée en désuétude. Cette loi astreint les lotisseurs de terrains à supporter les dépenses de construction des voies publiques (terrassements des chaussées et des trottoirs, conduites d'eau et d'égoût, éclairage public, plantations) et à se conformer aux plans de lotissement officiels adoptés par les conseils communaux et approuvés par le ministre de l'intérieur.

On enregistre une nette hausse des prix de terrains à bâtir, hausse qu'on espère combattre par la création de lotissements dans les petites localités rurales situées en bordure des centres industriels. Selon les lieux, les prix du terrain à bâtir ont augmenté depuis 1952 de 40 à 150 %. Mais à Luxembourg même, les prix ont triplé au cours des deux dernières années.

En *Italie*, comme en France et en Belgique, la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, — les logements populaires subventionnés par l'Etat étant d'utilité publique — n'a guère été appliquée ; elle est même devenue caduque en 1953, faute d'avoir été prorogée. Le prix des terrains est donc libre, en principe, toutefois, grâce aux réserves foncières dont dispose I.I.N.A.-Casa ou certains instituts pour le logement populaire, on peut dire que la valeur du terrain dans le coût total d'un logement social, terrain compris, est de 10 à 12 % en moyenne ⁽¹⁾. Un fonds de compensation a dû être créé en faveur des communes pauvres. La charge des réseaux et de la voirie incombe aux communes ; mais elles ne sont pas toujours en mesure d'exécuter cette obligation.

(1) Le patrimoine total des instituts provinciaux autonomes pour les logements populaires est d'environ 1,5 million de pièces (« vani »). Le seul patrimoine de l'institut de Milan est de 50 000 logements.

Divers projets de loi n'ont pu aboutir par la suite avant les élections de 1958. Immédiatement après, deux nouveaux projets ont été soumis au parlement, mais ils sont toujours en discussion. Le premier tendrait à favoriser la construction populaire sur les terrains réservés à cet effet dans les plans communaux d'aménagement, en prévoyant la possibilité d'expropriation pendant 10 ans, sauf le droit pour le propriétaire d'y construire lui-même des logements assimilés aux logements populaires. Le deuxième projet prévoit l'institution d'un impôt foncier en vue de récupérer les plus-values nées soit de l'urbanisation, soit de travaux publics ; pour stimuler l'offre, l'impôt grèverait également les terrains à bâtir considérés comme « mûrs ».

Quant à l'évolution des prix, elle est variable selon les régions et même les quartiers des villes. Ainsi à Rome, si les terrains n'ont pas augmenté de plus de 100 % au cours des dix dernières années, dans le centre de la ville, en revanche, à la périphérie, on a pu constater des hausses de 500, 600, 1 000 voire de 2 000 et 2 500 %.

Aux *Pays-Bas*, avant 1956, existait le régime du blocage des prix des terrains au niveau de mai 1940. Depuis son abrogation, les prix des terrains à bâtir sont libres, en principe, s'ils sont compris, et destinés à cette fin, dans un plan d'aménagement. Mais si l'Etat a ainsi renoncé à pratiquer une politique foncière, par contre, les communes, agissant sous le contrôle des provinces, conservent un rôle déterminant d'une part parce que la décision d'inclure un terrain dans un plan d'aménagement et de l'y affecter en tant que terrain à bâtir leur incombe et d'autre part par leur politique de réserves foncières.

Néanmoins, depuis 1956, on a pu constater une hausse du prix des terrains. Comme le prix du terrain brut, c'est-à-dire non aménagé représente 10 à 25 % du prix de vente final, cette hausse est restée modérée, d'autant plus que l'équipement et l'aménagement des terrains incombant généralement aux communes, celles-ci jouent un rôle modérateur déterminant.

Les problèmes financiers, techniques et administratifs posés par la hausse du prix des terrains ont amené le ministre du logement et de la construction à instituer une commission chargée d'en examiner les divers aspects et notamment les moyens de la contenir.

La hausse la plus forte touche les terrains situés à la périphérie des grandes villes ⁽¹⁾.

Pour les logements construits en vertu de la loi sur le logement, sur la base 100 en 1950, l'indice du prix du terrain s'élève à 178 en 1959, ou à 185 ou à 174 selon la classe ou catégorie de communes considérée ⁽²⁾. Mais il n'existe pas de données pour le prix des terrains sur lesquels s'édifient les logements du secteur privé.

⁽¹⁾ Prix moyen du terrain par logement construit en vertu de la loi sur le logement en 1959 : (1954 = 100)

(Groupe 1 : Wassenaar, Voorburg, Rijswijk, Leidschendam et Delft)

(Groupe 2 : Leiden, Leiderdorp, Oogstgeest, Voorschoten, Katwijk, Rijnsburg et Valkenburg)

La Haye 4 252 Fl. = 126 %

Groupe 1 2 967 Fl. = 140 %

Groupe 2 2 543 Fl. = 154 %

⁽²⁾ Classification adoptée pour la détermination de la subvention instituée par la loi sur le logement.

ANNEXE 7

Logements

TABLEAU N° 35

Belgique

Construction (données annuelles)

Années	Bâtiments destinés exclusivement ou principalement à l'habitation				
	Autorisations de bâtir accordées				Bâtiments commencés
	Constructions nouvelles ou reconstructions totales		Transformations, extensions ou reconstructions partielles		Constructions nouvelles et reconstructions totales
	Nombre	Volume à construire (milliers de m ³)	Nombre	Volume à construire (milliers de m ³)	
					Nombre
1952	28 622	18 584	8 080	1 110	—
1953	35 536	22 764	9 028	1 153	—
1954	38 600	25 220	8 752	1 114	32 783
1955	36 615	23 564	9 468	1 220	31 698
1956	33 742	22 793	9 266	1 226	32 604
1957	34 904	24 063	9 407	1 318	31 724
1958	32 329	21 732	9 368	1 192	30 605
1959	38 989	26 683	9 724	1 368	35 333

TABLEAU N° 35 A

Construction (données trimestrielles)

Moyennes mensuelles ou mois	Bâtiments destinés exclusivement ou principalement à l'habitation	
	Autorisation de bâtir accordées	Bâtiments commencés
1960 1 ^{er} trimestre	3 227	2 395
2 ^e trimestre	4 093	3 568
3 ^e trimestre	3 353	3 131
4 ^e trimestre	3 081	2 506
1961 1 ^e trimestre	3 713	2 732

Source : Institut national de statistique.

TABLEAU N° 35 B

Caisse générale d'épargne et de retraite : financement du logement social, 1956-1960

(En millions de FB)

Bénéficiaires	1956	1957	1958	1959	1960	Total
Sociétés de crédit agréées	2 349,2	1 884,5	2 386,4	2 363,3	1 948,0	10 931,4
S.N.L.	979,0	1 221,0	950,0	956,0	686,6	4 792,6
S.N.P.P.T.	97,0	60,0	50,0	60,0	50,0	317,0
F.L.L.F.N.	175,0	150,0	200,0	225,0	200,0	950,0
Crédit immobilier aux cheminots	4,5	5,0	—	—	12,5	22,0
Total	3 604,7	3 320,5	3 586,4	3 604,3	2 897,1	17 013,0

TABLEAU N° 35 C

Financement des logements sociaux

Situation au 31 décembre 1960 des engagements et des liquidations effectuées pour le financement d'habitations sociales par : La Société nationale du logement (S.N.L.) ; La Société nationale de la petite propriété terrienne (S.N.P.P.T.) ; Le Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses (F.L.L.F.N.) ; La Caisse générale d'épargne et de retraite (C.G.E.R.).

(En millions de FB)

Année	S.N.L.	S.N.P.P.T.	F.L.L.F.N.	C.G.E.R.	Totaux
Engagements					
1950	2 211	632	269	2 585	5 697
1951	840	591	161	445	2 037
1952	2 091	651	252	1 902	4 896
1953	1 501	612	350	2 198	4 661
1954	1 387	637	422	2 645	5 091
1955	1 518	681	226	2 597	5 022
1956	2 087	565	318	2 582	5 552
1957	1 594	183	161	2 102	4 040
1958	1 360	996	237	2 626	5 219
1959	1 573	659	334	2 601	5 167
1960	1 550	802	310	2 088	4 750
Paiements					
1950	1 534	579	230	2 385	4 728
1951	1 617	507	187	1 234	3 545
1952	1 474	588	218	1 727	4 007
1953	1 780	589	335	1 992	4 696
1954	2 054	673	404	2 416	5 547
1955	1 581	543	275	2 363	4 762
1956	1 988	489	270	2 349	5 096
1957	1 787	335	192	1 912	4 226
1958	1 319	429	227	2 388	4 363
1959	1 579	732	341	2 365	4 987
1960	1 431	636	281	1 898	4 280

TABLEAU N° 35 D

Primes à la construction (Nombre)

Année	I. Primes attribuées			II. Primes payées		
	Nombre	Total cumulé	Moyenne mensuelle de l'année	Nombre	Total cumulé	Moyenne mensuelle de l'année
1948	725	725	181	200	200	50
1949	17 358	18 083	1 507	12 200	12 400	1 017
1950	23 683	41 766	1 974	19 300	31 700	1 610
1951	14 195	55 961	1 183	17 200	48 900	1 433
1952	15 390	71 351	1 283	15 000	63 900	1 250
1953	18 809	90 160	1 564	13 800	77 700	1 150
1954	18 769	108 929	1 564	19 800	97 500	1 650
1955	11 894	121 023	991	13 800	111 300	1 150
1956	10 788	131 811	899	10 650	121 950	887
1957	11 797	143 608	983	10 150	132 100	846
1958	11 931	155 539	995	12 495	144 595	958
1959	24 131	179 670	2 011	18 941	163 536	1 578
1960	21 797	201 467	1 816	21 921	185 457	3 741

Source : Ministère de la santé publique et de la famille.

TABLEAU N° 36

Allemagne (R.F.) (y compris Berlin-Ouest)

Permis de construire, logements en chantier, logements terminés

	1957 ⁽¹⁾	1958	1959	1960	1961
a) Logements en chantier au début de l'année	388 000	375 000	422 600	440 100	472 200
b) Logements autorisés, maisons non commencées	177 700	166 700	178 400	179 000	193 600
c) Total (a + b) au début de l'année	565 700	541 700	601 000	619 100	665 800
d) Permis de construire délivrés au cours de l'année	543 200	592 900	624 400	635 800	—
e) Total (c + d)	1 108 900	1 134 600	1 225 400	1 254 900	—
f) Logements terminés					
— en nombre absolu	560 800	517 800	589 700	575 400	— ⁽²⁾
— en % du total (c) au début de l'année	99	96	98	93	

Source: Wirtschaft und Statistik 1961, page 179, tableau 4.

⁽¹⁾ Les chiffres pour la Sarre pour 1957 reposent partiellement sur une estimation.⁽²⁾ Le nombre des logements en chantier est tel qu'on peut penser que le nombre de logements terminés en 1961 atteindra sans doute au moins un niveau analogue à celui de 1960.

TABLEAU
Financement de la construction

Sources de financement	1956	
	Million DM	Pourcentage du total
<i>Épargne institutionnelle</i> (Mittel der Kapitalsammelstellen)	5 035	46,2
dont :		
Caisses d'épargne	1 140	10,5
Instituts de crédit foncier		
— privé	816	7,5
— public	796	7,3
Assurance-vie	470	4,3
Sécurité sociale	151	1,4
Caisses d'épargne		
— construction privée	917	8,4
— publique	745	6,8
<i>Fonds publics</i>	3 157	29,0
dont :		
Budget fédéral	413	3,8
Fonds de péréquation des charges	264	2,4
Fonds des Länder	983	9,0
Fonds des communes	900	8,3
Ouvriers mineurs	360	3,3
Chemins de fer fédéraux et poste fédérale	157	1,5
Autres ressources (apport personnel, prêt de l'employeur, etc.)	80	0,7
	2 708	24,8
Total	10 900	100,0

Source : « Bundesbaublatt », n° 4, avril 1961, page 280.
(¹) Excepté la Sarre et Berlin-Ouest.

N° 36 A

de logements de 1956 à 1960 (¹)

	1957		1958		1959		1960	
	Million DM	Pourcentage du total						
	4 830	42,0	5 488	44,6	7 485	49,9	8 904	54,0
	885	7,7	1 186	9,6	2 050	13,7	2 461	14,9
	689	6,0	849	6,9	1 206	8,0	1 223	7,4
	526	4,6	665	5,4	986	6,6	1 014	6,1
	538	4,7	474	3,9	534	3,6	855	5,2
	299	2,6	243	2,0	151	1,0	90	0,6
	1 063	9,2	1 216	9,9	1 524	10,1	2 059	12,5
	830	7,2	855	6,9	1 034	6,9	1 202	7,3
	3 181	27,7	3 506	28,5	3 843	25,6	3 695	22,4
	424	3,7	581	4,7	416	2,8	254	1,5
	486	4,2	826	6,7	1 188	7,9	1 163	7,0
	896	7,8	761	6,2	717	4,8	688	4,2
	800	7,0	700	5,7	900	6,0	1 000	6,1
	320	2,8	320	2,6	350	2,3	400	2,4
	159	1,4	223	1,8	179	1,2	99	0,6
	96	0,8	95	0,8	93	0,6	91	0,6
	3 489	30,3	3 306	26,9	3 672	24,5	3 901	23,6
Total	11 500	100,0	12 300	100,0	15 000	100,0	16 500	100,0

TABLEAU
Financement de la construction

Sources de financement	1956	
	Million DM	Pourcentage du total
<i>Épargne institutionnelle</i> (Mittel der Kapitalsammelstellen)	5 035	46,2
dont :		
Caisses d'épargne	1 140	10,5
Instituts de crédit foncier		
— privé	816	7,5
— public	796	7,3
Assurance-vie	470	4,3
Sécurité sociale	151	1,4
Caisses d'épargne		
— construction privée	917	8,4
— publique	745	6,8
<i>Fonds publics</i>	3 157	29,0
dont :		
Budget fédéral	413	3,8
Fonds de péréquation des charges	264	2,4
Fonds des Länder	983	9,0
Fonds des communes	900	8,3
Ouvriers mineurs	360	3,3
Chemins de fer fédéraux et poste fédérale	157	1,5
<i>Autres ressources</i> (apport personnel, prêt de l'employeur, etc.)	80	0,7
	2 708	24,8
Total	10 900	100,0

N° 36 A

de logements de 1956 à 1960 (1)

	1957		1958		1959		1960	
	Million DM	Pourcentage du total						
	4 830	42,0	5 488	44,6	7 485	49,9	8 904	54,0
	885	7,7	1 186	9,6	2 050	13,7	2 461	14,9
	689	6,0	849	6,9	1 206	8,0	1 223	7,4
	526	4,6	665	5,4	986	6,6	1 014	6,1
	538	4,7	474	3,9	534	3,6	855	5,2
	299	2,6	243	2,0	151	1,0	90	0,6
	1 063	9,2	1 216	9,9	1 524	10,1	2 059	12,5
	830	7,2	855	6,9	1 034	6,9	1 202	7,3
	3 181	27,7	3 506	28,5	3 843	25,6	3 695	22,4
	424	3,7	581	4,7	416	2,8	254	1,5
	486	4,2	826	6,7	1 188	7,9	1 163	7,0
	896	7,8	761	6,2	717	4,8	688	4,2
	800	7,0	700	5,7	900	6,0	1 000	6,1
	320	2,8	320	2,6	350	2,3	400	2,4
	159	1,4	223	1,8	179	1,2	99	0,6
	96	0,8	95	0,8	93	0,6	91	0,6
	3 489	30,3	3 306	26,9	3 672	24,5	3 901	23,6
Total	11 500	100,0	12 300	100,0	15 000	100,0	16 500	100,0

Source : « Bundesbaublatt », n° 4, avril 1961, page 280.
(1) Excepté la Sarre et Berlin-Ouest.

Les fonds publics en faveur de la construction de logements ont diminué en valeur absolue comme en valeur relative, en raison de la modification intervenue dans le système d'aide des pouvoirs publics, qui consiste essentiellement à substituer des contributions périodiques (bonifications d'intérêts, etc.) au versement d'un capital, assurant ainsi le relais des fonds publics par le marché des capitaux et, pour plus de détails le commentaire du Dr. Walter Fey, dans « Bundesbaublatt », n° 4, avril 1961, pages 276 à 284.

Le pourcentage des logements subventionnés par des fonds publics (öffentlich geförderter sozialer Wohnungsbau) a diminué légèrement : en 1958, 51 % ; en 1959, 50 % et en 1960, 46 % . (Wirtschaft und Statistik, n° 3, mars 1961, page 179).

TABLEAU N° 37

France
Nombre des logements terminés

(En milliers de logements)

	1956	1957	1958	1959	1960
Reconstruction	32	32,9	24,2	17,1	13
Habitations à loyer modéré ⁽¹⁾	45,6	73,2	87,6	100,9	96
dont					
- location	30,4	54,5	68,7	82,8	77
- accession à la propriété	15,2	18,7	18,9	18,1	19
Logements primés	135,2	145,8	154,4	174,2	177
dont					
- logements économiques et familiaux	51,7	67,4	74	86,6	89
- autres	83,5	78,4	80,4	87,6	88
Autres logements	22,9	21,8	25,5	28,2	31
Total	235,7	273,7	291,7	320,4	317

(¹) Les H.L.M. financées au moyen des primes et des prêts spéciaux du Crédit foncier figurent dans la rubrique «logements primés».

En 1960, pour la première fois depuis la fin de la guerre, le nombre de logements construits en une année a été inférieur — très légèrement d'ailleurs — à celui de l'année précédente par suite de la baisse du nombre des logements mis en chantier en 1958, mais les mises en chantier de 1959 et de 1960 amènent à penser que cette baisse ne durera pas.

Les logements primés constituent la part essentielle du total, mais, en 1960, pour la première fois, le nombre des logements économiques (primes à 10 NF) dépasse celui des autres logements primés (primes à 6 NF), selon une tendance constante et croissante d'ailleurs. La baisse continue du nombre de logements reconstruits provient de ce que la reconstruction tend vers son terme.

La diminution sensible du nombre des logements H.L.M. s'explique par une réduction du volant que constitue le nombre des logements en cours d'exécution, le nombre des logements achevés ayant dépassé le nombre des mises en chantier dans les années précédentes.

TABLEAU N° 37 A

*Crédits H.L.M. consommés**(En millions de NF)*

	1958	1959	1960	1961 ⁽¹⁾
Location	1 300	1 700	1 950	1 760
Accession	300	300	380	360

⁽¹⁾ Crédits octroyés, rallonge non comprise qui sera probablement de 500.

Crédits de primes (millions de NF) : 1958 : 80, 1959 : 85, 1960 : 104, 1961 ⁽¹⁾ : 95.

⁽¹⁾ Crédits prévus - rallonge non comprise.

Pourcentage des salaires obligatoirement investi par les entreprises occupant plus de 10 travailleurs

1957 : 41 milliards d'anciens francs dont 24 par organismes collecteurs
 1958 : 53 milliards d'anciens francs dont 30 par organismes collecteurs
 1959 : 63 milliards d'anciens francs dont 36 par organismes collecteurs

TABLEAU N° 38 B
Aide au logement ⁽¹⁾

	1959	1960	1961
Intérêts des avances ou prêts. — Encouragement à la construction immobilière (chapitre 11-41 du budget des finances et affaires économiques. — I. Charges communes ⁽²⁾)	232,21	215,29	254,07
Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction et bonifications d'intérêt (chapitre 44-91 du budget des finances et affaires économiques. — I. Charges communes ⁽²⁾)	398,25	593,13	700
Aide au logement des employeurs du secteur privé ⁽³⁾	655	685	710
Aide au logement de l'Etat et des entreprises publiques en faveur de leurs agents ⁽⁴⁾	120,63	142,23	106,33
Formes diverses d'aide de l'Etat (subventions aux organismes de reconstruction et de remembrement, logement des Algériens (S.O.N.A. C.O.T.R.A.L.) etc.)	29,89	33,49	31,89
Total	1 435,98	1 669,14	1 802,29

Source : Budget social de la Nation, annexe, p. 65, Journal officiel 016034.

⁽¹⁾ A l'exclusion des dépenses en capital et des prêts, sauf dans les cas où il est impossible de les isoler. L'attention est appelée, d'autre part, sur le fait que les dépenses de reconstruction ne sont pas retracées dans le tableau ci-dessus; elles sont incluses dans les trois tableaux du budget social sous la rubrique : «Dépenses découlant des hostilités. — Réparation des dommages aux biens».

⁽²⁾ Pour les transferts opérés en 1960 entre le chapitre 11-41 et le chapitre 44-91, voir l'annexe I du budget des finances et affaires économiques. I. — Charges communes.

⁽³⁾ Estimation. Cette somme comprend également les prêts qui n'ont pu être isolés pour ce poste, des autres formes d'aide au logement.

⁽⁴⁾ Ces dépenses sont déjà retracées, pour l'Etat et les grandes entreprises publiques, dans les tableaux relatifs au régime social de leurs agents.

TABLEAU N° 38

Italie

Financement de la construction de logements

	1959	1960
Pouvoirs publics (dont l'Etat)	255	218 ⁽¹⁾ (209)
Secteur privé	814	840
Total	1 069	1 058

(¹) Répartition des 218 milliards de liras en 1960 :

a) à charge de l'Etat : 209 (dont ministères : 93; Ina-Casa : 111; Unrra-Casa : 5);

b) à charge d'organismes publics autres que l'Etat : 9 milliards (I.N.P.S., E.N.P.A.S., I.N.A.I.L., provinces, communes, etc.).

En 1960 quelque 268 000 logements ont été construits contre 294 000 en 1959, soit une réduction de 9,2 % par rapport à l'année précédente (978 000 vani contre 1 063 000 l'année précédente, c'est-à-dire un recul du même ordre de grandeur en pièces habitables). Ces données ont un caractère provisoire pour l'année 1960.

TABLEAU N° 38 A

Logements I.N.A.-Casa, selon la nature du plan et l'année d'achèvement (1956-1959)

Année	Plan général		Plan additif (³)	Total
	Organismes (¹)	Entreprises (²)		
1956	11 650	—	—	11 650
1957	5 675	1 652	2	7 329
1958	9 685	3 560	791	13 036
1959	19 753	4 914	6 597	31 264
1960	28 411	6 950	13 646	49 007

(¹) Logements destinés aux travailleurs non agricoles, à raison de 25% en location et de 75% en location-vente (avec convention de vente future).

(²) Logements destinés aux travailleurs des entreprises, répartis comme ci-dessus.

(³) Logements construits sur inscription (prenotazione) préalable des travailleurs non agricoles et attribués en location-vente (avec convention de vente future).

L'aide financière des pouvoirs publics a donc diminué de 37 milliards de liras par rapport à 1959 et représente 20,6 % du total des investissements en 1960 contre 21,6 % en 1959. La part du secteur privé, qui s'accroît de 26 milliards, n'a donc pu suffire à compenser la diminution de l'intervention des pouvoirs publics, ce qui semblerait indiquer qu'un plafonnement de l'activité est presque inévitable sans une aide accrue des pouvoirs publics.

La contribution de l'Etat à l'I.N.A.-Casa est de 4,3 % du total des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs, auxquels s'ajoutent 3,20 % du coût dans la limite d'un plafond de 400 000 liras par pièce (vano).

TABLEAU N° 38 B

*La contribution de l'Etat à l'I.N.A.-Casa**(En millions de liras)*

Exercices	Contribution de 4,3 % du total des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs	Contribution de 3,20 % du coût
1955/1956	1 719	7 107
1956/1957	2 035	7 974
1957/1958	2 245	8 455
1958/1959	2 283	9 468
1959/1960	2 258	10 965
Total	10 540	43 969

Aussi, au total, de 1955-1956 à 1959-1960, la contribution de l'Etat à l'I.N.A.-Casa s'est élevée à 54 509 millions de liras.

TABLEAU N° 39

Luxembourg

*Primes et subventions pour la construction de logements**(En millions de francs)*

	1960	1959
Primes de construction	31	35
Subventions d'intérêts	10	10
Primes (amélioration hygiénique)	9	8

TABLEAU N° 40

Pays-Bas

*Budget pour la construction de logements**(En milliers de florins)*

Budget 1960	Paiements	Obligations maximum
Subventions en vertu de la loi sur le logement (woningwet)	154 000	—
Avances de l'Etat en faveur de la construction en vertu de la loi sur le logement	720 000	709 558
Primes (y compris la subvention au propriétaire-occupant son logement)	200 000	117 217
Primes annuelles versées au titre de la réglementation antérieure (1947-1948)	4 600	—
Subventions (uniques) versées au titre de la réglementation antérieure (1947-1948)	71 000	—

N.B. : Sauf pour le poste « avances », il s'agit de subventions à fonds perdus.

TABLEAU N° 40 A

Permis de construire - Nombre de logements autorisés selon le mode de financement

Année	Loi sur le logement (1)	Recon- struction (2)	Primes (3)	Secteur libre (4)	Total colonnes 1 à 4 (5)	Logements com- pris dans bâti- ments d'exploita- tion agricole (6)	Total colonnes 5 + 6 (7)
1956	40 570	2 847	34 991	6 040	84 448	1 100	85 548
1957	42 512	2 213	31 384	3 772	79 881	960	80 841
1958	43 250	333	30 961	2 171	76 715	1 040	77 755
1959	36 413	1 035	41 205	4 185	82 838	1 534	84 372
1960	28 862	638	35 820	18 600	83 920	1 442	85 362
Maître d'ouvrage en 1960 :							
communes	15 736	218	95	158	16 207	42	16 249
associations pour la construction de logements (woningbouw- verenigingen)	13 126	39	1 563	178	14 906	—	14 906
particuliers	—	381	34 162	17 894	52 437	1 351	53 788
État	—	—	—	370	370	49	419

Source : Bureau central de statistique : cité, page 12 du n° 96 (mars 1961) de la revue « Volkshuisvesting-Bouwnijverheid » du ministère.

TABLEAU N° 40 B

Indice des loyers en regard d'autres indices (1)

1958 = 100

	Année	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Indice des salaires horaires bruts dans l'industrie	1958	100	100	100	100	.	100
	1959	102	105	106	102	.	102
	1960	.	115	113	.	.	111
Indice des prix à la consommation général	1958	100	100	100	100	100	100
	1959	101	101	106	100	100	100
	1960	102	102	110	102	101	102
	1958	100	100	100	100	100	100
	1959	102	101	104	98	100	102
	1960	101	102	107	99	101	103
alimentation, boissons, tabac	1958	100	100	100	100	100	100
	1959	102	102	104	99	100	100
habillement	1958	100	100	100	100	100	100
	1959	102	100	104	99	100	100
Loyers (y compris les charges)	1960	103	102	109	101	101	102
	1958	.	100	100	100	.	100
	1959	.	102	114	114	.	100
	1960	.	109	133	125	.	111
	janv. 1960	.	104	126	123	.	101
	janv. 1961	.	117	145	133	.	114

(1) Bulletin général de statistiques, 1961, n° 4, tableaux n°s 50, 51, 54 et 55 et notes — Office statistique des Communautés européennes.

TABLEAU N° 40 C

Répartition des logements terminés en 1960

Selon le titre d'occupation		Selon le mode de financement	
En propriété	28 474	Loi sur le logement	38 879
Locatifs	55 359	Autres aides de l'Etat	37 311
		Sans aide de l'Etat	7 643
Total	83 833	Total	83 833

Source : Bureau central de statistique : statistique mensuelle de la construction, février 1961.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
1008*/1/X/1961/5

NF 8,- FB 80,- DM 6,40 Lit 1000,- FI 5,80
